

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4051
2. Questions écrites	4072
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4054
<i>Index analytique des questions posées</i>	4063
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4072
Agriculture et souveraineté alimentaire	4073
Aménagement du territoire et décentralisation	4075
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4076
Culture	4077
Comptes publics	4079
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4081
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4084
Europe et affaires étrangères	4085
Industrie et énergie	4086
Intérieur	4087
Intelligence artificielle et numérique	4089
Justice	4089
Logement	4089
Mémoire et anciens combattants	4090
Outre-mer	4091
Relations avec le Parlement	4091
Ruralité	4092
Santé et accès aux soins	4092
Sports, jeunesse et vie associative	4103
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4105
Transports	4107
Travail et emploi	4108
Travail, santé, solidarités et familles	4109
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4128

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4114
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4121
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action publique, fonction publique et simplification	4128
Aménagement du territoire et décentralisation	4129
Europe et affaires étrangères	4131
Intérieur	4137
Intérieur (MD)	4156
Logement	4157
Ruralité	4169
Santé et accès aux soins	4170
Sports, jeunesse et vie associative	4173
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4178
Transports	4182
Travail et emploi	4195

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Prise en charge des consultations bucco-dentaires des personnes en situation de handicap et mise en oeuvre de la convention nationale des chirurgiens-dentistes 2023-2028

676. – 17 juillet 2025. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de mise en oeuvre des dispositions de la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux 2023-2028, notamment en ce qui concerne les soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap sévère. Cette convention a été signée le 21 juillet 2023 par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam) et les deux syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes libéraux (CDF et FSDL). Outre son ambition préventive, elle comporte un axe fort dédié à l'amélioration de l'accès aux soins pour les publics les plus fragiles, parmi lesquels les personnes en situation de handicap. À ce titre, elle prévoit notamment la création d'un nouvel acte remboursé de « séance d'habitation », destiné à permettre aux patients porteurs d'un handicap ou anxieux d'être progressivement familiarisés à l'environnement du cabinet dentaire, en amont des soins. Elle prévoit également la valorisation de bilans bucco-dentaires spécifiques à l'entrée en établissement médico-social, ainsi que des actes hors les murs pour les praticiens se déplaçant dans ces structures. Ces dispositions font écho aux préconisations de la Haute autorité de santé (HAS), qui recommande un suivi régulier pour les personnes dont l'état de santé ou le handicap rend difficile l'expression de la douleur ou la coopération aux soins. Or, dans les faits, certaines structures dentaires spécialisées, limitent actuellement les consultations à une périodicité de deux ans, même lorsque le besoin d'un suivi renforcé est identifié par les professionnels de santé. Les familles concernées doivent alors solliciter une prescription médicale intermédiaire pour pouvoir accéder à une consultation pourtant recommandée. Cette situation pose la question de l'effectivité des engagements conventionnels, notamment lorsqu'aucun obstacle tarifaire ne subsiste mais que des limitations d'organisation ou de programmation entravent l'accès aux soins. Elle souhaite donc savoir quel est, à ce jour, l'état de mise en oeuvre des dispositions de la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux relatives aux séances d'habitation et aux soins spécifiques aux personnes en situation de handicap, et quelles consignes ont été données aux structures et aux caisses d'assurance maladie pour garantir leur effectivité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les centres dentaires spécialisés. Elle interroge également le Gouvernement sur les modalités de suivi de cette convention et sur les leviers mobilisables pour assurer un accès réellement adapté aux besoins des personnes en situation de handicap sévère.

4051

Non-exécution des crédits prévus au titre de la compensation de l'extension de la « prime Ségur » aux associations accompagnant les femmes victimes de violences.

677. – 17 juillet 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la non-exécution, à ce jour, des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2025 au titre de la compensation de l'extension de la « prime Ségur » aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Dans le cadre de cette loi de finances, un amendement adopté au Sénat avait permis de dégager une enveloppe de 7 millions d'euros destinée à couvrir cette charge pour les associations concernées. Pourtant, de nombreuses structures de terrain, telles que le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Nièvre, alertent sur une situation financière critique. En effet, le CIDFF de la Nièvre, structure de proximité composée de trois salariées à temps plein, subit un déficit important en raison du versement non compensé de la prime Ségur en 2024. En 2025, la situation se dégrade davantage avec un surcoût estimé à 16 100 euros, toujours non pris en charge à ce jour. Cette difficulté locale s'inscrit dans un problème plus large : à l'échelle nationale, le réseau des CIDFF chiffre à 2,1 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'année 2024 et à 5,8 millions d'euros pour 2025, du fait de cette même extension non compensée. À cela s'ajoute, pour le CIDFF de la Nièvre, une absence totale de versement des crédits de droit commun à la fin juin 2025. Ce retard met en péril la poursuite des actions en faveur des femmes et des familles du département. Ce sont ainsi plus de 90 000 euros qui manquent au budget annuel de 225 000 euros de l'association. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle affecte directement la continuité de l'accompagnement des femmes victimes de violences, au

moment même où les pouvoirs publics réaffirment leur engagement en faveur de cette cause, érigée en grande cause nationale. Chaque année, le CIDFF de la Nièvre réalise plus de 800 entretiens, informe près de 600 personnes - dont 70 % de femmes - et accompagne une centaine de victimes de violences conjugales et intrafamiliales, dans un cadre d'accueil inconditionnel, confidentiel et gratuit. Il mène également des actions de sensibilisation auprès de plus de 1 000 jeunes et personnes en situation de handicap mental, et forme près d'une centaine de professionnels à la prise en charge des violences. Ces missions d'intérêt général, assurées par des juristes hautement qualifiés et confiées par l'État depuis plusieurs décennies, sont aujourd'hui gravement menacées par l'inaction budgétaire constatée. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons du blocage dans le versement des crédits votés, de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour en assurer le déblocage dans les plus brefs délais et de garantir que les associations concernées puissent bénéficier rapidement et effectivement du soutien prévu par la loi.

Réforme du service médical de l'assurance maladie

678. – 17 juillet 2025. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les inquiétudes suscitées par la réforme du service médical de l'assurance maladie. Cette réforme, qui se déploie dans un climat de tension sociale persistant, soulève plusieurs difficultés de fond. La suppression de l'échelon régional fragilise les missions de solidarité médicale, en particulier dans les territoires ruraux et ultramarins. La nouvelle organisation, centrée sur les caisses départementales, risque d'affaiblir la coordination territoriale et soulève des incertitudes juridiques concernant les missions inter-caisses, notamment en l'absence de lien hiérarchique entre les médecins conseils et les directions de coordination. Des départs de médecins ont déjà été constatés et des doutes subsistent quant à la garantie du secret médical et à l'indépendance professionnelle des praticiens. En outre, cette réforme, qui ne figure ni dans la convention d'objectifs et de gestion (COG), ni dans les contrats pluriannuels de gestion (CPG), pourrait accentuer les inégalités territoriales d'accès aux services, faute de moyens adaptés et de mutualisation réellement opérationnelle. Le risque est grand que certaines caisses primaires d'assurance maladie soient privées de praticiens conseils et que la capacité de contrôle et de lutte contre la fraude soit dégradée. Enfin, ce projet, qui concerne 7 500 salariés, semble avoir été conduit sans concertation suffisante. À titre de comparaison, le transfert du régime social des indépendants avait été conduit avec succès sur 24 mois, en laissant aux équipes le temps nécessaire à l'accompagnement du changement. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité et la qualité du service médical sur l'ensemble du territoire et préserver l'indépendance des médecins conseils.

Absence de transparence sur l'avenir des financements alloués au programme « Notre école, faisons-la ensemble »

679. – 17 juillet 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des financements annoncés aux établissements scolaires ayant présenté leur candidature dans le cadre du programme « Notre école, faisons-la ensemble ». Le 8 septembre 2022, le Président de la République initiait le conseil national de la refondation (CNR) dont la vocation était de « mettre en oeuvre une nouvelle méthode pour construire, ensemble et au plus près des Français, les solutions concrètes sur les grandes transformations à venir ». En matière d'éducation, le CNR se donnait alors pour ambition de « faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires ». Dans ce cadre, le programme « Notre école, faisons-la ensemble » a fait l'objet d'une large campagne de communication, l'État invitant les établissements scolaires à se saisir du dispositif pour mettre en oeuvre divers projets. Le Gouvernement et les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ont ainsi valorisé de manière appuyée les mérites de ce dispositif auprès des élus locaux et des enseignants, s'engageant à ce que des financements soient attribués pour accompagner la réalisation de ces initiatives. Si cette démarche a permis de concrétiser un certain nombre de projets utiles à la communauté éducative et de contribuer ainsi à un climat scolaire plus épanouissant grâce à l'acquisition de matériel inaccessible sans fonds spéciaux, force est de constater que de nombreux établissements ayant fait acte de candidature dans le cadre du programme « Notre école, faisons-la ensemble » n'ont pas été informés de la suite donnée à leur dossier ou ont été destinataires d'une réponse favorable mais font face à l'impossibilité d'obtenir les financements affectés aux projets labellisés. Ainsi, dans le département du Lot, les personnels d'une école primaire ayant pris la peine de se mobiliser et de déployer un important travail pour bâtir un projet sérieux et adapté au contexte local n'ont pas été rendus destinataires de la réponse du ministère, plus d'un an après le dépôt de la candidature au mois

d'avril 2024. Les personnels éducatifs de l'établissement en question lui ont légitimement fait part d'un fort sentiment de déception, au regard de l'investissement requis et des attentes suscitées par le Gouvernement autour dudit dispositif. De nombreux autres exemples lui ont été rapportés à l'échelle de l'académie de Toulouse, dans laquelle les financements semblent avoir été suspendus depuis le mois de mai 2024. D'autres circonscriptions éducatives de l'Hexagone sont également concernées, faisant craindre une mise à l'arrêt brutale des financements. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si les financements annoncés par l'État seront effectivement mobilisés. Il demande au Gouvernement d'apporter une réponse transparente à l'intégralité des établissements scolaires ayant fait acte de candidature.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

680. – 17 juillet 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la maltraitance institutionnelle que subissent des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) en général et en Seine-et-Marne en particulier. Il est tout d'abord à noter que notre pays, comme d'autres pays européens notamment, externalise les coûts de formation des médecins (assumés par des pays pauvres et le plus souvent du Sud) pour importer une main-d'oeuvre médicale qualifiée à bas coût. Parallèlement, notre pays a mis en place des mesures comme le *numerus clausus* qui organisent la pénurie médicale pour mieux casser les carrières, les salaires et la cohésion du service public. Le *numerus apertus* n'a pas mis fin à cette situation. Dans ce contexte les PADHUE sont le plus souvent cantonnés à des postes précaires, sous-rémunérés - avec des gardes et des nuits régulièrement mal ou non rémunérées - ainsi qu'avec des conditions de logement fréquemment très difficiles. Ils n'ont pas de possibilité de titularisation immédiate à cause de procédures extrêmement opaques et ressenties comme stigmatisantes par les intéressés. S'ajoute à cela l'incertitude d'obtenir une prolongation de leurs titres de séjour. Il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2024, selon le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), sur les 237 300 médecins en activité inscrits à l'ordre, 17 619 sont des PADHUE, soit environ 7,5 % ! S'ajoute à cela, en Seine-et-Marne notamment, que le trésor public réclame le remboursement sur deux années d'indemnités compensatrices que le Grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF) avait attribué il y a trois ans face aux difficultés de recrutement de praticiens médicaux. Cela s'élèverait à 2,7 millions d'euros à la charge exclusive des PADHUE du département. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir agir en vue d'un déblocage de moyens pour résoudre cette situation. Elle lui demande également de prendre des mesures pour régulariser systématiquement les PADHUE exerçant depuis une période à définir dans les établissements de santé français et ce particulièrement dans les départements en tension médicale comme la Seine-et-Marne.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5713 Industrie et énergie. **Énergie**. *Difficultés des administrés de certaines communes en matière d'approvisionnement en gaz* (p. 4086).
- 5714 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Abaissement du plafond de remise commerciale sur les médicaments génériques* (p. 4099).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5667 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire**. *Avenir du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire* (p. 4075).
- 5668 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique* (p. 4091).

B

Basquin (Alexandre) :

- 5707 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Soutien aux communes rurales assurant des services essentiels liés à l'école* (p. 4079).

Bazin (Arnaud) :

- 5737 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports*. (p. 4081).

Bélim (Audrey) :

- 5692 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Outre-mer**. *Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025* (p. 4106).

Belin (Bruno) :

- 5712 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4099).
- 5722 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence* (p. 4112).
- 5724 Intérieur . **Police et sécurité**. *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 4088).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5679 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Abaissement du plafonnement des remises sur les médicaments génériques* (p. 4097).

5687 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4098).

Berthet (Martine) :

5734 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'article 133 de la loi de finances pour 2025 sur le financement des missions régaliennes dans les aéroports de classe 3* (p. 4080).

Billon (Annick) :

5728 Travail et emploi. **Travail.** *Situation préoccupante des professionnels de la coiffure* (p. 4109).

Bitz (Olivier) :

5650 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Soutien à la filière psychiatrique et à la santé mentale des territoires ruraux* (p. 4093).

Blanc (Grégory) :

5663 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4110).

5696 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024* (p. 4111).

Bleunven (Yves) :

5703 Culture. **Culture.** *Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense* (p. 4077).

Bonhomme (François) :

5682 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Rendre obligatoire la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés de communes* (p. 4075).

Bonnefoy (Nicole) :

5637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien des avantages fiscaux pour l'entretien de jardin dans le cadre des services à la personne* (p. 4081).

5685 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025* (p. 4104).

5686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien du crédit d'impôt à 50 % et du plafond de 12 000 euros pour l'ensemble des activités des services à la personne* (p. 4082).

Briante Guillemont (Sophie) :

5669 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse drastique de la contribution française au budget de l'Agence Universitaire de la Francophonie* (p. 4085).

Briquet (Isabelle) :

5721 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réduction des remises commerciales autorisées sur les médicaments génériques* (p. 4100).

Burgoa (Laurent) :

5717 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence de mécanisme de suppléance au sein des conseils de surveillance des hôpitaux* (p. 4100).

C

Chasseing (Daniel) :

- 5676 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse et fixation des remises sur les génériques, biosimilaires et hybrides* (p. 4097).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 4083).
- 5690 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques* (p. 4106).

Cukierman (Cécile) :

- 5710 Logement. **Logement et urbanisme.** *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 4090).

D

Darcos (Laure) :

- 5645 Justice. **Justice.** *Reconnaissance des chiens guides et d'assistance* (p. 4089).

Darras (Jérôme) :

- 5678 Travail et emploi. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 4108).

Demilly (Stéphane) :

- 5706 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie* (p. 4099).

Drexler (Sabine) :

- 5646 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4093).

Durox (Aymeric) :

- 5684 Premier ministre. **Logement et urbanisme.** *Perte du droit de louer aux propriétaires des logements causant des troubles répétés à l'ordre public* (p. 4072).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5661 Logement. **Logement et urbanisme.** *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 4089).

F

Féret (Corinne) :

- 5738 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Menace sur les remises applicables aux médicaments génériques et risque de fragilisation des officines* (p. 4102).

Folliot (Philippe) :

- 5729 Outre-mer. **Outre-mer.** *Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 4091).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5681 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle* (p. 4105).

Garnier (Laurence) :

- 5705 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie* (p. 4111).

Gay (Fabien) :

- 5727 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 4072).

Genet (Fabien) :

- 5644 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière de l'Agence France-Presse* (p. 4081).

Gold (Éric) :

- 5666 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap à la rentrée 2025-2026* (p. 4084).
- 5740 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 4074).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 5656 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remises sur les génériques, alerte sur les risques pour les pharmacies et l'accès aux soins* (p. 4095).

Gréaume (Michelle) :

- 5688 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des pharmacies* (p. 4098).

H

Harribey (Laurence) :

- 5673 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport* (p. 4103).

Hingray (Jean) :

- 5639 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Santé mentale des enfants* (p. 4109).
- 5700 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences de l'abrogation de la note de service encadrant l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne* (p. 4084).
- 5735 Mémoire et anciens combattants. **Défense.** *Reconnaissance nationale des militaires français des MMFL ayant effectué des missions de renseignement aérien en Allemagne de l'Est pendant la Guerre froide* (p. 4090).

- 5736 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation de la profession de pharmacien et accès aux soins en zones rurales* (p. 4112).

Hochart (Joshua) :

- 5662 Culture. **Culture.** *Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord* (p. 4077).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5649 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 4076).
- 5732 Culture. **Culture.** *Déploiement de l'ultra haute définition sur la TNT* (p. 4079).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5704 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC* (p. 4107).

Jadot (Yannick) :

- 5674 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups* (p. 4073).

Jeansannetas (Éric) :

- 5640 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des dons en danger* (p. 4079).

Joly (Patrice) :

- 5664 Transports. **Transports.** *Réalisation de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique* (p. 4107).

Jomier (Bernard) :

- 5671 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte* (p. 4105).

Jourda (Gisèle) :

- 5648 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Transmission au Parlement du rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale prévu par la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024* (p. 4087).
- 5657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *État d'avancement du « dialogue de place » sur le financement de la base industrielle et technologique de défense* (p. 4082).
- 5658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *État d'avancement de la mission confiée au médiateur des entreprises sur la trésorerie des entreprises au sein de la BITD* (p. 4082).

K

Kanner (Patrick) :

- 5733 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la suppression du plafond des remises sur les médicaments génériques pour le réseau officinal* (p. 4101).
- 5739 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France* (p. 4112).

Kerrouche (Éric) :

- 5726 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine* (p. 4101).

L

Lahellec (Gérard) :

- 5653 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la régulation des services des urgences du département des Côtes d'Armor en période estivale* (p. 4095).

de La Provôté (Sonia) :

- 5651 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques* (p. 4094).

Laurent (Daniel) :

- 5730 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion* (p. 4107).

Lavarde (Christine) :

- 5708 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 4083).

Lefèvre (Antoine) :

- 5723 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport* (p. 4104).

Le Houerou (Annie) :

- 5647 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de prise en charge des enfants* (p. 4093).

Linkenheld (Audrey) :

- 5691 Intérieur . **Union européenne.** *Pacte Européen sur l'asile et la migration* (p. 4088).

Lopez (Vivette) :

- 5636 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment* (p. 4105).

Louault (Vincent) :

- 5670 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Plafond des remises accordées sur les médicaments génériques* (p. 4096).
- 5677 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des établissements de coiffure* (p. 4076).

M

de Marco (Monique) :

- 5711 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés* (p. 4075).

Margueritte (David) :

5709 Culture. **Culture.** *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 4078).

Martin (Pauline) :

5638 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Diminution des plafonds de la remise sur les médicaments génériques* (p. 4092).

5719 Culture. **Culture.** *Réglementation et procédure des dons aux musées* (p. 4078).

5720 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des études « hydrologie, milieux, usages et climat » sur l'agriculture* (p. 4074).

Maurey (Hervé) :

5641 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Vente d'alcool aux mineurs* (p. 4092).

5642 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Suspension du dispositif « 1 000 dojos » et de l'aide « Pass Sport » pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 4103).

5652 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 4105).

5665 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 4087).

5741 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4086).

4060

5742 Industrie et énergie. **Énergie.** *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 4087).

5743 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des obligations légales de débroussaillage* (p. 4074).

5744 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4087).

5745 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 4081).

5746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4084).

Mérillou (Serge) :

5659 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Qualité du réseau mobile en zone rurale* (p. 4089).

5672 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Baisse des crédits en faveur du sport* (p. 4103).

Mouiller (Philippe) :

5675 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Discrimination subie par les internes en médecine en congé maternité durant leur internat* (p. 4096).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

5680 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Sous-effectifs hospitaliers en Corse* (p. 4097).

Paoli-Gagin (Vanina) :

5695 Travail, santé, solidarités et familles. **Entreprises.** *Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels* (p. 4111).

Pla (Sebastien) :

5643 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies* (p. 4072).

Poncet Monge (Raymonde) :

5693 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes* (p. 4085).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

5660 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4087).

5716 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur* (p. 4100).

5731 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025* (p. 4080).

Roux (Jean-Yves) :

5654 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Projet de réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4095).

5655 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum* (p. 4073).

S

Savoldelli (Pascal) :

5718 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »* (p. 4086).

Schalck (Elsa) :

5725 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse du plafond de remise sur les médicaments génériques* (p. 4101).

Sollogoub (Nadia) :

5694 Transports. **Aménagement du territoire.** *Besoins en crédits du Programme national ponts travaux* (p. 4108).

- 5701 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques* (p. 4092).

V

Vallet (Mickaël) :

- 5697 Travail et emploi. **Travail.** *Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière* (p. 4109).
- 5698 Culture. **Culture.** *Avenir du Palais de la Découverte* (p. 4077).
- 5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 4074).
- 5702 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptérées de secours médical d'urgence* (p. 4098).

Ventalon (Anne) :

- 5683 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Reconnaissance statutaire et salariale des professionnels ambulanciers hospitaliers et SMUR* (p. 4110).
- 5715 Intérieur . **Transports.** *Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche* (p. 4088).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

5669 Europe et affaires étrangères. *Baisse drastique de la contribution française au budget de l'Agence Universitaire de la Francophonie* (p. 4085).

Poncet Monge (Raymonde) :

5693 Europe et affaires étrangères. *Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes* (p. 4085).

Savoldelli (Pascal) :

5718 Europe et affaires étrangères. *Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »* (p. 4086).

Agriculture et pêche

Gold (Éric) :

5740 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 4074).

Jadot (Yannick) :

5674 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups* (p. 4073).

Martin (Pauline) :

5720 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des études « hydrologie, milieux, usages et climat » sur l'agriculture* (p. 4074).

Maurey (Hervé) :

5743 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification des obligations légales de débroussaillage* (p. 4074).

Vallet (Mickaël) :

5699 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 4074).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

5667 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire* (p. 4075).

Maurey (Hervé) :

5652 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 4105).

5744 Industrie et énergie. *Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4087).

Mérillou (Serge) :

5659 Intelligence artificielle et numérique. *Qualité du réseau mobile en zone rurale* (p. 4089).

Sollogoub (Nadia) :

5694 Transports. *Besoins en crédits du Programme national ponts travaux* (p. 4108).

5701 Ruralité. *Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques* (p. 4092).

C

Collectivités territoriales

Basquin (Alexandre) :

5707 Comptes publics. *Soutien aux communes rurales assurant des services essentiels liés à l'école* (p. 4079).

Bonhomme (François) :

5682 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rendre obligatoire la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés de communes* (p. 4075).

Culture

Bleunven (Yves) :

5703 Culture. *Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense* (p. 4077).

Hochart (Joshua) :

5662 Culture. *Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord* (p. 4077).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5732 Culture. *Déploiement de l'ultra haute définition sur la TNT* (p. 4079).

Margueritte (David) :

5709 Culture. *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 4078).

Martin (Pauline) :

5719 Culture. *Réglementation et procédure des dons aux musées* (p. 4078).

Vallet (Mickaël) :

5698 Culture. *Avenir du Palais de la Découverte* (p. 4077).

4064

D

Défense

Hingray (Jean) :

5735 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale des militaires français des MMFL ayant effectué des missions de renseignement aérien en Allemagne de l'Est pendant la Guerre froide* (p. 4090).

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

5737 Comptes publics. *Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports*. (p. 4081).

Berthet (Martine) :

- 5734 Comptes publics. *Conséquences de l'article 133 de la loi de finances pour 2025 sur le financement des missions régaliennes dans les aéroports de classe 3* (p. 4080).

Bonnefoy (Nicole) :

- 5637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Maintien des avantages fiscaux pour l'entretien de jardin dans le cadre des services à la personne* (p. 4081).
- 5686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Maintien du crédit d'impôt à 50 % et du plafond de 12 000 euros pour l'ensemble des activités des services à la personne* (p. 4082).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 4083).

Genet (Fabien) :

- 5644 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation financière de l'Agence France-Presse* (p. 4081).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5649 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 4076).

Jacquemet (Annick) :

- 5704 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC* (p. 4107).

Jeansannetas (Éric) :

- 5640 Comptes publics. *Fiscalité des dons en danger* (p. 4079).

Jourda (Gisèle) :

- 5657 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *État d'avancement du « dialogue de place » sur le financement de la base industrielle et technologique de défense* (p. 4082).
- 5658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *État d'avancement de la mission confiée au médiateur des entreprises sur la trésorerie des entreprises au sein de la BITD* (p. 4082).

Kanner (Patrick) :

- 5739 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France* (p. 4112).

Laurent (Daniel) :

- 5730 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion* (p. 4107).

Lavarde (Christine) :

- 5708 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 4083).

Maurey (Hervé) :

- 5741 Industrie et énergie. *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4086).

5745 Comptes publics. *Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire* (p. 4081).

Romagny (Anne-Sophie) :

5731 Comptes publics. *Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025* (p. 4080).

Roux (Jean-Yves) :

5655 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum* (p. 4073).

Éducation

Gold (Éric) :

5666 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap à la rentrée 2025-2026* (p. 4084).

Hingray (Jean) :

5700 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de l'abrogation de la note de service encadrant l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne* (p. 4084).

Maurey (Hervé) :

5746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris* (p. 4084).

Énergie

4066

Allizard (Pascal) :

5713 Industrie et énergie. *Difficultés des administrés de certaines communes en matière d'approvisionnement en gaz* (p. 4086).

Chevrollier (Guillaume) :

5690 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques* (p. 4106).

Maurey (Hervé) :

5742 Industrie et énergie. *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 4087).

Entreprises

Paoli-Gagin (Vanina) :

5695 Travail, santé, solidarités et familles. *Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels* (p. 4111).

Environnement

Gacquerre (Amel) :

5681 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle* (p. 4105).

Jomier (Bernard) :

5671 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte* (p. 4105).

Lopez (Vivette) :

- 5636 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment* (p. 4105).

J

Justice

Darcos (Laure) :

- 5645 Justice. *Reconnaissance des chiens guides et d'assistance* (p. 4089).

L

Logement et urbanisme

Cukierman (Cécile) :

- 5710 Logement. *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 4090).

Durox (Aymeric) :

- 5684 Premier ministre. *Perte du droit de louer aux propriétaires des logements causant des troubles répétés à l'ordre public* (p. 4072).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5661 Logement. *Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail* (p. 4089).

de Marco (Monique) :

- 5711 Aménagement du territoire et décentralisation . *Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés* (p. 4075).

4067

O

Outre-mer

Bélim (Audrey) :

- 5692 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025* (p. 4106).

Folliot (Philippe) :

- 5729 Outre-mer. *Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 4091).

P

PME, commerce et artisanat

Louault (Vincent) :

- 5677 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation des établissements de coiffure* (p. 4076).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

- 5724 Intérieur . *Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police* (p. 4088).

Maurey (Hervé) :

5665 Intérieur . *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 4087).

Pla (Sébastien) :

5643 Premier ministre. *Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies* (p. 4072).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

5668 Relations avec le Parlement. *Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique* (p. 4091).

Jourda (Gisèle) :

5648 Intérieur . *Transmission au Parlement du rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale prévu par la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024* (p. 4087).

Romagny (Anne-Sophie) :

5660 Intérieur . *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4087).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

5714 Santé et accès aux soins. *Abaissment du plafond de remise commerciale sur les médicaments génériques* (p. 4099).

4068

Belin (Bruno) :

5712 Santé et accès aux soins. *Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4099).

5722 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence* (p. 4112).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5679 Santé et accès aux soins. *Abaissment du plafonnement des remises sur les médicaments génériques* (p. 4097).

5687 Santé et accès aux soins. *Situation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4098).

Bitz (Olivier) :

5650 Santé et accès aux soins. *Soutien à la filière psychiatrique et à la santé mentale des territoires ruraux* (p. 4093).

Blanc (Grégory) :

5663 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4110).

5696 Travail, santé, solidarités et familles. *Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024* (p. 4111).

Briquet (Isabelle) :

5721 Santé et accès aux soins. *Réduction des remises commerciales autorisées sur les médicaments génériques* (p. 4100).

Burgoa (Laurent) :

5717 Santé et accès aux soins. *Absence de mécanisme de suppléance au sein des conseils de surveillance des hôpitaux* (p. 4100).

Chasseing (Daniel) :

5676 Santé et accès aux soins. *Baisse et fixation des remises sur les génériques, biosimilaires et hybrides* (p. 4097).

Drexler (Sabine) :

5646 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4093).

Féret (Corinne) :

5738 Santé et accès aux soins. *Menace sur les remises applicables aux médicaments génériques et risque de fragilisation des officines* (p. 4102).

Garnier (Laurence) :

5705 Travail, santé, solidarités et familles. *Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie* (p. 4111).

Gay (Fabien) :

5727 Premier ministre. *Hausse inédite du taux de pauvreté en France* (p. 4072).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5656 Santé et accès aux soins. *Remises sur les génériques, alerte sur les risques pour les pharmacies et l'accès aux soins* (p. 4095).

Gréaume (Michelle) :

5688 Santé et accès aux soins. *Situation des pharmacies* (p. 4098).

Hingray (Jean) :

5639 Travail, santé, solidarités et familles. *Santé mentale des enfants* (p. 4109).

5736 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de la profession de pharmacien et accès aux soins en zones rurales* (p. 4112).

Kanner (Patrick) :

5733 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la suppression du plafond des remises sur les médicaments génériques pour le réseau officinal* (p. 4101).

Kerrouche (Éric) :

5726 Santé et accès aux soins. *Réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine* (p. 4101).

Lahellec (Gérard) :

5653 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la régulation des services des urgences du département des Côtes d'Armor en période estivale* (p. 4095).

de La Provôté (Sonia) :

5651 Santé et accès aux soins. *Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques* (p. 4094).

Le Houerou (Annie) :

5647 Santé et accès aux soins. *Difficultés de prise en charge des enfants* (p. 4093).

Louault (Vincent) :

5670 Santé et accès aux soins. *Plafond des remises accordées sur les médicaments génériques* (p. 4096).

Martin (Pauline) :

5638 Santé et accès aux soins. *Diminution des plafonds de la remise sur les médicaments génériques* (p. 4092).

Maurey (Hervé) :

5641 Santé et accès aux soins. *Vente d'alcool aux mineurs* (p. 4092).

Mouiller (Philippe) :

5675 Santé et accès aux soins. *Discrimination subie par les internes en médecine en congé maternité durant leur internat* (p. 4096).

Panunzi (Jean-Jacques) :

5680 Santé et accès aux soins. *Sous-effectifs hospitaliers en Corse* (p. 4097).

Romagny (Anne-Sophie) :

5716 Santé et accès aux soins. *Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur* (p. 4100).

Roux (Jean-Yves) :

5654 Santé et accès aux soins. *Projet de réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4095).

Schalck (Elsa) :

5725 Santé et accès aux soins. *Baisse du plafond de remise sur les médicaments génériques* (p. 4101).

4070

S

Sécurité sociale

Demilly (Stéphane) :

5706 Santé et accès aux soins. *Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie* (p. 4099).

Sports

Bonnefoy (Nicole) :

5685 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025* (p. 4104).

Harribey (Laurence) :

5673 Sports, jeunesse et vie associative. *Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport* (p. 4103).

Lefèvre (Antoine) :

5723 Sports, jeunesse et vie associative. *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport* (p. 4104).

Maurey (Hervé) :

5642 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension du dispositif « 1 000 dojos » et de l'aide « Pass'Sport » pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 4103).

Mérillou (Serge) :

5672 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse des crédits en faveur du sport* (p. 4103).

T

Transports

Joly (Patrice) :

5664 Transports. *Réalisation de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique* (p. 4107).

Ventalon (Anne) :

5715 Intérieur . *Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche* (p. 4088).

Travail

Billon (Annick) :

5728 Travail et emploi. *Situation préoccupante des professionnels de la coiffure* (p. 4109).

Darras (Jérôme) :

5678 Travail et emploi. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 4108).

Vallet (Mickaël) :

5697 Travail et emploi. *Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière* (p. 4109).

5702 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptères de secours médical d'urgence* (p. 4098).

Ventalon (Anne) :

5683 Travail, santé, solidarités et familles. *Reconnaissance statutaire et salariale des professionnels ambulanciers hospitaliers et SMUR* (p. 4110).

4071

U

Union européenne

Linkenheld (Audrey) :

5691 Intérieur . *Pacte Européen sur l'asile et la migration* (p. 4088).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies

5643. – 17 juillet 2025. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de renforcer par tous les moyens la lutte contre les incendies. Le réchauffement climatique rend plus vulnérables nos départements, nos concitoyens et notre économie. Dans l'Aude, depuis le début de l'été 2025, deux épisodes d'incendies particulièrement violents ont déjà ravagé des milliers d'hectares, mobilisant à chaque fois plus de cinq cents pompiers, causant la fermeture des autoroutes A9 et A61, entraînant des évacuations et des confinements autour de Narbonne et, surtout, au-delà de la destruction des biens, causant plusieurs blessés dont au moins cinq pompiers. Le renforcement de la mutualisation des moyens au niveau national apparaît incontournable. Au même moment, un feu débutait près de Marseille entraînant la fermeture de son aéroport. En 2022, des milliers d'hectares avaient été ravagés en Gironde par les incendies, soulignant les limites de nos moyens aériens de lutte contre les incendies. Pourtant, face à des incendies dans des massifs, ils sont indispensables aux côtés des pompiers. En attendant les livraisons de nouveaux avions Canadair, et sachant que ceux-ci ne seront pas assez nombreux, même additionnés aux autres moyens en service, hélicoptères et Dash, la société Airbus a travaillé sur un kit anti-incendie permettant de remplir des A400M en moins de dix minutes avec des moyens standards sur des pistes relativement courtes. L'A400M pourrait emporter jusqu'à 20 000 litres d'eau ou de retardant dans sa soute, contre 6 000 pour le Canadair, largable en une dizaine de secondes, sans modification majeure de l'appareil. De plus, celui-ci pourrait intervenir de nuit. Un Airbus ainsi équipé a été testé en avril 2025 dans le Gard, sur la base aérienne de la sécurité civile de Nîmes-Garons. Cette solution suscite de nombreux espoirs. Elle nécessiterait une accélération du processus d'homologation, une formation et une qualification spécifiques des équipages et, bien évidemment, une réflexion sur les moyens de nos armées, et sur leur organisation, permettant une mise à disposition au profit de la sécurité civile sans obérer ses capacités opérationnelles. Nos armées ne peuvent rester indifférente à la bataille du feu. Une telle réflexion devrait être menée au niveau européen avec l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Unis, la Belgique et le Luxembourg qui disposent de l'A400M, afin de pousser au maximum la logique de mutualisation tout en garantissant la souveraineté militaire européenne et notre défense nationale. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

4072

Perte du droit de louer aux propriétaires des logements causant des troubles répétés à l'ordre public

5684. – 17 juillet 2025. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le Premier ministre** qu'alors que son ministre de la justice, Garde des Sceaux, vient de transmettre des instructions aux magistrats s'agissant des sujets prioritaires de l'été tels que les violences conjugales, ce qu'il ne s'agit pas ici de contester, il s'avère qu'il serait de bon aloi d'agir plus vigoureusement à l'encontre des propriétaires des logements accueillant des locations saisonnières de courtes durée comme les utilisateurs de la plate-forme Airbnb. En effet, dans cette période de vacances estivales, de nombreux maires se trouvent démunis et nos compatriotes souffrent des troubles occasionnés (bruits, dégradations, insultes...). C'est le cas dans de nombreuses communes de France et en particulier de Seine et Marne comme les communes de Dhuisy ou de Chevrainvilliers qu'il a visitées il y a quelques jours. Face à ce problème, il faut que l'État fasse respecter l'ordre et qu'il s'assure de l'esprit de responsabilité des propriétaires. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de déchoir du droit de louer son logement tout propriétaire dont les troubles à l'ordre public dus à l'utilisation des locations à courte durée se répètent.

Hausse inédite du taux de pauvreté en France

5727. – 17 juillet 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses choix budgétaires à venir, eu égard au niveau record du taux de pauvreté. L'INSEE a rendu, pour l'année 2023, une étude concernant la mesure du taux de pauvreté et des inégalités au sein de la population française, établissant une forte progression depuis 2022. Désormais, en fourchette basse, 9,8 millions d'habitants et d'habitantes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire, fixé à 60 % du revenu mensuel médian. En un an, ce sont donc 650 000 personnes qui ont basculé dans la pauvreté, une progression inédite depuis la mise en place de ces bilans par l'INSEE. Il en va de même concernant les inégalités, en progression alarmante : les 20 % les plus riches ont eu des revenus 4,5 fois supérieurs aux 20 % les plus pauvres. Ces chiffres affolants s'expliquent en partie par l'arrêt des mesures exceptionnelles qui avaient été prises à destination des ménages les plus modestes pour faire face à l'inflation

généralisée. Comme tendance, on observe en outre un renforcement marquant de la pauvreté dans la catégorie des « travailleurs et travailleuses pauvres », des personnes privées d'emploi (en lien avec la réforme de l'assurance chômage) et des familles monoparentales. Ces différents chiffres sont cependant en deçà de la réalité : ils n'incluent pas les personnes habitantes des départements d'outre-mer, les personnes sans abri ou celles qui vivent en habitation mobile ou en institution, soit des catégories de la population plus exposées à la précarité. Malgré les nombreuses alertes formulées par des collectifs et associations, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure exigée par la gravité de ces données. Le Premier ministre a indiqué poursuivre un objectif de réduction de la pauvreté ... sur 10 ans. Une promesse formulée sans aucune mesure concrète ou moyens dédiés. À l'heure où il tente de préparer l'opinion publique à une nouvelle cure d'austérité, qui viendrait ponctionner de 40 milliards d'euros les finances de l'État, cette situation apparaît totalement inéquitable. Pourtant, il existe bien des marges de manoeuvres budgétaires pour lutter contre cette tendance inquiétante à la précarisation de l'ensemble de la société : instauration de la taxe dite « Zucman » ou encore rationalisation du premier chef de dépense de l'État, les aides aux grandes entreprises. Aussi, il demande quelles mesures concrètes le Premier ministre et son gouvernement entendent prendre pour lutter contre la hausse constante, depuis plusieurs années, du taux de pauvreté et des inégalités.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum

5655. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de déclaration de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les distilleries de la filière française des plantes à parfums. Il rappelle que la filière des plantes à parfum et huiles essentielles traverse malheureusement une crise importante. Celle-ci est due à plusieurs facteurs combinés de surproduction, d'augmentation des coûts de production ainsi qu'une importante pression réglementaire. Les distilleries utilisent du gaz propane liquéfié (GPL) destiné à alimenter les chaudières pour extraire les huiles essentielles des plantes. Or jusqu'au 31 décembre 2023, les distilleries, entreprises grandes consommatrices d'énergie, pouvaient être exonérées de TICPE. Depuis lors, les distillateurs font remonter des difficultés multiples de récupération. Ils indiquent que le portail de télédéclaration sur le portail du Gouvernement pour 2024 n'a toujours pas ouvert alors que la campagne pour 2025 a déjà commencé, ce qui induit un problème de trésorerie important. Ils indiquent par ailleurs un reste à charge de 9,10 euros hors taxes par tonne de GPL. Surtout, ils déplorent une prise en compte inégale selon les départements des formes d'entreprises agricoles, notamment les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que celles ayant un code NACE (nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne) différent de 2053Z. Cela crée une distorsion de concurrence entre producteurs, alors que la distillation est une activité essentielle à ces exploitations agricoles. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la procédure de déclaration et récupération de la TICPE ainsi que l'harmonisation selon les formes juridiques des entreprises concernées.

4073

Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups

5674. – 17 juillet 2025. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incohérences relevées dans la modification de l'arrêté du 21 février 2024 relatif aux dérogations à l'interdiction de « destruction » des loups, puisque ce sont des animaux d'une espèce protégée. Cette nouvelle modification vient préciser certaines dispositions de l'arrêté modificatif du 7 février 2025, en introduisant une liste de mesures de « réduction de vulnérabilité » applicables aux troupeaux bovins, équins, tout en maintenant la disposition antérieure selon laquelle il n'existe pas de « référentiel de protection valide techniquement » pour ces types de troupeaux. Cette position apparaît contradictoire et injustifiable. D'un côté, le Gouvernement reconnaît, par cette liste, l'existence de mesures concrètes pour limiter la prédation ; de l'autre, il persiste à nier la faisabilité d'un référentiel de protection, alors qu'il pourrait être établi à partir de ces mêmes mesures. Le Conseil national de protection de la nature (CNP) a d'ailleurs relevé cette incohérence, en rappelant que l'existence de telles mesures justifie pleinement la création d'un référentiel et l'ouverture d'un financement public. L'association One Voice rappelle également que le rapport Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable-Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (IGEDD-CGAAER) de 2023 indiquait clairement que la notion de « non-protégeabilité » des bovins et équins ne repose sur aucun fondement technique, et que le même rapport recommandait expressément son abandon. L'introduction récente de la notion de « vulnérabilité », jusqu'alors absente du droit et des dispositifs d'indemnisation, semble

constituer un contournement de cette recommandation. Ce contournement ouvre de facto la voie à une multiplication des tirs d'abattage de loups, sans encourager le recours à des solutions de protection pourtant disponibles et efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, comme le reconnaissent de nombreuses études françaises et européennes. En outre, l'arrêté ne précise toujours pas quelles entités seront chargées de réaliser les « analyses technico-économiques territoriales » prévues par l'arrêté modificatif du 7 février 2025, alors que ces analyses conditionnent l'octroi de dérogations sur les territoires à risque. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend établir un référentiel de protection dédié aux troupeaux bovins et équins, fondé sur les mesures identifiées, afin de permettre leur reconnaissance et leur financement public ; si les analyses technico-économiques territoriales seront bien confiées à des organismes indépendants, garantissant leur objectivité.

Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025

5699. – 17 juillet 2025. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025. Cette baisse brutale, de 18 millions d'euros en 2024 à 8,7 millions en 2025, s'accompagne, par ailleurs, de la suppression de l'enveloppe dédiée à la communication sur l'agriculture biologique, au moment même où une relance de la consommation est jugée indispensable par l'ensemble des acteurs de la filière. Ces mesures interviennent dans un contexte de fragilisation du secteur, pourtant reconnu comme moteur de la transition écologique. La Nouvelle-Aquitaine, première région bio de France, est directement touchée. En particulier, le projet de la coopérative BIOLOPAM, située à Sainte-Soulle (Charente-Maritime), déposé dans le cadre de l'appel à projets 2025, se retrouve aujourd'hui sans financement. Ce projet territorial implique 24 producteurs et mobilise 100 hectares de surfaces bio. En opérant de facto une « année blanche », cette réduction compromet la structuration de filières locales, décourage les investissements et affaiblit des dynamiques collectives déjà engagées. Concrètement, elle empêche le développement du projet cité. Elle contrevient aux engagements du Plan Ambition Bio et aux objectifs européens de transition agricole. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les moyens alloués au Fonds Avenir Bio.

Conséquences des études « hydrologie, milieux, usages et climat » sur l'agriculture

5720. – 17 juillet 2025. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les études « hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC) et leurs conséquences sur l'agriculture. En mai dernier, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a décidé d'entamer une étude HMUC sur le bassin Loire-Bretagne. Ces études, conduites par les commissions locales de l'eau, portent sur l'évaluation des ressources en eau à l'échelle d'un bassin versant. Elles comprennent des analyses hydrologiques et écologiques, ainsi que des données relatives aux usages, tout en prenant en compte les impacts du changement climatique sur la ressource. Plusieurs scénarii sont ensuite modélisés afin d'anticiper l'évolution des débits, des besoins et des éventuels conflits d'usages. Cependant, la stricte application des conclusions des analyses HMUC peut entraîner des impacts économiques majeurs et structurels pour nos agriculteurs, conduisant à une baisse des volumes d'eau prélevables ou un durcissement des restrictions d'irrigation. L'application des conclusions de l'étude impacterait alors les cultures et les élevages et entraînerait une baisse importante des rendements. C'est notamment le cas dans le bassin du Clain, où les conclusions de la récente étude HMUC induisent une perte directe pour les exploitations agricoles et les autres acteurs économiques, estimée à hauteur de 27 millions d'euros, sans compter plusieurs centaines de pertes d'emploi, selon les syndicats agricoles. Ces études, menées de façon bureaucratique et sans concertation étendue avec les acteurs locaux, mettent en péril la viabilité économique de certaines exploitations agricoles. Elle demande ainsi au Gouvernement un moratoire sur les études HMUC en cours dans l'axe Loire et quelles mesures il compte prendre pour soutenir les agriculteurs en période estivale.

Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires

5740. – 17 juillet 2025. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°03401 sous le titre « Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Simplification des obligations légales de débroussaillage

5743. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n°04550 sous le titre « Simplification des obligations légales de débroussaillage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Avenir du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

5667. – 17 juillet 2025. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conclusions du rapport de la commission des finances du Sénat, présenté le 1^{er} juillet 2025, concernant l'évolution préoccupante du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Créé pour soutenir des projets structurants favorisant la cohésion territoriale, ce fonds a historiquement bénéficié d'une enveloppe de 200 millions d'euros par an. Or, le rapport met en lumière une érosion brutale de ses crédits, susceptible de remettre en cause sa pérennité budgétaire. Une fusion ou suppression du fonds, évoquée dans certaines perspectives budgétaires pour 2026, compromettrait gravement le soutien aux investissements dans les territoires ruraux et fragiles. De surcroît, les modalités de sélection des projets sont jugées peu transparentes, les critères d'éligibilité mal définis, et l'évaluation des résultats quasi inexistante, ce qui soulève des interrogations quant à l'efficacité de la dépense publique. Dans un contexte de transition écologique et de renforcement nécessaire des solidarités territoriales, la remise en question du FNADT risque d'amplifier les inégalités d'accès aux financements publics, au détriment des collectivités locales qui portent des projets en matière de développement durable, de services publics de proximité ou de réindustrialisation verte. Il lui demande donc, premièrement, si le projet de loi de finances pour 2026 prévoit le maintien pérenne de l'enveloppe de 200 millions d'euros dédiée au FNADT, sans perspective de fusion ou de suppression. Deuxièmement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les procédures d'audit et d'évaluation des projets financés par le fonds, en publiant des indicateurs de résultats.

Rendre obligatoire la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés de communes

5682. – 17 juillet 2025. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une évolution de la législation concernant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), cette compétence est obligatoire pour les métropoles et communautés d'agglomération, mais demeure facultative pour les communautés de communes, qui peuvent néanmoins la prendre volontairement par délibération. Or, dans de nombreuses communes rurales ou périurbaines - souvent membres de communautés de communes - les événements météorologiques extrêmes (pluies intenses, ruissellements) provoquent des dégâts majeurs sur les infrastructures, les voiries, les habitations ou les terrains agricoles. Ces sinistres imposent des travaux lourds, coûteux, et souvent urgents, alors même que les budgets locaux sont contraints. Les avantages d'un transfert obligatoire de compétence seraient multiples. Il contribuerait à un renforcement de la cohérence de l'action publique. En effet, la gestion des eaux pluviales ne s'arrête pas aux frontières communales. Une approche intercommunale est indispensable pour gérer les bassins versants de manière efficace. Rendre la compétence obligatoire favoriserait aussi l'accès aux financements publics. Une compétence clairement identifiée, portée à l'échelle intercommunale, rendrait plus lisibles les besoins pour les co-financeurs (État, Agences de l'eau, Europe), facilitant l'obtention d'aides. Enfin, cette mesure permettrait de réduire les disparités territoriales. Actuellement, les communes d'un même bassin versant peuvent être confrontées à des réponses très inégales selon que leur intercommunalité a ou non pris cette compétence. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et savoir si ce dernier entend faire évoluer en ce sens la législation.

Expérimentation d'un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés

5711. – 17 juillet 2025. – Mme Monique de Marco appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le cas de familles avec enfants scolarisés qui dorment chaque nuit dans des conditions indignes, qu'il s'agisse de squats, voitures, halls d'hôpitaux ou de gares, hébergements d'urgence précaires ou logements insalubres. Ces enfants, qui représentent dans certaines écoles des métropoles françaises, et en particulier à Bordeaux, un enfant sur cinq, se retrouvent le soir dans des conditions de logement qui compromettent fortement leur scolarité et leur capacité d'attention en classe. Cette situation, qui représente une rupture caractérisée de l'égalité des chances entre les élèves, est en totale contradiction avec les valeurs de notre République. Or, elle perdure malgré les efforts des associations, des services de l'État et des collectivités locales. Depuis 2020, la mairie de Bordeaux a par exemple doublé le financement des nuitées d'hôtel et fortement mobilisé son patrimoine municipal, hébergeant 158 personnes dont 70 enfants. Mais on constate en parallèle que ces

actions volontaristes ne suffisent pas : il en revient alors à des collectifs de parents d'élèves de trouver des solutions d'urgence et de compenser une part de l'accompagnement social. Lors d'une question au Gouvernement posée à l'Assemblée nationale par le député de la Gironde Alain David le 25 mars 2025 (question n° 532 parue au *Journal officiel* du 26 mars 2025), un engagement a été pris de mettre toutes ces familles à l'abri. Or, à ce jour, les solutions proposées demeurent provisoires et ne permettent pas aux familles de se projeter sereinement. Face à cette urgence humanitaire et éducative, la Gironde pourrait faire office de territoire pilote pour expérimenter un dispositif coordonné de lutte contre le sans-abrisme des familles avec enfants scolarisés. Ce dispositif pourrait comprendre l'organisation de séances de travail réunissant tous les acteurs concernés sous supervision préfectorale, l'identification de l'ensemble des solutions d'hébergement existantes, pérennes et stables, la fluidification de l'accompagnement social ou encore la mise en place d'un numéro d'urgence unique pour les situations critiques. Elle lui demande donc d'inviter les préfets, et en particulier celui de la Gironde déjà sollicité dans ce sens, à impulser une telle dynamique expérimentale pour qu'aucun enfant scolarisé ne soit laissé à la rue dans notre pays.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse

5649. – 17 juillet 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en place de la suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse visant à mettre fin à la prolifération des logiciels de comptabilité dits « auto certifiée » qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Avant le vote du projet de loi de finances (PLF) pour 2025, les entreprises (personnes physiques ou morales) assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services (ne donnant pas lieu à facturation) à destination de clients particuliers étaient tenues, en principe, d'utiliser un logiciel ou un système de caisse satisfaisant aux dispositions de l'article 286, 3° bis, du code général des impôts. L'amendement I-2206 adopté par le parlement lors de la dernière loi de finances, a eu pour conséquence de mettre fin au principe de l'auto-certification de ces logiciels. Désormais, les entreprises fournissant des logiciels de caisse sont obligées de se voir attribuer une certification, n'étant actuellement délivrée que par deux entités. Cette situation de quasi-monopole génère beaucoup d'inquiétudes pour les nombreuses petites entreprises du secteur. Bien que le Gouvernement ait annoncé repousser la mesure au 31 août 2025, bon nombre d'acteurs sont inquiets quant à la continuité de leur activité à l'approche de cette date butoir. Aussi, il lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en place pour que les petites entreprises produisant des logiciels de caisse puissent poursuivre leur activité tout en respectant les normes de l'administration fiscale.

4076

Situation des établissements de coiffure

5677. – 17 juillet 2025. – M. Vincent Louault appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation de plus en plus complexe que rencontrent nos établissements de coiffure. Ces établissements sont primordiaux à la vie de nos communes, rurales comme urbaines. Ils permettent de dynamiser la vie de certains quartiers et de créer du lien entre nos concitoyens. Ces salons ont assisté à une hausse de 181 % des procédures de liquidations, de redressements judiciaires et de sauvegardes ouvertes au premier semestre 2023 par rapport au premier semestre 2021. Ils ont aussi été marqués par une baisse de leur capacité de trésorerie. En 2023, un établissement sur deux a constaté une dégradation de sa trésorerie par rapport à l'année précédente. Cela est majoritairement lié à une hausse des charges variables et des charges fixes. Selon un sondage Xerfi Specific, une grande part des professionnels de la coiffure indiquent que l'évolution des charges est un enjeu prioritaire ou fort pour l'avenir du métier. De plus, ces établissements sont impactés financièrement par la concurrence déloyale, les installations illégales ou encore les fraudes, peu ou mal sanctionnées. Ils doivent également faire face à l'augmentation du coût de l'énergie. En effet, le poids des matières premières représente 11,7% de leur chiffre d'affaires. Cela vient en complément d'une augmentation significative de leurs autres coûts de production tels que les salaires, les loyers ou encore les fournitures et d'un changement des habitudes des consommateurs. Il souligne que les établissements de coiffure sont confrontés à un problème récurrent pour les artisans et commerçants, le recrutement. En 2023, un quart des établissements ont cherché à recruter sans y parvenir. Cette difficulté impacte nécessairement l'économie des salons, qui doivent refuser des rendez-vous faute de main d'oeuvre. Si ces établissements ont été aidés lors de la

crise sanitaire en tant que commerces essentiels, à l'heure d'une crise majeure, le Gouvernement semble muet. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pallier les difficultés multiples rencontrées par le secteur et enrayer la crise que subissent les établissements de coiffure.

CULTURE

Avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord

5662. – 17 juillet 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des moulins traditionnels dans le département du Nord et la nécessité de préserver ce patrimoine historique pour les générations futures. Le département du Nord compte plusieurs dizaines de moulins répartis sur l'ensemble de son territoire, qu'ils soient à vent ou à eau, à vocation artisanale, agricole ou patrimoniale. Ces constructions, témoignent d'un savoir-faire ancien et d'une mémoire collective profondément ancrée dans nos communes rurales et périurbaines. Si certains moulins sont entretenus par des collectivités territoriales ou des associations dévouées, d'autres se dégradent progressivement, faute de moyens humains, techniques ou financiers. Plusieurs associations locales tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme face au manque de renouvellement des dynamiques de préservation. Au-delà de leur valeur architecturale, les moulins participent à l'identité paysagère et culturelle du Nord. Ils constituent un vecteur de transmission de notre histoire locale, un outil pédagogique pour les jeunes générations, et un atout pour le développement touristique durable. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la sauvegarde des moulins du département du Nord, soutenir les structures qui les entretiennent, et assurer leur valorisation dans une logique de transmission du patrimoine aux générations futures

Avenir du Palais de la Découverte

5698. – 17 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les incertitudes croissantes qui pèsent sur le devenir du Palais de la Découverte. Créé en 1937 à l'occasion de l'Exposition internationale des arts et techniques, à l'initiative du prix Nobel Jean Perrin et de l'artiste André Lhévéillé, le Palais de la Découverte constitue un haut lieu de la vulgarisation scientifique, reconnu tant en France qu'à l'international. Fondé sur une approche singulière de la médiation scientifique, par la mise en scène d'expériences de laboratoire devant le public, il se distingue par sa capacité à éveiller des vocations de chercheurs et à susciter une compréhension profonde des démarches scientifiques. Fermé depuis 2020 pour rénovation, dans le cadre des importants travaux de restructuration du Grand Palais, le Palais de la Découverte devait initialement rouvrir au public en juin 2025. Or, cette réouverture, annoncée et attendue, a été brutalement annulée quelques semaines avant la date prévue, sans explication claire, alimentant un climat d'opacité et de défiance. À ce jour, seules des perspectives vagues font état d'un report à fin 2026, sans qu'aucun engagement précis ni plan détaillé n'ait été rendu public. Cette situation suscite une vive inquiétude dans les milieux scientifiques, au sein des sociétés savantes, et jusque dans les plus hautes sphères académiques, à l'instar de l'Académie des sciences et du Collège de France. Les inquiétudes se sont accrues à la suite de la mise à l'écart brutale de M. Bruno Maquart, président d'Universcience, l'établissement public qui regroupe depuis 2010 le Palais de la Découverte et la Cité des sciences. Cette éviction, révélatrice de tensions stratégiques internes, a ravivé les craintes d'un démantèlement progressif du Palais, voire de son transfert définitif à la Villette - hypothèse explicitement évoquée par la présidence du Grand Palais et jugée inacceptable par les scientifiques et les élus locaux. Aussi, Il lui demande de rendre public un calendrier précis de réouverture du Palais de la Découverte, avec les moyens humains, matériels et financiers dédiés à sa pleine relance, de garantir son maintien dans ses locaux historiques du Palais d'Antin, au coeur du Grand Palais, conformément à son identité et à son inscription patrimoniale et enfin de clarifier les orientations scientifiques et pédagogiques portées par Universcience pour le Palais, en les distinguant de celles de la Cité des sciences, aux finalités différentes.

Critères d'éligibilité des monuments au protocole Culture-Défense

5703. – 17 juillet 2025. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de transparence dans la méthodologie de définition des monuments bénéficiaires du protocole Culture-Défense. Conclu entre les ministères des armées et de la culture, ce protocole vise à préserver, entretenir et valoriser les sites à caractère patrimonial relevant du ministère des armées. De cette manière, s'il participe grandement à la sauvegarde du patrimoine militaire, sa mise en oeuvre suscite toutefois des interrogations quant à la clarté de la procédure de sélection des monuments concernés. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle, certaines communes

disposant de ce type d'infrastructures soient exclues unilatéralement du protocole, parfois sans notification préalable. Ainsi, ces décisions injustifiées les privent d'un accompagnement pourtant essentiel à la préservation de leur patrimoine, dont la charge financière est souvent lourde à assumer seules. Aussi, dans un souci de clarté, il lui demande donc de bien vouloir préciser les critères d'éligibilité retenus par le protocole ainsi que les modalités de notification des décisions d'exclusion.

Situation des correspondants locaux de presse

5709. – 17 juillet 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP), acteurs essentiels de l'information de proximité. Estimés à environ 25 000 en France, les CLP assurent une part importante de la couverture rédactionnelle de la presse régionale, contribuant parfois à plus des trois quarts des contenus publiés. Par leur présence sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales, ils participent activement à la vitalité démocratique locale. Cependant, leur statut légal, tel que défini par l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, apparaît aujourd'hui en décalage avec la réalité de leur activité. Ce cadre juridique prévoit que les CLP « contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice », avec une « vérification ou mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Or, dans les faits, nombre de CLP réalisent des reportages complets, des portraits, voire des articles de fond, qui sont souvent publiés sans modification, après une simple lecture. Ils ne se limitent donc pas à une simple collecte d'informations, mais exercent des missions pleinement journalistiques. Par ailleurs, bien que nombre d'entre eux consacrent plus de 20 heures par semaine à cette activité et produisent en moyenne 24 articles par mois, ils ne bénéficient pas du statut de collaborateur régulier et ne relèvent d'aucune convention collective. Le régime actuel prévoit une exonération de cotisations sociales pour les revenus inférieurs à 10 000 euros annuels - un seuil que peu atteignent. En conséquence, ils ne disposent souvent d'aucune couverture sociale, ni en matière de santé, ni de retraite, ni de droits à l'assurance chômage. S'ajoute à cela une insécurité juridique persistante concernant leurs droits d'auteur, notamment sur les photographies qu'ils prennent dans le cadre de leur activité, qui sont fréquemment utilisées sans reconnaissance ni rémunération adéquate. Dans sa réponse à la question écrite n° 14552, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010, le ministre de la culture et de la communication avait d'ailleurs estimé qu'« aujourd'hui, la situation tend à évoluer et l'on constate de plus en plus que des jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges. Cela ne peut que modifier les attentes de ces professionnels, notamment en termes de rémunération et de couverture sociale. » Dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en cohérence le statut juridique des correspondants locaux de presse avec la réalité de leur contribution journalistique, garantir une protection sociale, et assurer la reconnaissance de leurs droits d'auteur, notamment en matière photographique.

4078

Réglementation et procédure des dons aux musées

5719. – 17 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation relative aux dons aux musées. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, dite « Perben », régit le processus juridique de donation aux musées. Il est désormais possible de recourir aux pactes successoraux afin de prévenir tout contentieux pour les musées. Dans ce contexte, les conservateurs de musées doivent s'assurer de l'accord de tous les héritiers présomptifs pour accepter la donation d'une oeuvre. Le conservateur émet ensuite un avis motivé sur l'opportunité et la sécurité juridique du projet de donation, soumis à la commission régionale scientifique (CSR). En effet, tout projet d'acquisition, qu'il soit onéreux ou gratuit, entrepris par les musées de France doit être soumis à l'avis de la commission régionale ou interrégionale d'acquisition compétente territorialement, placée sous la responsabilité du directeur régional des affaires culturelles. Cependant, l'absence de portée contraignante de l'avis du conservateur auprès des CSR peut entraîner des difficultés juridiques. Les CSR peuvent, en effet, rendre un avis contraire à celui du conservateur. Celui-ci s'expose alors à d'éventuels recours juridiques intentés par des membres de la famille ne s'estimant pas suffisamment consultés ou n'ayant pas consenti au don de l'oeuvre. Il semblerait opportun que le conservateur puisse refuser un projet de donation s'il est susceptible de générer des problèmes ultérieurs, afin d'éviter tout litige familial et de garantir une protection juridique aux conservateurs. Elle demande ainsi si le Gouvernement entend prendre des dispositions autorisant les conservateurs territoriaux à émettre un avis négatif contraignant auprès des CSR en cas d'absence manifeste de consensus familial.

Déploiement de l'ultra haute définition sur la TNT

5732. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déploiement de l'ultra haute définition (UHD) sur la télévision numérique terrestre (TNT) sur le territoire français. Le 2 juillet 2025, l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a publié une étude d'impact sur l'usage des ressources radioélectriques affectées à la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre, en métropole. Les réponses des chaînes de télévision à cette consultation publique menée par l'ARCOM, témoignent d'une ouverture en direction de la modernisation de la TNT. Il en ressort qu'une dizaine de contributeurs se déclarent favorables à privilégier la modernisation de la plateforme et, à cette fin, à expérimenter la diffusion de services en simulcast au format amélioré qui a par ailleurs montré toute son efficacité avec des audiences records, à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024. L'autorité régulatrice aura à se positionner très prochainement sur les suites à donner à cette étude. Bien que la TNT demeure un pilier d'accès gratuit et universel à l'information, à la culture et au divertissement, la généralisation de l'UHD constitue un enjeu stratégique, à la fois pour la qualité de l'offre audiovisuelle et pour la souveraineté numérique de notre pays. Si le Sénat vient d'adopter, en deuxième lecture, la proposition de loi portant réforme de l'audiovisuel public, les récentes prises de position du Gouvernement semblent s'inscrire en opposition avec le développement et la généralisation de l'UHD. Aussi, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le déploiement du réseau UHD dans le paysage audiovisuel et à quelle échéance temporelle il envisage sa mise en place.

COMPTES PUBLICS

Fiscalité des dons en danger

5640. – 17 juillet 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir l'application des recommandations du rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) en matière de fiscalité des dons. Un rapport envisagerait notamment de réduire le plafond de la réduction d'impôt pour les dons des particuliers à 2 000 euros (contre 20 % du revenu imposable aujourd'hui), de diminuer le taux de réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) de 75 % à 50 %, et de modifier profondément le régime du mécénat d'entreprise. Ces recommandations, si elles étaient suivies, auraient un impact catastrophique sur la générosité publique et privée. Le secteur de la recherche biomédicale serait particulièrement touché : certaines fondations, comme l'Institut Pasteur, la Fondation ARC ou la Fondation pour la Recherche Médicale, tirent entre 50 % et 100 % de leurs ressources des dons. L'ensemble du tissu associatif, notamment les Restos du coeur, la Fondation des femmes ou les Petits Frères des pauvres, partage cette inquiétude. Dans un contexte de sous-investissement public chronique dans la recherche et alors même que le Gouvernement affiche l'ambition de faire de la France un leader mondial en matière de science et d'innovation, il apparaît contre-productif de fragiliser un levier aussi essentiel que le soutien philanthropique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend confirmer ou infirmer ces pistes fiscales, et, plus largement, s'il entend garantir un cadre fiscal stable et incitatif en faveur de la générosité, indispensable à la survie de nombreuses structures d'intérêt général, en particulier dans la recherche biomédicale.

Soutien aux communes rurales assurant des services essentiels liés à l'école

5707. – 17 juillet 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales dans le cadre des investissements à consentir et des charges de fonctionnement liés à l'école. Le maire d'une commune rurale lui a dernièrement signalé que « comptablement parlant, il ne valait mieux ne pas avoir d'école sur le territoire communal ». Dans les territoires les plus ruraux, certaines communes n'ont plus de classes, quand d'autres doivent accueillir les enfants de la commune mais également les enfants des communes voisines. Or, ces dernières supportent seules les investissements liés à l'école comme les charges de fonctionnement dédiées. Auxquels s'ajoutent souvent les coûts liés aux services périscolaires comme la restauration scolaire, au matériel, aux charges de personnel (ATSEM, agents de service, ...). Ainsi, il s'avère que ces charges pèsent très lourdement sur le budget communal, sans que la commune ne bénéficie d'une quelconque compensation, d'aucun accompagnement financier spécifique ou encore d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Cette situation illustre un problème plus large qui touche de nombreuses petites communes rurales : elles exercent une fonction indispensable à la vie locale et à la

cohésion des territoires, en maintenant des services publics accessibles à tous, tout en disposant de moyens budgétaires très contraints. Dans un contexte de lutte contre la désertification des campagnes et de recherche d'égalité territoriale, le maintien de ces services publics de proximité doit être une priorité de l'action publique. C'est pourquoi, il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mieux reconnaître et compenser les charges supportées par les communes rurales assumant sur leur budget propre les services dédiés aux écoles qui accueillent leurs enfants mais aussi les enfants des communes voisines.

Incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025

5731. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les incidences de l'absence de compensation aux collectivités de l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 2025. L'article 66 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié trois dispositifs fiscaux applicables aux exploitations agricoles, qui affectent le budget de l'État et non celui des communes. En revanche, le troisième dispositif impacte les ressources des collectivités locales. Celui-ci relève le taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres agricoles de 20 % à 30 %. La compensation de la perte de recettes en résultant pour les collectivités par une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF), initialement prévue, ne semble pas avoir été conservée dans le texte de la commission mixte paritaire. Cette décision impacte directement le budget des collectivités, notamment celles dont la valeur des propriétés agricoles est importante. Des communes marnaises ont perdu la quasi-totalité de leur capacité d'autofinancement nette par l'effet de ce passage à 30 % d'exonération. Les communes ont déjà participé à l'effort budgétaire demandé de manière très importante, depuis plusieurs années, sous l'effet de la baisse de la DGF, du transfert de charges, du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de la non-indexation des compensations fiscales... Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser les baisses de recettes fiscales des collectivités et atténuer les effets de bord de cette modification fiscale.

4080

Conséquences de l'article 133 de la loi de finances pour 2025 sur le financement des missions régaliennes dans les aéroports de classe 3

5734. – 17 juillet 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les conséquences de l'article 133 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 concernant le financement des missions régaliennes dans les aéroports de classe 3. L'article 133 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 introduit, à compter du 1^{er} janvier 2027, une nouvelle disposition applicable aux aéroports de classe 3 (accueillant entre 5 001 et 5 millions de passagers par an). Désormais, à l'issue d'un contrat de délégation de service public (DSP), le déficit lié aux missions régaliennes ne sera plus intégralement pris en charge par l'État via le fonds de péréquation, mais devra être assumé par le nouvel exploitant. Le dispositif de financement des missions régaliennes, fragilisé par la crise sanitaire liée au Covid-19, présente aujourd'hui un déficit structurel. Cette situation conduit certains aéroports à mobiliser leur trésorerie pour compenser les déséquilibres entre dépenses et recettes régaliennes. À cela s'ajoutent l'impact de l'inflation, le remboursement des avances accordées par l'État durant la crise, ainsi que la réforme introduite par l'article 133 de la loi de finances pour 2025, qui met fin à l'apurement du solde négatif en cas de renouvellement de DSP. Ces évolutions compromettent la soutenabilité économique des aéroports de proximité. Cette modification législative entraîne, de fait, un transfert de charges non compensé de l'État vers les collectivités gestionnaires, qui subissent la dégradation de l'équilibre économique de leurs DSP, induisant à terme plus de participation de leur part à l'investissement voire au fonctionnement des plateformes. L'exemple de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc est éclairant. Dans le cadre du renouvellement de la DSP prévu en 2029, l'exploitant estime la dette liée aux missions régaliennes à 2,8 millions d'euros fin 2024. À cela s'ajoute une dette prévisionnelle d'environ 7,5 millions d'euros sur la période 2025-2029 (soit 1,5 million d'euros par an à conditions constantes), portant le montant total à reprendre par le futur délégataire à près de 10 millions d'euros. Dans ces conditions, le département pourrait se retrouver en difficulté lors des négociations du prochain contrat de DSP, avec le risque de ne pas trouver de candidat à la reprise de l'exploitation. Si le Gouvernement a indiqué que le futur exploitant pourrait compenser ce déficit via les recettes issues du tarif de sûreté-sécurité (T2S), cette solution ne tient pas pleinement compte de la diversité économique des aéroports de classe 3 dont certains enregistrent une fréquentation proche du seuil d'un million de passagers. Elle limite par ailleurs la capacité des collectivités à définir librement les modalités et l'équilibre de leur

DSP. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de sécuriser le financement des missions régaliennes dans les aéroports de proximité, tout en protégeant les collectivités gestionnaires d'une aggravation de leur charge financière.

Parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports.

5737. – 17 juillet 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la pratique récurrente et frauduleuse des parkings sauvages exploités par des particuliers à proximité d'aéroports. De plus en plus de particuliers transforment leur jardin en parking pour les voyageurs, avec l'opportunité escomptée pour certains d'arrondir leurs fins de mois, alors que l'exercice de cette activité se fait très souvent sans autorisation ni habilitation. Ces parkings sont tenus en toute illégalité sur des terrains inconstructibles et posent des problèmes aux communes concernées car les plans locaux d'urbanisme ne permettent pas ce type d'exploitation. Si les prix proposés défont ceux des parkings des aéroports avec 10 ou 15 euros par jour contre 40 euros en moyenne pour ceux présents dans les aéroports, il aimerait savoir si les directions départementales des finances publiques (DDFIP) concernées procèdent à des contrôles sur ces activités qui outre leur caractère frauduleux, occasionnent également des troubles du voisinage.

Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire

5745. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 04553 sous le titre « Évolution éventuelle de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pouvoirs des petites communes en matière de régulation de l'offre de logement sur leur territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

4081

Maintien des avantages fiscaux pour l'entretien de jardin dans le cadre des services à la personne

5637. – 17 juillet 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences économiques, sociales et territoriales qu'entraînerait une remise en cause des avantages fiscaux accordés pour les travaux d'entretien de jardin à domicile dans le cadre des services à la personne. En effet, ces avantages fiscaux en vigueur depuis 2006 sous forme de crédit ou de réduction d'impôt, poursuivent des objectifs essentiels : soutien à l'emploi local et déclaré, maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, lutte contre le travail dissimulé, et préservation de la qualité de vie dans les territoires, notamment ruraux. Les entreprises artisanales du paysage, majoritairement composées de structures de moins de 20 salariés, emploient aujourd'hui près de 97 500 salariés. Représentées par la Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et du paysage (CNATP), ces entreprises jouent un rôle structurant dans l'économie de proximité, en particulier dans des départements ruraux comme la Charente. Dans un contexte marqué par une hausse continue des charges (carburant, salaires, matières premières), toute réduction ou suppression de ces dispositifs fiscaux viendrait fragiliser davantage ces petites entreprises. Elle entraînerait un recul du travail déclaré au profit du travail dissimulé, une baisse d'activité, des suppressions d'emplois, ainsi qu'une diminution de l'accès aux services de jardinage pour les publics les plus vulnérables. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir ces avantages fiscaux et ouvrir un dialogue avec les représentants du secteur pour préserver l'emploi, l'activité économique locale et l'accès aux services dans tous les territoires.

Situation financière de l'Agence France-Presse

5644. – 17 juillet 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière critique de l'Agence France-Presse (AFP), et sur la nécessité d'un soutien renforcé de l'État pour garantir la pérennité de sa mission d'intérêt général. Le 13 juin 2025, le président-directeur général de l'AFP a annoncé une dégradation soudaine et sévère de la situation économique de l'agence, nécessitant deux millions d'euros d'économies immédiates en 2025, et jusqu'à 12 millions d'ici 2026, alors même que l'AFP est statutairement tenue de présenter un budget à l'équilibre chaque année. Cette détérioration brutale découle de plusieurs facteurs : l'élection de Donald Trump aux États-Unis a

entraîné l'annulation de contrats avec des agences gouvernementales américaines ; le groupe Meta a mis fin à ses partenariats en matière de vérification d'informations, activité dont l'AFP était un acteur mondial majeur ; les grandes plateformes numériques, telles que Google, révisent à la baisse leur politique de rémunération de l'information. Parallèlement, l'essor de l'intelligence artificielle bouleverse les usages médiatiques, en particulier chez les jeunes, affectant la fréquentation des médias traditionnels. Dans un contexte international troublé où l'accès à une information fiable, indépendante et de qualité est plus que jamais vital, la fragilisation de l'AFP - pilier de l'information en France et à l'étranger - constitue une menace pour la démocratie. La suppression de dizaines de postes, voire davantage, serait inévitable sans soutien public accru. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revaloriser, dès 2025, la dotation publique allouée à l'AFP afin d'assurer la continuité de sa mission d'intérêt général et de préserver son rôle stratégique dans le paysage médiatique national et international.

État d'avancement du « dialogue de place » sur le financement de la base industrielle et technologique de défense

5657. – 17 juillet 2025. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce faite lors de son discours du 20 mars 2025 concernant la mise en place d'un « dialogue de place », cadre de concertation permanent entre financeurs et industriels, soutenu par le ministère de l'économie et le ministère des armées, et présidé par M. Hervé Guillou et M. Philippe Brassac. À ce jour, aucun agenda ni donnée publique n'ont été communiqués, malgré une récente déclaration du ministre sur le réseau social X indiquant qu'un rapport issu de ces échanges serait remis au cours de l'été 2025. Elle tient également à souligner qu'il est indispensable d'instaurer une communication à la représentation nationale, au moins semestrielle, ainsi que la mise en place de conventions entre les différentes parties prenantes, notamment entre les réseaux bancaires régionaux et les groupements industriels. Ces mesures doivent permettre de diffuser les bonnes pratiques, assurer un traitement équitable des dossiers et garantir une transparence nécessaire à la confiance des investisseurs et des citoyens. Dans cette perspective, elle souhaite obtenir des précisions sur les dates envisagées pour la tenue des prochaines réunions du « dialogue de place », ainsi que sur les mesures qui seront mises en oeuvre pour assurer la régularité, la transparence et le suivi des travaux de cette instance.

4082

Etat d'avancement de la mission confiée au médiateur des entreprises sur la trésorerie des entreprises au sein de la BITD

5658. – 17 juillet 2025. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'état d'avancement de la mission confiée au médiateur des entreprises, en lien avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), visant à promouvoir les bonnes pratiques d'achat responsables au sein de la base industrielle et technologique de défense (BITD). Depuis l'annonce faite le 20 mars 2025, aucun rapport ou donnée publique n'a été communiqué à ce jour. Cette mission est d'une importance cruciale pour garantir une bonne circulation de la trésorerie dans la filière. Cette transparence est non seulement une condition sine qua non à l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense, mais aussi un impératif démocratique si l'on souhaite que nos concitoyens soient prêts à investir dans ce secteur stratégique. À ce titre, elle souhaite savoir quelles actions ont déjà été menées, quels résultats ont été obtenus, ainsi que les prochaines étapes afin d'assurer la transparence et l'efficacité de cette mission.

Maintien du crédit d'impôt à 50 % et du plafond de 12 000 euros pour l'ensemble des activités des services à la personne

5686. – 17 juillet 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les lourdes conséquences qu'entraînerait une révision à la baisse du crédit d'impôt applicable aux services à la personne, notamment en ce qui concerne le taux actuel de 50 % et le plafond annuel de 12 000 euros par foyer fiscal. En effet, ce dispositif fiscal en vigueur depuis plus de 30 ans joue un rôle essentiel dans l'économie sociale et de proximité. Il permet de soutenir des millions de ménages dans leur quotidien, tout en favorisant la création d'emplois locaux, non délocalisables. Il constitue également un levier reconnu de lutte contre le travail dissimulé, avec un rendement avéré : pour 6,3 milliards d'euros de coût pour l'État, le crédit d'impôt génère jusqu'à 8,9 milliards d'euros de recettes fiscales et sociales, soit un retour de 1,4 euro pour chaque euro investi. Au-delà de l'impact économique, une telle réforme risquerait de relancer

massivement le travail dissimulé, aujourd'hui estimé entre 30 % et 60 % en l'absence d'incitation fiscale. Elle mettrait également en péril des dizaines de milliers d'emplois non délocalisables, très majoritairement occupés par des femmes, et viendrait limiter fortement l'accès aux services pour les classes moyennes, les personnes âgées ou en situation de handicap, ou encore les aidants. Les structures concernées, souvent de très petites entreprises de moins de 20 salariés, sont particulièrement ancrées dans les territoires ruraux, comme la Charente, où elles jouent un rôle structurant pour l'économie de proximité. Dans un contexte de hausse continue des charges (carburants, salaires, matières premières), leur équilibre est déjà fragile. Les prestations concernées, telles que le jardinage, le ménage ou l'assistance à domicile, contribuent directement au maintien à domicile, au lien social, à la qualité de vie et à la prévention de la dépendance dans tous les territoires. Aussi, elle lui demande s'il entend renoncer à toute baisse du taux de 50 %, du plafond de 12 000 euros ou du périmètre des activités éligibles au crédit d'impôt pour les services à la personne, et s'il compte ouvrir sans délai un dialogue structuré avec les représentants du secteur afin de garantir la pérennité de ce dispositif indispensable à l'emploi, à la lutte contre le travail dissimulé et à l'équilibre des territoires.

Hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

5689. – 17 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des communes rurales de la Mayenne et d'autres territoires ruraux, liée à la hausse non compensée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles à compter de 2025. En effet, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a porté de 20 % à 30 % le taux de l'exonération prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, sans ajuster en conséquence la compensation versée par l'État aux collectivités concernées. Celle-ci demeure fondée sur un taux de 20 %, ce qui constitue une perte sèche pour les communes rurales, particulièrement celles dont une part importante des ressources repose sur la TFPNB. Dans certains cas, la baisse de recettes fiscales atteint jusqu'à 6 %, alors même que les bases ont été revalorisées. Cette situation, qualifiée d'« erreur » lors de la séance de questions au Gouvernement au Sénat du 11 juin 2025, risque de fragiliser durablement les budgets de ces petites communes. Si un correctif a été annoncé pour le projet de loi de finances pour 2026, rien n'a été précisé concernant une éventuelle compensation rétroactive au titre de l'année 2025. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour compenser intégralement en 2025 cette perte de recettes, notamment pour les communes les plus dépendantes de la TFPNB, et si un rattrapage budgétaire est prévu.

4083

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux

5708. – 17 juillet 2025. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la position de l'administration fiscale concernant la neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en société de capitaux. Actuellement, pour les EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, l'apport ou la cession réalisée au profit d'une société conduit nécessairement aux conséquences fiscales d'une dissolution et liquidation de l'EIRL, au sens de l'article 201 du code général des impôts (CGI), avec un principe d'imposition de l'EIRL sur les plus-values qu'elle a réalisées et une imposition du boni de liquidation dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Cette position est très pénalisante pour les entrepreneurs qui souhaitent faire évoluer leur mode d'exercice en passant d'une entreprise individuelle à une société. De plus, elle entraîne une inégalité de traitement entre les EIRL à l'impôt sur les sociétés, qui ne peuvent pas bénéficier d'un report d'imposition, et les autres formes juridiques, notamment : -les entreprises individuelles (EI) et les EIRL à l'impôt sur le revenu, qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 151 *octies* du CGI ; -les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL), qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 150-0 B ter du CGI. Cette situation isole les EIRL à l'impôt sur les sociétés sur le plan fiscal et entrave l'évolution des entrepreneurs concernés vers une autre forme de société. Or, l'article 1655 *sexies* du CGI dispose qu'un entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL peut déjà opter pour l'assimilation à une EURL. Par conséquent, si l'EIRL est transformée en véritable EURL et qu'il ne s'agit plus simplement d'une assimilation, cette opération devrait être neutre fiscalement, sous réserve qu'il ne soit porté aucune modification aux valeurs d'inscription. Aujourd'hui, les positions des centres des impôts locaux diffèrent sur ce sujet, entraînant une nouvelle inégalité de traitement entre les entrepreneurs sur le territoire national. Ainsi, dans la continuité de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante,

qui vise à accompagner l'extinction des EIRL, elle souhaite que soit modifié l'article 151 *octies* du CGI ou l'article 150-0-B ter du CGI, afin de permettre d'élargir les possibilités de neutralité fiscale lors de la transformation d'une EIRL à l'impôt sur les sociétés en société de capitaux.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap à la rentrée 2025-2026

5666. – 17 juillet 2025. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la place des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) à la rentrée scolaire 2025-2026. La circulaire de rentrée, publiée le 3 juillet 2025, ne mentionne aucunement les AESH, alors même que la dernière rentrée fut marquée par une pénurie de personnel préoccupante. Cette situation a été aggravée par l'absence d'application, dans de nombreuses communes, de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, dite Loi Vial, qui impose à l'État de financer les AESH pendant la pause méridienne. Malgré la signature, le 8 avril 2025, d'un protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports et l'association des maires de France, réaffirmant que le cadre est posé par la loi Vial, force est de constater que cette disposition peine à se concrétiser sur le terrain. De nombreuses collectivités continuent à assumer une charge financière qui ne leur incombe plus, faute de mise en oeuvre effective par les services de l'éducation nationale. Cette situation engendre une rupture d'égalité entre les élèves, une précarisation des AESH, et une tension croissante entre les collectivités et l'État. Elle compromet gravement les objectifs d'une école inclusive et équitable. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer aux AESH et aux élèves qu'ils soutiennent une rentrée scolaire 2025-2026 sereine, équitable et conforme aux principes de l'école inclusive.

Conséquences de l'abrogation de la note de service encadrant l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne

5700. – 17 juillet 2025. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'abrogation de la note de service du 24 juillet 2024 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2025-137 du 14 février 2025 concernant la prise en charge par l'État des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne. Dans le souci de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès à la restauration scolaire, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne avait confié à l'État la responsabilité de l'accompagnement humain pendant ce temps, dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. La note de service précitée venait encadrer cette mise en oeuvre, en précisant notamment que cette mission serait assurée sur la base du volontariat, intégrée à l'emploi du temps hebdomadaire des AESH, et rémunérée par un seul employeur : l'éducation nationale. Elle distinguait par ailleurs clairement cette mission d'accompagnement de celle de la surveillance, qui reste de la compétence des communes. Cette mesure représentait une avancée concrète en faveur de l'école inclusive. Or, sa suppression, intervenue après seulement quatre mois d'application, a engendré une situation de grande incertitude pour les familles concernées et pour les personnels. L'absence de nouvelle directive venant remplacer la note annulée soulève de sérieuses interrogations sur la volonté réelle de garantir un accompagnement adapté aux besoins des élèves en situation de handicap sur l'ensemble du temps scolaire, y compris durant la pause méridienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons ayant conduit à l'abrogation de cette note de service et de préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place, d'ici à la rentrée 2025, pour assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne.

Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris

5746. – 17 juillet 2025. – M. **Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04605 sous le titre

« Absence de désignation d'un médecin scolaire chargé de valider le plan d'accompagnement personnalisé des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé de l'académie de Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Baisse drastique de la contribution française au budget de l'Agence Universitaire de la Francophonie

5669. – 17 juillet 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse de 75 % de la contribution française à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) - premier réseau universitaire au monde, regroupant plus de 1 000 universités dans 120 pays - pour l'exercice 2025. La France assurant jusqu'à présent plus de 80 % des contributions à cet organisme, la baisse annoncée et brutale de 75 % de cette contribution - donc de plus de 45 % de son budget global - met l'existence même de cet organisme en péril, sans lui laisser le temps nécessaire pour trouver un nouveau modèle économique ni explorer d'autres pistes de financement. Si la contrainte budgétaire pèse évidemment sur cet arbitrage, elle considère qu'une baisse si drastique serait non seulement dangereuse pour la pérennité de cette organisation - et mènerait forcément à des licenciements et l'arrêt de projets - mais est également peu soucieuse des deniers publics français investis dans cette organisation depuis sa création en 1961. Elle aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision, par ailleurs incohérente avec les annonces réalisées en octobre 2024 lors du Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Villers-Cotterêts.

Interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes

5693. – 17 juillet 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a voté une résolution exigeant la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025), entérinant l'avis de la Cour Internationale de Justice (CIJ) datant du 19 juillet 2024. La France a reconnu l'illégalité des colonies israéliennes, comme le démontre le vote positif de la France, en 2016, à la résolution 2334 du Conseil de Sécurité des Nations Unies reconnaissant l'illégalité des colonies israéliennes en territoires occupés ainsi que diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Or, l'illégalité des politiques de colonisation, d'appropriation de terres et d'exploitation de ressources naturelles poursuivies par une puissance occupante, engendre des conséquences juridiques pour les États tiers. La France est dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. L'avis de la CIJ du 19 juillet 2024 oblige les États à ne pas « prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales » et à s'abstenir de maintenir des « relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire ». Ainsi, le boycott des produits issus des colonies constitue une obligation juridique pour les États signataires et ne pas renvoyer à un choix individuel de leurs citoyens. Dans sa résolution du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU demande à tous les États de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, soit celles énoncées dans l'avis consultatif, notamment de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique. Il est notamment question de ne pas entretenir « en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire, notamment au regard des colonies et du régime qui leur est associé » et de prendre « des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment s'agissant des colonies de peuplement et du régime qui leur est associé ». Aussi, l'Assemblée générale demande à tous les États, à cet égard, conformément aux obligations que leur impose le droit international de « prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes ». L'Irlande a récemment annoncé présenter prochainement un projet de loi visant à mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes. La France devrait suivre le même chemin. La dépossession du peuple palestinien va de pair avec la prospérité des colonies. Ainsi, elle souhaite lui demander s'il compte s'assurer, afin de respecter la résolution de l'ONU votée par la France, que des produits fabriqués dans les colonies, illégales au regard du droit internationale, ne se retrouvent pas à la vente dans les magasins et les supermarchés de France.

Conférence de l'organisation des Nations Unies pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États »

5718. – 17 juillet 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement de la France d'organiser la conférence de l'organisation des Nations Unies (ONU) pour un « règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États ». En effet, cette conférence co-présidée par la France et l'Arabie Saoudite devait se tenir du 17 au 20 juin 2025. Face à l'urgence humanitaire et au risque imminent de génocide, la cheffe des affaires politiques de l'ONU réaffirmait la nécessité d'une telle conférence : « rien ne saurait remplacer une solution négociée à deux États : un État de Palestine viable, souverain et indépendant, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec l'État d'Israël ». Il rappelle que l'ONU comptabilise plus de 60 000 civils morts à Gaza, dont près de 17 000 enfants. Toujours selon les Nations Unies, 500 000 personnes vivent dans un état de famine aggravé. Seulement, la conférence avait été annulée du fait de l'attaque israélienne sur l'Iran le 13 juin 2025, soit 4 jours avant la date initialement prévue, et de la riposte iranienne. Aussi, le Président de la République, avait affirmé que « Dès les prochains jours, en lien évidemment avec les dirigeants de la région, et plus particulièrement avec l'Arabie Saoudite, une date sera refixée » et que celle-ci « aura lieu au plus vite ». Près d'un mois après le report initial, aucune date n'a été communiquée à ce jour. C'est pourquoi, au regard de l'urgence humanitaire qui s'accroît à Gaza, mais aussi du souhait de la communauté internationale d'une solution visant à libérer les otages restants, il lui demande si la France tiendra son engagement d'organiser au plus vite la conférence pour un règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en oeuvre de la solution des deux États.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Difficultés des administrés de certaines communes en matière d'approvisionnement en gaz

5713. – 17 juillet 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie à propos des difficultés des administrés de certaines communes en matière d'approvisionnement en gaz. Il rappelle que certaines communes ont fait le choix d'être approvisionnées en gaz par des entreprises locales de distribution (ELD). Ces ELD sont présentes sur environ 5 % du territoire dans des zones non desservies par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution. Comme l'avait noté en 2023 le médiateur national de l'énergie, « les zones dans lesquelles ne sont actives que des entreprises locales de distribution (ELD) ont suscité de nombreuses interrogations du fait de l'impossibilité pour les consommateurs d'y trouver des offres concurrentes » [...]. Cette situation de monopole de fait dans les zones des ELD perdure depuis l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie en 2007. Elle n'a guère évolué au cours des dernières années, malgré les rappels du Médiateur national de l'énergie sur la nécessité d'instaurer une concurrence effective sur ces territoires ». Des élus communaux du Calvados doivent aujourd'hui faire face au mécontentement de leurs administrés qui se trouvent dans cette situation spécifique. Ces particuliers souhaitent changer de fournisseur de gaz de ville en raison de multiples dysfonctionnements (problèmes de facturation, absence d'échéanciers, mauvaise gestion des contrats) de ce dernier mais concrètement ne le peuvent pas. Par conséquent, il souhaite connaître les solutions qui s'offrent à ces particuliers en difficulté et savoir si le Gouvernement entend faciliter la mise en place d'une concurrence effective dans ces territoires, au bénéfice des consommateurs domestiques.

Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle

5741. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n°04317 sous le titre « Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)

5742. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 04500 sous le titre « Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030) », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique

5744. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 04552 sous le titre « Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Transmission au Parlement du rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale prévu par la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024

5648. – 17 juillet 2025. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le retard constaté dans la transmission du rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale, prévu par l'article 4 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Élaboré comme un instrument de transparence et de soutien au pilotage stratégique, ce rapport est conçu pour être remis aux parlementaires à intervalles réguliers. Le projet est au cœur d'une exigence démocratique forte, dans un contexte où les formes d'ingérences hostiles à nos institutions, à nos entreprises, à nos élus se diversifient et s'intensifient. Or, à ce jour, alors que la date prévue par la loi susmentionnée de sa remise était le 1^{er} juillet 2025, aucune publication officielle n'a été portée à la connaissance du Parlement ni du grand public. Ce silence interroge. Cela laisse craindre une impréparation voire une minoration d'un enjeu pourtant majeur pour la souveraineté nationale. S'inquiétant légitimant du retard pris par le Gouvernement, elle lui demande dans quels délais il souhaite respecter les engagements législatifs pris devant la représentation nationale.

Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales

5660. – 17 juillet 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la simplification des modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales. En 2023 ont été renouvelés les sénateurs de la série 1, pour un total de 170 sièges. L'instruction du 30 mars 2023 précisait les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui font partie de ce collège électoral de « grands électeurs ». Avant chaque désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de la composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs, le ministère de l'intérieur publie une circulaire qui en expose le déroulement aux maires, aux préfets et hauts commissaires concernés. Elle rappelle les modalités de calcul du nombre de délégués à élire dans chaque commune et le mode de scrutin applicable. Elle précise également les modalités de désignation et de remplacement. Ainsi, par exemple, le calendrier électoral arbitré a fixé au vendredi 9 juin 2023 l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants. Aussi, une liste limitative précise les cas possibles de suppléance le jour de l'élection. Ces modalités imposent trop de contraintes aux élus locaux et s'éloignent de leurs réalités quotidiennes. Les élus demandent, d'une part, qu'il y ait une période d'une semaine par exemple dans laquelle le conseil municipal puisse se réunir, au lieu d'une date fixe et uniforme. D'autre part, il s'agirait d'élargir les cas de suppléance pour le jour du vote de l'élection sénatoriale. En effet, désignés plus de 3 mois avant la date du scrutin, les délégués titulaires peuvent avoir des impératifs non énumérés dans les cas possibles de suppléance le jour du scrutin. Elle lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre ces simplifications.

Recrudescence d'agressions d'agents municipaux

5665. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence d'agressions à l'égard des agents municipaux. En effet, de plus en plus d'agents, en particulier des

secrétaires de mairie, signalent des agressions verbales voire physiques dont ils sont victimes - dans le cadre de leurs fonctions - de la part d'administrés. Ces agissements inadmissibles sont d'autant plus condamnables que le travail de ces agents est indispensable au bon fonctionnement des communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux protéger les agents municipaux des agressions dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Pacte Européen sur l'asile et la migration

5691. – 17 juillet 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le plan français de mise en oeuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration. Le Pacte européen sur l'asile et la migration a été adopté le 10 avril 2024 par le Parlement européen. Le 12 juin 2024, dans sa communication quant au plan de mise en oeuvre de ce Pacte, la Commission européenne « invite les États membres à communiquer leurs projets de plan respectifs d'ici octobre 2024 afin qu'un dialogue puisse s'engager sur les besoins et sur les ressources disponibles en vue d'une finalisation en temps utile de ces projets d'ici au 12 décembre 2024 ». À ce jour, la France n'a pas communiqué son plan de mise en oeuvre du Pacte sur la migration et l'asile. Or, sa mise en oeuvre implique un travail important d'anticipation de la part de tous les acteurs concernés, dont la société civile, que les États membres sont par ailleurs incités à « solliciter et associer », « au moyen de consultations et d'échanges réguliers » durant ce processus. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de savoir si et quand le Gouvernement entend faire connaître son plan national de mise en oeuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile dont l'entrée en vigueur est prévue prochainement.

Manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche

5715. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du manque d'inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Ardèche. L'Ardèche est un territoire rural qui, dépourvu d'axes autoroutiers et de lignes ferroviaires de voyageurs, repose fortement sur la mobilité individuelle. L'obtention du permis de conduire constitue un véritable tremplin pour l'emploi et la sociabilité des individus. Force est de constater qu'en deux ans, le nombre de demandes d'inscriptions à l'examen du permis de conduire a augmenté de 54 % tandis que le nombre de places disponibles a diminué de 12 %. A ces chiffres s'ajoute l'allongement des délais de présentation au permis de conduire à la suite d'un échec puisque les élèves attendent en moyenne entre 3 et 8 mois. Les conséquences sont nombreuses et non négligeables : alourdissement du coût de la formation, abandon des projets professionnels ou académiques faute de mobilité. Les auto-écoles, quant à elles, voient leur activité menacée. Des efforts ont déjà été entrepris, tels que l'augmentation relative des effectifs des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) sur notre territoire ainsi que la coopération ponctuelle avec les inspecteurs drômois. Toutefois, ces dispositifs restent restreints. Pour autant, les congés d'un IPCSR en période estivale entraînent, pour 21 jours d'absence, environ 5 annulations de sessions de permis, perturbant ainsi la continuité des dispositifs en place. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande ce qu'il entend mettre en place pour améliorer durablement le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire en Ardèche afin de répondre aux besoins croissants dans son département.

Passation des marchés publics du RAID et de la brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police

5724. – 17 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les unités du RAID (Recherche, assistance, intervention, dissuasion) et de la BRI-PP (brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police) en matière de passation des marchés publics pour l'acquisition de matériels spécifiques. Ces deux unités d'élite présentent des besoins techniques particuliers, distincts de ceux des autres forces de sécurité intérieure : véhicules, équipements d'intervention (armements, protections balistiques, etc.) d'observation (notamment dans le cadre de filatures), de protection des personnes escortées, etc. Si la préfecture de police et la direction générale de la police nationale (DGPN) mènent des efforts notables en faveur de ces unités, des retards persistants dans l'acquisition ou le renouvellement de certains équipements sont régulièrement signalés. Cela concerne notamment des matériels essentiels comme les protections balistiques de la BRI-PP ou les lunettes de vision nocturne utilisées par les trois unités. Ces difficultés tiennent en grande partie aux modalités actuelles de passation des marchés publics. Contrairement au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) qui dispose de la capacité de conclure ses propres marchés, le RAID et la BRI-PP doivent, sauf pour les acquisitions inférieures à 40 000 euros, passer par les services administratifs compétents de leur tutelle respective. Ce fonctionnement favorise des commandes de masse, au détriment des achats « de

niche », pourtant essentiels au bon fonctionnement opérationnel de ces forces d'intervention. Ce cadre limite leur capacité à se doter dans des délais raisonnables de matériels répondant à leurs spécificités et à leurs exigences de terrain. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'envisager la possibilité de conférer au RAID et à la BRI-PP la faculté de conclure leurs propres marchés publics pour les équipements spécifiques. Cette compétence pourrait être exercée conjointement, notamment via la force d'intervention de la police nationale (FIPN), selon un modèle similaire à celui du GIGN, afin de mieux répondre à leurs besoins communs et urgents.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Qualité du réseau mobile en zone rurale

5659. – 17 juillet 2025. – M. Serge Mérellou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les moins bons résultats de la qualité du réseau mobile à la campagne et dans les trains. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a récemment publié son rapport annuel sur la qualité de service des réseaux mobiles des quatre opérateurs historiques que sont Orange, Bouygues Telecom, SFR et Free Mobile. L'étude révèle de fortes disparités territoriales, en particulier entre les zones urbaines et rurales, et au sein des transports ferroviaires. En effet, les zones rurales affichent des débits nettement inférieurs à ceux des zones denses. Au sein des territoires ruraux, Orange obtient les meilleurs résultats, notamment pour le visionnage de vidéos (92 % de qualité), suivi de Free Mobile (86 %), SFR (85 %) et Bouygues Telecom (81 %). Concernant la qualité des appels, les écarts sont encore plus marqués : 90 % des appels sont en qualité parfaite au niveau national chez Orange, mais ce taux chute à 82 % en zone rurale, et jusqu'à 73 % pour Free Mobile. Les résultats sont encore plus faibles dans les trains, surtout dans les TER et Intercités, avec un taux de réussite des appels variant de 59 % à 67 % selon les opérateurs. Ainsi, les derniers résultats de l'Arcep soulignent des inégalités persistantes dans la qualité du réseau mobile entre zones urbaines et rurales. Malgré les engagements du New Deal mobile initié en 2018, les zones rurales restent moins bien couvertes. Cette situation est encore plus préoccupante dans les trains. Cette fracture numérique interroge la capacité des opérateurs et des pouvoirs publics à garantir un accès équitable au réseau sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la qualité du réseau mobile à la campagne afin de réduire les différences de qualité du réseau mobile dans notre territoire. Il l'interroge également sur l'opportunité d'organiser un New Deal mobile 2 pour parvenir enfin à une réelle couverture mobile de qualité en zone rurale.

4089

JUSTICE

Reconnaissance des chiens guides et d'assistance

5645. – 17 juillet 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance. Celles-ci se voient encore trop souvent opposer des refus d'accès à certains lieux ouverts au public, bien qu'une telle interdiction soit punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, conformément à l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles. Ces refus d'accès sont rarement assimilés à une discrimination fondée sur le handicap. Aussi, elle lui demande s'il pourrait envisager, dans le cadre de la politique favorisant l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées poursuivie par le Gouvernement, une évolution du droit pénal afin de reconnaître explicitement les entraves au libre accès comme des discriminations, permettant la mise en oeuvre de sanctions plus dissuasives.

LOGEMENT

Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail

5661. – 17 juillet 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'absence de droit d'accès effectif, pour les locataires en cours de bail, au diagnostic de performance énergétique (DPE) de leur logement. En vertu de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le DPE figure parmi les diagnostics techniques devant être annexés au bail lors de sa conclusion ou de son renouvellement. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un locataire d'obtenir une copie du DPE en

cours d'exécution du bail ou lors d'un bail reconduit tacitement comme c'est le cas pour les logements sociaux. Dans les faits, de nombreux locataires, notamment ceux installés depuis plusieurs années, se trouvent dans l'impossibilité de vérifier la performance énergétique de leur logement, alors même que celle-ci conditionne aujourd'hui certains droits notamment en matière d'augmentation de loyer, de décence ou d'éligibilité à la rénovation énergétique. Cette situation génère une asymétrie d'information défavorable au locataire et nuit à l'égalité d'accès à l'information environnementale. Elle limite également les capacités des locataires à demander des travaux ou à faire valoir leurs droits. Au regard de ces préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire permettant aux locataires en cours de bail d'obtenir communication du DPE, soit auprès du bailleur, soit via une plateforme nationale centralisant ces données.

Communication du diagnostic de performance énergétique en cours de bail

5710. – 17 juillet 2025. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'absence de droit d'accès effectif, pour les locataires en cours de bail, au diagnostic de performance énergétique (DPE) de leur logement. En vertu de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le DPE figure parmi les diagnostics techniques devant être annexés au bail lors de sa conclusion ou de son renouvellement. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un locataire d'obtenir une copie du DPE en cours d'exécution du bail ou lors d'un bail reconduit tacitement comme c'est le cas pour les logements sociaux. Dans les faits, de nombreux locataires, notamment ceux installés depuis plusieurs années, se trouvent dans l'impossibilité de vérifier la performance énergétique de leur logement, alors même que celle-ci conditionne aujourd'hui certains droits notamment en matière d'augmentation de loyer, de décence ou d'éligibilité à la rénovation énergétique. Cette situation génère une asymétrie d'information défavorable au locataire et nuit à l'égalité d'accès à l'information environnementale. Elle limite également les capacités des locataires à demander des travaux ou à faire valoir leurs droits. Au regard de ces préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire permettant aux locataires en cours de bail d'obtenir communication du DPE, soit auprès du bailleur, soit via une plateforme nationale centralisant ces données.

4090

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance nationale des militaires français des MMFL ayant effectué des missions de renseignement aérien en Allemagne de l'Est pendant la Guerre froide

5735. – 17 juillet 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'absence persistante de reconnaissance nationale accordée aux militaires français ayant servi pendant la Guerre froide au sein des MMFL (Mission militaire française de liaison), et en particulier aux personnels navigants ayant effectué des missions renseignement aériennes en Allemagne de l'Est. Conformément à l'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est réservé aux personnes ayant servi pendant au moins 90 jours dans des opérations expressément définies à l'article R. 311-1 et R. 311-20, correspondant aux grands conflits du XXe siècle et aux opérations extérieures reconnues par arrêté. À ce jour, les missions effectuées par les MMFL entre 1947 et 1991 - et en particulier les vols réalisés en Allemagne de l'Est dans le cadre de la surveillance militaire et des équilibres stratégiques liés à la dissuasion - ne figurent dans aucune de ces listes. Le Gouvernement rappelle régulièrement que ces troupes ont été déployées « en dehors de tout conflit armé », en dépit du contexte très tendu de la Guerre froide. Toutefois, cette appréciation strictement juridique paraît aujourd'hui en décalage avec la réalité historique et opérationnelle vécue par de nombreux militaires, notamment les personnels navigants, qui ont contribué à la stabilité de l'Europe en exerçant des missions de renseignement, de surveillance, de dissuasion et d'assistance dans des conditions parfois périlleuses. Ces missions, bien qu'« hors guerre », ont participé directement à la politique de défense nationale. Ces militaires se trouvent exclus de la carte du combattant, du TRN, et se voient refuser la reconnaissance des bonifications liées aux services aériens ou de campagne au titre de ces années. Ils sont également désavantagés pour l'obtention de la médaille militaire, faute de parcours qualifié de « combatif » selon les critères actuels, quand bien même leurs états de service sont exemplaires. Quant à la médaille de la défense nationale avec agrafe « FFA », elle reste une distinction interne aux armées, sans la portée symbolique d'une reconnaissance nationale équivalente à celle d'un TRN ou d'une médaille commémorative. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'étudier la possibilité de reconnaître les services rendus dans le cadre des missions aériennes effectuées par les personnels navigants MMFL pendant la

Guerre froide, notamment en Allemagne de l'Est, et, d'autre part, d'adapter ou compléter les dispositifs existants afin que ces engagements, bien que menés en dehors d'un conflit officiellement reconnu, puissent bénéficier d'une pleine reconnaissance nationale, à la hauteur de leur valeur stratégique et historique.

OUTRE-MER

Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton

5729. – 17 juillet 2025. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur l'activité et la composition du conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton institué par le décret n° 2023-1182 du 13 décembre 2023 relatif à l'administration de l'île de La Passion-Clipperton en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). En effet, cette loi a institué un conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton dans le but d'assister le ministre chargé des outre-mer. L'amendement introduisant cette disposition faisait suite aux propositions du rapport n° 4102 (16 novembre 2016) portant statut des terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton et visant à donner un statut à l'île de Clipperton, rapport issu d'une lettre de mission temporaire confiée par le Premier ministre en septembre 2015, actuellement ministre des outre-mer. Après un certain nombre de relances visant à assurer le bon suivi réglementaire de la loi, le décret d'application a finalement été publié (décret du 13 décembre 2023) sous un précédent Gouvernement. Toutefois, le manque de communication autour de cette instance, qui est probablement lié à l'absence de parlementaires dans la composition du conseil consultatif, interroge sur l'action réelle effectuée par celui-ci. Il apparaît que celui-ci aurait conduit sa première réunion le 18 juin 2025, or, le décret suscité prévoit une réunion annuelle, a minima. Il souhaiterait dès lors connaître les résolutions et positions prises par le Conseil consultatif, ainsi qu'en ce qui concerne sa composition, obtenir des précisions sur le processus de désignation et notamment si l'existence d'une expérience de terrain sur l'île a été prise en compte et valorisée.

4091

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Perspectives d'évolution des dispositifs électoraux en faveur de la participation démocratique

5668. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête relative à l'organisation des élections, présenté le 28 mai 2025, concernant deux leviers d'amélioration du fonctionnement démocratique en France : la formation des personnels électoraux et l'expérimentation encadrée du vote électronique sécurisé. Le rapport met en évidence les lacunes de professionnalisation des assesseurs, présidents et membres de bureaux de vote. Ces agents, souvent bénévoles et non formés de manière homogène, peuvent rencontrer des difficultés dans l'application correcte des procédures électorales, notamment lors des phases sensibles que sont le dépouillement et l'établissement des procès-verbaux. La régularité des opérations électorales peut, parfois, être mise en cause ; et les exemples étrangers montrent qu'il s'agit d'un sujet sensible. Par ailleurs, le rapport évoque la possibilité d'expérimentations limitées et encadrées du vote électronique, s'appuyant sur des outils reconnus de vérification cryptographique, comme le logiciel libre Belenios. S'il reconnaît les apports potentiels en termes d'accessibilité et de modernisation, le sénateur souligne néanmoins les impératifs de sécurité, de contrôle et de transparence, conditions indispensables à de telles innovations. À ce jour, le vote électronique (à distance) n'est autorisé que pour certaines catégories d'élections : principalement les élections des députés des Français établis hors de France et les élections consulaires, où le vote par internet a été utilisé à plusieurs reprises (2012, 2022, 2024). Ce dispositif, conçu pour répondre aux contraintes spécifiques des Français de l'étranger, fonctionne sur la base d'une double authentification (courriel et SMS), mais a montré des limites, notamment en cas de mauvaise couverture réseau ou de failles d'authentification. Il lui demande quelle est sa position sur la création d'un module national de formation certifiant pour les personnels électoraux, visant à homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le vote électronique.

RURALITÉ

Ouvrages d'art des communes rurales face aux aléas climatiques

5701. – 17 juillet 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la situation des communes rurales face à la gestion des impacts des aléas climatiques sur leurs ouvrages d'art. Suite à des événements climatiques majeurs, tels que des fortes crues, des mouvements de terrain, des tempêtes, les ouvrages d'art peuvent, sans signe extérieur visible, avoir subi de graves dommages mettant en péril les populations. Si les services « ouvrages d'art » des départements disposent de l'expertise, des ressources financières et techniques pour traiter ces situations délicates notamment pour procéder aux investigations nécessaires, la réalité des communes rurales est bien différente. Par exemple, l'affouillement par l'action du creusement du cours d'eau au pied des piles et l'action hydrodynamique du courant sur ces mêmes piles (poussée des eaux), ne peuvent parfois être révélés que par une inspection des parties immergées des ouvrages impliquant des moyens techniques très spécialisés et coûteux. Cependant, si toutes les collectivités gestionnaires sont potentiellement concernées, les communes rurales, en particulier, ne disposent pas de ces outils alors que les phénomènes naturels sont de plus en plus intenses et fréquents. Cette situation interpelle. Il est indispensable de permettre aux communes rurales d'avoir les ressources nécessaires face à de tels enjeux de sécurité. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend mettre en place un fonds d'urgence dédié aux ouvrages d'art des communes rurales, qui d'ailleurs ne peuvent être assurés, afin que toutes les investigations spécialisées puissent se conduire systématiquement à l'issue de pareils événements climatiques. Il s'agit d'éviter que des catastrophes ne se produisent.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Diminution des plafonds de la remise sur les médicaments génériques

5638. – 17 juillet 2025. – Mme Pauline Martin appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la baisse des plafonds de la remise sur les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires. En juin 2025, le Gouvernement annonçait songer à abaisser les plafonds des remises pour les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires. Cette décision est motivée par les récents travaux de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) qui alertait le 18 juin 2025 sur le risque « sérieux de dépassement » des dépenses de santé 2025. Dans cet objectif de réduction des dépenses budgétaires, le projet du Gouvernement prévoit de rabaisser à hauteur de 20-25 % le plafond pour les médicaments génériques contre 40 % auparavant, et de 15 % pour les médicaments hybrides et biosimilaires. Cette décision risque pourtant de fragiliser considérablement le réseau officinal et les plus modestes pharmacies. Concrètement, les remises sur les génériques représentent une source de revenus estimée à près de 600 millions d'euros par an. La décision d'abaisser ses plafonds représente dès lors une perte économique très importante. S'il est parfaitement compréhensible de rechercher les efforts nécessaires à la tenue budgétaire, la recherche de la baisse des dépenses publiques semble, par le choix de cet instrument, mettre nos pharmacies en grande difficulté. Selon les syndicats des pharmaciens d'officine, environ 800 pharmacies seraient menacées de fermeture par cette décision. De nombreuses communes pourraient perdre leur dernier point d'accès aux soins de proximité, ce qui renforcerait la désertification médicale et limiterait l'accès aux médicaments, tout en fragilisant l'emploi local. Elle demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour nos pharmacies et s'il entend revenir sur sa décision d'abaisser les plafonds des remises.

4092

Vente d'alcool aux mineurs

5641. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la vente d'alcool aux mineurs. Selon le rapport intitulé « Alcool en accès libre pour les ados - quels leviers pour agir ? » publié par l'association Addictions France le 3 juillet 2025, 80,6 % des adolescents de 17 ans ont déjà bu de l'alcool, et 36,6 % d'entre eux ont déjà connu une alcoolisation ponctuelle importante au cours du mois précédent. Selon une étude réalisée par l'association Addictions France auprès de 90 commerces, 86 % d'entre eux ont vendu de l'alcool à des mineurs et seulement 8 % des établissements demanderaient systématiquement une pièce d'identité aux acheteurs d'alcool. Or, l'article L. 3342-1 du code de la santé publique prévoit que « la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite (...) l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également

interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics (...) la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ». À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir et sanctionner la vente d'alcool à des mineurs.

Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse

5646. – 17 juillet 2025. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences graves des progestatifs de synthèse (Androcur, Lutéran, Lutényl), prescrits pour des troubles gynécologiques, qui augmentent significativement le risque de méningiomes, des tumeurs cérébrales non cancéreuses. Ces tumeurs nécessitent des chirurgies complexes, entraînant des séquelles neurologiques importantes, voire une inaptitude au travail. Malgré des alertes de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dès 2018, des signaux préoccupants existaient dès les années 2000, et les victimes, notamment celles d'avant 2020, peinent à obtenir réparation en raison de procédures longues et inégales. Une quarantaine de rapports d'expertise définitifs confirment le lien de causalité entre la consommation de ces médicaments et le développement de méningiomes, entraînant de graves séquelles chez les patientes. Les associations, comme l'Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules (AMAVEA), souhaitent qu'un dispositif d'indemnisation amiable, similaire à ceux du Mediator ou de la Dépakine, soit mis en place avec un collège d'experts indépendants pour garantir une évaluation équitable et rapide des dossiers. Elles appellent aussi à un dialogue avec les pouvoirs publics pour garantir une reconnaissance équitable des préjudices subis. Au vu du nombre de patientes concernées (750 dossiers constitués et 70 procédures judiciaires ou amiables en cours), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes.

Difficultés de prise en charge des enfants

5647. – 17 juillet 2025. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante de la prise en charge des enfants par les pédiatres en France. La saturation des services pédiatriques hospitaliers est régulièrement constatée. Les 2 700 pédiatres libéraux sont également en nombre insuffisant pour assurer une prise en soins satisfaisante sur l'ensemble du territoire. Pour répondre aux difficultés démographiques de cette spécialité, il est prévu d'augmenter le nombre de pédiatres formés à 600 par an d'ici 2030. Or, ce niveau ne suffira pas pour répondre utilement aux besoins criants de la pédiatrie française. Il doit impérativement être rehaussé. Parallèlement à cela, il serait utile de développer davantage les pôles pédiatriques sur le territoire national. Dans le cadre des pôles pédiatriques, les jeunes patients bénéficient de prises en charge pluridisciplinaires articulées avec leur scolarité et organisées en prenant en compte leurs attentes et leurs besoins. Cet environnement est propice à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'ensemble des pathologies chroniques et aiguës. En outre, ces établissements sont généralement adaptés à la prise en charge des différents handicaps. Aussi, ils constituent une autre solution d'avenir. Enfin, le développement épanoui de nos enfants nécessite d'être appréhendé de façon plus globale et donc interministérielle. En effet, la bonne santé de nos enfants implique d'être également particulièrement attentif à la question du harcèlement scolaire, aux effets sur la santé mentale des mineurs de leur surexposition aux écrans, aux problèmes de violences physiques/verbales ou encore aux agressions sexuelles auxquels ils peuvent être victimes. Il y a un an de cela, les conclusions tant attendues des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant étaient rendues. Bien que décevantes sur l'offre de soins libérale en pédiatrie, elles avaient au moins le mérite de mettre en lumière notre spécialité. Mais un an plus tard, force est de constater que ces travaux ont déjà été oubliés. Aujourd'hui, les pédiatres assistent, démunis, à la dégradation des conditions de prise en charge des enfants. La situation est intenable. Les pédiatres appellent à un véritable électrochoc, à un choc d'attractivité au profit de cette spécialité médicale qui est l'une des plus faiblement rémunérées et qui subit de plein fouet la décision du 20 juin 2025 de l'assurance maladie de geler les revalorisations tarifaires antérieurement validées pour cette spécialité. Une stratégie globale et d'envergure pour améliorer la prise en soins des enfants est nécessaire. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en place pour préserver la filière pédiatrique française.

Soutien à la filière psychiatrique et à la santé mentale des territoires ruraux

5650. – 17 juillet 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les moyens dédiés à la santé

mentale dans les territoires ruraux. Depuis la sortie de la pandémie du coronavirus, un consensus étayé par plusieurs auditions et rapports pluridisciplinaires se dégage pour alerter sur la situation dégradée de la santé mentale de nos compatriotes ainsi que sur les difficultés pesant envers les services psychiatriques chargés de prendre en charge ces pathologies. Face à la succession des crises et en dépit des mobilisations des Gouvernements successifs, l'ensemble des indicatifs s'est en effet détérioré. L'inventaire des maux, régulièrement documenté par Santé Publique France notamment, doit nous interpeller collectivement d'autant plus fortement que les jeunes sont particulièrement frappés par ces pathologies. Erigée comme priorité gouvernementale puis en grande cause nationale, la filière a besoin de moyens rehaussés, d'un horizon pluriannuel et de dispositifs davantage ciblés pour prendre en charge encore plus efficacement ces pathologies. La présentation du plan psychiatrie le 11 juin 2025 atteste de la mobilisation du Gouvernement pour enrayer la dynamique actuelle et améliorer dans la durée cette filière qui ne doit plus demeurer « le parent pauvre de l'hôpital ». Le plan psychiatrie mentionne le mal-être grandissant des jeunes, mais souligne insuffisamment les maux ciblant plus spécifiquement les jeunes ruraux. L'isolement, l'anxiété et les troubles psychiques plus complexes prennent de l'ampleur dans ces territoires. En effet, si aucun département n'est épargné par ces pathologies, les territoires à dominance rurale, structurellement carencés en matière de soins à l'instar de l'Orne, sont particulièrement concernés. Bien que les établissements et services psychothérapeutiques s'efforcent de parer chaque jour à des défis plus nombreux et plus sévères, les professionnels comme patients expriment de vives attentes. Il est primordial de redonner des moyens à la psychiatrie de proximité comme premier rempart. Par ailleurs, les enjeux relevant de la prévention, de la formation, de l'attractivité de ces métiers et l'accessibilité à ces services sont au cœur d'une politique à renforcer. La santé mentale pourrait constituer un pilier robuste de notre système de santé en vue de mieux prévenir et traiter d'autres pathologies connexes. Le Gouvernement porte une ambition claire pour fortifier l'offre de soins dans ce domaine comme le souligne les 26 premières mesures du plan psychiatrie. Cette feuille de route ne doit toutefois pas omettre les spécificités des territoires ruraux et les facteurs de fragilité plus spécifiques qui ciblent ces bassins de vie, en particulier auprès des jeunes. Aussi, il souhaite connaître les orientations que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour décliner et adapter ces mesures en milieu rural.

4094

Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques

5651. – 17 juillet 2025. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'expérimentation visant à remplacer les notices médicales papier des boîtes de médicaments par des notices de médicament numérique par l'usage de QRcode. Le 15 décembre 2023, Madame Agnès Firmin Le Bodo, alors ministre chargée de l'organisation territoriale et professions de santé, a annoncé le lancement au premier trimestre 2024 - échéance désormais repoussée au 1^{er} octobre 2025 - d'une expérimentation, pilotée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), visant à remplacer les notices papier des médicaments par des notices numériques consultables en ligne, conformément à la modification de l'article 63 de la directive pharmaceutique européenne. Cette initiative, prévue pour une durée de deux ans, soulève de nombreuses interrogations. L'ANSM a publié, le 18 décembre 2024, les modalités du lancement d'une phase pilote proposant une notice dématérialisée. Toutefois, aucune information n'a été apportée quant à l'impact de cette expérimentation sur l'économie locale et ses conséquences potentielles sur l'emploi, et sur la manière dont elle prendra en compte la fracture numérique. Premièrement, la suppression des notices papier comporte en effet des risques significatifs pour la sécurité des patients, en particulier pour les personnes isolées numériquement ou en situation de précarité, qui n'ont pas accès aux outils numériques nécessaires, notamment les personnes âgées ou souffrant d'affection de longue durée (ALD). La notice papier restera présente dans les boîtes de médicaments afin de garantir l'information durant l'expérimentation, mais quand sera-t-il à l'issue de l'expérimentation ? Comment évaluer les personnes qui ont eu besoin de recourir à la notice papier ? Ensuite, l'impact sur l'économie locale sera majeur. Dans le Calvados, ce projet menace directement 142 emplois dans le secteur papetier, et à l'échelle nationale, plus de 1 200 emplois directs et indirects pourraient être impactés. Alors que nous nous efforçons depuis plusieurs années à préserver nos industries et à réindustrialiser nos territoires, cette initiative apparaît en décalage avec ces ambitions. Elle lui demande de préciser comment cette expérimentation prendra en compte ses conséquences sur l'économie locale et l'emploi, notamment dans le secteur papetier. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour limiter ces impacts si la suppression des notices papier venait à être généralisée.

Conséquences de la régulation des services des urgences du département des Côtes d'Armor en période estivale

5653. – 17 juillet 2025. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la régulation des services des urgences du département des Côtes d'Armor en période estivale. L'Agence régionale de santé Bretagne a donné son accord de principe pour la mise en place de la régulation des urgences la nuit, à compter du samedi 12 juillet et jusqu'au dimanche 24 août 2025 pour les hôpitaux du groupement hospitalier territorial (GHT) Armor. L'accueil de tous les services d'urgences du GHT (Guingamp, Lannion-Trestel, Saint-Brieuc et Paimpol) sera donc placé sous appel préalable au 15, afin d'organiser les passages et de prioriser. Cette nouvelle organisation dite dégradée conduit au renvoi de certains patients, dont l'urgence de la situation médicale n'est pas avérée, vers les autres hôpitaux de la région Bretagne. Or l'agglomération rennaise, le territoire environnant Saint-Malo et Dinan et des établissements comme Pontivy et Carhaix voient eux aussi déjà leurs services d'urgences régulés pour la période estivale. Cette régulation a donc des répercussions sur les trajets des ambulances, rallongés vers les autres structures médicales du département. Une telle situation est susceptible de freiner l'engagement des ambulanciers dont les sapeurs-pompiers qui sont volontaires. De surcroît, cette régulation a surtout des conséquences dramatiques pour les patients, observées ces dernières années. Débordés par le nombre croissant d'appels, les professionnels commettent des erreurs, parfois fatales. Un patient souffrant de graves hémorragies a vu son état minimisé par un médecin régulateur du Samu de Saint-Brieuc, qui a refusé d'envoyer une ambulance en urgence. Il est finalement mort quelques heures plus tard et le médecin régulateur a été condamné en janvier 2025 pour « non-assistance à personne en danger ». Si le contexte d'un effectif médical tendu (douzaine de postes vacants sur l'ensemble des sites du GHT) explique cette décision, il appartient à l'État de prévenir cette organisation dite dégradée en augmentant durablement les recrutements de personnel médical. En effet, l'afflux touristique que connaît le département des Côtes d'Armor fait craindre un défaut d'intervention sur les secteurs de premier appel. M. Lahellec l'interpelle contre la systématisation de la régulation des urgences en période estivale et demande que soit garanti un accès des ambulances aux urgences de l'hôpital le plus proche du bassin de population desservi.

4095

Projet de réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques

5654. – 17 juillet 2025. – M. Jean-Yves Roux appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences très préoccupantes de la baisse envisagée du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques, actuellement fixé à 40 %. Selon les propositions présentées lors de la réunion interministérielle du 20 juin 2025, la direction de la sécurité sociale (DSS) propose en effet d'abaisser ce plafond dans une fourchette de 20 à 25 %. Cette décision, qui représenterait une perte estimée à 600 millions d'euros pour le réseau officinal, aurait un impact direct et brutal sur l'équilibre économique des pharmacies, déjà fragilisées. Au-delà de l'aspect économique, c'est le maillage officinal national qui est gravement menacé. Dans de nombreux territoires, en particulier ruraux, périurbains, les pharmacies constituent bien souvent le dernier point d'accès physique à un professionnel de santé. Leur fermeture ou leur affaiblissement remettrait en cause non seulement la distribution des médicaments, mais également l'ensemble des missions de santé publique assurées par les pharmaciens en nette augmentation depuis quelques années (prévention, accompagnement des patients chroniques, vaccination, urgences pharmaceutiques, etc.). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition aux conséquences lourdes pour le maillage officinal afin de préserver un réseau de pharmacies de proximité essentiel au fonctionnement de notre système de santé, dans des territoires fragilisés.

Remises sur les génériques, alerte sur les risques pour les pharmacies et l'accès aux soins

5656. – 17 juillet 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le projet d'abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques, qui suscite une vive inquiétude au sein de la profession pharmaceutique. En effet, le Gouvernement envisage de réduire ce plafond de 40 % à un taux situé entre 20 et 25 %. Cette décision, si elle était confirmée, aurait des conséquences économiques et sociales particulièrement graves pour le réseau officinal. Les remises sur les génériques ne constituent pas une simple aide, mais une ressource indispensable au fonctionnement des pharmacies, représentant une perte potentielle de 600 millions d'euros pour la profession. Selon certaines sources, ces remises représentent en moyenne 30,1 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'une officine. Leur diminution drastique menacerait la viabilité de

nombreuses structures, alors que plus de 800 pharmacies sont déjà en situation de fragilité économique. Au-delà de l'aspect financier, cette mesure aurait un impact direct sur l'emploi et l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Les syndicats de pharmaciens alertent sur un risque de licenciements et de gel des embauches. Les pharmacies situées dans les zones rurales et péri-urbaines, qui sont souvent le dernier rempart sanitaire face à la désertification médicale, seraient les plus touchées. Une telle réforme risquerait d'accélérer les fermetures d'officines, créant de véritables « déserts pharmaceutiques » et privant les citoyens d'un accès de proximité aux médicaments et aux conseils de santé. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que le Gouvernement demande parallèlement aux pharmaciens d'assumer un nombre croissant de missions de santé publique. La profession, qui n'aurait pas été consultée sur ce projet, a lancé un mouvement de mobilisation d'ampleur, incluant une grève des gardes pour marquer son opposition. Dans ce contexte d'urgence, un arrêté n'a prolongé le dispositif actuel que jusqu'au 1^{er} août 2025, après quoi le secteur pourrait faire face à une déstabilisation majeure. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ce projet qui fragilise l'ensemble de l'écosystème du médicament et l'accès aux soins. Elle souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour préserver le modèle économique des officines et garantir le maillage sanitaire essentiel qu'elles représentent pour nos concitoyens.

Plafond des remises accordées sur les médicaments génériques

5670. – 17 juillet 2025. – **M. Vincent Louault** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la décision prise par la direction de la sécurité sociale (DSS) de réduire, à compter de juillet 2025, le plafond des remises accordées sur les médicaments génériques, avec une diminution pouvant atteindre 40 %. Cette mesure, décidée sans concertation préalable avec les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine, suscite de vives inquiétudes quant à la viabilité économique du réseau officinal, particulièrement dans les territoires ruraux et les zones sous-dotées. Ces officines, souvent dernier accès de proximité aux soins, sont déjà fragilisées par une augmentation continue des charges (énergie, loyers, salaires, approvisionnement). Une baisse drastique du niveau des remises viendrait accentuer ces difficultés, au risque d'entraîner des suppressions de postes, voire des fermetures. Au-delà de l'impact local, cette décision pourrait également remettre en cause la dynamique nationale de substitution des médicaments génériques, qui constitue un levier majeur de maîtrise des dépenses de santé. Elle interroge sur l'équilibre souhaité par le Gouvernement entre contraintes budgétaires et maintien d'un maillage officinal indispensable à la cohésion sanitaire du territoire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend suspendre cette mesure et engager rapidement une discussion avec les représentants de la profession, afin d'examiner des solutions équilibrées et durables pour préserver à la fois l'économie des officines et l'accès équitable aux soins. Il l'interroge également sur la mise en oeuvre des textes encadrant la substitution des biosimilaires et dispositifs médicaux éligibles, qui pourraient constituer des leviers complémentaires d'efficience sans fragiliser le réseau officinal.

4096

Discrimination subie par les internes en médecine en congé maternité durant leur internat

5675. – 17 juillet 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les discriminations rencontrées par les internes en médecine enceintes pour la validation de leurs semestres. Sur les six mois que dure un semestre d'internat, l'interne doit être présent au moins pendant quatre mois, pour le valider. Dans l'hypothèse où une interne en médecine se trouve dans l'impossibilité de valider son semestre en raison de la prise d'un congé maternité, elle se voit dans l'obligation d'effectuer un semestre supplémentaire. Ce qui retarde l'obtention de son diplôme de six mois. Durant le semestre partiellement en congé maternité et donc partiellement travaillé, l'interne est considérée en surnombre c'est-à-dire comptée en plus de l'effectif habituel. Certaines de ces internes en viennent à raccourcir volontairement la durée de leur congé maternité. La crainte de ne pouvoir valider leur semestre en raison de dates génère un stress important pour les internes concernées. Il est donc proposé que lorsqu'un congé maternité intervient au cours d'un semestre d'internat, l'interne concernée effectue le temps de stage manquant lors du semestre suivant afin de valider le semestre initial dès lors qu'elle totalise quatre mois effectifs dans le service concerné ; les stages concernés étant effectués en surnombre. Cette proposition pourrait également être étendue en cas d'affection donnant lieu à un congé longue durée ou de longue maladie, handicap, congé paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à cette suggestion qui mettrait fin à une discrimination subie par les futures femmes médecins enceintes durant leur internat.

Baisse et fixation des remises sur les génériques, biosimilaires et hybrides

5676. – 17 juillet 2025. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la réduction du plafond des remises accordées par l'industrie pharmaceutique aux pharmaciens qui passerait de 40 % à 20-25 % pour les génériques et les hybrides, et à seulement 15 % pour les biosimilaires. Une décision qui suscite une vive opposition des pharmaciens, car ces remises représentent une ressource essentielle à leur équilibre économique. Face à cette menace, les pharmaciens se sont mobilisés massivement le 1^{er} juillet 2025 et n'acceptent pas cette perspective. Le réseau officinal français, qui compte 20 000 officines avec 146 000 salariés, dénonce une mesure brutale, incohérente avec les discours précédents du Gouvernement, qui affirmait vouloir soutenir les officines en difficulté, encourager l'économie du générique, et améliorer l'accès aux soins. Le Gouvernement estime une perte de 100 millions d'euros, tandis que les pharmaciens l'estiment entre 550 et 600 millions d'euros pour l'ensemble du réseau. Cette mesure risque d'avoir des conséquences lourdes : des licenciements, des désinvestissements, des fermetures massives d'officines pour au moins 800 d'entre elles, et l'extension des déserts pharmaceutiques. Pour les zones rurales et fragiles comme le Limousin, cela pourrait engendrer de grandes difficultés pour le dernier maillon de santé de proximité. La Corrèze a déjà connu 4 fermetures d'officines en 2024. Nous devons maintenir un système de santé de proximité fiable et efficace pour nos 67 millions de Français. Les pharmaciens rappellent que le système actuel fonctionne bien. Il a permis un taux de substitution de 85 %, générant d'importantes économies pour la collectivité. Les remises sont déclarées au comité économique des produits de santé (CEPS), transparentes, et intégrées dans les comptes de l'assurance maladie. De plus, elles permettent aux officines de maintenir une activité sur des produits à faible rendement, tout en assurant leur mission de service public. Supprimer une part importante de cette ressource les mettrait en difficulté financière. Il demande donc au Gouvernement de réexaminer cette mesure pour ne pas mettre en difficulté les pharmaciens et le maintien de cette répartition sur tout le territoire.

Abaissement du plafonnement des remises sur les médicaments génériques

5679. – 17 juillet 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'abaissement du plafonnement des remises sur les médicaments génériques. Un arrêté interministériel du 6 mai 2025, publié au *Journal Officiel* le 14 mai suivant, a fixé à 40 % du prix fabricant hors taxe le plafond de remise commerciale sur les génériques, ce jusqu'au 1^{er} juillet. Le 21 juin 2025, le ministère de la santé a confirmé sa volonté d'abaisser ce plafond des remises sur les médicaments génériques de 40% à un prix compris entre 20 et 25%. Annoncée sans aucune concertation préalable, cette mesure risque de mettre en danger près de 40 % des pharmacies, et d'entraîner la fermeture de nombreux établissements, notamment dans les zones rurales. Cela fragiliserait le maillage territorial des officines et compromettrait l'accès aux soins pour la population. Cette situation va à l'encontre des récentes initiatives adoptées pour renforcer l'accès aux soins dans tous les territoires. Le 1^{er} juillet 2025, le Gouvernement n'a pas suspendu la réforme, mais s'est contenté de reporter son entrée en vigueur au 1^{er} août prochain et d'annoncer l'engagement de discussions sur le revenu des pharmaciens. L'épée de Damoclès du 1^{er} août prochain déséquilibre le rapport de force et compromet l'issue de ces discussions. La France ayant perdu 7 % de ses officines en dix ans, il est important soutenir nos officines de proximité. Un tiers des officines se trouvent dans des communes de moins de 5 000 habitants. Aussi, elle demande au Gouvernement d'abroger l'arrêté du 6 mai 2025 et d'engager en urgence une véritable concertation avec ces professionnels de santé.

Sous-effectifs hospitaliers en Corse

5680. – 17 juillet 2025. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation alarmante des établissements hospitaliers en Corse, confrontés à un déficit persistant de personnel, d'équipements et de moyens financiers, qui compromet gravement l'égalité d'accès aux soins sur le territoire insulaire. La Corse souffre d'une sous-densité de personnel hospitalier : on y compte environ 14 agents de la fonction publique hospitalière pour 1 000 habitants, contre 18 en moyenne nationale. Elle figure également parmi les régions les moins dotées en lits de réanimation, ce qui entraîne des ruptures fréquentes dans la chaîne de soins. Le centre hospitalier de Bastia, établissement de recours pour une large partie de la population, traverse une crise budgétaire aiguë : son déficit cumulé atteignait 110,5 millions d'euros fin 2022, et pourrait s'élever à près de 200 millions d'euros en intégrant les dettes fiscales et sociales. Cette situation fragilise lourdement sa capacité à recruter,

s'équiper et assurer une prise en charge optimale. Derrière ces chiffres se jouent des drames humains. Ainsi, une patiente atteinte d'escarres, n'a pu bénéficier d'un lit médicalisé ni d'une prise en charge en soins palliatifs, faute d'équipements disponibles. Cette carence a contribué à la dégradation rapide de son état, jusqu'à son décès. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. M. Panunzi interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer les effectifs hospitaliers en Corse, en particulier les soignants de première ligne (infirmier), soutenir financièrement les établissements publics insulaires, notamment Bastia et Ajaccio, pour résorber leurs déficits structurels et matériels, et enfin développer les structures de proximité, en particulier dans les zones rurales et de montagne.

Situation des victimes des progestatifs de synthèse

5687. – 17 juillet 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des victimes des progestatifs de synthèse (notamment Androcur, Lutéran et Lutényl), prescrits à de nombreuses femmes pendant des années pour des indications gynécologiques variées. Les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments ont amené l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, tant auprès des médecins que des patientes, à partir de 2018. De nombreuses victimes ont engagé des actions en responsabilités afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices, et se trouvent aujourd'hui dans une situation complexe, mêlant reconnaissance médicale tardive, procédures judiciaires longues et séqueles souvent lourdes. Afin d'uniformiser les procédures, ces victimes souhaitent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le Valproate de Sodium. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir si un tel dispositif pourrait figurer dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Situation des pharmacies

5688. – 17 juillet 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la crise qui frappe les pharmacies et sur l'urgence de mettre fin à une politique du médicament marquée par les logiques économiques et les intérêts privés au détriment de l'accès aux soins et de la santé publique. Alors que les laboratoires pharmaceutiques affichent des bénéfices records, souvent réalisés avec l'aide de financements publics, des prix élevés et une concentration sous forme d'oligopole, les pharmacies de proximité font face à de sérieuses difficultés. La décision de la direction de la sécurité sociale d'abaisser le plafond des remises sur les médicaments génériques risque de porter un coup fatal au difficile équilibre économique des officines. Ces réductions pourraient entraîner la fermeture de nombreuses structures, la suppression d'emplois et une dégradation encore plus marquée du maillage territorial. En effet, dans de nombreux territoires, souvent ruraux ou populaires, les pharmacies sont le dernier accès direct à un professionnel de santé. Leur affaiblissement fragilise directement l'accès aux soins de toutes et tous dans un contexte de désertification médicale et de ruptures de stock récurrentes sur les médicaments essentiels. Cette situation met en lumière l'échec d'un système qui sert les intérêts industriels, fixe les prix et délocalise les productions. La création d'un pôle public du médicament, outil stratégique permettrait de garantir l'approvisionnement en médicaments essentiels, de relocaliser les chaînes de production, de lutter contre les pénuries récurrentes et de replacer l'intérêt général au cœur de la politique du médicament. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte annuler la réforme du plafond des remises et de manière plus général en réorienter la politique du médicament au service de l'intérêt général.

Situation préoccupante des personnels navigants techniques intervenant dans les missions hélicoptérées de secours médical d'urgence

5702. – 17 juillet 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptérées des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces professionnels (pilotes et assistants de vol) assurent des missions vitales dans des conditions particulièrement exigeantes : gardes de 12 heures de jour comme de nuit, sur des cycles de sept jours consécutifs. Pourtant, en dépit de leur rôle essentiel dans le système de santé, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation dans le cadre du Ségur de la santé. Leurs rémunérations, inchangées depuis la crise du Covid-19, ne compensent pas l'inflation, et sont bien inférieures à celles pratiquées dans d'autres pays européens, jusqu'à 60 % de moins qu'en Allemagne ou au Royaume-Uni. Cette situation aggrave la crise du recrutement et fragilise la pérennité d'un service indispensable.

Les personnels réclament une revalorisation salariale équitable, une amélioration de leurs conditions de travail, l'instauration d'un véritable dialogue social, ainsi que des garanties de reprise lors des renouvellements de contrats publics. Face à l'inertie des employeurs et à l'absence de réponse des pouvoirs publics, un préavis de grève a été déposé depuis le 29 mai 2025, mais les réquisitions quotidiennes en neutralisent les effets. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître enfin l'engagement de ces professionnels, garantir leurs droits et assurer la continuité de ce maillon essentiel de la chaîne du secours médical.

Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie

5706. – 17 juillet 2025. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le report au 1^{er} janvier 2026 des revalorisations des actes en kinésithérapie initialement prévues par l'avenant 7 au 1^{er} juillet 2025. Suite à l'avis de risque sérieux de dépassement de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) émis par le Comité d'alerte, la caisse nationale de l'assurance maladie a en effet décidé de reporter tous les changements de cotation conformément à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. Ce report des revalorisations attise d'autant plus la colère des professionnels que les contreparties consenties par la profession, à la suite d'un accord conclu en 2023 entre les représentants de la profession et l'assurance maladie, restent en place : limitation de l'accès au conventionnement pour les nouveaux professionnels et un durcissement des contraintes au conventionnement en zone non-prioritaire. Sachant que les honoraires pour des soins en kinésithérapie n'ont quasiment pas été revalorisés depuis plus de 20 ans, cette décision fragilise encore davantage la profession et risque d'avoir des conséquences concrètes notamment sur l'accès aux soins et la qualité des prises en charge. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder, dans les meilleurs délais, à l'application des revalorisations prévues.

Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques

5712. – 17 juillet 2025. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet des récentes annonces du Gouvernement concernant la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques. Le réseau officinal constitue une véritable chance pour nos territoires et leurs habitants. Les Français en mesurent chaque jour l'utilité et ont pu constater, notamment lors de la crise sanitaire, l'engagement sans faille de leurs pharmaciens. Pourtant, la profession traverse aujourd'hui une période difficile : recul du nombre de prescripteurs, diminution des ordonnances, baisse de l'attractivité, pénuries de médicaments, difficultés à recruter... Face à ces difficultés, le nombre de pharmacies est passé sous la barre des 20 000 en 2023, avec plus de 2 000 fermetures en dix ans, majoritairement en zone rurale. Dans ce contexte déjà fragile, la volonté du Gouvernement de plafonner les remises sur les médicaments génériques à 20 %, contre 40 % actuellement, viendrait aggraver la situation. Une telle mesure menace jusqu'à 40 % des officines, en particulier celles implantées en zones rurales. Si la nécessité de réaliser des économies est entendue, elle ne saurait se faire au détriment du dernier point d'accès aux soins de proximité, accessible sans rendez-vous. Cela est d'autant plus préoccupant que les pharmaciens ont vu leurs compétences élargies pour répondre à la pénurie de médecins : prévention, dépistage, coordination des soins, vaccination... Les déserts médicaux sont déjà une réalité ; nous ne devons pas permettre l'émergence de déserts pharmaceutiques. Par conséquent, il demande au Gouvernement de renoncer à cette réforme, qui déstabiliserait gravement le maillage officinal et affaiblirait l'accès aux soins, notamment en milieu rural.

Abaissement du plafond de remise commerciale sur les médicaments génériques

5714. – 17 juillet 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos de l'abaissement du plafond de remise commerciale sur les médicaments génériques. Il rappelle les inquiétudes des pharmaciens concernant la décision du Gouvernement d'abaisser le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques. C'est notamment le cas dans le Calvados. Cette décision menace la viabilité économique du réseau des pharmacies déjà fragilisé par l'augmentation des charges, en particulier dans les territoires ruraux où l'accès aux soins et aux médicaments se dégrade. Elle porte également atteinte au modèle français de diffusion des médicaments génériques qui pourtant permet chaque année des économies substantielles pour l'assurance maladie. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation, en lien avec les organisations professionnelles du secteur, pour maintenir l'équilibre économique des pharmacies et la diffusion des médicaments génériques.

Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur

5716. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mettre en place un système d'indemnisation relatif au nombre de patients ayant subi des effets indésirables graves à la suite de la prise du traitement Androcur. Le médicament Androcur est composé de l'acétate de cyprotérone et prescrit depuis de nombreuses années pour traiter certaines maladies telles que l'hirsutisme, l'endométriose, l'acné ou encore dans le cadre de traitements hormonaux, notamment pour les personnes en transition de genre. Or, depuis plusieurs années, de nombreuses alertes ont été émises concernant un effet indésirable de ce traitement, avec un risque de développer des méningiomes, qui sont des tumeurs du cerveau. Ils causent des crises d'épilepsie, ainsi que des troubles sensoriels et des changements comportementaux sont également observés. Tout ceci impacte la vie professionnelle, mais également la vie sociale. De plus, les conséquences des traitements avec chirurgie ou radiothérapie sont lourdes. Une étude menée par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé une corrélation entre l'utilisation prolongée à fortes doses d'Androcur et l'apparition de méningiomes. Aujourd'hui, une quarantaine de rapports d'expertise confirment cette corrélation. Il semblerait qu'il y ait plus de 750 dossiers constitués ou en cours de constitution, ainsi que 70 procédures judiciaires et amiables en cours. En attendant le déploiement de ces mesures de précaution, de nombreux témoignages de patients rapportent un manque d'information au moment de la prescription, une surveillance insuffisante, voire une absence de suivi post-traitement. Certaines personnes ayant développé des méningiomes en lien avec l'Androcur se trouvent aujourd'hui dans des situations médicales et sociales préoccupantes, sans toujours bénéficier d'un accompagnement adapté. Pour toutes ces raisons, il semble important de mettre en place un système d'indemnisation collectif dans les plus brefs délais. Ce dispositif d'indemnisation amiable permettrait d'éviter un engorgement des tribunaux ainsi que des inégalités dans les conclusions. En conséquence, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mettre en place un système d'indemnisation amiable pour les personnes victimes d'effets indésirables graves à la suite de la prise d'Androcur.

Absence de mécanisme de suppléance au sein des conseils de surveillance des hôpitaux

5717. – 17 juillet 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de mécanisme de suppléance au sein des conseils de surveillance des hôpitaux. Les conseils de surveillance assurent le contrôle permanent de la gestion des établissements publics de santé et se prononcent sur leur stratégie. Il apparaît que ces conseils ne peuvent se réunir valablement en l'absence du président et cela en l'absence de toute disposition prévoyant la possibilité de désigner un suppléant ou un président par intérim. Cette carence réglementaire peut engendrer des dysfonctionnements notables, en particulier en cas d'empêchement prolongé ou imprévu du président, retardant des délibérations importantes et nuisant au bon fonctionnement de l'établissement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier les textes en vigueur afin de permettre la désignation d'un suppléant ou d'une solution de présidence intérimaire, garantissant la continuité de fonctionnement des conseils de surveillance des établissements hospitaliers.

Réduction des remises commerciales autorisées sur les médicaments génériques

5721. – 17 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la réduction des remises commerciales autorisées pour les génériques et ses conséquences sur le maillage pharmaceutique territorial. Le Gouvernement a récemment annoncé vouloir réaliser 1,7 milliard d'euros d'économie sur la santé, dont 500 millions sur le médicament. Dans ce cadre, l'arrêté du 6 mai 2025, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} août 2025, prévoit l'abaissement du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques de 40 % à 25 %. Les remises sur les génériques étant le cœur financier du réseau officinal, cette mesure menace directement la viabilité économique des pharmacies et impactera particulièrement celles déjà confrontées à des tensions financières. A l'échelle nationale, ce sont 800 fermetures immédiates d'officines et 20 000 suppressions d'emplois qui sont redoutées par les syndicats. Le maillage officinal est menacé, remettant en cause l'accès équitable aux soins sur l'ensemble du territoire. Les inégalités territoriales en matière de santé se creuseront davantage, ajoutant à la problématique des déserts médicaux celle des déserts pharmaceutiques. La Haute-Vienne, qui a enregistré une quinzaine de fermetures en dix ans, pourrait difficilement supporter une diminution des officines en activité. Cette décision porte atteinte au modèle économique des pharmacies ainsi qu'à la mission de santé publique des

pharmaciens dont la charge s'est considérablement alourdie ces dernières années. Ils représentent souvent le premier interlocuteur santé en matière d'accompagnement, de dépistage et de vaccination. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend annuler cette mesure afin d'assurer la viabilité économique du maillage officinal dans tous les territoires.

Baisse du plafond de remise sur les médicaments génériques

5725. – 17 juillet 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques aux officines de pharmacie. Un arrêté du 6 mai 2025 prévoit l'abaissement du plafond de remise de 40 % sur le montant des achats de médicaments génériques remboursables à un plafond compris entre 20 et 25 %. Il est unanimement dénoncé par les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens du Bas-Rhin et du Grand-Est. Une telle mesure aurait des conséquences néfastes pour les pharmaciens comme pour la santé publique. En effet, ce sont près de 40 % des officines qui risqueraient de disparaître, non seulement dans les territoires ruraux, mais aussi périurbains, mettant à mal le maillage territorial et aggravant de fait les difficultés d'accès aux soins. Cette mesure risquerait également de provoquer une baisse d'attractivité de la profession, déjà en souffrance, et qui vient pourtant de se voir attribuer de nouvelles missions (dépistage, prévention et coordination des soins à domicile, vaccination...). Il en résulterait par ailleurs une fragilisation d'un levier de régulation efficace qui permet chaque année des économies substantielles pour l'assurance Maladie. Dans un contexte de réduction des dépenses publiques et de lutte contre la désertification médicale, alors que viennent d'être adoptés des textes visant à améliorer l'accès aux soins dans les territoires, l'enjeu est donc double. Elle souhaiterait dès lors connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de ne pas mettre en péril l'un des piliers de l'accès aux soins de proximité.

Réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine

5726. – 17 juillet 2025. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de la réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine. Lors de la réunion interministérielle du 20 juin 2025 a été évoquée la possibilité d'abaisser le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques, actuellement fixé à 40 %, à une fourchette comprise entre 20 % et 25 %. Une mesure similaire serait également envisagée pour les spécialités hybrides et les biosimilaires substituables. Or, selon les rapports d'experts-comptables, ces remises représentent en moyenne plus de 30 % de l'excédent brut d'exploitation d'une officine. Leur réduction brutale pourrait ainsi engendrer une perte estimée à 600 millions d'euros pour le réseau officinal, déjà fragilisé par la crise d'approvisionnement et la surcharge de missions sanitaires. Cette remise constitue pourtant un levier incitatif essentiel pour la substitution des médicaments princeps par des génériques, ces derniers permettant à la sécurité sociale de générer environ 1,6 milliard d'euros d'économies par an d'après les chiffres de l'assurance maladie. Cette réforme remet en cause un équilibre économique fondamental de la politique du médicament générique en France. Par ailleurs, en incitant à la baisse des prix des génériques, déjà inférieurs à ceux des médicaments d'origine, le Gouvernement prend le risque d'aggraver les pénuries de médicaments, un phénomène préoccupant et croissant sur notre territoire. L'abaissement du plafond de remise commerciale sur les médicaments génériques est donc contreproductif et vient même contredire ce que préconise la Caisse nationale d'assurance maladie. En effet, l'objet même des médicaments génériques est de permettre à la sécurité sociale de faire des économies. Plutôt que de cibler les médicaments génériques, peu coûteux mais efficaces, il apparaît plus pertinent de repenser le processus de fixation et de transparence des prix des médicaments, en particulier des traitements innovants, dont certains atteignent des prix exorbitants sans réelle plus-value thérapeutique. La revue indépendante Prescrire a ainsi démontré qu'entre 1995 et 2013, le coût d'une année de survie supplémentaire grâce à certains médicaments anti-cancéreux a été multiplié par quatre, sans gains de survie significatifs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir cette réforme et dans quelle mesure il envisage de réorienter la politique du médicament vers davantage de transparence et de justice pour ne pas déséquilibrer un accès aux soins déjà fragile, en particulier en zone rurale.

Conséquences de la suppression du plafond des remises sur les médicaments génériques pour le réseau officinal

5733. – 17 juillet 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la vive inquiétude

exprimée par les professionnels du secteur officinal à la suite de la décision annoncée par la direction de la sécurité sociale (DSS) de mettre fin au plafond de 40 % sur les remises commerciales appliquées aux médicaments génériques. Lors d'une réunion interministérielle tenue le 20 juin 2025, il a été présenté aux représentants de la profession un projet de baisse drastique de ces plafonds, avec l'objectif de les abaisser dans une fourchette comprise entre 20 % et 25 %, et de fixer un plafond des remises sur les biosimilaires substituables légèrement supérieur à 15 %. Cette orientation, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable, menace gravement la viabilité économique de nombreuses pharmacies, en particulier dans les zones rurales ou les territoires déjà affectés par la désertification médicale. La baisse prévue des marges représenterait une perte estimée à 600 millions d'euros pour l'ensemble du réseau officinal, dans un contexte où les charges des officines ne cessent d'augmenter, qu'il s'agisse de l'énergie, des salaires, des loyers ou des fournitures. Elle entraînerait inévitablement une réduction des effectifs, une limitation des horaires d'ouverture, et à terme, la fermeture de nombreuses structures. Au-delà de l'impact social et économique direct, cette mesure fragiliserait le recours aux médicaments génériques, pourtant source d'économies majeures pour l'assurance maladie. La dynamique de substitution, fondée sur l'engagement des pharmaciens de proximité, pourrait être brisée, au bénéfice d'un retour vers les médicaments princeps plus coûteux. La pérennité même du maillage officinal, qui joue un rôle crucial dans la cohésion territoriale et l'accès aux soins, est aujourd'hui menacée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suspendre sans délai la mise en oeuvre de cette réforme, ouvrir une véritable négociation structurelle avec les représentants du secteur officinal sur les conditions de régulation économique, et garantir la publication des textes attendus sur la substitution des génériques, biosimilaires et dispositifs médicaux. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour préserver le rôle central des pharmacies dans le système de santé, en particulier dans les territoires sous-dotés.

Menace sur les remises applicables aux médicaments génériques et risque de fragilisation des officines

5738. – 17 juillet 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences, tant économiques que sanitaires, qu'aurait la mise en application du projet du Gouvernement d'abaisser à 20-25 % le plafond des remises sur les médicaments génériques, mesure étendue aux médicaments hybrides, et la fixation à 15 % des remises sur les médicaments biosimilaires. En pratique, ces remises soutiennent l'économie du médicament générique, vertueuse pour les comptes publics, et stimulent l'activité des officines sur des produits à faible rendement. Déclarées auprès du comité économique des produits de santé (CEPS), elles font l'objet d'une parfaite transparence et sont systématiquement prises en compte par l'assurance maladie dans le pilotage des comptes sociaux. Le 6 mai 2025, un arrêté étendant le plafond de 40 % aux remises sur les médicaments princeps avec tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) ou ceux dont les prix ont été alignés sur ceux des génériques a été publié. Mais, sans aucune concertation avec les représentants des pharmaciens d'officines, son application devait brutalement s'arrêter au 1^{er} juillet 2025. Face à la colère suscitée par le projet gouvernemental, un autre arrêté a été publié, au *Journal Officiel* du 3 juillet, pour prolonger le plafond de 40 % des remises génériques, mais uniquement jusqu'au 1^{er} août cette fois. Or la marge des pharmacies, composée d'une part réglementée et d'une remise commerciale, jusqu'ici plafonnée à 40 %, est essentielle à l'équilibre des officines. Leur brusque réduction fragiliserait irrémédiablement ces dernières, alors qu'elles subissent déjà une hausse continue de leurs charges et doivent faire face à des pénuries croissantes de médicaments. Rappelons que les pharmacies jouent un rôle de premier plan dans l'accès aux soins de proximité, particulièrement dans les zones rurales ou médicalement désertées. Elles sont souvent le dernier maillon du lien sanitaire de terrain. Remettre en cause leur viabilité, c'est prendre le risque d'aggraver davantage la fracture sanitaire dans notre pays. Avec le projet du Gouvernement, au-delà d'une problématique d'accès aux soins et aux médicaments, c'est aussi le risque de voir les communes dépérir : les pharmacies participent au lien social, à la vie communale, à l'activité économique. Alors que les fermetures de services publics et de commerces de proximité se multiplient, les pharmacies sont l'un des derniers repères des habitants. Dans le Calvados comme ailleurs, une pharmacie qui baisse le rideau, c'est tout un bassin de vie qui s'appauvrit. Déjà, chaque année, environ 300 officines ferment. Le projet gouvernemental pourrait noircir encore la situation, privant les pharmacies de ressources essentielles à leur fonctionnement quotidien. Afin d'éviter une crise majeure dans le secteur officinal, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage le gel immédiat de son projet de baisse du plafond des remises génériques, et l'ouverture urgente d'une concertation élargie sur les leviers d'économies envisageables dans le respect de l'équilibre économique des officines.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Suspension du dispositif « 1 000 dojos » et de l'aide « Pass'Sport » pour les enfants de 6 à 13 ans

5642. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les implications de la suspension du dispositif « 1 000 dojos ». Ce dispositif, mis en place en 2021, a déjà permis de créer près de 500 infrastructures sportives. La Fédération française de judo et disciplines associées et un certain nombre d'élus locaux indiquent que la suspension de ce dispositif d'aide au développement de la pratique du judo ainsi que la suppression de l'aide « Pass'Sport » à destination des familles d'enfants âgés de 6 à 13 ans va ralentir - un an après les Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 - le développement de la pratique sportive chez les plus jeunes. Ils soulignent les bienfaits de cette pratique en matière de santé publique et de socialisation, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite donc connaître les raisons de cette décision et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir le développement de la pratique sportive tout en réduisant la dépense publique.

Baisse des crédits en faveur du sport

5672. – 17 juillet 2025. – M. Serge Mérellou attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les baisses drastiques des subventions du Comité national Olympique du sport français et du Plan 5000 Équipements-Génération 2024 géré par l'Agence nationale du sport ainsi que le recentrage du Pass'Sport sur 14-17 ans. Depuis le 22 mai 2025, le Comité national Olympique et sportif français (CNOSF) alerte sur une décision unilatérale du ministère des sports annonçant, sans concertation préalable, une réduction de 75 % de la subvention qui lui est allouée pour l'année 2025. Cette baisse, d'environ 30 % de son budget annuel, compromet la mise en oeuvre de ses missions de service public définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023-2025. Parmi les missions qui lui sont affectées, on retrouve notamment l'accompagnement des fédérations et la participation aux compétitions internationales, ainsi que les actions destinées à pérenniser l'héritage des Jeux de Paris 2024. Le CNOSF juge que cette décision est une rupture des engagements contractuels de l'État. Il envisage d'ailleurs d'intenter un recours juridique afin de faire valoir ses droits et préserver l'avenir du rayonnement sportif français. Dans le même temps, le Plan 5000 Équipements-Génération 2024 géré par l'Agence nationale du sport a subi une coupe de 23 millions d'euros soit le quart de son budget de 98 millions d'euros. Les principales victimes de ces coupes sont les collectivités locales, qui financent à elles seules plus de 90% des dépenses sportives dans les territoires. De même, des dispositifs comme le Pass'Sport voient leur portée réduite, renforçant les inégalités dans l'accès au sport chez les jeunes, d'autant plus que le Pass'Sport subit une restriction drastique de l'âge d'éligibilité qui prive désormais les 6-13 ans d'un soutien indispensable. Pourtant, ces jeunes représentent le socle de nos associations sportives ; et avec cette restriction, le Gouvernement renonce à l'ambition d'un sport accessible à tous. En conséquence, ce désengagement de l'État suscite une forte inquiétude chez les élus locaux et les acteurs du sport. La promesse d'un héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 semble déjà compromise puisque les collectivités, qui sont en première ligne pour développer les pratiques sportives, ne possèdent pas les capacités d'investissement pour compenser la coupe budgétaire de l'État. Du fait de son affaiblissement, l'Agence nationale du sport pourrait réduire son champ d'action, notamment en retirant la gestion des financements aux collectivités pour la recentrer sur le sport de haut niveau. Ces décisions viennent fragiliser le tissu associatif local et pénalisent directement les familles, notamment les plus modestes. Les élus plaident pour une pluri-annualité des crédits budgétaires afin de sécuriser les investissements et le maintien du rôle de l'Agence nationale du sport à tous les niveaux. Il l'interroge sur la possibilité du Gouvernement de revenir sur ses décisions afin de respecter ses engagements et de ne pas nuire à l'héritage des Jeux de Paris 2024 mais aussi de définir une trajectoire pluriannuelle en faveur du soutien au sport en France, comme demandé par les élus locaux.

Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport

5673. – 17 juillet 2025. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les coupes budgétaires récentes et impromptues dont le Pass'Sport a été la cible, dans un contexte d'austérité frappant la filière du sport. Le Pass'Sport, aide financière à l'inscription sportive, offre à près de 1 650 000 jeunes français âgés de 6 à 18 ans un accès facilité à la pratique. Ce libre accès est essentiel au bien-être physique et mental des jeunes, ainsi que l'a rappelé Mme la ministre le 23 juin 2025 lors du colloque organisé au Sénat sur le sport universitaire avec des représentants des milieux scolaire, sportif et associatif. Il convient de noter que la tranche des 6-13 ans est éminemment prioritaire, âge clé de l'initiation à la pratique sportive. À rebours de ces déclarations, les associations sportives et comités olympiques ont été notifiés quelques

jours plus tard, le 26 juin 2025, d'une coupe budgétaire de 40 millions d'euros faisant suite à un recentrage du Pass'Sport sur la tranche des 14-18 ans, justifiée par le Gouvernement par une aide financière accrue sur la tranche restante. Or cette baisse drastique remet en cause la pérennité de l'éducation physique des jeunes, et prend au dépourvu les clubs sportifs à l'heure des inscriptions pour l'année scolaire à venir. Outre l'inégalité sociale créée par ladite décision, cela affaiblit l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qu'entend perpétuer le Gouvernement. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place afin de garantir l'accès équitable des enfants à la pratique sportive, et lui demande de reconsidérer sa décision.

Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025

5685. – 17 juillet 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025. En effet, cette décision suscite une vive inquiétude au sein du mouvement sportif, notamment dans les territoires ruraux comme la Charente et les quartiers populaires, où le coût d'une licence constitue bien souvent un frein à l'inscription dans un club. Le Pass'Sport, revalorisé à 70 euros en 2024, a permis à des milliers d'enfants d'accéder à une pratique sportive régulière. En Nouvelle-Aquitaine, ce sont plus de 153 000 jeunes, en grande majorité âgés de moins de 14 ans, qui ont pu rejoindre une structure grâce à ce dispositif, déployé dans plus de 6 200 clubs. La suppression de cette aide pour les plus jeunes est perçue comme une rupture majeure : rupture avec les engagements pris dans le cadre de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, rupture avec l'ambition d'une France sportive, inclusive et active, et rupture avec les réalités sociales, économiques et territoriales que vivent quotidiennement les familles et les clubs. Priver les enfants de 6 à 14 ans, une tranche d'âge décisive pour l'apprentissage et la fidélisation à la pratique sportive, d'un tel soutien, revient à fragiliser l'un des rares leviers d'égalité et de cohésion sociale accessibles à tous. Cette décision risque d'aggraver les inégalités d'accès au sport, de décourager les bénévoles, de précariser les éducateurs, et d'affaiblir un tissu associatif déjà fragilisé. Enfin, alors que le sport constitue un outil essentiel de santé publique, de mixité sociale, de lutte contre la sédentarité et les décrochages scolaires, une telle mesure semble aller à l'encontre des priorités affichées par le Gouvernement. Aussi, afin de garantir un accès équitable, pérenne et universel à la pratique sportive pour toutes et tous, elle lui demande si elle entend renoncer à la restriction du Pass'Sport pour les enfants de moins de 14 ans.

4104

Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport

5723. – 17 juillet 2025. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la récente décision de restreindre l'accès au Pass'Sport aux seuls jeunes de 14 à 17 ans. Créé en 2021, le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire, versée sous conditions, visant à inciter la pratique sportive chez les jeunes. Il a permis, depuis son lancement, à plus de 3,5 millions d'entre eux de s'inscrire dans un club, une association sportive ou une salle de sport et d'avoir ainsi accès à une pratique sportive régulière. Si le dispositif est reconduit pour la saison 2025-2026, son périmètre a été recentré sur les adolescents au motif de cibler une tranche d'âge où la pratique sportive tend à diminuer. Dans le même temps, le montant de l'aide a été revalorisé. Toutefois, cette nouvelle orientation exclut désormais les enfants de 6 à 13 ans, alors même qu'ils étaient jusque-là éligibles pour ceux bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette restriction soulève une vive inquiétude parmi les fédérations sportives et les acteurs du monde associatif, qui soulignent que le Pass'Sport constitue un levier essentiel pour renforcer le tissu sportif local, attirer de nouveaux licenciés et soutenir les clubs sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines comme rurales. Cette mesure risque de freiner l'entrée progressive dans une pratique régulière, dans un contexte déjà marqué par une baisse continue de l'activité physique chez les plus jeunes. Les niveaux d'activité physique (AP) de la population française restent en effet insuffisants, en particulier chez les enfants, et reflètent d'importantes inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Ainsi, en 2024, d'après les données de Santé publique France, seuls 33 % des filles et 51 % des garçons de 6 à 17 ans atteignaient les recommandations d'AP. Aussi, il appelle le Gouvernement à reconsidérer cette décision et à rétablir l'éligibilité des enfants de 6 à 13 ans au dispositif, afin de garantir l'accès au Pass'Sport dès le plus jeune âge et mieux accompagner les publics les plus exposés au décrochage sportif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Filière responsabilité élargie des producteurs de déchets de déchets du bâtiment

5636. – 17 juillet 2025. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en oeuvre effective de la filière responsabilité élargie des producteurs de déchets du bâtiment (REP PMCB). En effet, les collectivités territoriales demandaient depuis très longtemps une loi pour remédier à la grave insuffisance des points de collecte dédiés aux déchets issus des matériaux du bâtiment afin de lutter notamment contre la multiplication des dépôts sauvages et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, est venue instaurer de nouvelles pratiques. Or, cinq ans après l'instauration de cette loi, sa mise en oeuvre n'est pas effective. En effet, selon les chiffres annoncés pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de cette filière ne collecteraient que près de 6 % des déchets du bâtiment alors que l'objectif de 53 % leur avait été assigné. Par ailleurs, les réseaux de points de collecte, prévus tous les 10 à 20 kilomètres ne sont pas opérationnels, ce qui limite fortement l'accessibilité de ce service. En outre, la filière qui devait favoriser l'émergence d'un réseau privé de déchetterie repose toujours majoritairement sur les déchèteries publiques alors même que la majorité des déchets concernés proviennent d'entreprises et ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Face à ces constats, un sursaut est nécessaire pour limiter véritablement le phénomène des dépôts sauvages. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la performance de cette filière, garantir son déploiement et assurer un financement juste et pérenne de cette filière essentielle.

Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux

5652. – 17 juillet 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés posées par les règles en matière de non-artificialisation des sols en cas de montée des eaux. Dans son rapport d'activité 2024, publié le 18 juin 2025, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) indique que, d'ici 2050, 5 200 logements côtiers et 1 400 locaux d'activités seront menacés par la montée des eaux. Cela représenterait un coût estimé à 1,2 milliard euros. Dans ce contexte, nombre d'élus locaux d'ores et déjà concernés par ce phénomène se s'interrogent quant aux marges de manoeuvre dont ils disposent dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pour déplacer les populations sinistrées dans les terres. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter les règles de non-artificialisation des sols à ce phénomène qui devrait malheureusement s'intensifier au cours des prochaines années.

Classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte

5671. – 17 juillet 2025. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de lancer la procédure de classement en protection forte de la forêt de Fontainebleau, conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement. Il rappelle que la forêt de Fontainebleau présente des caractéristiques exceptionnelles qui justifient pleinement son classement en zone de protection forte, qui sont énumérés par ledit décret. Elle bénéficie déjà du statut de forêt de protection pour des raisons écologiques, reconnaissant ainsi son importance environnementale. Elle est classée comme site classé, soulignant sa valeur patrimoniale et paysagère. Elle fait partie du domaine foncier de l'État, ce qui facilite la mise en place d'une réglementation adaptée et d'un contrôle effectif des activités, comme le prévoit le décret susmentionné. De plus, la forêt de Fontainebleau est déjà classée Natura 2000 et labellisée Réserve de Biosphère, ce qui témoigne de l'engagement des acteurs locaux dans sa préservation et sa gestion durable. Compte tenu de ces éléments, M. Jomier lui demande quelles sont les démarches envisagées pour initier le processus de classement de la forêt de Fontainebleau en zone de protection forte, et dans quels délais ce classement pourrait être effectif.

Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle

5681. – 17 juillet 2025. – Mme Amel Gacquerre interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la production, la vente et l'usage des pièges à colle infligeant

des souffrances terribles aux animaux. Ces produits d'une extrême cruauté piègent dans de la glu de nombreux petits animaux tels que des reptiles, des petits mammifères ou des oiseaux comme les rouges-gorges. Une fois pris au piège, ils meurent dans des souffrances innommables (peau déchirée, os brisés, yeux et muqueuses collés). Tandis que plusieurs pays ont interdit les pièges à colle (Angleterre, Belgique, Espagne, Nouvelle-Zélande), la législation française demeure encore muette à ce sujet. Suite à la mobilisation de nombreuses associations ayant dénoncé ces procédés, de nombreuses enseignes (Franprix, Leroy Merlin, Truffaut, Jardiland, Carrefour...) se sont engagées à ne plus vendre de pièges à colle. Au vu du caractère non sélectif et de la souffrance engendrée par ces dispositifs, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la production, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle.

Sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques

5690. – 17 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques. Les projets d'autoconsommation solaire se multiplient, offrant aux particuliers l'opportunité de prendre part à la transition énergétique mais les arnaques aussi. Cet enjeu de développement durable a eu pour effet d'attirer des entreprises peu scrupuleuses, qui diffusent de fausses informations sur l'achat de panneaux photovoltaïques, ainsi que leurs bénéfices. Des travaux pris en charge en totalité par l'État, des économies irréalistes, ou encore des démarchages frauduleux, font partie du modus operandi de ces sociétés, au mépris des bonnes pratiques. Ainsi, les escroqueries aux panneaux solaires se multiplient, laissant derrière elles des victimes endettées, le plus souvent en possession d'installations vétustes. Les derniers messages anxiogènes de l'état sur les suspensions des aides ne fait qu'accélérer le processus des arnaques. Malgré les dispositifs légaux visant à encadrer le démarchage téléphonique, et notamment le service Bloctel, de nombreuses entreprises contournent ces mesures en appelant les particuliers depuis des numéros masqués ou privés. Des commerciaux viennent désormais chez l'habitant avec des tablettes pour les faire signer rapidement et obtenir toutes les informations nécessaires telles que la carte d'identité ou le relevé d'identité bancaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place pour accroître la protection des particuliers faces à de telles escroqueries. .

4106

Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025

5692. – 17 juillet 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'annonce de la reprise du leasing social des voitures électriques, comme le prévoit un arrêté paru au *Journal officiel* du 24 juin 2025. L'an dernier, en 2024, les Réunionnais - et plus largement les Ultramarins - n'ont en effet pas eu accès au dispositif de financement par l'État permettant à des ménages aux faibles revenus, sous certaines conditions, de bénéficier d'une voiture électrique neuve à 100 euros par mois. Or, les spécificités des outre-mer n'ont pas été prises en compte par le ministère avant le lancement du dispositif. La Réunion ne compte par exemple pas de concessionnaires automobiles mais des importateurs. Les branches réunionnaises groupes automobiles dépendent par ailleurs souvent de leurs marques au niveau africain ou mondial et non de la branche française (Renault Monde plutôt que Renault France par exemple). Suite à un important travail des acteurs du secteur, le dispositif s'apprêtait à être lancé à La Réunion mais il n'a malheureusement pas pu être proposé aux Réunionnais en raison de la clôture prématurée de la campagne 2024 la même semaine que le lancement. Cette décision est extrêmement regrettable pour un territoire isolé et dont l'importation de carburant émet d'autant plus de carbone. La transition écologique est un impératif à La Réunion mais la voiture reste malheureusement indispensable pour l'immense majorité des Réunionnais. S'il est vrai que La Réunion doit encore progresser afin d'être prête à ce qu'une part significative du parc automobile puisse être électrique (les enjeux en termes de sécurité du réseau électrique et de gestion des déchets de batteries font que cet horizon demeurera lointain), il est anormal que des citoyens français, parce qu'ils vivent à La Réunion, ne puissent pas bénéficier d'une mesure de soutien de l'État. Le leasing social est une mesure qui ne déstabilisera pas le système électrique réunionnais vu les enveloppes budgétaires. Il est par ailleurs une mesure utile, d'autant plus quand on le met en perspective du niveau de revenus à La Réunion (36 % des Réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, INSEE). Compte tenu de la situation économique de ce département, cette aide aurait été la bienvenue, et aurait pu grandement contribuer à atteindre l'objectif de neutralité carbone fixé pour 2050. L'arrêté paru le 24 juin 2025 prévoit que cinq mille contrats minimum seront réservés à des personnes résidant dans des communes comportant

une « zone à enjeu pour la qualité de l'air ». Or, comme le note la Préfecture de La Réunion, « le dépassement aux particules fines (PM10) est également récurrent sur plusieurs stations du fait des embruns marins et du transport routier (Sainte-Suzanne, Le Port, Saint-Leu et Saint-Pierre) ». C'est pourquoi elle lui demande qu'un quota soit réservé au sein des zones à enjeu pour la qualité de l'air afin que les ultramarins accèdent cette fois réellement au dispositif de leasing social. Ce quota devra tenir compte du fait que les ultramarins n'ont pas pu bénéficier du dispositif l'année dernière.

Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC

5704. – 17 juillet 2025. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'usage des graisses animales de catégorie 3 (C3) dans le cadre du mécanisme dit "incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants" (IRICC). Le nouveau dispositif IRICC qui a vocation à remplacer la "taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports" (TIRUERT) est basé sur des objectifs de réduction d'intensité carbone. Au-delà de sa complexité de mise en oeuvre et de suivi, ce nouveau dispositif IRICC va accentuer la pression sur l'utilisation des graisses animales C3 pour plusieurs raisons structurelles et réglementaires. En effet, les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre exigent que les biocarburants affichent une réduction significative de leur empreinte carbone par rapport aux carburants fossiles. Or, s'agissant des biocarburants produits à partir de biomasse, et notamment de graisses animales C3, l'impact environnemental de ces graisses est considéré comme nul, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres filières. Cette incohérence méthodologique impact directement l'objectif même de ce dispositif et induit une concurrence déloyale entre usages. Il menace aussi la sécurité d'approvisionnement du secteur de l'alimentation animale, qui dépend de ces graisses pour nourrir plus de 27 millions d'animaux de compagnie en France au risque de déséquilibrer toute une filière, qui représente des milliers d'emplois et 20% de l'excédent commercial de l'agroalimentaire Français. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la méthodologie d'allocation retenue dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants issue de la biomasse en particulier à base de graisses C3. Elle lui demande s'il est prévu de mettre fin à l'exclusion automatique des impacts en amont de ces matières premières dans l'analyse de cycle de vie. Enfin, elle l'interroge sur l'opportunité de reconnaître explicitement l'alimentation animale comme un usage prioritaire dans les textes d'application de l'IRICC, afin de préserver une ressource stratégique et de garantir une cohérence avec le cadre européen du « Food and Feed First ».

4107

Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion

5730. – 17 juillet 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique de la filière des textiles, linge de maison et chaussures (TLC), suite à l'annonce par l'association Le Relais de l'arrêt de la collecte à compter du 15 juillet 2025. Cette décision fait suite au gel des financements par l'éco-organisme agréé Refashion, qui détient pourtant plusieurs centaines de millions d'euros issus de l'éco-contribution versée par les consommateurs sur chaque produit textile. En l'absence de soutien financier, ce sont plus de 3 000 emplois, dont une grande partie en insertion, qui sont aujourd'hui menacés, et la continuité du service de collecte, tri et valorisation des TLC sur le territoire qui est compromise. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la transparence de la gestion des fonds par Refashion, assurer le versement rapide des soutiens financiers aux opérateurs de terrain, et préserver les objectifs de la filière en matière de réemploi, d'économie circulaire et d'insertion sociale.

TRANSPORTS

Réalisation de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique

5664. – 17 juillet 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'accélérer la réalisation de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA), dans un contexte où le développement du fret ferroviaire doit devenir une priorité nationale et européenne. Des acteurs majeurs comme le port de Nantes-Saint-Nazaire, le port sec de Vierzou et les chargeurs s'engagent déjà dans le développement du fret ferroviaire public afin de limiter le trafic routier et ses nuisances environnementales. Toutefois, cette dynamique se heurte au manque d'investissements publics, tant au niveau national qu'europpéen, ainsi qu'à une concurrence encore défavorable au ferroviaire face au transport routier. Dans un objectif de réduction des pollutions, de transition

énergétique, et de développement économique des territoires, il devient urgent de doter la France d'infrastructures ferroviaires modernes, capables de transporter des trains lourds entre les ports atlantiques et l'Est de la France, en direction de l'Europe centrale. À ce titre, l'inscription de la VFCEA dans un corridor fret européen multimodal et son intégration dans les schémas de transports européens et internationaux représenteraient un levier stratégique pour l'aménagement du territoire à toutes les échelles - européenne, nationale, régionale et locale, notamment pour la Nièvre. Il est donc nécessaire de poursuivre et d'accélérer la modernisation de cette transversale ferroviaire, d'envisager le raccordement des zones industrielles aux réseaux ferrés, en complémentarité avec les modes routiers et fluviaux, et d'accompagner le développement des filières industrielles locales, en particulier dans le Nivernais. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend faire de la VFCEA un corridor fret européen multimodal performant et quels moyens l'État compte mobiliser pour accélérer sa modernisation.

Besoins en crédits du Programme national ponts travaux

5694. – 17 juillet 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'évolution du Programme national ponts (PNP) travaux et ses besoins de financement. À ce jour, les aides que les communes peuvent solliciter dans le cadre du PNP-Travaux pour des démarches de rénovation sur leurs ouvrages d'art sont notamment conditionnées par le constat de défauts structurels majeurs donnant lieu à la note 4 dans le cadre du PNP ou à la note 3U dans le cadre de l'IQOA (Image de la qualité des ouvrages d'art). Idéalement, il ne faudrait pas attendre que les ouvrages se dégradent davantage. Il serait nécessaire que les collectivités engagent une démarche d'anticipation en conduisant des actions de remise en état qui mettent fin au processus de dégradation lié à une absence de gestion et de maintenance sur la durée. Cependant, faute de moyens suffisants et d'incitations financières, les communes sont contraintes d'attendre que les ponts soient notés 4 afin qu'ils soient éligibles aux subventions prévues dans le règlement d'intervention du PNP-Travaux. Par ailleurs, certains ouvrages, classés 3 dans le cadre de la première phase du Programme national ponts, ont pu voir leur situation se dégrader sous l'effet du changement climatique et par un usage inapproprié (non-respect des tonnages). Ces situations sont de nature à augmenter de manière significative les recours aux aides du Programme national ponts travaux. Le coût de rénovation d'un ouvrage d'art noté 3 varie entre 1 000 euros et 1 400 euros du m² tandis que le coût de rénovation d'un ouvrage d'art noté 4 varie entre 4 000 euros et 4 500 euros. Dans un contexte d'extrême tension budgétaire, on comprend vite toute la nécessité de ne pas attendre qu'un pont se dégrade et l'intérêt d'inciter les communes à agir au plus vite. Au début de l'année 2025, le PNP-Travaux a modifié son règlement en rendant éligible les ouvrages « Loi Didier » (loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies) s'il existe une convention précisant la part effectivement à la charge de la commune, part qui peut être ainsi subventionnable. À ce jour, l'état de ces ponts n'a pas été évalué dans le cadre du PNP. Cette évolution nécessaire et accueillie avec soulagement par les communes est également de nature à augmenter les recours aux aides du Programme national ponts travaux. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement entend d'une part mettre en oeuvre une incitation qui favorise l'engagement de travaux sur les ouvrages d'art notés 3 et, d'autre part, adapter les crédits du Programme national ponts travaux face à l'augmentation du recours aux aides telle que pressentie.

4108

TRAVAIL ET EMPLOI

Situation des structures d'insertion par l'activité économique

5678. – 17 juillet 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique. En effet, celles-ci connaissent aujourd'hui des difficultés financières importantes qui pourraient remettre en cause leur existence, et donc l'offre d'insertion professionnelle proposée sur les territoires, au profit des personnes qui en ont le plus besoin. Dans la région des Hauts-de-France, plus de 460 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et 12 500 équivalents temps plein (ETP) oeuvrent ainsi au bénéfice de plus de 38 000 personnes par an. Or, les crédits alloués à l'insertion par l'activité économique ont fortement baissé. Dans la région précitée, le budget consacré à l'IAE a par exemple diminué de 8 millions d'euros cette année. Cette réduction de moyens va se traduire par la suppression de 600 emplois inclusifs (concernant 2 800 personnes) et une réduction du nombre d'actions de formation (2 500 en moins). La baisse des financements entraîne une réduction de l'offre d'insertion alors que les besoins sont toujours aussi importants et risquent même de s'accroître à l'avenir. Les SIAE sont pourtant pourvoyeuses d'emplois non délocalisables. Elles

concourent à une transition écologique juste, accompagnent les personnes les plus éloignées de l'emploi et les aident à mettre leurs compétences au service des entreprises et des collectivités. Elles contribuent aussi à l'attractivité et au développement des territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir les structures d'insertion par l'activité économique.

Nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière

5697. – 17 juillet 2025. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les conséquences administratives de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions d'inscription à France Travail pour les jeunes étrangers en situation régulière accompagnés par les missions locales. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi est effective et mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2025. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de nombreux jeunes, qui, depuis le 1^{er} janvier, ne peuvent plus accéder aux dispositifs de droit commun les concernant spécifiquement : le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et le contrat engagement jeune (CEJ). Désormais, pour bénéficier de ces dispositifs, les jeunes doivent obligatoirement être inscrits à France Travail. Des acteurs de terrain constatent qu'une partie non négligeable des jeunes accompagnés ne sont plus éligibles à l'inscription à France Travail pour des raisons purement administratives. Ils doivent fournir selon leur lieu de naissance : une pièce d'identité en cours de validité ; un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre précisant spécifiquement « autorisation de travail sur le territoire français » ; un document attestant de leur couverture sociale. Les jeunes concernés par cette incapacité à s'inscrire sont soit des jeunes en errance (une partie correspondant à la cible dit des « invisibles ») qui n'ont plus leurs papiers soit des jeunes nés hors Union européenne n'ayant pas d'autorisation de travail. Très concrètement, cela représente pour les seules missions locales de Rochefort et de La Rochelle : 396 jeunes (extraction statistique sur le volume de jeunes accompagnés au cours des 12 derniers mois). Exclue de ces dispositifs, ces jeunes les plus fragiles, les plus isolés, se retrouvent ainsi encore plus fragilisés. Pourtant, ces dispositifs permettent à ces jeunes de recréer du lien concret avec les services publics, de retrouver confiance dans les institutions, de bénéficier d'un accompagnement individualisé et même d'une allocation mensuelle justifiée par des actions et actes d'insertion. Le risque est grand de développer encore la défiance avec les institutions et celles et ceux qui les représentent. Il lui demande donc pourquoi, alors que les services du ministère sont sensibilisés à ce sujet depuis l'année dernière, aucune disposition n'a été prise et s'il est envisagé d'autoriser une inscription provisoire par l'intermédiaire d'un professionnel du service public pour l'emploi (SPE), afin de leur permettre d'accéder aux dispositifs du PACEA ou du CEJ avec comme premier acte d'insertion de se mettre à jour administrativement.

4109

Situation préoccupante des professionnels de la coiffure

5728. – 17 juillet 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les difficultés croissantes rencontrées par les professionnels de la coiffure. Deuxième secteur de l'artisanat en France, la coiffure traverse actuellement une période de forte tension. Jusqu'en 2023, l'installation en tant que coiffeur indépendant était conditionnée à l'obtention d'un brevet professionnel, conformément aux dispositions du code de l'artisanat en vigueur depuis 1946. Cette exigence a été récemment assouplie par une directive européenne. Il est désormais possible d'ouvrir un salon de coiffure avec un simple CAP ou trois années d'expérience acquises au sein de l'Union européenne. Cette évolution réglementaire suscite de vives inquiétudes au sein de la profession. Elle intensifie la concurrence dans un secteur déjà fragilisé et favorise le développement d'activités illégales : salons non déclarés, non-respect de la réglementation en matière d'horaires ou de conditions de travail, pratiques tarifaires anormalement basses. Par exemple, certains salons pratiquent des prix divisés par trois voire quatre. Ces dérives entretiennent une situation de concurrence déloyale, au détriment des établissements respectueux de la législation. Face à cette situation préoccupante, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles et lutter contre les pratiques illégales dans le secteur.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Santé mentale des enfants

5639. – 17 juillet 2025. – M. Jean Hingray interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les inquiétudes grandissantes concernant la santé mentale des enfants, notamment face à l'exposition massive et précoce aux écrans. Dans un contexte de crise sanitaire silencieuse mais bien réelle, la santé

mentale des plus jeunes devient une urgence nationale. Les chiffres sont alarmants : les enfants de moins de deux ans passent en moyenne 3h11 par jour devant un écran, tandis que les adolescents y consacrent six heures quotidiennes, une progression inquiétante d'une heure en dix ans. Cette surexposition s'accompagne de phénomènes préoccupants caractérisés par un fort repli sur soi, une perte d'empathie, et parfois une fascination pour la violence. La commission Écrans mise en place par le Gouvernement a pourtant dressé, il y a un an déjà, un constat clair et alarmant sur l'impact du numérique sur le développement et la santé mentale des enfants. Le 2 juillet 2025, une question orale posée par Mme Catherine Morin-Desailly au nom du groupe Union centriste au Sénat a également mis en lumière l'urgence d'un plan d'action global et coordonné, dépassant les simples annonces ministérielles. La réponse du Gouvernement a confirmé l'existence d'une mobilisation multisectorielle, évoquant la nécessité d'agir au niveau national comme européen, notamment via l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans, l'interdiction totale d'écran avant 3 ans, ou encore la promotion d'une « pause numérique » au collège. Ces engagements vont dans le bon sens, mais doivent aujourd'hui se traduire en mesures concrètes, visibles et systématiques sur le terrain. La proposition de loi du 19 janvier 2023 relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans constitue un socle législatif pertinent. Mais elle ne peut produire ses effets sans une stratégie publique claire : par exemple, l'interdiction effective des écrans passifs dans les crèches et écoles maternelles, une formation adaptée des professionnels de l'enfance, ainsi qu'un soutien aux familles dans la régulation de l'usage domestique. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement quant à la protection de la santé mentale des enfants face à la surexposition numérique. Il l'interroge notamment sur l'existence d'un plan interministériel coordonné, ainsi que sur les leviers concrets envisagés à court terme pour mettre en oeuvre les préconisations du rapport de la commission Écrans et renforcer les mesures de prévention dès le plus jeune âge.

Conséquences de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques

5663. – 17 juillet 2025. – M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences préoccupantes du projet gouvernemental visant à abaisser le plafond des remises commerciales autorisées sur les médicaments génériques de 40 % à 20-25 %, avec une extension de ce plafond aux médicaments hybrides, et l'instauration d'un plafond distinct fixé à 15 % pour les biosimilaires. Cette mesure suscite une vive inquiétude au sein de la profession pharmaceutique. En effet, les remises sur les génériques constituent une part significative - estimée à environ 600 millions d'euros - des ressources financières indispensables au fonctionnement des 20 000 officines réparties sur l'ensemble du territoire national. La réduction envisagée risque d'entraîner, à court terme, des licenciements et fermetures d'officines, et ce particulièrement en milieu rural où est présente une plus grande part d'indépendants aux finances moins solides. Il lui demande donc si le Gouvernement entend retirer cette mesure, ou à tout le moins engager, dans les meilleurs délais, une concertation sincère et constructive avec les représentants de la profession, afin de garantir un modèle économique viable pour les officines et préserver la continuité et la proximité des soins, et ce particulièrement en milieu rural où les pharmacies sont les derniers services de santé de proximité.

4110

Reconnaissance statutaire et salariale des professionnels ambulanciers hospitaliers et SMUR

5683. – 17 juillet 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les attentes des professionnels ambulanciers hospitaliers et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), en matière de reconnaissance statutaire et salariale. Ces professionnels, engagés au quotidien dans des missions vitales au sein des établissements de santé, attendent depuis de nombreuses années une réforme de fond de leur métier. Plusieurs avancées récentes ont permis une première reconnaissance officielle de leur statut au sein de la fonction publique hospitalière (FPH) puisque le métier, auparavant désigné sous l'appellation de « conducteur-ambulancier », est désormais qualifié « d'ambulancier ». Toutefois, trois points font encore l'objet de revendications claires et légitimes. Il s'agit d'une part, de l'uniformisation de la dénomination du métier afin que l'ensemble des textes réglementaires (lois, décrets, circulaires...) soit harmonisé pour ne faire apparaître que la seule appellation « ambulancier ». D'autre part, il y a le sujet de la redéfinition de leurs missions spécifiques, notamment pour les ambulanciers SMUR, dont les compétences et la technicité nécessitent une reconnaissance claire et formalisée dans un cadre réglementaire. Enfin, il y a la question de l'évolution statutaire avec le souhait d'une intégration en catégorie B, en cohérence avec le niveau de responsabilités et de qualifications requis par leurs fonctions, insuffisamment valorisées dans la grille statutaire actuelle. Face à ces attentes légitimes, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre de manière concrète et rapide aux revendications des ambulanciers SMUR et hospitaliers afin d'engager une réforme statutaire à la hauteur des enjeux de leur métier.

Intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels

5695. – 17 juillet 2025. – Mme Vanina Paoli-Gagin attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité d'intégrer le risque cyber au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), un outil fondamental de prévention des risques professionnels. Elle souligne le fait que son périmètre doit évoluer pour refléter les nouvelles menaces qui pèsent sur l'intégrité des salariés. Cybersurveillance le reconnaît, le risque cyber représente un risque psycho-social important et un poids à vivre au quotidien pour les collaborateurs d'une entreprise, qui nécessite un travail de prévention spécifique. En 2024, le baromètre Allianz sur les risques pour les entreprises positionne, pour la troisième année consécutive, les incidents cyber en tête des risques mondiaux avec 36 % des réponses. C'est d'ailleurs le principal risque identifié dans 17 pays majeurs, dont la France. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et l'ensemble des experts du secteur s'accordent désormais sur un constat sans appel : la question n'est plus de savoir si une entreprise sera victime d'une cyberattaque, mais quand elle le sera. Cette nouvelle réalité impose un changement de paradigme, passant d'une approche uniquement préventive à une stratégie globale intégrant la préparation, la gestion et la remédiation des incidents cyber. Dans ce contexte et en cohérence avec la dynamique qu'impulsera au niveau des organisations la future loi relative à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité (en cours d'examen à l'Assemblée Nationale), il est primordial d'accompagner via leurs outils du quotidien, salariés et entreprises, dans l'appréhension et la prévention des risques cyber. L'intégration du risque Cyber au DUERP permettrait ainsi de soutenir la transformation numérique des entreprises en tenant compte des nouveaux risques associés, de renforcer la sensibilisation et la formation des salariés aux enjeux de cybersécurité et de garantir une approche préventive et systématique du risque cyber au sein des organisations. L'intégration de ce risque nouveau ne doit pas impliquer une contrainte supplémentaire pour les entreprises et doit s'intégrer dans une révision globale des risques. Aussi, elle souhaite connaître la position de Mme la Ministre sur une proposition d'évolution du DUERP, qui s'inscrirait pleinement dans la stratégie nationale de renforcement de la cybersécurité et de la souveraineté numérique.

Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024

4111

5696. – 17 juillet 2025. – M. Grégory Blanc attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences concurrentielles du décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024, relatif à la dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique. Ce décret, pris pour l'application des articles L. 5125-23-1 du code de la santé publique et L. 162-16 du code de la sécurité sociale, permet au pharmacien d'officine de délivrer, dans certaines conditions, un mois supplémentaire de traitement à titre exceptionnel, en cas d'ordonnance périmée, afin d'éviter toute interruption préjudiciable à la santé du patient. Or, ce dispositif exclut explicitement les prestataires de services et distributeurs de matériel (prestataires de santé à domicile, PSAD), pourtant acteurs essentiels dans la prise en charge à domicile des patients chroniques, notamment pour la délivrance de dispositifs médicaux. Cette situation engendre une distorsion de concurrence, les patients risquant de se détourner des PSAD au profit des pharmacies, seules autorisées à effectuer ces délivrances exceptionnelles. Cette exclusion soulève plusieurs interrogations, notamment sur l'égalité de traitement entre professionnels de santé dans la continuité des soins, et sur les conséquences pour les patients dépendants d'un suivi à domicile assuré par les PSAD. Il souhaite donc savoir si, afin de garantir une équité dans l'accès aux soins et de prévenir des effets économiques néfastes pour les acteurs du domicile, le Gouvernement envisage une extension du dispositif de dispensation exceptionnelle aux PSAD.

Cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie

5705. – 17 juillet 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets du cadre juridique des absences des adultes handicapés en foyer de vie. En effet les conseils départementaux fixent le nombre de jours d'absence autorisés dans le cadre des règlements départementaux d'aide sociale (RDAS). Toutefois, il existe des différences annuelles importantes d'autorisations d'absence du foyer de vie selon les départements (de 30 à 50 jours). Ces dispositions sont contraignantes pour les résidents dont la liberté de se déplacer est alors entravée, d'autant plus que certains RDAS prévoient des sanctions en cas de dépassement du seuil d'autorisation d'absence. Cette situation est préjudiciable aux personnes handicapées souhaitant maintenir des liens forts avec leur famille ou simplement pour avoir une vie sociale

indispensable à l'équilibre personnel. De telles différences selon le département de rattachement du foyer de vie méritent d'être revues et adaptées aux besoins essentiels des personnes. Elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le cadre réglementaire de prise en compte de l'absence des personnes handicapées du foyer de vie.

Situation des personnels navigants techniques chargés des missions de transport sanitaire d'urgence

5722. – 17 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) assurant les missions de transport sanitaire d'urgence. Ces professionnels, engagés dans les missions hélicoptérées des hôpitaux - notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU) - jouent un rôle crucial dans notre système de santé. Ils assurent un service public vital, dans des conditions particulièrement exigeantes : gardes de 12 heures, interventions de jour comme de nuit et cycles de travail de 7 jours consécutifs. Pourtant, ni les pilotes ni les assistants de vol n'ont bénéficié des revalorisations salariales prévues dans le cadre du « Ségur de la santé ». Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, leurs rémunérations sont restées inchangées, en dépit d'une inflation importante, entraînant une perte notable de pouvoir d'achat. Cette situation fragilise la filière, déjà confrontée à des difficultés de recrutement et à un risque croissant de désaffection. Les conditions de travail et de rémunération des PNT sont aujourd'hui très éloignées des exigences, des responsabilités et du niveau de qualification requis. À titre d'exemple, les équipages français figurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe : leur salaire est inférieur de 30 % à celui de leurs homologues roumains, et de 50 à 60 % à ceux pratiqués en Allemagne ou au Royaume-Uni. Face au silence des employeurs et à l'absence de réponse du Gouvernement, les PNT ont déposé un préavis de grève à durée illimitée depuis le 29 mai 2025. Une grève rendue invisible par les réquisitions quotidiennes dont ils font l'objet. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et rappeler leurs obligations aux prestataires de service public concernés.

Situation de la profession de pharmacien et accès aux soins en zones rurales

5736. – 17 juillet 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation difficile que traverse actuellement la profession de pharmacien, en particulier dans les territoires ruraux. Alors que les médecins généralistes se font de plus en plus rares dans de nombreuses communes et que les déserts médicaux s'étendent, les pharmacies constituent bien souvent le seul et premier recours à la santé pour une part croissante de la population. Les officines jouent un rôle central dans la délivrance des soins, l'accompagnement thérapeutique, le conseil, mais aussi dans de nouvelles missions de prévention et de dépistage. Elles assurent cette présence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, là où plus aucun autre professionnel de santé n'est disponible. Pourtant, ce maillon essentiel est aujourd'hui menacé. Un arrêté du 6 mai 2025, publié au *Journal officiel*, a plafonné à 40 % les remises commerciales sur les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires. Cette disposition, prolongée jusqu'au 1^{er} août 2025, suscite une vive inquiétude au sein de la profession. La réforme envisagée par l'assurance maladie fragiliserait fortement l'équilibre économique de milliers d'officines. Selon les syndicats professionnels, 8 000 pharmacies pourraient être menacées de fermeture, dans un contexte où une pharmacie ferme déjà chaque jour ouvré. Cela représenterait non seulement un choc économique (entre 30 000 et 50 000 emplois), mais surtout une menace sanitaire directe pour les territoires. Dans certains départements ruraux comme les Vosges, les pharmacies sont souvent les dernières structures de santé encore présentes. Leur disparition signifie la fin de tout accès rapide, encadré et sécurisé au médicament. C'est aussi, pour de nombreux habitants - notamment les personnes âgées, isolées ou en situation de vulnérabilité - la perte d'un repère humain et sanitaire fondamental. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il entend maintenir ce plafond de remises au-delà du 1^{er} août 2025. Il souhaite également savoir s'il a évalué l'impact territorial et humain de cette mesure sur l'accès aux soins, notamment en zones rurales. Et quelles dispositions il envisage pour préserver la présence officinale dans les territoires fragiles, garantir la viabilité économique des officines, et assurer la continuité d'un service public de santé de proximité.

Conséquences de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique dans les Hauts-de-France

5739. – 17 juillet 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences alarmantes de la baisse des financements alloués à l'insertion par l'activité économique (IAE) en région Hauts-de-France. L'Inter-Réseaux de l'IAE en Hauts-de-France, qui regroupe les principaux réseaux nationaux de l'IAE et l'union régionale URIAE, alerte sur les effets dramatiques de cette réduction budgétaire. Alors que la région compte plus de 460 structures d'insertion par l'activité économique

(SIAE), mobilisant 12 500 équivalents temps plein au service de plus de 38 000 personnes chaque année, la diminution du budget national consacré à l'IAE de 8 millions d'euros entraîne des conséquences directes sur l'offre d'insertion. Dans les Hauts-de-France, près de 600 emplois inclusifs sont menacés, impactant environ 2 800 personnes en parcours d'insertion, dont plus d'un tiers sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA). À cela s'ajoutent une réduction de 2 500 actions de formation, des licenciements parmi les personnels encadrants et accompagnants, ainsi qu'une désorganisation de l'activité globale des SIAE. Ces structures, bien plus que de simples pourvoyeuses d'emplois, jouent un rôle fondamental dans l'inclusion sociale, la transition écologique, la redynamisation économique des territoires et la lutte contre la précarité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement stable et suffisant de l'IAE, et éviter ainsi la remise en cause de l'offre d'insertion sur les territoires, en particulier dans une région fortement touchée par le chômage et les inégalités sociales comme les Hauts-de-France.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2122** Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 4174).
- 2128** Logement. **Logement et urbanisme.** *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 4165).

B

Basquin (Alexandre) :

- 4206** Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause* (p. 4129).
- 5004** Transports. **Transports.** *Ligne ferroviaire Cambrai-Douai* (p. 4194).
- 5092** Logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 4159).

Benarroche (Guy) :

- 1883** Logement. **Logement et urbanisme.** *Hébergement d'urgence* (p. 4162).
- 3722** Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 4136).
- 5477** Logement. **Logement et urbanisme.** *Hébergement d'urgence* (p. 4163).
- 5478** Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 4136).

Blanc (Étienne) :

- 637** Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des personnes converties* (p. 4138).
- 4614** Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des personnes converties* (p. 4139).

Blatrix Contat (Florence) :

- 579** Logement. **Logement et urbanisme.** *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'* (p. 4158).

Bonhomme (François) :

- 5132** Logement. **Logement et urbanisme.** *Sécurisation pour le dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4167).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2564** Transports. **Fonction publique.** *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4185).

5225 Transports. **Fonction publique.** *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4185).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2159 Transports. **Transports.** *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 4183).

Bourgi (Hussein) :

1906 Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogations aux obligations de réalisation de places de stationnement des véhicules motorisés* (p. 4164).

Burgoa (Laurent) :

5088 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du gel de MaPrimeRénov'sur le secteur du bâtiment* (p. 4158).

C

Cabanel (Henri) :

3882 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dégradation du système d'examen du permis de conduire* (p. 4149).

Cambier (Guislain) :

4820 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police* (p. 4154).

Canayer (Agnès) :

4115

3803 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 4128).

Canévet (Michel) :

4932 Transports. **Collectivités territoriales.** *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 4193).

Capus (Emmanuel) :

4429 Intérieur . **Police et sécurité.** *Occupations illégales de terrains dans les communes* (p. 4154).

Courtial (Édouard) :

2396 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violences à l'encontre des médecins* (p. 4141).

4321 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vol d'arbres dans les forêts françaises* (p. 4152).

5124 Transports. **Transports.** *Lutte contre les taxis clandestins* (p. 4195).

D

Daubet (Raphaël) :

5028 Intérieur . **Transports.** *Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire* (p. 4155).

Dhersin (Franck) :

4414 Transports. **Transports.** *Transport maritime et quotas d'émission carbone européens* (p. 4189).

Dumas (Catherine) :

- 979 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 4171).
- 981 Logement. **Logement et urbanisme.** *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 4161).
- 3184 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 4172).
- 3185 Logement. **Logement et urbanisme.** *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 4161).

Dumont (Françoise) :

- 2262 Logement. **Logement et urbanisme.** *Recours des tiers dans le cadre de la contestation d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4166).

F

Fernique (Jacques) :

- 2891 Transports. **Transports.** *Nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport Strasbourg-Entzheim* (p. 4186).

G

Gacquerre (Amel) :

- 4561 Transports. **Transports.** *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 4191).

Gay (Fabien) :

- 3963 Intérieur . **Police et sécurité.** *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 4152).

Genet (Fabien) :

- 1215 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Surveillance des lieux de baignades assurée par les collectivités locales* (p. 4173).

Gontard (Guillaume) :

- 2464 Intérieur . **Police et sécurité.** *Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune* (p. 4143).
- 5068 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4158).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4041 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales* (p. 4169).

H

Herzog (Christine) :

- 1547 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 4140).

1816 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4141).

4095 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 4140).

4103 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4141).

Hingray (Jean) :

2186 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes* (p. 4133).

J

Jeansannetas (Éric) :

3661 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030* (p. 4174).

Joly (Patrice) :

473 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptères affectés pour la Nièvre* (p. 4138).

Josende (Lauriane) :

3385 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 4146).

3904 Intérieur . **Transports.** *Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur* (p. 4150).

4472 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 4147).

Jouve (Mireille) :

217 Logement. **Logement et urbanisme.** *Financement de « MaPrimeRénov »* (p. 4157).

3680 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mobilité verticale* (p. 4167).

L

Lefèvre (Antoine) :

408 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine* (p. 4131).

Lermytte (Marie-Claude) :

3668 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation de vols de voitures* (p. 4147).

Leroy (Henri) :

2404 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4180).

4117

- 4116** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4180).

M

Margaté (Marianne) :

- 692** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 4170).
- 4477** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 4170).
- 5099** Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Contre la suspension du dispositif MaPrimRenov'* (p. 4159).

Margueritte (David) :

- 5148** Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4156).

Masset (Michel) :

- 5054** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Soutien de l'État au bénévolat* (p. 4177).

Maurey (Hervé) :

- 1028** Transports. **Environnement.** *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 4182).
- 1610** Logement. **Logement et urbanisme.** *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4161).
- 2812** Transports. **Environnement.** *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 4182).
- 2887** Logement. **Logement et urbanisme.** *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4162).
- 3669** Transports. **Police et sécurité.** *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 4188).
- 4263** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 4172).
- 4549** Transports. **Transports.** *Présence de trottinettes électriques sur les routes de campagne* (p. 4190).
- 4554** Transports. **Environnement.** *Coordination des autorités organisatrices de la mobilité avec les services de l'État afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements domicile-travail des agents* (p. 4191).
- 4830** Transports. **Police et sécurité.** *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 4188).
- 5361** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 4173).

Mérillou (Serge) :

- 3343** Transports. **Transports.** *Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 4187).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 4253 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme* (p. 4129).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 2300 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Quartier arménien de Jérusalem* (p. 4134).

P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 3781 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Préservation des moulins à eau français* (p. 4181).

Pla (Sebastien) :

- 5135 Logement. **Logement et urbanisme.** *Atermoiements sur le dispositif Maprimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique* (p. 4168).

Pluchet (Kristina) :

- 719 Travail et emploi. **Travail.** *Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle* (p. 4195).

R

Reichardt (André) :

- 299 Intérieur . **Transports.** *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 4137).

Rojouan (Bruno) :

- 3094 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac* (p. 4156).
- 5041 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations* (p. 4176).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 610 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 4132).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 2655 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France* (p. 4135).

Sollogoub (Nadia) :

- 1726 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 4178).

4126 Transports. **Transports.** *Loi Didier et ponts sous convention* (p. 4188).

Szczurek (Christopher) :

2459 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes* (p. 4142).

V

Vallet (Mickaël) :

3245 Intérieur . **Police et sécurité.** *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 4145).

3246 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nuit bleue en Corse* (p. 4146).

3252 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux* (p. 4135).

Vérien (Dominique) :

2061 Logement. **Logement et urbanisme.** *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 4164).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4728 Transports. **Transports.** *Flux libre sur l'autoroute de Normandie* (p. 4192).

Vial (Cédric) :

4366 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil* (p. 4176).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Hingray (Jean) :

- 2186** Europe et affaires étrangères. *Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes* (p. 4133).

Lefèvre (Antoine) :

- 408** Europe et affaires étrangères. *Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine* (p. 4131).

Ouzoulias (Pierre) :

- 2300** Europe et affaires étrangères. *Quartier arménien de Jérusalem* (p. 4134).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 610** Europe et affaires étrangères. *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 4132).

Savoldelli (Pascal) :

- 2655** Europe et affaires étrangères. *Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France* (p. 4135).

Vallet (Mickaël) :

- 3252** Europe et affaires étrangères. *Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux* (p. 4135).

Aménagement du territoire

Sollogoub (Nadia) :

- 1726** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 4178).

C

Collectivités territoriales

Canayer (Agnès) :

- 3803** Action publique, fonction publique et simplification . *Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 4128).

Canévet (Michel) :

- 4932** Transports. *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 4193).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4041** Ruralité. *Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales* (p. 4169).

Herzog (Christine) :

- 1547** Intérieur . *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 4140).
- 1816** Intérieur . *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4141).
- 4095** Intérieur . *Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle* (p. 4140).
- 4103** Intérieur . *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 4141).

Josende (Lauriane) :

- 3385** Intérieur . *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 4146).
- 4472** Intérieur . *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 4147).

Szczurek (Christopher) :

- 2459** Intérieur . *Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes* (p. 4142).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

- 5088** Logement. *Conséquences du gel de MaPrimeRénov' sur le secteur du bâtiment* (p. 4158).

Gontard (Guillaume) :

- 5068** Logement. *Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4158).

Margaté (Marianne) :

- 5099** Logement. *Contre la suspension du dispositif MaPrimRenov'* (p. 4159).

Vial (Cédric) :

- 4366** Sports, jeunesse et vie associative. *Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil* (p. 4176).

Éducation

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2122** Sports, jeunesse et vie associative. *Réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 4174).

Environnement

Leroy (Henri) :

- 2404** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4180).
- 4116** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4180).

Maurey (Hervé) :

- 1028** Transports. *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 4182).
- 2812** Transports. *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 4182).

- 4554 Transports. *Coordination des autorités organisatrices de la mobilité avec les services de l'État afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements domicile-travail des agents* (p. 4191).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 3781 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préservation des moulins à eau français* (p. 4181).

F

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

- 4206 Action publique, fonction publique et simplification . *Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause* (p. 4129).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2564 Transports. *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4185).
5225 Transports. *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4185).

L

Logement et urbanisme

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2128 Logement. *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 4165).

Basquin (Alexandre) :

- 5092 Logement. *Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 4159).

Benarroche (Guy) :

- 1883 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 4162).
5477 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 4163).

Blatrix Contat (Florence) :

- 579 Logement. *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'* (p. 4158).

Bonhomme (François) :

- 5132 Logement. *Sécurisation pour le dispositif MaPrimRénov* (p. 4167).

Bourgi (Hussein) :

- 1906 Logement. *Dérogations aux obligations de réalisation de places de stationnement des véhicules motorisés* (p. 4164).

Dumas (Catherine) :

- 981 Logement. *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 4161).
3185 Logement. *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 4161).

Dumont (Françoise) :

- 2262 Logement. *Recours des tiers dans le cadre de la contestation d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4166).

Jouve (Mireille) :

217 Logement. *Financement de « MaPrimeRénov »* (p. 4157).

3680 Logement. *Mobilité verticale* (p. 4167).

Maurey (Hervé) :

1610 Logement. *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4161).

2887 Logement. *Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025* (p. 4162).

Mizzon (Jean-Marie) :

4253 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme* (p. 4129).

Pla (Sebastien) :

5135 Logement. *Atermoiements sur le dispositif Maprimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique* (p. 4168).

Vérien (Dominique) :

2061 Logement. *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 4164).

P

Police et sécurité

4124

Blanc (Étienne) :

637 Intérieur . *Situation des personnes converties* (p. 4138).

4614 Intérieur . *Situation des personnes converties* (p. 4139).

Cabanel (Henri) :

3882 Intérieur . *Dégradation du système d'examen du permis de conduire* (p. 4149).

Cambier (Guislain) :

4820 Intérieur . *Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police* (p. 4154).

Capus (Emmanuel) :

4429 Intérieur . *Occupations illégales de terrains dans les communes* (p. 4154).

Courtial (Édouard) :

2396 Intérieur . *Violences à l'encontre des médecins* (p. 4141).

4321 Intérieur . *Vol d'arbres dans les forêts françaises* (p. 4152).

Gay (Fabien) :

3963 Intérieur . *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 4152).

Gontard (Guillaume) :

2464 Intérieur . *Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune* (p. 4143).

Joly (Patrice) :

473 Intérieur . *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptères affectés pour la Nièvre* (p. 4138).

Lermytte (Marie-Claude) :

3668 Intérieur . *Augmentation de vols de voitures* (p. 4147).

Margueritte (David) :

5148 Intérieur . *Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4156).

Maurey (Hervé) :

3669 Transports. *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 4188).

4830 Transports. *Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF* (p. 4188).

Rojouan (Bruno) :

3094 Intérieur (MD). *Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac* (p. 4156).

Vallet (Mickaël) :

3245 Intérieur . *Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre* (p. 4145).

3246 Intérieur . *Nuit bleue en Corse* (p. 4146).

Q

Questions sociales et santé

Dumas (Catherine) :

979 Santé et accès aux soins. *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 4171).

3184 Santé et accès aux soins. *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 4172).

Margaté (Marianne) :

692 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 4170).

4477 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 4170).

Maurey (Hervé) :

4263 Santé et accès aux soins. *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 4172).

5361 Santé et accès aux soins. *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 4173).

S

Sports

Genet (Fabien) :

1215 Sports, jeunesse et vie associative. *Surveillance des lieux de baignades assurée par les collectivités locales* (p. 4173).

Jeansannetas (Éric) :

3661 Sports, jeunesse et vie associative. *Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030* (p. 4174).

Masset (Michel) :

5054 Sports, jeunesse et vie associative. *Soutien de l'État au bénévolat* (p. 4177).

Rojouan (Bruno) :

- 5041 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations* (p. 4176).

T

Traités et conventions

Benarroche (Guy) :

- 3722 Europe et affaires étrangères. *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 4136).
- 5478 Europe et affaires étrangères. *La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 4136).

Transports

Basquin (Alexandre) :

- 5004 Transports. *Ligne ferroviaire Cambrai-Douai* (p. 4194).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2159 Transports. *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 4183).

Courtial (Édouard) :

- 5124 Transports. *Lutte contre les taxis clandestins* (p. 4195).

Daubet (Raphaël) :

- 5028 Intérieur . *Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire* (p. 4155).

Dhersin (Franck) :

- 4414 Transports. *Transport maritime et quotas d'émission carbone européens* (p. 4189).

Fernique (Jacques) :

- 2891 Transports. *Nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport Strasbourg-Entzheim* (p. 4186).

Gacquerre (Amel) :

- 4561 Transports. *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 4191).

Josende (Lauriane) :

- 3904 Intérieur . *Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur* (p. 4150).

Maurey (Hervé) :

- 4549 Transports. *Présence de trottinettes électriques sur les routes de campagne* (p. 4190).

Mérillou (Serge) :

- 3343 Transports. *Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 4187).

Reichardt (André) :

- 299 Intérieur . *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 4137).

Sollogoub (Nadia) :

- 4126 Transports. *Loi Didier et ponts sous convention* (p. 4188).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4728 Transports. *Flux libre sur l'autoroute de Normandie* (p. 4192).

Travail

Pluchet (Kristina) :

719 Travail et emploi. *Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle* (p. 4195).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Difficultés liées à l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques

3803. – 20 mars 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés posées par l'absence de référence aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, ce même article prévoit des exceptions à cette règle et notamment la possibilité d'accorder à titre gratuit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aux associations à but non lucratif qui contribuent à la satisfaction d'un intérêt général. Pourtant en pratique, la notion d'intérêt général peut être difficile à appréhender pour les activités associatives. L'article 13 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un article L. 2125-1-2 dans le code général de la propriété des personnes publiques qui permet désormais aux communes d'étendre la possibilité de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toutes les associations, indépendamment de leur objet. Cependant, les EPCI ne sont pas expressément concernés mentionnés au sein de cet article. Une telle situation crée une inégalité de traitement difficilement justifiable entre les associations, selon qu'elles occupent le domaine public communal ou intercommunal, et ce, alors même que, par définition, un EPCI exerce des compétences qui lui sont transférées par les communes. De plus, la perception d'une redevance versée par une association pour l'occupation du domaine public impose le paiement d'une taxe foncière, ce qui peut constituer un frein à l'engagement associatif et à leur accompagnement par les institutions publiques du territoire. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'appliquer les dispositions dudit article L. 2125-1-2 aux établissements publics de coopération intercommunale et, en cas de réponse négative, suggère de prévoir une modification du code général de la propriété des personnes publiques afin d'étendre expressément ces dispositions aux EPCI.

Réponse. – Par principe, l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par le bénéficiaire du titre d'occupation, d'une redevance (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P). Son montant doit prendre en compte les avantages de toute nature procurés à l'occupant (article L. 2125-3 du CG3P). Il y a plusieurs exceptions à ce principe, issues notamment de l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer gratuitement un titre d'occupation aux associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général. Les associations ne tirent de cette exception « aucun droit pour (...) occuper le domaine public à titre gratuit » (CAA de Paris, 22 février 2018, n° 16PA01554). La gratuité est ainsi toujours une faculté pour l'autorité gestionnaire du domaine public soumise toutefois au principe d'égalité. Le juge apprécie aussi bien le but non lucratif de l'association (exclusion de l'ordre des avocats, CE, 7 mai 2012, n° 341110) que le caractère d'intérêt général de son activité qui sera déduit en principe de l'objet figurant dans ses statuts et de la manifestation envisagée lorsqu'il s'agit d'une demande ponctuelle. Il a ainsi pu refuser de reconnaître le caractère d'intérêt général à l'activité d'une association en raison de ses statuts (objet correspondant à la poursuite d'une activité culturelle) et de l'évènement projeté (demande d'occupation d'un théâtre municipal pour célébrer une fête religieuse : CAA de Marseille, 19 décembre 2022, n° 21MA01455). Dès lors, s'il est loisible au gestionnaire du domaine de distinguer l'activité d'intérêt général de l'association telle qu'issue de son objet statutaire de l'évènement qu'elle organise, d'autant qu'il n'est pas tenu d'accorder la gratuité, il devra néanmoins veiller à appliquer cette distinction à toutes les associations et à s'assurer de l'absence de tout lien entre l'évènement et l'activité d'intérêt général poursuivie par l'association. Selon les circonstances propres à chaque demande, une manifestation organisée dans le but de faire connaître, de promouvoir ou de financer l'association n'est pas dépourvue de tout lien avec l'activité d'intérêt général qu'elle poursuit. Par ailleurs, l'article L. 2125-1-2 du CG3P permet aux seules communes d'accorder des titres d'occupation de leur domaine public sans contrepartie financière à toute association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'aux associations régies par le droit local alsacien-mosellan, indépendamment de toute

considération d'intérêt général. Le législateur n'a pas étendu le bénéfice de cette exception l'occupation ou l'utilisation du domaine public à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du CG3P, dont les établissements publics de coopération intercommunale.

Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause

4206. – 10 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** à propos de la mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause au sein des collectivités territoriales. Certaines collectivités territoriales se sont engagées dans la mise en oeuvre de congés menstruels, une initiative visant à améliorer les conditions de travail des femmes souffrant de douleurs invalidantes liées aux menstruations ou à la ménopause. Cependant, cette démarche soulève des questions juridiques et des préoccupations quant à son intégration dans le cadre législatif actuel. En effet, les préfets ont contesté la légalité de ces décisions, invoquant une rupture d'égalité ou un risque de discrimination. Pourtant, ces congés spécifiques sont essentiels pour répondre aux besoins de santé et de bien-être des femmes concernées. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de telles initiatives et comment le Gouvernement prévoit de garantir un cadre juridique clair et protecteur pour les femmes bénéficiant de ces congés, tout en assurant l'égalité et la non-discrimination au travail.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que les autorisations spéciales d'absence (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. Les motifs d'ASA mobilisables par les agents publics sont limitativement prévus par la loi et le règlement. Aucun cas autre que ceux expressément prévus par le cadre légal n'a vocation à permettre le bénéfice général d'une ASA. En effet, il appartient au législateur d'instituer les motifs d'autorisations d'absence, qui peuvent, le cas échéant, être déclinés par le pouvoir réglementaire, dans le respect du principe de parité avec les ASA de la fonction publique d'Etat (QE n° 22676, JO Sénat, 7/07/2016, p. 2963). Ainsi, l'autorité territoriale ne peut créer un motif d'ASA non prévu par la loi. Le juge administratif a récemment confirmé cette analyse en suspendant des décisions visant la création d'un nouveau motif d'ASA « congé menstruel », non prévu par le cadre juridique national (TA de Toulouse, 20 novembre 2024, n° 2406364, 2406581 et 2406584). La création de motifs d'ASA déterminés par le cadre juridique national permet, non seulement d'harmoniser les pratiques au sein des trois versants de la fonction publique, mais également de s'assurer du respect des règles relatives à la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique, dans la mesure où ces congés exceptionnels ne sont pas décomptés des droits à congés annuels. Il apparaît donc que le pouvoir réglementaire, y compris à l'échelon local, est juridiquement incompétent pour créer un tel motif d'absence. Par conséquent, la création par les collectivités d'une nouvelle catégorie d'autorisation spéciale d'absence pour accorder un « congé menstruel » est donc irrégulière. Afin de limiter les risques juridiques et garantir l'égalité de traitement des agents de la fonction publique, une circulaire du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des autorisations spéciales d'absence pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique a été publiée pour clarifier le régime d'octroi des ASA et ainsi uniformiser les règles relatives à l'utilisation de ces autorisations d'absence.

4129

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme

4253. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Selon cet article, il est créé, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. S'agissant des communes, il souhaiterait qu'il lui confirme que la rédaction de cet article limite le

bénéfice de ce droit de priorité aux seules communes qui sont titulaires du droit de préemption urbain, excluant de facto les communes qui ne le sont pas, notamment les communes sans plan local d'urbanisme ou carte communale, assujetties au seul règlement national d'urbanisme, ce qui priverait ces communes, dans de nombreuses situations, d'opportunités d'acquisition de biens cédés par l'État. Dans l'affirmative, il le remercie de lui préciser si le bénéfice du droit de priorité de la commune se limite alors aux seuls biens et parcelles situés dans une zone où le droit de préemption urbain a été institué, ce qui exclurait, par conséquent, les biens situés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser dans le cas d'un plan local d'urbanisme ou en dehors de la zone constructible dans le cas d'une carte communale ou encore si le droit de priorité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. S'il devait être confirmé que le droit de priorité est limité aux seules zones où le droit de préemption urbain a été institué, il appelle son attention sur le cas des communes dotées d'une carte communale. En effet, en application de l'article L. 211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, une commune dotée d'une carte communale peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Cependant, la délibération instituant le droit de préemption doit obligatoirement préciser, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui indique comment doit procéder une commune dotée d'une simple carte communale pour bénéficier du droit de priorité. Il semblerait alors que, dans un tel cas, la commune ne puisse espérer bénéficier du droit de priorité qu'à la condition d'avoir déjà institué le droit de préemption sur le bien concerné et indiqué, dans la délibération d'institution, l'équipement ou l'opération projetée. Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 240-1 prévoit aussi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, même sans être titulaires du droit de préemption, peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Dans le cas où un bien vendu par l'État intéresserait, à la fois, une commune, titulaire du droit de préemption urbain, mais aussi l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, il le remercie de lui indiquer lequel des deux, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, prime pour l'exercice du droit de priorité.

4130

Réponse. – Le droit de priorité a été institué en faveur des collectivités sur tout projet de cession d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat, aux entreprises publiques et à des établissements publics définis par décret. Il se distingue du droit de préemption urbain notamment par son champ d'application puisque ce droit ne porte que sur des cessions de biens appartenant à des personnes publiques. Concernant la question relative au titulaire du droit de priorité, l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme dispose que le droit de priorité peut être exercé, soit par les communes, soit par les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) titulaires du droit de préemption urbain lui-même étant conditionné par l'existence d'un document d'urbanisme sur le territoire. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ne permet pas de remplir cette condition et n'ouvre donc pas la possibilité à la commune de bénéficier du droit de priorité. Concernant le secteur géographique sur lequel le droit de propriété peut être utilisé, le premier alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut s'appliquer « *sur tout projet de cession d'un immeuble (...) situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat (...) en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations* »]. Le droit de préemption n'est cité dans cet article que pour désigner son titulaire comme titulaire du droit de priorité. Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. » Ce faisant, ils deviennent titulaires du droit de priorité qui, comme indiqué plus haut, s'applique à l'ensemble de leur territoire. Les conditions d'utilisation de ce dernier sont les mêmes que pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Enfin, le troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, rappelant la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre d'utiliser le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières ne doit pas être lu comme rendant possible la coexistence de deux titulaires du droit de priorité sur le même territoire. En effet, conformément au premier alinéa du même article, seul le titulaire du droit de préemption est titulaire du droit de priorité. Or l'EPCI n'est titulaire du droit de préemption, et donc du droit de priorité, que si la commune lui a délégué sa compétence en la matière. Il est donc impossible d'avoir deux titulaires du droit de préemption urbaine, et donc du droit de priorité sur le même territoire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine

408. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le partenariat de coopération de la France avec la République populaire de Chine en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique. Selon des données du site de l'Agence française de développement (AFD), la République populaire de Chine percevrait chaque année un versement d'un peu plus de 100 millions d'euros par l'intermédiaire du groupe AFD et de sa filiale Proparco, dédiée au secteur privé. Cet engagement annuel s'inscrit dans le cadre d'un partenariat conclu en 2004 avec la Chine en vue de « développer des actions de coopération en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique ». La convention renouvelée pour la période 2020-2024 fixe même une hausse de nos engagements avec un objectif de 200 à 300 millions d'euros par an. Ainsi, d'après le site de l'AFD, les restes à verser de l'AFD et de Proparco à la Chine dépassaient légèrement le milliard d'euros en 2022, pour plus d'1,4 milliard d'euros engagés depuis la signature du partenariat en 2004. Au vu des résultats plus que discutables de la Chine en matière de lutte contre le dérèglement climatique, qui reste avec ses 15,6 milliards de tonnes de CO₂ rejetés annuellement le premier émetteur de gaz à effet de serre devant les États-Unis, il souhaiterait l'interroger sur la pertinence d'indexer le niveau des aides financières versées par l'AFD à la réalisation concrète d'objectifs environnementaux par les pays bénéficiaires.

Réponse. – La Chine est responsable de plus d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre et d'environ un tiers des émissions mondiales de CO₂, avec 15,6 milliards de tonnes de CO₂ émises en 2023. Ces émissions ont reculé de 1 % au second trimestre 2024, une première depuis la fin de l'épidémie de Covid-19. La Chine reste toutefois à l'origine de 95 % des constructions de centrales à charbon sur l'année 2023 et continue de représenter la moitié de la demande mondiale de charbon. Plus de la moitié de la production mondiale de ciment et d'acier provient également de son territoire. La Chine est enfin le deuxième plus gros consommateur de pétrole au monde. Ce que révèlent ces chiffres, c'est l'impossibilité fondamentale d'une transition énergétique mondiale sans la Chine. Il est nécessaire, pour tenir nos engagements climatiques, d'accompagner la Chine dans sa transition. Pour mémoire, la trajectoire de la Chine en matière d'émission carbone s'inscrit dans le cadre des objectifs « double carbone » annoncés par le président Xi Jinping en 2020 : atteinte du pic des émissions de CO₂ en 2030 et atteinte de la neutralité carbone en 2060. Il faut prendre la mesure du chemin parcouru, sans éluder ce qui doit encore être accompli. La transition énergétique chinoise est rapide. La Chine investit massivement : elle représente un tiers des investissements mondiaux dans l'installation de capacités de production d'énergie renouvelable en 2023 et 30 % de la capacité mondiale installée d'énergie hydroélectrique. L'an passé, pour la première fois, la production d'électricité chinoise renouvelable a dépassé celle de l'électricité produite à partir du charbon et du gaz. Ces efforts pourraient permettre à la Chine d'atteindre son pic d'émissions avant 2030. Ils restent toutefois insuffisants pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2060, comme elle s'y est engagée. Le Président de la République a échangé sur ce sujet avec le président Xi Jinping lors de sa visite d'Etat en mai dernier. La lutte contre le changement climatique est un axe de coopération essentiel pour la relation bilatérale franco-chinoise, comme en témoignent nos initiatives communes en la matière. Je pense au Centre franco-chinois de neutralité carbone, à la participation de la Chine à la Coalition de la haute ambition pour la planète et les peuples ou à l'initiative *Buildings breakthrough*. Par ailleurs, nos entreprises sont pleinement investies pour accompagner la Chine dans la décarbonation de son économie et notamment de son secteur énergétique. A l'occasion de la visite d'Etat du président Xi Jinping en France en mai, de nombreux partenariats entre entreprises françaises et chinoises ont été conclus dans ce domaine. Il s'agit, entre autres, de l'étude publiée conjointement par EDF et la Compagnie nucléaire nationale chinoise sur le rôle de l'énergie nucléaire dans la décarbonation (communément appelée *blue book* ou « livre bleu »), au protocole d'accord entre Suez et Envision, ou à l'usine de batteries d'Orano et Xiamen Tungsten New Energy à Dunkerque, en cours de construction. Les interventions de l'Agence française de développement (AFD) en Chine s'inscrivent dans ce contexte et dans le cadre juridique signé avec les autorités chinoises en 2004, autorisant le groupe AFD à opérer dans le pays. Ce document juridique ne fixe en aucun cas de cadre partenarial ou d'objectifs d'engagements annuels. Les montants évoqués dans la stratégie pays Chine 2020-2024 de l'AFD (200-300 millions d'euros) ne constituent pas des engagements contractuels vis-à-vis des partenaires, mais représentent des montants cibles. Entre 2018 et 2023, Proparco, filiale de l'AFD dédiée au secteur privé, a octroyé 140 millions d'euros de financements au secteur privé chinois. Elle n'a pas instruit de nouveaux projets depuis. L'AFD mobilise en Chine des prêts aux conditions du marché, c'est-à-dire non bonifiés

par des crédits budgétaires, conformément à la doctrine d'intervention dans les pays dits « très grands émergents ». Les montants renseignés en matière de versements dans les statistiques annuelles correspondent donc à des décaissements sur des prêts à taux de marché qui ne bénéficient d'aucune bonification sur budget de l'Etat. En d'autres termes, l'action de l'AFD en Chine ne coûte rien au contribuable français. Par ailleurs, depuis 2021, la France a décidé de ne plus comptabiliser ses relations financières avec la Chine en tant qu'aide publique au développement, quand bien même les flux en question respecteraient les critères d'éligibilité du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Cette décision unilatérale vise à signaler, pour la France, que ses relations financières avec la Chine ne relèvent plus de l'aide au développement. Les projets financés par le groupe AFD font l'objet d'appels d'offre afin de garantir leur adéquation aux plus hauts standards environnementaux, sociaux, d'efficacité et de qualité. Ils contribuent ainsi à la transition écologique chinoise en apportant leur concours à des initiatives innovantes, aux retombées concrètes. L'expertise de la France est reconnue sur les questions environnementales. Elle est particulièrement recherchée en Chine, où le mandat de l'AFD porte sur les domaines du climat et de la biodiversité. Ainsi, la France joue pleinement son rôle, en valorisant l'expertise et le savoir-faire français et le rôle que nos entreprises peuvent jouer dans la mise en oeuvre de projets innovants, transformationnels et à impact, au service de la transition écologique de la Chine et de la préservation des biens publics mondiaux.

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger

610. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger. Un schéma directeur immobilier pluriannuel à l'étranger (SDIPE) a été établi par le ministère de l'Europe et des affaires pour la période 2021-2025 visant à entretenir le parc immobilier et l'adapter aux nouveaux enjeux diplomatiques et consulaires. Ce SDIPE n'est ni public ni accessible. Seuls les documents sur la politique immobilière de l'Etat, annexés au projet de loi de finances (PLF) ainsi que les rapports parlementaires rédigés en préparation du budget renseignent le nombre de projets immobiliers présentant des besoins - à savoir 225 - et la nature des opérations prévues dans le cadre de ce SDIPE. Il s'agit principalement de rénovation, de sécurisation, de mise aux normes des bâtiments mais également de rationalisation et de regroupement de sites. En parallèle, des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) ont également été adoptés dans certains pays afin de faciliter la gestion des actifs et leur valorisation. Il souhaiterait que soit communiqué un suivi détaillé des projets et des opérations visés par le SDIPE 2021-2025. Il l'interroge sur la préparation d'un nouveau SDIPE, la période actuelle étant presque échu (calendrier, méthode d'élaboration, processus de validation) et insiste sur la nécessaire communication de ce futur document de programmation. Enfin, il le questionne sur le nombre de « SPSI pays » existants, lui demande des précisions sur leur conception et leur approbation et souhaiterait qu'ils puissent être généralisés à l'ensemble des pays.

Réponse. – Le schéma directeur immobilier pluriannuel pour l'étranger (SDIPE 2021-2025) a été établi à partir d'une analyse des besoins recensés pays par pays. Communiqué à la direction de l'immobilier de l'Etat et présenté devant le Conseil de l'immobilier de l'Etat le 25 novembre 2021, il recense 221 projets, représentant un total de 400 Meuros (montant actualisé en 2024). Le SDIPE est un document stratégique d'orientation et non un document de programmation. Pour autant, le taux de mise en oeuvre du SDIPE en nombre de projets atteignait 88 % en août 2024. La fin du SDIPE en 2025 invite à finaliser les opérations encore en cours ainsi qu'à réfléchir aux nouvelles opérations pour les 5 prochaines années. Ce nouveau SDIPE, qui sera rebaptisé schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) pour l'étranger, par décision du comité exécutif « immobilier » du 8 janvier 2024, répondra aux enjeux du parc immobilier à l'étranger en assurant la sécurité des biens et des personnes, ainsi qu'en répondant aux besoins liés à la transition énergétique et à la réduction des emprises. Il comprendra également des éléments de doctrine tirés des travaux de la Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les biens de l'Etat à l'étrange (CIME). Le SPSI pour l'étranger sera présenté à la Direction de l'immobilier de l'Etat, à la CIME ainsi qu'au Conseil de l'immobilier de l'Etat. Le SDIPE 2021-2025, pour les grands pays à réseau, trouve sa traduction dans un programme d'élaboration de schémas directeurs immobiliers à l'étranger (SDIE) pour les 23 pays qui concentrent 70 % de la surface totale du parc immobilier de l'Etat à l'étranger et 50 % de sa valeur. Il s'agit des pays suivants : Algérie, Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Gabon, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Vietnam. Les SDIE sont désormais nommés SPSI pour respecter la terminologie employée pour l'ensemble des administrations de l'Etat. Sur les 23 SPSI pays du périmètre prioritaire, 2 sont en vigueur (Etats-Unis et Espagne), 11 sont à actualiser et 10 en cours de réalisation. Les SPSI à actualiser couraient jusqu'à 2020 pour les plus anciens et 2023 pour le plus récent, ce qui leur confère, compte tenu du « temps de l'immobilier », une certaine validité

résiduelle. Ils devront tous être actualisés, mais ce travail pourra être retardé pour certains pays du fait du contexte local (Russie, Liban). Une généralisation de cette démarche ne pourra être envisagée qu'une fois ce périmètre prioritaire traité. Il est rappelé que la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger (CIME) est l'instance chargée de valider les SPSI pays.

Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes

2186. – 31 octobre 2024. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des femmes et du droit des femmes en Afghanistan. Depuis le mois d'août 2021 et le retrait des américains d'Afghanistan, les talibans sont revenus au pouvoir dans ce pays. Depuis, les droits des femmes ont été réduits à peau de chagrin. En mars 2023, l'Union européenne recensait 70 décrets "comportant de nombreuses restrictions ou interdictions" concernant, entre autres, "les tenues vestimentaires, la ségrégation sur les lieux de travail" et "la liberté de circulation des femmes sans tuteur masculin. Les femmes sont également chassées des écoles secondaires, des universités et même de l'espace public. Les femmes sont cloîtrées chez elle, isolées, sans possibilité de réunir voire même de discuter. Celles qui refusent de se plier au code vestimentaire - un large vêtement noir qui doit cacher le visage et le reste du corps - prennent le risque d'être arrêtées et violentées. Les femmes afghanes, privées de tout, sont emmurées vivantes. Face à l'indicible, les condamnations publiques de ce régime ne suffisent plus. Par conséquent, le Sénateur Jean Hingray souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place dans sa politique étrangère pour influencer au niveau international ses partenaires afin de contraindre les talibans à renoncer à leur politique indigne envers les femmes.

Réponse. – La France suit avec une extrême préoccupation les violations systématiques par les talibans des droits et des libertés fondamentales dont sont victimes les Afghanes. La France utilise tous les leviers à sa disposition pour chercher à améliorer la situation des Afghanes, en exerçant une pression concertée avec ses partenaires sur les talibans et en soutenant la population afghane, notamment à travers des projets humanitaires concrets. Depuis leur prise du pouvoir par la force en août 2021, le Conseil de sécurité des Nations unies a fixé, avec la contribution active de la France, cinq conditions à toute normalisation des relations avec les talibans, parmi lesquelles figure le respect des droits des femmes et des filles (résolution 2593). Ces conditions ont été reprises au niveau européen, et leur validité a été réaffirmée dans les conclusions du Conseil Affaires étrangères de mars 2023. Le 27 avril 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, à l'unanimité, une résolution condamnant l'interdiction d'exercer au sein des ONG de décembre 2022, demandant aux talibans de revenir sans délai sur leurs multiples restrictions imposées aux Afghanes. Depuis la chute de Kaboul, la France n'a eu de cesse de condamner publiquement, avec ses partenaires, les violations intolérables des droits de l'Homme par les talibans, en particulier celles visant les Afghanes, notamment l'application des châtiments corporels sur les femmes (mars 2024), le port obligatoire du voile intégral dans l'espace public (mai 2022), l'interdiction pour les Afghanes d'étudier dans les écoles secondaires (mars 2022) et les universités (décembre 2022), l'interdiction d'exercer au sein des ONG nationales et internationales (décembre 2022) et des agences de l'ONU (avril 2023). La France a réitéré sa condamnation la plus ferme de la loi dite « pour promouvoir la vertu et prévenir le vice » promulguée en août 2024. Le 5 décembre 2024, nous avons également condamné dans les termes les plus fermes l'interdiction faite par les talibans aux femmes afghanes d'accéder aux établissements d'enseignement médical. Les talibans continuent de priver les femmes de leurs droits fondamentaux, de les discriminer et pratiquent une politique de persécution, de ségrégation, d'invisibilisation, d'effacement des femmes afghanes. La France exhorte les talibans à revenir sans délai sur toutes les restrictions imposées aux femmes et aux filles. La France et ses partenaires ont conjointement établi des principes et lignes rouges encadrant la délivrance de l'aide humanitaire, notamment en assurant une distribution « par et pour les femmes ». La France considère également que l'aide au développement doit continuer d'être conditionnée à des progrès significatifs de la part des talibans sur les cinq conditions de la résolution 2593. Ce message est porté et défendu activement par la France dans toutes les enceintes internationales. C'était notamment le cas lors de la rencontre du 30 juin au 1^{er} juillet 2024 entre plus de vingt représentants spéciaux pour l'Afghanistan et le Pakistan et les autorités de fait talibanes, sous l'égide de l'ONU au Qatar (Doha III) pour apporter une réponse aux défis humanitaires, économiques et de sécurité que connaît l'Afghanistan. Nous soutenons activement les sanctions onusiennes et européennes. En mars et juillet 2023, l'Union européenne a adopté de nouvelles sanctions à l'encontre de quatre « ministres » talibans *de facto* (de la justice, de l'éducation, de l'éducation supérieure, et de la prévention du vice et de la promotion de la vertu), et contre le juge taliban en chef de la Cour suprême d'Afghanistan. Ces sanctions ont été adoptées au titre du régime de sanctions transversal relatif aux droits de l'Homme, en raison du rôle de ces responsables talibans dans la commission de graves violations des droits de l'Homme. En parallèle, la France demeure engagée aux côtés de la population afghane.

Nous avons accueilli plus de 17 000 ressortissants afghans depuis 2021. Alors qu'elle ne dispose plus d'ambassade à Kaboul, la France demeure mobilisée par l'intermédiaire de ses consulats situés dans les pays frontaliers, qui ont été renforcés pour traiter le grand nombre de demandes de visa déposées par des ressortissants afghans. Nous continuons également de soutenir la population afghane via la poursuite de projets humanitaires concrets menés par des agences de l'ONU et des ONG présentes à leurs côtés sur le terrain, notamment dans les domaines de l'alimentation d'urgence, de l'éducation et de la santé, à hauteur de plus de 160 millions d'euros depuis août 2021.

Quartier arménien de Jérusalem

2300. – 7 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante de la communauté chrétienne arménienne de vieille ville de Jérusalem, dont le patrimoine historique est menacé par les projets de démolition et de construction du Jardin des vaches. Ce lieu symbolique a servi de refuge à des survivants du génocide arménien il y a plus d'un siècle. Il se trouve aujourd'hui au centre d'une initiative immobilière controversée visant à y construire un hôtel de luxe. Portée par un investisseur privé et rendue possible par un bail de 98 ans signé en 2021, dans des conditions possiblement dolosives, cette opération suscite une vive opposition de la part de la communauté arménienne de Jérusalem, qui la perçoit comme une nouvelle tentative de colonisation et une atteinte à son patrimoine historique. Cette opération s'inscrit dans un processus plus large d'accaparement de terrains dans les quartiers chrétien, arménien et musulman de la vieille ville mis en oeuvre par des associations de colons nationalistes revendiquant un projet politique de « judaïsation » de Jérusalem. Afin de préserver ce patrimoine historique et religieux et d'en empêcher la destruction, il souhaite que la France soutienne l'inscription du quartier arménien de Jérusalem au patrimoine mondial de l'UNESCO, à l'instar de la ville de Jérusalem et de ses remparts, déjà protégés par cette reconnaissance. Il connaît la position officielle et constante du Gouvernement français en faveur du statu quo ante et de la préservation du statut multiculturel et plurireligieux de la vieille ville de Jérusalem. Néanmoins, face à l'accélération du processus de colonisation, il souhaite savoir quelles démarches urgentes le Gouvernement français envisage de prendre pour rappeler à Israël ses obligations internationales et plus particulièrement le respect des résolutions des Nations Unies sur le statut de Jérusalem et la protection des biens culturels en période de conflit.

4134

Réponse. – La vieille ville de Jérusalem, épicerie des trois principales religions monothéistes et dotée d'un patrimoine d'une importance historique, culturelle et spirituelle unique, est inscrite sur la liste du patrimoine de l'humanité et sur la liste du patrimoine en péril de l'UNESCO. Le quartier arménien faisant partie de la vieille ville de Jérusalem, bénéficie de facto de ces classements et de cette reconnaissance. La protection des communautés religieuses en Terre Sainte et, au-delà, des chrétiens d'Orient, constitue un marqueur historique de la diplomatie française au Proche et au Moyen-Orient. Cette responsabilité historique qui nous incombe conduit la France à accompagner, dans le respect des valeurs républicaines, des communautés qui sont aujourd'hui menacées. A ce titre, le consulat général de France à Jérusalem est en contact régulier avec les représentants des communautés religieuses de la vieille ville de Jérusalem et se mobilise avec ses partenaires pour assurer la protection de leurs droits. S'agissant spécifiquement du projet de promotion immobilière du jardin des vaches, la France suit cette situation avec la plus grande attention, en lien étroit avec les représentants de la communauté arménienne de Jérusalem. Elle a réagi avec force à chaque fois que des pressions violentes ont été exercées par des colons israéliens et des militants extrémistes à l'encontre de résidents arméniens du quartier. De manière claire et constante, la France rappelle qu'il est de la responsabilité des autorités israéliennes, en tant que puissance occupante à Jérusalem-Est, de prévenir de tels actes de violence, ainsi que toute remise en cause du *statu quo*. Illégale en droit international, la colonisation fragilise la perspective d'une solution à deux Etats, vivant côte-à-côte, en paix et en sécurité, avec Jérusalem comme capitale des deux Etats. Il s'agit d'un horizon incontournable du règlement du conflit israélo-palestinien. Face à la politique de facilitation de la colonisation entreprise par le gouvernement israélien à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, la France a été à l'initiative pour l'adoption de mesures nationales et européennes contre des colons violents et des entités liées à la violence des colons. Deux paquets de sanctions européennes ont été adoptés et nous travaillons actuellement à l'adoption d'un troisième paquet de sanctions visant ces mêmes actes. Nous continuerons également à nous mobiliser à titre national. Profondément attachée au droit international, la France rappelle dans toutes les enceintes pertinentes l'importance de son respect, singulièrement dans le contexte géopolitique actuel, marqué par la multiplication et l'acuité des crises. A l'UNESCO, fidèle à son statut de membre fondateur et de pays-hôte, la France a soutenu depuis la 42^e conférence générale (novembre 2023), plusieurs décisions permettant le renforcement de la protection de biens patrimoniaux et culturels majeurs de la région.

Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France

2655. – 26 décembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation des populations Kurdes de Syrie. La chute du régime de Bachar-El-Assad constitue un espoir sans précédent pour les Syriens. C'est l'aboutissement d'une révolution entamée en 2011 et dont l'issue est aujourd'hui très incertaine. Au sein de cette révolution, les Kurdes de Syrie ont porté depuis plus d'une décennie un projet politique inclusif, fondé sur l'autonomie démocratique et la coexistence pacifique entre toutes les communautés. Ce modèle est aujourd'hui une référence pour la construction d'une Syrie nouvelle, inclusive, démocratique, fondée sur la justice, l'égalité et les droits de toutes ses composantes. Il rappelle que les forces kurdes ont demeuré des alliés précieux pour la France et la coalition dans la lutte contre Daesh, particulièrement dans le contexte des attaques orchestrées sur le sol français et contre la population française par les terroristes islamistes en 2015. Toutefois, le 8 décembre 2024, et alors que le groupe radical islamiste Hayat Tahrir al-Sham (HTS) prenait le pouvoir à Damas, plusieurs groupes obscurantistes armés, soutenus notamment par la République de Türkiye ont lancé une offensive contre les forces démocratiques Syriennes et particulièrement les villes à majorité kurde dans le nord-est du pays. Ils ont notamment pris le contrôle des municipalités de Deir Ezzor et de Manbij. Plusieurs témoignages y rapportent le massacre de populations civiles. C'est pourquoi il l'interroge sur la manière dont la France entend peser de tout son poids pour soutenir ses alliés Kurdes et leur modèle de gouvernance démocratique, garantir leur inclusion dans tout processus politique visant à reconstruire la Syrie et condamner fermement les ingérences étrangères, notamment issue de la République de Türkiye, qui alimentent les divisions et les tensions. Alors que le risque d'une nouvelle catastrophe humanitaire n'est pas négligeable, il appelle le Gouvernement à ne pas abandonner les alliés Kurdes de la France.

Réponse. – La France suit avec une attention particulière la situation des Kurdes en Syrie, nos alliés historiques dans la lutte contre le terrorisme. La répression sanglante orchestrée par Bachar al-Assad contre son peuple depuis 2011 a eu pour conséquence directe la montée de la menace terroriste islamiste de Daech, que nous avons combattue inlassablement aux côtés des Forces démocratiques syriennes, dans le cadre de la Coalition internationale contre Daech. Depuis le 8 décembre 2024 et la chute de la dictature de Bachar al-Assad, un nouvel espoir renaît en Syrie. Dans cette nouvelle Syrie, les Kurdes doivent pouvoir participer pleinement à la réappropriation de leur nation, accéder à une pleine citoyenneté et voir leurs droits, en particulier culturels, reconnus. La France est attachée à la mise en oeuvre d'un processus de transition politique pacifique et inclusif, comme l'a réaffirmé le Président de la République lors de sa rencontre avec le Président de transition syrien, Ahmad al-Charaa, à Paris le 7 mai dernier. Cette transition politique doit réunir l'ensemble des composantes du tissu social syrien. L'accord de principe entre les nouvelles autorités syriennes et les Forces démocratiques syriennes, conclu le 10 mars dernier, est un premier pas positif en ce sens, qui doit permettre, à terme, la réunification de la Syrie et l'intégration des Kurdes. Nous avons contribué, par nos efforts de médiation, à ce dialogue et continuons de soutenir les négociations devant mener à la pleine application de cet accord. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec le général Mazloum Abdi, commandant des Forces démocratiques syriennes, qu'il a eu l'occasion de rencontrer à Erbil le 24 avril dernier, pour discuter des moyens de garantir la sécurité de la population kurde du Nord-Est syrien. Par ailleurs, nous oeuvrons à assurer l'intégration des Kurdes syriens dans leur environnement régional. Nous avons effectué un travail de médiation entre les Kurdes du Nord-Est syrien et les autorités turques, que nous appelons, lors de nos consultations régulières, à favoriser la désescalade, à cesser toute situation conflictuelle et à trouver un *modus vivendi* qui convienne à toutes les parties. En outre, nous sommes engagés pour faciliter les discussions entre les Kurdes syriens et les Kurdes d'Irak.

Langue d'usage dans le Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux

3252. – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la langue de travail en usage dans le nouveau Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux. Un projet de loi relatif à l'approbation de l'accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO) prévoit de conférer le statut d'organisation internationale à ce centre de formation. Pour rappel la future organisation aura comme membres fondateurs la France, le Monténégro et la Slovaquie. Son financement est assuré à 83 % par la France. Une organisation internationale se devant de préciser une ou des langues de travail entre ses membres, il souhaiterait savoir quelle sera la langue de travail au C3BO.

Réponse. – L'accord tripartite du 16 octobre 2023 établissant le Centre de développement des capacités cyber des Balkans occidentaux (C3BO), signé par la France, la Slovaquie et le Monténégro, a été établi en deux versions, l'une

en anglais et l'autre en français. L'accord précise que les conditions de fonctionnement et d'établissement du C3BO seront définies par un accord de siège et un règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur, qui devra être adopté à l'occasion de la première réunion du Conseil d'administration du C3BO qui sera convoquée dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord du 16 octobre 2023, stipule que la langue de travail du C3BO est l'anglais. La nature même du C3BO, porté par trois pays dont deux de l'ancienne Yougoslavie (Slovénie et Monténégro), son implantation au Monténégro, son public-cible de techniciens et son aire de rayonnement (les Balkans occidentaux) invitent, à ce stade, à l'utilisation de l'anglais comme langue de communication et de travail. Néanmoins, les deux autres membres fondateurs sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie en qualité d'observateurs, et la coopération de sécurité et de défense menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères porte une attention particulière au français et à son enseignement, notamment dans le but d'accueillir des auditeurs étrangers dans les écoles militaires, écoles des affaires maritimes ou autres, dans une optique de diplomatie d'influence et de rayonnement de notre langue. A moyen terme, conformément aux conclusions du dernier Sommet de la Francophonie, la diversité linguistique et l'utilisation du français comme langue de travail pourront être valorisées au sein du Centre.

La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires

3722. – 13 mars 2025. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de la France comme État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Le 7 juillet 2017 à la suite d'un long processus de négociations le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est adopté par une écrasante majorité des États membres des Nations unies. Ouvert à la signature le 20 septembre 2017, le TIAN est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et dispose à la date du 1^{er} février 2025 de 73 États parties (dont des États de l'Union européenne) et 25 autres États ont lancé leur processus de ratification. Des conférences périodiques sont réalisées (la première en juin 2022, la seconde en décembre 2023) pour suivre les avancées de l'universalisation et de mise en application de cette nouvelle norme juridique internationale qui renforce la non-prolifération nucléaire et met en oeuvre le désarmement nucléaire. Sa troisième réunion s'est tenue du 2 au 5 mars 2025, au siège des Nations unies à New York. Ce traité donne la possibilité aux États non-parties d'être présent sous le titre « d'État observateur ». C'est la posture adoptée par certains de nos alliés comme l'Allemagne, la Norvège, la Belgique. L'objectif de ce statut est de donner un moyen de participation aux États non-membres et aux États qui s'interrogent sur les objectifs de ce traité. La France a par le passé adopté cette posture dans différents types de traités internationaux et notamment (au début des années 1990) lors des conférences liées au traité de non-prolifération nucléaire (TNP). La France est un État doté au sens du TNP, affirme être un État nucléaire responsable et dispose de responsabilité particulière en raison de son statut de membre permanent au Conseil de sécurité des Nations unies. Enfin, avec raison, sa diplomatie ne cesse d'affirmer l'importance du multilatéralisme. Aussi, il lui demande pourquoi la France n'a pas assumé ses responsabilités d'État nucléaire en ne participant pas au titre « d'État observateur » à la troisième réunion du traité sur l'interdiction des armes nucléaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires

5478. – 3 juillet 2025. – **M. Guy Benarroche** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03722 sous le titre « La France, État observateur au traité sur l'interdiction des armes nucléaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France est engagée avec détermination en faveur de la poursuite du désarmement nucléaire. Le Président de la République l'a réaffirmé dans son discours à l'Ecole de Guerre le 7 février 2020. Outre notre bilan national sans équivalent, nous nous sommes donnés pour la suite un agenda clair et ambitieux, progressif et réaliste avec notamment : l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la négociation d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes ou encore la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire et sur la réduction des risques stratégiques. S'agissant du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), la France a refusé, comme ses Alliés, de prendre part aux négociations de ce traité. L'approche de ses promoteurs n'est pas compatible avec notre approche réaliste et progressive du désarmement nucléaire, qui suppose de tenir compte de l'environnement stratégique. Or, celui-ci est marqué depuis plusieurs années par la multiplication des menaces à la sécurité et la stabilité internationales. Il suffit de regarder notre environnement : les crises de prolifération nucléaire se renforcent, en Corée du Nord ou en Iran, la Russie remet en cause toute l'architecture internationale de la maîtrise des armements, les arsenaux nucléaires de certains États dotés augmentent. L'actualité de la guerre en Ukraine le démontre avec acuité et

gravité plus encore chaque jour. Par ailleurs, il est important de souligner que le TIAN est incompatible avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis 50 ans le pilier de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et qui permet, de manière équilibrée, à la fois de lutter contre la prolifération nucléaire - on en voit l'acuité avec la crise iranienne - et de favoriser l'accès aux usages pacifiques de l'atome. Enfin, il ne résultera en l'élimination d'aucune arme nucléaire : ni les Etats dotés et possesseurs d'armes nucléaires ni les Etats proliférants n'y souscriront. Le Président de la République a rappelé pour cette raison le 7 février 2020 que nous ne pouvions « donner à la France comme objectif moral le désarmement des démocraties face à des puissances, voire des dictatures qui, elles, conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires. ». Avec le retour de la guerre sur le continent européen, la dissuasion nucléaire demeure la garantie de notre indépendance et de notre souveraineté. Pour ces raisons, la France n'entend pas participer aux réunions des Etats parties du TIAN. De nombreux Etats européens qui avaient participé aux négociations du traité et à la première réunion des Etats parties ont depuis pris leurs distances avec ce traité et n'ont pas renouvelé leur participation. A ce titre, en 2025, aucun Allié n'a participé à la réunion des Etats parties au TIAN, preuve que ce traité est incompatible avec les intérêts stratégiques européens et incohérent avec l'environnement actuel. Dans ce contexte, notre priorité est la défense et le renforcement du TNP, pierre angulaire du régime international de non-prolifération. La France s'efforcera de travailler avec ses partenaires au succès de la conférence d'examen de 2026 et à la promotion d'une approche réaliste et progressive, du désarmement, la seule qui permettra d'avancer vers l'objectif ultime d'un monde sans armes nucléaires.

INTÉRIEUR

Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile

299. – 3 octobre 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile. Il porte à son attention le fait que les associations départementales agréées de sécurité civile participent de manière bénévole aux interventions d'urgence et de secours aux personnes au quotidien partout en France, y compris et surtout lors des crises qui nécessitent leur intervention. L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure les relie d'ailleurs par des conventions aux secours institutionnels, au soutien desquels elles interviennent autant que de besoin et avec le même engagement et le même professionnalisme que dans leurs missions ordinaires. Pourtant, la circulation de leurs véhicules d'intervention continue d'être entravée et de ne pas bénéficier de la priorité que réclame, à l'évidence, l'impératif de prise en charge urgente des victimes et des personnes. En effet, les dispositions applicables à la circulation de véhicules de secours, prévues à l'article R. 311-1 du code de la route, n'accorde aux véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile qu'une « facilité de passage » (point 6.6) depuis un décret du 9 décembre 2019 (n° 2019-1328). La notion de « facilité de passage » n'étant pas précisément connue des automobilistes et usagers de la voie publique, l'effectivité de ces dispositions s'en trouve compromise et la circulation des véhicules d'intervention de la protection civile entravée, au détriment du secours aux personnes. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de modifier l'article R. 311-1 du code de la route, afin que les véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile soient inscrits au point 6.5 et bénéficient d'une « priorité » de circulation que leur mission rend absolument indispensable.

Réponse. – L'article R. 311-1 du code de la route, alinéa 6.4, établit une distinction entre les véhicules d'intérêt général prioritaires listés à l'alinéa 6.5 et les véhicules d'intérêt général qui bénéficient de facilités de passage recensés à l'alinéa 6.6. Ces qualifications permettent aux conducteurs de ces véhicules, à des degrés différenciés, de déroger à certaines règles de circulation/dispositions du code de la route, lorsque l'urgence le justifie, à condition d'utiliser leurs avertisseurs spéciaux et de ne pas mettre en danger les autres usagers. Depuis le décret n° 2019-1328 du 9 décembre 2019, les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) des associations agréées de sécurité civile (AASC) sont reconnus comme véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, à l'instar des ambulances de transport sanitaire. Ils sont ainsi autorisés, dans les conditions précisées au premier paragraphe, à déroger notamment aux règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées et à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules. Les autres usagers de la route doivent dégager la chaussée pour permettre leur passage. En revanche, ces véhicules sont tenus de se conformer en toutes circonstances au respect de la signalisation verticale lumineuse comme de celle relative aux intersections. Cette restriction vise à éviter une banalisation de cet usage qui pourrait réduire l'efficacité des règles du code de la route et nuire à leur application sur le long terme. Pour autant, la loi du 25 Novembre 2021, dite « loi MATRAS »,

étend à l'ensemble du territoire national la possibilité, jusqu'alors limitée à la petite couronne parisienne, offerte aux AASC de concourir, sous réserve de conventionnement avec les services d'incendie et de secours, à leurs missions de prompt secours.

Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre

473. – 3 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre. En effet, l'utilisation des hélicoptères, qu'ils dépendent du ministère de la santé et de l'accès aux soins, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou enfin de la direction générale de la gendarmerie nationale, n'est pas homogène sur tout le territoire français. Pour la Nièvre, un HéliSMUR est présent depuis 2020 au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Bien qu'il permette une amélioration de la prise en charge médicale des victimes, il présente toutefois quelques inconvénients majeurs : il ne vole pas la nuit, n'est pas toujours disponible faute de médecin urgentiste et est affecté exclusivement à l'aide médicale urgente. Concernant, les hélicoptères de sécurité civile, le département est à mi-chemin entre trois bases - Paris, Besançon et Clermont-Ferrand - et se situe donc dans une vaste zone non couverte à moins de trente minutes. Enfin, les moyens hélicoptérés de la gendarmerie nationale les plus proches de la Nièvre sont basés à Dijon et Tours. Au regard de ces éléments, quatre priorités doivent être mises en oeuvre pour : faciliter l'engagement du moyen hélicoptéré de la section aérienne de gendarmerie pour des missions de secours à la personne et de sauvetage ; disposer d'un HéliSMUR permettant le vol de nuit ; augmenter la flotte de moyens hélicoptérés de la sécurité civile, seul moyen polyvalent et prioritaire sur des missions de sécurité civile ; envisager l'implantation d'une nouvelle base de sécurité civile à Nevers, permettant à la fois de désenclaver le Morvan, difficile d'accès et dont les délais d'acheminement sont importants, et de permettre une meilleure couverture à trente minutes des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions qui permettraient d'assurer une mission de protection des populations et une couverture géographique de manière optimale.

Réponse. – A travers la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023, l'État a décidé d'une avancée majeure, en renouvelant la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile qui sera dans les prochaines années constituée de 40 hélicoptères H145. Ce parc est dimensionné pour permettre d'armer les 23 bases permanentes et 6 détachements saisonniers de la DGSCGC. Il est nécessaire de rappeler que le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile a pour vocation principale le secours à personne en milieu périlleux, qu'il soit montagneux ou maritime. C'est la raison pour laquelle ses bases sont principalement implantées en secteurs montagneux et maritime, secteurs pour lesquels les secours par voie terrestre sont extrêmement difficiles, voire impossibles. S'agissant de la couverture du département de la Nièvre, elle est assurée par les moyens hélicoptérés de Besançon et Clermont-Ferrand, auxquels s'ajoutent les moyens de l'héliSMUR H12 pour les missions d'aide médicale urgente. Le renforcement de la complémentarité d'action entre les flottes du ministère de l'intérieur d'une part, avec la flotte des hélismur d'autre part est un enjeu auquel s'attache de répondre le Gouvernement. Le ministère de l'Intérieur est pleinement engagé dans le suivi et l'amélioration de la réponse capacitaire de secours, à l'attention de la population du département de la Nièvre, comme de l'ensemble du territoire.

Situation des personnes converties

637. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les violences subies en France par un certain nombre de convertis. La presse se fait en effet régulièrement écho de menaces que subissent des personnes, notamment issues des religions shintoïstes, hindouistes ou musulmanes qui souhaitent quitter leur religion, soit en rejoignant une autre, soit en faisant le choix de l'athéisme. Ces menaces peuvent revêtir de nombreuses formes, pressions psychologiques - souvent au sein même du cercle familial -, intimidations sociales et communautaires, voire agressions physiques ou pire encore. Ce phénomène semble accentué par le poids des réseaux sociaux et leur capacité à être utilisés afin de diffuser de nombreuses informations personnelles sur ces convertis et ainsi appeler à des violences contre eux. Cette problématique paraît s'amplifier au regard du nombre de personnes originaires de pays où le changement de religion est considéré comme un crime d'apostasie et qui émigrent pour rejoindre la France et sa liberté de culte que protège notre Constitution ainsi que l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi, il souhaiterait savoir si cette question des violences contre les convertis était aujourd'hui suivie par les services du ministère et si des dispositifs spécifiques étaient mis en place afin de faciliter le recueil de plaintes. Il souhaiterait également être informé des analyses statistiques dont les services du ministère de l'intérieur disposent à ce sujet et ceci notamment en matière de

violences intrafamiliales dont on entend régulièrement dire que les jeunes femmes converties sont les principales victimes. Enfin, il souhaiterait connaître les éventuelles évolutions législatives envisagées afin de mieux protéger les personnes converties, sur notre sol.

Situation des personnes converties

4614. – 8 mai 2025. – **M. Étienne Blanc** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00637 sous le titre « Situation des personnes converties », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France défend la liberté de conscience telle qu'énoncée à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 1^{er} de la loi de 1905 qui consacre la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion - et le libre exercice du culte. L'État est particulièrement attaché au respect de cette liberté fondamentale et accorde ainsi la plus grande attention aux cas de violations de cette dernière dans le monde, dont sont victimes de très nombreuses personnes. S'agissant de la situation qui prévaut en France, cette liberté s'inscrit dans le cadre du principe de laïcité. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'existe pas en France de statistique officielle sur l'appartenance religieuse, le dernier recensement faisant état de la confession religieuse remontant à 1872 pour la France métropolitaine et à 1962 pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui sont assujettis au droit local culturel. A fortiori, il n'existe pas non plus de statistiques officielles sur les conversions religieuses. L'appartenance religieuse est appréciée par des sondages ou des travaux sociologiques. Le Gouvernement prend très au sérieux la problématique que représentent les atteintes à la liberté de conscience. Ainsi, à travers l'article 81 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il a considérablement durci les sanctions pour les comportements visant à forcer une personne à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte, prévu à l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État. En effet, il a transformé ce qui n'était jusque là qu'une contravention de 5^e classe en délit puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende, voire trois ans de prison et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence. Cette évolution s'est accompagnée de la suppression de la nécessité que l'acte soit suivi d'effet (avoir déterminé la personne forcée à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte) pour être condamnable, au profit de la seule prise en compte de l'action de l'auteur et de la gravité des formes de pressions exercées. L'ensemble de ces évolutions vise à permettre un traitement pénal plus ferme et rapide. S'il n'apparaît pas que l'arsenal législatif nécessite d'évolution nouvelle pour protéger la liberté de conscience d'une personne qui a fait le choix de se convertir, il s'agit en revanche de veiller à ce qu'une telle personne, si elle est victime de pressions d'intimidations voire de violences, porte plainte afin d'être protégée et que des poursuites soient engagées. Si la détection de telles situations n'est pas évidente, le ministère veille à évoquer le sujet avec les différents représentants des cultes qui sont le mieux à même de se faire les relais de situations individuelles. Le ministère de l'intérieur a également engagé un travail de lutte et de prévention contre les actes anti-religieux. Sans qu'ils soient spécifiquement dédiés aux violences contre les convertis, les groupes de travail organisés avec les forces de sécurité et les représentants des différents cultes permettent un suivi des actes anti-religieux et des actions menées pour prévenir ces actes. Ils constituent un cadre adapté pour traiter de la question spécifique des violences contre les convertis. Pour la gendarmerie nationale, la lutte contre les phénomènes évoqués s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de prévention et de lutte contre infractions discriminatoires, qui s'appuie notamment sur ses référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » (officiers adjoints de police judiciaire) et les référents « lutte contre les crimes de haine » mis en place dans chaque département et collectivité d'outre-mer, qui ont pour mission de former des gendarmes de brigade territoriale ou spécialisés à ces enjeux. Aussi, consciente que dans ces domaines l'accompagnement des victimes est déterminant, la gendarmerie valorise plusieurs plateformes et téléservices à la disposition des victimes, qui leur permettent d'échanger avec des policiers ou gendarmes, par exemple : la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), disponible notamment sur l'application M@sécurité.fr, est à la disposition des victimes de discriminations et de toute forme de haine. Pour faciliter le traitement des dossiers et l'accompagnement, une application, *Néo Haine*, est par ailleurs accessible par les deux forces, spécifiquement pour les crimes et délits de haine fondés sur la supposée race, l'ethnie, la religion, la nation, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap. Cette application permet aux enquêteurs policiers et gendarmes d'avoir immédiatement accès au réseau départemental des formateurs-relais de lutte contre les crimes de haine de la gendarmerie ainsi qu'au réseau des associations de leur département, permettant si besoin d'orienter rapidement une victime vers une association. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des violences intra-familiales, y compris pour le motif que vous évoquez, la gendarmerie met en oeuvre des mesures concrètes qui permettent le renforcement de l'accueil, de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes. Ces mesures consistent en l'ouverture systématique d'une procédure judiciaire dès

connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction ; la refonte du récépissé de dépôt de plainte afin de simplifier l'information des droits de la victime en fonction de l'infraction concernée ; la mise en place d'un canevas d'audition des victimes de violences intra-familiales adapté à la situation de chaque victime et l'édition d'un guide à destination des enquêteurs. De nombreuses mesures sont mises en place pour mieux protéger les victimes (inscription sur demande au module de sécurisation des interventions et demandes particulières de protection, systématisation de la recherche et saisie d'armes, mise en relation avec un intervenant social etc.).

Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle

1547. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les travaux de rénovation d'un presbytère quand le conseil de fabrique de la paroisse n'a pas les fonds nécessaires pour en payer les travaux dans le département de la Moselle. L'article 102 du décret du 30 décembre 1809, modifié par le décret du 18 mars 1992, précise que : « dans le cas où la paroisse est composée de plusieurs communes, le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer. Il se prononce, lorsque des travaux sont envisagés, sur le principe de sa participation au financement et sur le devis, il est associé à la passation des marchés ». Elle lui demande si une commune N de la paroisse, qui a financé seule ses propres travaux de réhabilitation de son presbytère, peut être sollicitée à financer les travaux d'une autre commune Y de la paroisse, qui n'aurait pas participé à financer les travaux de la commune N. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle

4095. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01547 sous le titre « Prise en charge des travaux de rénovation d'un presbytère au sein d'une paroisse réunissant plusieurs communes dans le département de la Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les frais d'entretien d'un presbytère ne constituent une dépense obligatoire pour les communes qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques des églises selon l'article 102 du décret du 30 décembre 1809, modifié par le décret du 18 mars 1992. Cela signifie que, même si une commune N a financé les travaux de son propre presbytère, elle ne pourrait être appelée à contribuer aux frais d'une autre commune (une commune Y) que si celle-ci est dans une situation où les ressources de la fabrique sont insuffisantes. Il convient donc de vérifier si la fabrique de l'église à laquelle appartient la commune Y dispose de suffisamment de ressources pour financer ses travaux, ou si elle doit effectivement faire appel à une aide externe, comme celle des communes de la paroisse. Par ailleurs, les conseils municipaux des communes d'une paroisse devront délibérer sur leur participation aux travaux envisagés, sur les devis, ainsi que sur la passation des marchés. Il appartient au conseil de fabrique de l'église de demander à l'évêché de procéder à la répartition des frais entre toutes les fabriques concernées. Il incombe ensuite à chaque conseil de fabrique d'apprécier, en fonction de l'état de sa trésorerie, si le financement de la quote-part de la dépense dont elle est redevable nécessite ou non le recours à l'aide financière de la commune. Les modalités selon lesquelles les frais de culte et notamment les dépenses d'entretien du presbytère sont réparties entre toutes les communes composant une même paroisse sont précisées à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises. Cet article prévoit une répartition des frais « au marc le franc », signifiant ainsi que les communes ne financent les travaux qu'en fonction de leur capacité contributive (calcul basé sur les impôts locaux). Cela implique donc que chaque commune doit payer une proportion des frais d'entretien ou de rénovation proportionnelle à ses propres ressources fiscales. Cette règle limite également la faculté de solliciter des communes situées en dehors de leur ressort administratif pour financer des travaux. Dans un cadre de solidarité intercommunale, un accord peut être conclu entre les communes de la paroisse pour financer de manière collective des travaux. Cela pourrait être facilité par une délibération concordante entre les communes, qui, si elle n'est pas imposée par la loi, peut constituer une bonne pratique de coopération locale. Ainsi, la commune N ne peut pas être obligée de financer les travaux de la commune Y si cette dernière n'a pas participé aux frais de réhabilitation de son propre presbytère. En effet, l'obligation de contribution des communes est conditionnée essentiellement par l'insuffisance des ressources des fabriques des églises, et non par un principe de solidarité entre communes. La participation d'une commune aux travaux d'une autre commune dans ce contexte n'est pas une règle générale, sauf en cas de mutualisation ou de solidarité volontaire.

Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu

1816. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les pièces à fournir en vue d'une demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales. Parmi ces pièces figure en particulier le formulaire rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. Or, s'agissant d'une distinction destinée, en particulier, à récompenser le dévouement des élus pour leur commune, les maires s'interrogent en outre sur la pertinence de l'avis qui leur est demandé, compte tenu de l'objet même de cette distinction. Ces différentes considérations conduisent à s'interroger sur l'opportunité du maintien de l'avis demandé au maire. Dans le contexte actuel de simplification administrative, elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour un élu. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu

4103. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°01816 sous le titre « Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal. Les bénéficiaires sont notamment les élus et anciens élus des régions, départements et communes. S'agissant des services rendus au profit de la collectivité, la circulaire du 6 décembre 2006 précise qu'il s'agit, pour les élus, des services correspondant aux mandats successivement détenus, auxquels peuvent s'ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales. La qualité des services rendus, honorables et mérités, est particulièrement prise en compte. Dès lors, un avis motivé du maire est nécessaire.

4141

Violences à l'encontre des médecins

2396. – 21 novembre 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des violences perpétrées à l'encontre des médecins. Libéraux, hospitaliers, soignants, généralistes, spécialistes, l'ensemble de la communauté médicale est concerné par la recrudescence des violences recensées par le conseil national de l'ordre des médecins, qui a dernièrement fait état de leur augmentation inédite. Ainsi, entre 2022 et 2023, les signalements d'incidents ont connu une hausse de 27 %, contre 23 % entre 2021 et 2022, sans compter les violences qui n'ont pas été déclarées. Le bilan de l'observatoire national des violences en milieu de santé pour l'année 2022 recensait, quant à lui, plus de 18 000 signalements. Ces violences sont nombreuses et prennent différentes formes : menaces et agressions verbales, atteintes physiques, actes de vandalisme, vols. Parmi les causes exposées par certains médecins pour expliquer ces faits inexcusables figurent, notamment, l'attente liée à la prise en charge ou encore les refus de prescription. Nos médecins ne peuvent continuer d'exercer leurs fonctions dans la peur de se faire agresser et doivent, en ce sens, bénéficier de garanties sécuritaires solides. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger les médecins de ces violences graves et répétées. En 2023, le Gouvernement avait, dans le cadre d'un large plan, promis la mise en place de dispositions concrètes, telles que le durcissement des sanctions pénales et la conduite d'un soutien financier destiné aux dispositifs d'alerte. Qu'en est-il de ces évolutions ?

Réponse. – Lutter efficacement contre les violences et agressions dont sont victimes l'ensemble des professionnels de santé est une priorité. Il s'agit principalement de préserver l'intégrité de ces professionnels mais aussi de garantir une offre de soins de qualité à la population française. La plus grande fermeté face à ces violences, qu'elles soient verbales ou physiques, est impérative. Il convient, en premier lieu, de rappeler que tout établissement de santé peut signer avec les forces de sécurité intérieure de l'État (police et gendarmerie nationales), la préfecture et le procureur de la République territorialement compétent une « convention santé-sécurité-justice », encadrant la coopération sur les aspects de sécurisation et de lutte contre les violences. La prise de plaintes est ainsi facilitée. En outre, les établissements peuvent effectivement déclarer ces violences sur la plateforme-signalement de l'Observatoire national des violences en santé (ONVS), lequel en assure le recensement, l'analyse au niveau national, et propose en retour préconisations et bonnes pratiques. Il peut se déplacer sur demande de ces établissements pour apporter

des conseils en la matière. Par ailleurs, afin de garantir aux professions de santé des conditions de travail optimales, un protocole national a été signé le 20 avril 2011 par le Garde des Sceaux, le ministre de la santé, le ministre de l'intérieur et les présidents des sept conseils nationaux des professions de santé constituées en ordre, (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues). Ce protocole national qui a principalement pour objet de renforcer la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'État en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance, afin d'améliorer la sécurité de ces professionnels sur l'ensemble du territoire national, a vocation à faire l'objet d'une déclinaison locale sous l'égide des préfets. S'agissant plus spécifiquement de l'action des forces de sécurité intérieure de l'État, la direction générale de la gendarmerie comme les services de police ont développé des liens étroits avec les représentants de ces professions exposées et échangent régulièrement sur les difficultés qu'elles rencontrent dans leur quotidien. À l'occasion de ces contacts, la nécessité du dépôt de plainte, qui n'est pas toujours systématique, est rappelée, d'autant plus que ce dernier peut être réalisé « en mobilité » - grâce aux outils numériques dont disposent policiers et gendarmes -, ou sur rendez-vous si les professionnels de santé ne peuvent pas se déplacer. Il leur est également possible de retrouver des informations et des conseils sur l'application grand public MaSécurité, qui permet d'échanger avec les forces de l'ordre 24H/24, 7J/7. Localement, les « référents sûreté » et les « correspondants sûreté » présents au sein des groupements et brigades de gendarmerie et dans les directions départementales, interdépartementales et territoriales de la police nationale sont mobilisés afin d'évaluer les vulnérabilités des cabinets médicaux ainsi que des officines et délivrer des conseils visant à renforcer leur protection. Il est également possible pour les médecins de s'inscrire à titre personnel dans la base de données de sécurisation des interventions et demandes particulières de protection (SIDPP) en qualité de « profession menacée ». Ces informations, directement accessibles aux gendarmes, facilitent la conduite des interventions et l'orientation des patrouilles. Ce dispositif est également accessible aux pharmaciens qui peuvent utilement le compléter avec une inscription de leur officine sous la rubrique Opération tranquillité entreprises et commerces (OTEC). Il en est de même en zone de compétence de la police nationale : plusieurs initiatives mises en place localement par les services de police visent à faciliter les relations avec ces professionnels de santé (enregistrement, sur demande, des numéros de téléphone des praticiens dans les systèmes d'information de la police concernant la gestion des appels d'urgence, adresse électronique dédiée aux signalements émanant des professionnels de santé, etc.). Le ministère de la santé déploie par ailleurs une politique de « tolérance zéro » à travers la déclinaison des mesures du plan ministériel pour la sécurité des professionnels de santé publié en septembre 2023. Plusieurs d'entre elles ont déjà été mises en oeuvre en 2024 et d'autres constituent une priorité pour 2025. A ce titre, l'examen parlementaire de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, soutenue par le Gouvernement, est en voie de finalisation. Ce texte vise notamment à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences en santé. Ensuite, la généralisation des dispositifs d'alerte des professionnels exerçant en structures de ville est également en cours d'instruction par les services du ministère, en lien avec les collectivités territoriales. D'autres actions seront menées d'ici la fin de 2025 telles que la poursuite des actions de formation ou encore la sensibilisation à la cyberviolence.

4142

Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes

2459. – 28 novembre 2024. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences pour les communes se trouvant sans candidat aux élections municipales prochaines de 2026. Lors des élections municipales de 2020, 17 communes n'ont pas pu organiser cette élection, faute de candidats à la municipalité. Cette situation risque de se répéter voire de s'amplifier à l'occasion du scrutin municipal de 2026. Cette situation touche principalement les plus petites communes où la difficulté de l'action du maire entraîne bien souvent la démobilisation des habitants et la difficulté de former une liste complète. Il lui demande de préciser les mesures qui s'appliqueraient aux communes se trouvant sans candidat pour les élections municipales. Cette situation entraînerait-elle comme dans le droit actuel, une mise sous tutelle préfectorale avant la tenue d'une élection plus tardive ou la mise en place d'un processus de fusion autoritaire des communes concernées ? Cette question vient à la suite de l'inquiétude manifestée par les élus de son département. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que, sur les 17 communes sans candidature exprimée lors du renouvellement général municipal de 2020, 13 étaient des communes de moins de 1 000 habitants, dont 11 de moins de 500 habitants. Ainsi, les conseils municipaux non constitués restent des cas exceptionnels, qui concerne principalement les communes les plus petites. Le Gouvernement a veillé à répondre à cette situation dans le cadre de la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique,

la cohésion municipale et la parité, qui étend à l'ensemble des communes le scrutin de liste paritaire. Cette loi a été promulguée le 22 mai 2025. Elle prévoit des mesures permettant de faciliter la constitution de listes paritaires au sein des communes de moins de 1000 habitants, principalement concernées par les difficultés à rassembler des candidats aux élections. Dans ces communes, les listes candidates seront réputées complètes à l'issue d'une élection générale ou complémentaire, si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales (art. L. 252 *nouveau* du CGCT). En cohérence avec ces dispositions, la loi étend le bénéfice de la dérogation au principe de complétude du conseil municipal aux communes de 500 à 999 habitants lorsque celui-ci compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal. Il est actuellement réservé aux communes de moins de 500 habitants (modification de l'article L. 5211-6-2 du CGCT). En outre, la loi maintient l'organisation d'élections complémentaires partielles dans les communes de moins de 1000 habitants afin d'éviter de convoquer des élections intégrales partielles dans ces communes en cas de vacance de sièges et lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux suivants de liste (modification de l'article L. 258 du code électoral et création de l'article L. 258-1 du code électoral), disposition qui est de nature à renforcer la stabilité des conseils municipaux. Si aucune liste ne s'est présentée dans une commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les dispositions de l'article L. 2121-35 du CGCT prévoient la mise en place temporaire d'une délégation spéciale, nommée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette délégation doit être instituée dans un délai de huit jours à compter de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal de la commune. La délégation est constituée de trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants, et son nombre peut être porté jusqu'à sept dans les communes d'une population supérieure (art. L. 2121-37 du CGCT). Sa composition ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, même s'il est recommandé qu'elle soit constituée de personnalités locales ayant l'autorité ou les compétences nécessaires et considérées comme neutres politiquement. La délégation spéciale aura la charge d'administrer la commune le temps d'organiser de nouvelles élections municipales partielles. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles pour l'exercice courant, et ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public (art. L. 2121-38 du CGCT). Les fonctions de cette délégation spéciale expirent de plein droit dès lors que le conseil municipal est reconstitué. Les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral prévoient que le représentant de l'Etat dans le département doit organiser de nouvelles élections municipales dans la commune considérée dans un délai de trois mois suivant le constat de la vacance du conseil municipal à l'issue des élections générales. Ainsi, tant les pouvoirs que la durée d'exercice des délégations spéciales sont strictement limités. Elles ne sauraient être apparentées à une « mise sous tutelle préfectorale » mais constituent un mode de gestion transitoire de la commune, qui précède de nouvelles élections organisées dans les trois mois.

4143

Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune

2464. – 28 novembre 2024. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la transparence des effectifs de policiers nationaux et gendarmes vis-à-vis des maires. Alors que les drames liés au trafic de drogue se multiplient sur tout le territoire national, de nombreux maires se sentent démunis face à la situation. Si l'État a régulièrement intimé à ces derniers de renforcer leurs polices municipales et d'installer davantage de caméras de vidéosurveillance pour lutter contre cette criminalité, ces réponses ne semblent pas à la hauteur. Si les policiers municipaux peuvent parfois venir en appui, à condition de disposer d'une formation et d'un équipement suffisants, leur nombre et leurs pouvoirs légaux sont souvent insuffisants. Face à la criminalité organisée, la police nationale et la gendarmerie sont presque toujours les corps les plus adaptés. Pourtant, les élus locaux, en particulier les maires et leurs adjoints à la sécurité, ignorent le nombre de policiers nationaux et de gendarmes déployés sur leur territoire. Alors que de nombreuses annonces de renforts ont été faites ces dernières années, ce manque de transparence pose question. À Grenoble, les postes supprimés par Nicolas Sarkozy avec la fin de la police de proximité viennent ainsi juste d'être compensés. Pour les collectivités, avoir une véritable transparence sur ce sujet est pourtant primordiale pour travailler de concert avec l'État pour protéger nos concitoyens. Les demandes envoyées à la place Beauvau en ce sens se multiplient, comme en témoignent la récente lettre commune des maires de Grenoble, Échirolles et Saint-Martin-d'Hères en Isère, ou la demande de la maire de Rennes. La Ville de Lyon est même allée jusqu'à saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir ces données, qui a accordé un avis favorable à cette demande. Même dans ce dernier cas, aucune réponse n'a été apportée aux élus. Certes, la connaissance exacte de ces effectifs n'est pas simple, étant donné que des policiers ou gendarmes peuvent être en arrêt ou mutés provisoirement vers une autre ville. Néanmoins, le refus systématique de l'État de transmettre ces données, en en présentant éventuellement les limites, apparaît incompréhensible.

Enfin, certaines décisions d'implantation des effectifs posent elles aussi question. Ainsi, la ville d'Échirolles (36 000 habitants) réclame depuis des années l'implantation d'un commissariat de plein exercice sur sa commune. Étant donné les difficultés sécuritaires dans cette ville, malgré l'action volontariste de sa maire, le besoin de proximité avec les citoyens, qui ont initié une pétition en ce sens, la création de ce commissariat apparaît comme nécessaire. Ainsi, il souhaite savoir s'il compte transmettre régulièrement aux maires les chiffres de policiers et gendarmes déployés sur leurs communes, en détaillant le nombre affecté, les postes non pourvus et le nombre effectivement déployé, afin de travailler conjointement sur les enjeux de sécurité. Il souhaite aussi savoir si la création d'un commissariat de plein exercice est envisagée pour Échirolles.

Réponse. – L'action de l'État en matière de sécurité s'inscrit dans une démarche partenariale dans laquelle le maire a un rôle central à jouer, notamment concernant la prévention de la délinquance. Les plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien élaborés à la demande du ministre d'État, ministre de l'intérieur, par tous les préfets de département, et présentés en février dernier, visent à mobiliser pleinement l'ensemble des acteurs locaux du continuum de sécurité. Personne ne conteste que, comme indiqué dans la question écrite, la lutte contre la criminalité organisée relève de la compétence régalienne : le ministre d'État, ministre de l'intérieur a engagé à cet égard une action déterminée : soutien sans faille à la proposition de loi sénatoriale contre le narcotrafic, totale mobilisation des forces de l'ordre contre les trafiquants de stupéfiants et les consommateurs dans le cadre des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, recours à l'ensemble des leviers administratifs et répressifs pour casser l'écosystème délinquant, mise en place d'un état-major national spécialisé à l'instar de ce qui se fait en matière de terrorisme, mise en oeuvre - par exemple dans la circonscription de police nationale de Grenoble - d'« opérations villes de sécurité renforcée », etc. Pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, lutter contre les incivilités du quotidien, restaurer le respect de l'autorité, oeuvrer de manière large à la sécurité ou combattre l'impunité, la police nationale et la gendarmerie nationale sont aussi en lien avec le niveau municipal. À cet égard, le rôle des polices municipales doit monter en puissance, avec davantage de moyens et de compétences. Telle est la volonté du ministre d'État, ministre de l'intérieur et l'objet du récent « Beauvau des polices municipales » dont le but est la modernisation et la valorisation des polices municipales et des gardes champêtres (équipements, armements, prérogatives). Sous l'impulsion du ministre auprès du ministre d'État, François-Noël BUFFET, quatre réunions thématiques se sont tenues entre février et mars 2025, permettant de recueillir les avis et propositions des acteurs de terrain sur ce sujet. Les travaux se poursuivent, en lien avec l'association des maires de France (AMF) dans le but de se concrétiser par un projet de loi dans l'année. Tout au long de l'année, des réponses détaillées et chiffrées sont communiquées par les services du ministère de l'intérieur, au niveau central et au niveau déconcentré : réponses à des interventions écrites de maires auprès du ministre ou des préfets, réponses à diverses instances parlementaires (missions d'information, commissions d'enquête, etc.), réponses à des questions écrites ou orales ou à des questions d'actualité de parlementaires, contributions à des rapports de la Cour des comptes, etc. Par ailleurs, les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale comme les chefs des circonscriptions de police nationale ainsi que les divers officiers de la gendarmerie exerçant des responsabilités de commandement rencontrent régulièrement élus locaux et parlementaires. Dans ce cadre également, des données chiffrées sont régulièrement apportées aux élus. Il ressort d'ailleurs de la présence dans nombre d'interventions écrites de maires de chiffres détaillés que ces derniers, manifestement, en disposent fréquemment. La ville d'Échirolles, dans l'Isère, est l'une des 7 communes relevant de la circonscription de police nationale (CPN) de Grenoble : à ce titre, elle est pleinement prise en compte, à l'instar des autres, par les services de la CPN, et au-delà par ceux de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère (DIPN). Il convient de rappeler que, depuis début 2024, la réforme de la police nationale place sous un commandement unique au niveau départemental l'ensemble des forces de police, pouvant donc être déployées partout où cela s'avère nécessaire. La DIPN de l'Isère dispose d'un effectif de 983 agents (données au 31 mars 2025), alors que, à périmètre identique, cet effectif était de 892 fin 2016. Les effectifs de police à Grenoble (DIPN et CPN) se montent eux, à cette même date, à 745 agents, contre 675 fin 2016, dont plus de 600 gradés et gardiens de la paix et policiers adjoints qui sont les principaux policiers mobilisés sur la voie publique. Pour sa part, au 01/06/25, la gendarmerie de l'Isère compte 1516 personnels affectés au sein des 7 compagnies de gendarmerie départementale, de l'escadron départemental de sécurité routière et leurs unités réparties sur le territoire, les 2 pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie, le peloton de gendarmerie de haute montagne et au sein des unités et services du groupement de gendarmerie départementale à Grenoble. Ces unités interagissent sur l'ensemble du territoire, dans une logique d'appui mutuel, de renforcement et de subsidiarité de façon à concentrer les efforts et les expertises là où les circonstances l'exigent, tout en maintenant au meilleur niveau l'offre de sécurité destinée à la population, en lien étroit avec leurs autorités d'emploi et les élus.

Visages dissimulés lors des manifestations et doctrine du maintien de l'ordre

3245. – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des citoyens qui manifestent à visage dissimulé lors de différentes manifestations. À l'occasion de manifestations, violentes ou non, les images retransmises par la presse montrent un nombre important de citoyens masquant leurs visages. À Sainte-Soline en mars 2023, à Ajaccio en mars 2022, dans certaines universités au printemps 2024 ou plus récemment le 9 mai 2024 lors des manifestations d'extrême-droite à Paris, cette iconographie croît en visibilité. Les images peuvent être trompeuses, et il se peut que soient mises en avant celles sensationnelles plus que représentatives, mais l'on ne peut s'empêcher de penser que les cas de visages masqués sont plus nombreux qu'auparavant. Manifester dans l'espace public est un droit fondamental encadré de certaines obligations dont celle de le pratiquer à visage découvert. Il lui demande s'il peut confirmer cette augmentation. Il lui demande également si les forces de l'ordre ont procédé à des interpellations sur ce motif et si oui, avec quels résultats.

Réponse. – Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) confirment effectivement une tendance à l'augmentation des infractions pour dissimulation volontaire du visage lors de manifestations. Le nombre d'infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie nationales s'établit comme suit : 75 faits en 2016, 41 faits en 2017, 181 faits en 2018, 524 faits en 2019, 157 faits en 2020, 36 faits en 2021, 44 faits en 2022, 364 faits en 2023, 119 faits en 2024 et 45 faits sur les cinq premiers mois de 2025. L'augmentation notable observée à partir de 2019 (loi du 10 avril 2019) s'explique en partie par la création de la nouvelle incrimination délictuelle qui a complété le dispositif contraventionnel préexistant. La loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a créé le délit (art. 431-9-1 du code pénal) réprimant le fait de dissimuler, volontairement et sans motif légitime, tout ou partie de son visage, dans une manifestation ou à ses abords immédiats au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis. Issue d'une proposition de loi sénatoriale, cette loi a permis de doter l'État de nouveaux moyens pour mieux prévenir et réprimer l'action des casseurs et autres groupuscules violents. Ce nouveau délit a complété l'ordonnancement juridique, à savoir la contravention prévue à l'article R. 645-14 du code pénal créée par un décret du 19 juin 2009. Depuis la loi du 10 avril 2019, les auteurs de l'infraction peuvent être interpellés et placés en garde à vue, renforçant ainsi l'arsenal répressif à disposition des forces de l'ordre. Aussi, ces chiffres sont manifestement corrélés aux principaux mouvements sociaux de ces dernières années (loi dite « El Khomri », « Gilets Jaunes », mobilisation contre la réforme des retraites). Les événements évoqués dans la question, notamment à Sainte-Soline en mars 2023 ou lors des manifestations du 9 mai 2024 à Paris, s'inscrivent dans cette dynamique d'augmentation observée depuis le milieu des années 2010. S'agissant des interpellations sur ce motif, il convient de préciser leur caractère spécifique dans la pratique opérationnelle. Les interpellations fondées exclusivement sur la dissimulation du visage demeurent relativement rares. En effet, les individus qui manifestent le visage masqué sont généralement interpellés en priorité pour d'autres infractions qu'ils commettent concomitamment : violences volontaires contre les forces de l'ordre ou les biens, dégradations volontaires, port d'armes prohibés, ou encore participation à des groupements en vue de commettre des violences. La dissimulation du visage constitue alors une infraction connexe qui vient s'ajouter aux chefs de poursuite principaux. Cette approche opérationnelle s'explique par le fait que les forces de l'ordre privilégient logiquement l'interpellation des auteurs de troubles les plus actifs, lesquels recourent précisément au masquage de leur visage pour échapper aux poursuites après avoir commis leurs méfaits. Ainsi, les données ne prétendent pas à l'exhaustivité, d'une part parce que certains individus parviennent à fuir lors des interventions des forces de l'ordre, d'autre part parce que des raisons opérationnelles peuvent conduire les forces de l'ordre, lors de débordements violents, à privilégier d'autres motifs d'interpellation ou à prioriser le rétablissement de l'ordre public. Malgré un nombre de faits somme toute limité, il est effectivement possible de considérer que la tendance est à la hausse depuis quelques années. Le phénomène, qui concerne un public souvent jeune, relève en particulier des techniques régulièrement employées par les militants radicaux lors des manifestations, notamment les « Black Blocs », mais se développe aussi dans d'autres franges de radicalité, par exemple écologiste. Le recours à la dissimulation du visage est également le fait des pilleurs d'opportunité qui sévissent en marge de certains cortèges. Il convient de rappeler que de nouvelles formes de mobilisation sont observées depuis le début des années 2000, ainsi qu'une radicalisation croissante des mouvements de contestation liée à l'ultragauche. Le retour de la radicalité se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé. Ces évolutions favorisent les agissements de groupuscules et d'individus ultraviolents qui infiltrent les cortèges pour commettre, fréquemment en se dissimulant le visage, des dégradations et des violences, notamment contre les policiers et les gendarmes. C'est

précisément pour tenir compte de ces évolutions que le ministère de l'intérieur a rénové sa doctrine de maintien de l'ordre et adopté, en 2020, un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), plus ferme vis-à-vis des casseurs et plus protecteur vis-à-vis des manifestants.

Nuit bleue en Corse

3246. – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de ladite « nuit bleue » d'octobre 2023 en Corse. Ce terme euphémistique, par un fâcheux abus de langage, désigne une série d'attentats nocturnes à l'explosif, simultanés ou se suivant dans un temps relativement limité. Dimanche 8 octobre 2023, plusieurs explosions ont été entendues dans les environs d'Ajaccio, de Bastia, ainsi que dans de nombreux villages, comme à Viggianello, Vico ou encore à Lecci, dans le sud de la Corse, relate la presse. En Haute-Corse, d'après une source judiciaire, des maisons mais aussi des lotissements ont été visés par des bombes comme à Erbalonga où quatre déflagrations ont retenti, à Lucciana et sur la plaine orientale à Santa-Lucia-di-Moriani mais aussi à Santa-Reparata-di-Balagna. C'est la plus grande « nuit bleue » en Corse depuis plus de dix ans. Au total, 30 attentats ont été commis pendant cette nuit. À ce jour, on compte près de 120 attentats en Corse depuis les événements de mars 2022. Le procureur de la République d'Ajaccio a indiqué que la plupart des cibles de ces attentats terroristes étaient des « résidences secondaires achevées ou en construction et inoccupées ». Une grande partie des attentats a été revendiquée par le front de libération nationale corse (FLNC) et Ghjuventu Clandestina Corsa (GCC ou « Jeunesse clandestine corse »). Or, à la différence d'autres événements de moindre importance que le ministre n'a pas manqué de commenter, il ne trouve pas trace d'expression du ministère sous la forme de communiqué de presse, ou de déclarations publiques, sur les réseaux sociaux comme sur les canaux « historiques » de diffusion. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles les décisions nécessairement prises par le ministre à la suite de ces attentats et les déclarations que celui-ci n'a probablement pas manqué de faire n'ont pas fait l'objet d'une communication par ses services de presse.

Réponse. – Dans la nuit du 8 au 9 octobre 2023, entre 22h00 et 03h32, plusieurs habitations ont été visées par des destructions ou tentatives de destruction par explosifs sur l'ensemble de la Corse. On dénombre 15 faits en Corse-du-Sud et 16 en Haute-Corse dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale. À cela s'ajoute une attaque dans la zone de compétence de la police nationale : l'ancienne annexe du centre des impôts d'Ajaccio a été détruite par une explosion. Certaines cibles portaient des tags « FLNC ». Les procédés utilisés sont ceux traditionnellement employés par le FLNC : bonbonnes de gaz, extincteurs, bombes agricoles, ou encore mélanges nitrate-sucre. Il ne s'agit donc pas d'actes isolés ou improvisés, mais d'une action coordonnée, utilisant des moyens clairement identifiés. Dès le lendemain matin, un communiqué de revendication a été adressé à Corse-Matin par le FLNC réunifié, rappelant leur refus d'un destin commun avec la France. Le message était bref et ne listait pas les cibles. Cette série d'attentats intervenait dans un contexte politique tendu, marqué par la visite du Président de la République la semaine précédente et ses annonces sur une possible autonomie pour la Corse, fortement rejetées par les mouvements indépendantistes comme *Core in Fronte* et *Corsica Libera*. La date elle-même n'est pas anodine : le 8 octobre est symboliquement associée à la bataille de Borgo de 1768, synonyme de victoire corse contre les troupes françaises. Dès les premières heures, le parquet national antiterroriste s'est saisi des faits, avec une cosaisine de la section de recherches de la gendarmerie de Corse, de la sous-direction antiterroriste (DNPJ) et de la police judiciaire locale. Les faits ont été répartis entre les différents unités et services en fonction des pistes d'enquête. Le procureur de la République d'Ajaccio a confirmé le caractère coordonné des faits et leur rattachement à la mouvance clandestine corse. Par ailleurs, volontairement, aucune communication officielle n'a été effectuée par le ministère de l'intérieur concernant ces faits, ce qui est conforme à la pratique habituelle dans les affaires relevant d'enquêtes judiciaires en matière terroriste, par nature complexes et pour lesquelles la discrétion est de mise. Il convient toutefois de souligner que les faits ont été largement couverts par la presse nationale et régionale, à l'instar du journal *Le Monde*, qui a mis en lumière l'ampleur et la portée symbolique de cette série d'attentats, ainsi que les enjeux politiques sous-jacents. Les enquêtes judiciaires sont toujours en cours et mobilisent les militaires de la gendarmerie et les agents de la police nationale.

Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus

3385. – 20 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place un guichet unique, au sein de la préfecture afin de faciliter les démarches des élus. En effet, compte tenu de la complexification des normes et de la multiplication des agences de

et des opérateurs de l'État, une simplification salubre s'impose. L'installation de ce guichet unique est très largement plébiscitée par les élus locaux et les acteurs du terrain. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande et mettre en place rapidement un guichet unique en préfecture.

Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus

4472. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03385 sous le titre « Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, est particulièrement attentif à la qualité et à la fluidité des échanges entre les élus et le préfet et ses services afin d'assurer une mise en oeuvre efficace et concertée de l'action publique. Ainsi, dans la gestion territoriale des dossiers particulièrement suivis par les élus locaux, notamment les maires, il apparaît indispensable que ces derniers puissent échanger avec les autorités préfectorales afin d'obtenir des réponses concrètes à leurs questions et ce, dans des délais raisonnables. L'interlocuteur direct et naturel des élus doit être, non pas un guichet unique, mais le préfet ou les autres autorités préfectorales. Les élus sont donc invités à adresser leurs demandes de façon écrite, sous format électronique ou papier. Ces demandes font l'objet d'un examen attentif de la part des services de l'État et il appartient au préfet et à son équipe de veiller à la qualité des réponses apportées, dans un délai adapté. S'agissant de demandes urgentes ou nécessitant un échange oral, les élus sont invités à contacter les autorités préfectorales par téléphone, notamment le sous-préfet d'arrondissement ou le directeur de cabinet du préfet. Leurs coordonnées téléphoniques peuvent leur être transmises par les secrétariats concernés, de même que celles des secrétaires généraux de sous-préfecture. Si tel n'est pas le cas, les élus sont fondés à solliciter un entretien auprès du préfet pour fixer les modalités pratiques des échanges entre élus et autorités préfectorales. Enfin, la simplification est un objectif phare de l'action du ministre d'État.

Augmentation de vols de voitures

3668. – 13 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermotte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'augmentation significative de vols de véhicules notamment dans le Nord-Pas-de-Calais et plus précisément dans le Nord qui enregistre une hausse de 10 % depuis 2023. Le président de l'Association des maires du Nord, Bernard Gérard, à travers un communiqué du 12 février 2025, a alerté les pouvoirs publics pour que ces derniers se tournent devant les constructeurs automobiles afin qu'ils mobilisent leurs compétences techniques pour proposer des systèmes de sécurité fiables auprès des véhicules dont le vol est de plus en plus aisé. En 2024, un vol de voiture s'exerce toutes les 4 minutes. Or 94 % de ces vols se déroulent sans effraction. Et cela grâce aux nouvelles techniques électroniques qui permettent de court-circuiter les systèmes. Sans rentrer dans le détail, les « mouse jacking » (qui consiste à pirater le système de démarrage de la voiture), l'attaque relais (l'interception sans fil du signal des clés) ou encore le vol via l'OBD (prise diagnostique du véhicule) sont les techniques les plus répandues. Le président de l'association des maires du Nord souhaite que l'État exige des constructeurs des systèmes de sécurité renforcés. Elle lui demande si l'État est sensible à la démarche et s'il est disposé à engager le dialogue avec les constructeurs afin qu'ils équipent leurs véhicules de systèmes de sécurité renouvelés et adaptés aux nouvelles techniques. Il s'agirait de suivre une démarche qui permettrait de soulager la tâche des forces de sécurité qui ont des missions plus importantes à accomplir.

Réponse. – Les vols de véhicules, parce qu'ils touchent à la vie quotidienne, font partie de ces situations qui exaspèrent nos concitoyens. Ils sont en outre régulièrement utilisés comme supports logistiques pour la commission de crimes : trafic de stupéfiants, enlèvements, règlements de comptes, etc. Le combat contre ce fléau s'inscrit donc pleinement dans la double priorité du ministre d'État, ministre de l'intérieur : améliorer la sécurité du quotidien et renforcer la lutte contre la criminalité organisée. Sur le plan national, le nombre de vols de véhicules, après avoir baissé en 2020 et 2021 pendant l'épidémie de SARS-CoV-2, avait augmenté de 9 % en 2022 et de 5 % en 2023. Il est désormais stabilisé et a même diminué très légèrement en 2024 (138 100 faits, soit - 1 %) selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Il est désormais en outre inférieur à celui observé avant la crise sanitaire (140 000 faits en 2019). Dans le Nord toutefois, quoiqu'en baisse de 0,9 % entre 2016 et 2024, le nombre de vols de véhicules a augmenté de 7,6 % en 2024 (7 956 faits) par rapport à 2023. En zone police, cette hausse est de 6,2 % (6 621 faits). En zone police, la tendance à la hausse s'est toutefois inversée à partir de juillet 2024 et le nombre de vols de véhicules a sensiblement baissé au cours des deux premiers mois de l'année 2025 (- 6,8 %) par rapport aux deux premiers mois de l'année 2024. Par ailleurs, et pour ce qui concerne la police nationale, le taux d'élucidation des vols des véhicules (8,5 %) est en légère hausse en

2024 par rapport à 2023. En zone gendarmerie nationale, la même dynamique a été observée avec 1 306 faits enregistrés en 2024 contre 981, soit une hausse de 33,1 %. Néanmoins, les cinq premiers mois de l'année 2025 marquent un infléchissement significatif, avec une baisse de 20,7 % par rapport à la même période de 2024 (432 faits contre 545). Le problème des vols de véhicules, sensible du fait notamment de la proximité avec la frontière belge, est pleinement prise en compte par les forces de l'ordre dans le Nord. Les unités de voie publique de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN), notamment les BAC et les groupes de sécurité de proximité (GSP), sont sensibilisées à cet enjeu. Police scientifique et services d'enquête sont également mobilisés, car les vols sont fréquemment le fait d'équipes organisées. La gendarmerie nationale, quant à elle, déploie une réponse intégrée, combinant présence sur le terrain, capacités judiciaires renforcées et expertise technique. Les unités du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont mobilisées dans cette lutte, appuyées par les échelons zonaux et nationaux. Elle s'appuie également sur le Plateau d'Investigations sur les Véhicules (PIV), une structure nationale spécialisée implantée à Pontoise, qui regroupe des gendarmes experts dans la récupération technique de véhicules volés et le dialogue avec les constructeurs. Grâce à ce dispositif très opérationnel, plus de 27 000 réquisitions de géolocalisation ont été traitées en 2024. Le PIV joue aussi un rôle moteur dans la coordination avec les plateformes de télécommunication et les sociétés privées comme *COYOTE* ou *ECHOES*. Alors que les malfaiteurs ciblent des véhicules stationnés sur la voie publique - ou, de nuit, des véhicules de concessions automobiles -, le renforcement de la présence des forces sur la voie publique est une des principales réponses à apporter à cette délinquance. À cet égard, le plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien présenté par le préfet le 21 février 2025 fait du renforcement de la présence sur le terrain un axe majeur, notamment par la mise en place de « points de visibilité, de rencontre et de dissuasion », pour assurer une présence dissuasive des policiers et des gendarmes sur la voie publique, et par une augmentation des patrouilles pédestres dans les centres-villes. D'ores et déjà, et conformément aux orientations du ministre d'État, ministre de l'intérieur, la présence des forces de police sur la voie publique a augmenté dans le Nord de 5,15 % en 2024 par rapport à 2023 (heures/fonctionnaires - service départemental de sécurité publique). Dans cette dynamique, la gendarmerie a enregistré en 2024 une progression de +12,5 % de sa présence sur la voie publique dans le Nord, traduisant son engagement accru pour lutter efficacement contre cette délinquance. Dans ce domaine comme dans d'autres, le rôle des polices municipales pour occuper de manière dissuasive la voie publique en complément des forces de sécurité intérieure est essentiel - tout comme le développement de la vidéosurveillance par les communes -, et le plan d'action départemental de restauration de la sécurité du quotidien a fait du renforcement de la coopération avec les polices municipales, notamment par les patrouilles communes, une priorité. Les différentes techniques de vols sont bien connues des services spécialisés (qu'il s'agisse des vols classiques, ou des vols dits techniques requérant l'emploi de matériels techniques ou électroniques - en 2024, les vols sans effraction représentent 9 vols sur 10). Dans le Nord comme ailleurs, la plupart des vols sont commis par piratage électronique. Les criminels et les constructeurs automobiles sont engagés dans un véritable bras de fer technologique. Pour lutter contre le vol, la priorité réside dans le développement de l'accès à des dispositifs antivols efficaces, qui incombe aux professionnels du secteur, et non à l'État. Conscients que certains de leurs modèles peuvent présenter des failles de sécurité vulnérables au vol électronique, certains constructeurs automobiles proposent d'ailleurs déjà fréquemment des mises à jour à distance lorsqu'ils découvrent des failles. Le Gouvernement travaille sur plusieurs évolutions utiles pour pénaliser plus sévèrement la conception, la détention et la diffusion de matériel de reprogrammation de clés utilisé hors du marché légal et renforcer les normes. Il paraît opportun d'obtenir le renforcement du volet cybersécurité dans la grille de notation "EURONCAP" afin d'évaluer la robustesse des véhicules face aux attaques numériques ciblant les systèmes d'ouverture ou de démarrage. Il convient d'obtenir un renforcement de la réglementation sur les clés électroniques, par des normes techniques obligatoires contre les attaques par relais pour tous les véhicules neufs. L'expertise de la gendarmerie sur les possibilités de vol par les nouvelles technologies et sur la localisation des véhicules volés est conjuguée à une action directe et quotidienne sur le volet dissuasif et répressif. Il semble opportun d'étendre le modèle du PIV de la gendarmerie à l'échelle européenne avec un PIV européen. Une telle structure européenne permettrait d'harmoniser les procédures de réquisition, d'accélérer les délais de récupération de véhicules et de contourner les blocages liés aux interprétations divergentes du RGPD entre États membres. Le Gouvernement est donc pleinement disposé à engager un dialogue avec les constructeurs, selon une logique de coopération renforcée face à la montée en technicité des vols. En matière de prévention contre le vol, plusieurs dispositifs sont en outre disponibles dans le commerce. Il est indiscutable que les criminels et les constructeurs automobiles sont engagés dans un véritable bras de fer technologique. À mesure que la sécurité des véhicules s'améliore grâce aux systèmes électroniques, ils sont de plus en plus vulnérables aux cyberattaques. Les nouveaux concepts, toujours plus flexibles, de leasing et de financement de véhicules représentent aussi de nouvelles opportunités de vol. Les services spécialisés, notamment ceux de la direction nationale de la police judiciaire (OCLCO - Office central de lutte

contre le crime organisé) ainsi que ceux de la gendarmerie (par exemple l'office central de lutte contre la délinquance itinérante, OCLDI), entretiennent des contacts avec les acteurs du secteur automobile. L'OCLCO intervient par exemple chaque année au symposium de l'organisme professionnel de l'assurance ARGOS (qui regroupe la quasi totalité des sociétés d'assurance). Cet office central rencontre également régulièrement les sociétés de locations de véhicules (soumises à des détournements de véhicules aux moyens de la fraude documentaire). En ce qui concerne la récupération de véhicules volés, certains dispositifs antivol mis en place par des acteurs commerciaux, couplés à une coopération avec les forces de l'ordre, permettent de retrouver un véhicule dérobé. L'organisme professionnel ARGOS a par exemple mis en place le fichier ARGOS pour les véhicules gravés. En cas de vol d'un véhicule, ce fichier est mis à la disposition des forces de l'ordre pour aider à sa localisation. Dans le Nord par exemple, les services de police et les unités de la gendarmerie multiplient les réquisitions à ARGOS. La pose d'un traceur GPS indétectable, résistant aux brouillages et pouvant émettre depuis un sous-sol ou un container, est aussi proposée par des acteurs commerciaux, moyennant un abonnement. En cas de vol, la géolocalisation d'un véhicule dérobé est rapidement transmise aux forces de l'ordre. La multiplication de ces protections dissuade le vol, mais elles peuvent représenter un coût élevé pour les propriétaires de véhicule. Le premier échelon de la lutte contre le vol de véhicule reste le maillage des unités, qui assurent au quotidien l'ordre et la sécurité par une présence visible et rassurante des gendarmes et des policiers, ainsi que par une capacité d'intervention et de police judiciaire. Ce maillage doit ainsi être renforcé dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, qui devrait permettre le recrutement de 7 400 gendarmes et policiers supplémentaires à horizon 2027, notamment dans le cadre de la création de 239 nouvelles brigades territoriales de gendarmerie. Par ailleurs, les réserves opérationnelles de la gendarmerie et de la police seront respectivement portées à 50 000 militaires et 30 000 agents à court terme, démultipliant ainsi la présence sur la voie publique.

Dégradation du système d'examen du permis de conduire

3882. – 27 mars 2025. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la dégradation du système d'examen du permis de conduire. Depuis plusieurs années, les délais pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire, catégorie B, sont particulièrement longs. Parallèlement, le taux de réussite à cet examen ne cesse de diminuer, passant de 58,4 % en 2021 à 55,9 % en 2023. Ces délais ont des répercussions financières et organisationnelles importantes pour les auto-écoles comme pour les candidats. En juin 2024, l'administration a choisi de répartir les places d'examen en fonction du nombre d'heures de conduite dispensées par les moniteurs. Cette mesure incite les établissements à attribuer un maximum d'heures de conduite à chaque élève. Or, cette approche engendre des difficultés pour les candidats changeant d'auto-école (en raison d'un déménagement, de la fermeture de l'établissement ou d'autres motifs). Ces derniers, souhaitant prendre seulement quelques heures dans leur nouvelle auto-école avant de se présenter à l'examen, se voient souvent refuser leur inscription. En effet, pour les auto-écoles, accueillir un élève ayant déjà effectué 20 heures ailleurs revient à utiliser une place d'examen précieuse pour un élève ne nécessitant que peu d'heures supplémentaires. Ainsi, de nombreux élèves sont contraints de souscrire un nouveau forfait de 20 heures, ce qui alourdit le coût de leur formation. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, malgré les recommandations d'un rapport parlementaire de 2019 - comportant 23 propositions dont 10 avaient été retenues par le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité du permis en termes de coût et de délais - la problématique persiste. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge minimal à 17 ans pour passer le permis risque d'accentuer ces délais. Pour prévenir ces difficultés en chaîne, il est impératif d'améliorer le taux de réussite en veillant à ce que les candidats possèdent un niveau de compétences adéquat avant de se présenter à l'examen. Au-delà du recrutement de nouveaux inspecteurs, d'autres mesures, réglementaires notamment, ne nécessitant pas d'engager les finances publiques peuvent aider à atteindre cet objectif. L'introduction dans les textes d'évaluations intermédiaires obligatoires, normées et tracées dans le livret numérique, comme préconisées par des acteurs de référence dans le domaine de la formation et de l'examen à la conduite, peut contribuer à augmenter le taux de réussite, sans réduire le niveau d'exigence de l'examen, et à restaurer l'efficacité du système. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser une amélioration du taux de réussite et réduire significativement les délais d'accès à l'épreuve du permis de conduire.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis, liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans le 1^{er} janvier 2024, qui a fait de 2024 une année charnière devant absorber 2 classes d'âges entrantes - les 17 et les 18 ans - au permis de conduire, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une

attention particulière du Gouvernement. Lors des deux années précédentes, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par d'importants délais d'attente de passage des examens du permis de conduire. Pour une meilleure mobilité des candidats, l'application RdvPermis permet aux établissements d'enseignement de la conduite d'obtenir des places d'examens dans d'autres départements (sous certaines conditions) qui seraient dans une situation plus favorable. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales. Il est par ailleurs soucieux de la qualité de la formation, qui conditionne la réussite à l'examen. L'apprentissage de la conduite d'un véhicule automobile nécessite une pratique minimum au volant d'un véhicule ou d'un simulateur. Ce volume est actuellement fixé à 13 heures sur boîte automatique et 20 heures sur boîte manuelle. Au-delà de ce socle commun d'heures de formation pratique, les établissements d'enseignement de la conduite disposent d'une liberté pédagogique totale et peuvent utiliser tous les outils à leur disposition, notamment les outils d'apprentissage en ligne. Pour disposer des meilleures chances d'obtenir dès la première présentation le permis de conduire et ainsi améliorer le taux de réussite, la conduite accompagnée (AAC) demeure la meilleure alternative. Des campagnes de valorisation de l'AAC sont menées par la délégation à la sécurité routière sur les réseaux sociaux depuis plus d'un an, notamment en direction du public cible des jeunes avant 15 ans et leur entourage. Il est important de souligner que cette formation « au long cours » réduit considérablement l'accidentalité chez les conducteurs novices et enregistre un meilleur taux de réussite à l'examen. En effet, le taux de réussite recensé à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la catégorie B du permis de conduire s'élève à 75,1% pour les candidats ayant suivi une formation anticipée à la conduite, contre 54,1 % pour les candidats ayant suivi la formation traditionnelle. Le taux de réussite global au niveau national pour le permis B est en nette amélioration en 2024, par rapport à 2023, passant de 55,6% à 58,3%. Par ailleurs, la généralisation du livret d'apprentissage numérique courant 2024 pour les élèves conducteurs constitue un levier essentiel pour améliorer la qualité de la formation à la conduite. Cet outil permet un suivi en temps réel, structuré et partagé de l'acquisition des compétences par le candidat, tant par l'enseignant que par l'élève lui-même. Il favorise ainsi une pédagogie plus individualisée, un repérage plus rapide des lacunes et une préparation plus ciblée à l'épreuve pratique. En fiabilisant l'évaluation continue, le livret numérique contribue à orienter les candidats vers l'examen uniquement lorsqu'ils sont prêts, ce qui améliore les taux de réussite. À terme, cette optimisation du parcours de formation devrait permettre de réduire le nombre de présentations infructueuses et, par conséquent, de diminuer les délais d'attente à l'examen du permis de conduire, notamment dans la catégorie B. Enfin, en plus de la formation en auto-école des candidats au permis de conduire, la délégation à la sécurité routière poursuit le travail de concertation avec les organisations professionnelles et syndicales pour exploiter l'ensemble des pistes d'amélioration envisageables, tant au niveau réglementaire qu'au niveau organisationnel, pour réduire les délais de présentation aux examens du permis de conduire.

4150

Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur

3904. – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectivité des contrôles relatifs à l'obligation pour les voitures de transport avec chauffeur (VTC) de retourner à leur établissement ou à un lieu de stationnement autorisé entre deux courses, conformément à l'article L. 3122-9 du code des transports. Malgré cette obligation, il est constaté que de nombreux chauffeurs VTC stationnent illégalement sur la voie publique, en particulier aux abords des gares et des aéroports, afin de capter plus facilement une clientèle sans réservation préalable. Cette pratique revient à contourner l'interdiction de la maraude, réservée aux seuls taxis, et engendre une concurrence déloyale pour ces derniers. Dans un arrêt du 21 décembre 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé un arrêté préfectoral autorisant une zone de stationnement privative pour les VTC au Grand port maritime de Guadeloupe, au motif que cette disposition violait l'obligation de retour à la base prévue par le code des transports. Cette décision confirme l'importance de faire respecter strictement la réglementation existante. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour assurer un contrôle accru du respect de cette obligation et lutter contre la multiplication des stationnements illégaux de VTC sur la voie publique.

Réponse. – Le non respect par les voitures de transport avec chauffeur (VTC) des dispositions du code des transports en matière d'interdiction de stationnement sur la voie ouverte à la circulation publique soulève des difficultés, notamment pour les propriétaires ou les exploitants de taxis, qui sont pleinement pris en compte par les pouvoirs publics. Le cadre légal applicable aux VTC est fixé, notamment, par les articles L. 3120-1 à L. 3124-12

du code des transports. Le stationnement des véhicules est précisément défini à l'article L. 3120-2 qui renvoie à l'article L. 3121-1 du même code (« Les taxis sont des véhicules automobiles [...] dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle [...] »). Ainsi, seuls les véhicules exerçant la profession de taxi, bénéficiant d'une autorisation de stationnement, peuvent prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients, et stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci. Les VTC sont donc soumis aux interdictions énumérées à l'article L. 3120-2. Parmi les autres dispositions du code des transports applicables aux VTC, figurent celles de l'article L. 3122-9, aux termes duquel : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. » Le démarchage, la maraude (y compris électronique) et le stationnement devant les gares ou aéroports (sauf réservation préalable et justifiable) sont donc interdits aux VTC, soumis à une obligation de retour (interdiction de stationnement). Les sanctions administratives et les sanctions pénales sont prévues aux articles R. 3124-1 à R. 3124-15 du code des transports. Un délit réprime notamment la prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation publique, sans justification de réservation préalable par le conducteur d'un véhicule de transport routier de personnes à titre onéreux (article L. 3120-2 et suivants du code des transports, n° 30635). Cette infraction n'est toutefois pas exclusive aux VTC (exemple d'un taxi qui maraude en dehors du ressort de son autorisation et prend en charge un client qui le hèle). Les VTC ne disposent pas d'autorisation de stationnement et ne peuvent donc prendre en compte des clients que sur réservation préalable, que les chauffeurs doivent être en mesure de présenter aux forces de sécurité intérieure lors des contrôles. Dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, les amendes forfaitaires délictuelles (AFD) sont étendues à de nouveaux délits dont ceux relatifs aux taxis. Une expérimentation est en cours sur le ressort de onze tribunaux judiciaires. Le délit précité fait partie des infractions retenues. Pour ce qui les concerne, les forces de sécurité intérieure de l'État procèdent régulièrement à des opérations de surveillance et de contrôle pour réprimer les infractions aux réglementations du transport public particulier de personnes. Les services de sécurité publique des directions départementales et interdépartementales de la police nationale, par exemple, effectuent régulièrement des contrôles et des verbalisations. La principale cause de verbalisation des VTC - dans le périmètre de compétence des services de sécurité publique - est précisément le stationnement illégal dans l'attente de clients. Quelques chiffres témoignent de l'activité de verbalisation des services de sécurité publique dans ce domaine. En 2024, plus de 260 verbalisations ont été effectuées à l'encontre de VTC par des services de sécurité publique (plus de 50 au cours des trois premiers mois de 2025), dont plus de 140 pour « arrêt ou stationnement en quête de client sur la voie ouverte à la circulation publique » et plus de 70 pour « circulation en quête de client sur la voie ouverte à la circulation publique ». Ces données ne sont pas exhaustives (d'autres services de police et de gendarmerie peuvent procéder à des verbalisations, par ex. ceux de la police aux frontières dans l'emprise de certains aéroports). Par ailleurs, elles ne tiennent pas compte des infractions pouvant être verbalisées dans le périmètre des principaux aéroports de France, situés dans la zone de compétence de la préfecture de police (historiquement dotée d'un service spécialisé : l'unité de contrôle des transports de personnes - « Boers » - rattachée à la direction de l'ordre public et de la circulation). S'agissant de la gendarmerie, et afin d'accompagner les militaires dans la prise en compte du phénomène, une documentation professionnelle spécifique aux VTC a récemment été mise à jour. Ainsi en 2024, les contrôles des gendarmes ciblés sur les VTC ont permis de relever 779 infractions relatives à la législation VTC (+ 102,9 % par rapport à 2023), répartis entre 708 contraventions et 71 délits. La tendance pour 2025 (du 1^{er} janvier au 15 mai) traduit encore une augmentation des infractions constatées (340 délits et contraventions, + 130 % par rapport à la même période en 2024). Au sein de l'agglomération parisienne la préfecture de police dispose d'une unité spécialisée assignée au contrôle du respect de la réglementation du transport public particulier de personnes : l'unité de contrôle des transports de personnes (UCTP), plus communément appelée "Boers", qui opère en civil. Elle participe à la lutte contre les "taxis clandestins" et les autres formes de racolage, ainsi qu'à la lutte contre le travail illégal. Elle porte par ailleurs une attention particulière aux secteurs des gares et aéroports. Au niveau de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle notamment, elle mène des opérations conjointes avec le service de sécurisation de proximité de l'aéroport de Roissy (SSPAR), conduisant à des interpellations et placements en garde à vue, à des amendes et/ou des interdictions de paraître dans les aéroports parisiens. Afin de permettre une réponse pénale forte, le préfet de police a mis en place un plan d'actions en lien étroit avec les parquets de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Celui-ci vise particulièrement les multirécidivistes habitués du racolage, afin de rechercher la déstabilisation des réseaux sur les aéroports et gares. L'activité contraventionnelle se concentre majoritairement sur les infractions liées

à la maraude et au démarchage. L'activité de l'unité de contrôle des transports s'est ainsi traduite par une hausse de 108% de l'activité contraventionnelle en 2024 par rapport à l'année précédente. De même, l'activité délictuelle a progressé de 12%. Par ailleurs, un focus spécifique est fait sur l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, où le phénomène de racolage est particulièrement prégnant : l'effort développé par les BOERS a permis d'augmenter de 65% le nombre de délits relevés en 2024 sur la plateforme. Parallèlement, l'activité contraventionnelle est également en hausse de 40%. Enfin, des amendes forfaitaires délictuelles sont expérimentées depuis le 22 avril 2025 sur les zones aéroportuaires de la capitale, visant les transports publics particuliers de personnes. Le montant de l'amende forfaitaire est de 400 euros si paiement immédiat, 500 euros si paiement différé et jusqu'à 1000 euros si retard dans le paiement. Enfin, en cas de prêt de compte (un faux chauffeur VTC qui utilise le compte d'un chauffeur VTC inscrit sur une application de transport - UBER, Bolt...), un signalement est adressé à la Direction générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) pour radiation du chauffeur de l'application et du registre des exploitants VTC (REVTC). Ainsi, l'action des forces de sécurité intérieure confirme la détermination du Gouvernement à agir pour faire respecter la réglementation.

Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »

3963. – 27 mars 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la production de données dans le cadre de la rédaction d'un rapport initié par l'établissement public territorial Est-Ensemble. En 2024, l'établissement public territorial Est-Ensemble a publié un document intitulé « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis ». Ce rapport a vocation à chiffrer précisément les ruptures d'égalité devant les services publics que subissent les habitantes et habitants de ce territoire ; pour ce faire, il nécessite d'être actualisé tous les ans. Aussi, pour l'année 2025, l'établissement public territorial a sollicité la production de données auprès de la préfecture de police de Paris. À l'heure actuelle, Est Ensemble n'a toujours pas été destinataire des informations demandées, à savoir les indicateurs suivants, à l'échelle du territoire de l'établissement public, et à la date la plus récente : la répartition des effectifs de police nationale sur le territoire d'Est Ensemble, avec la distinction entre les effectifs qui sont sur le terrain et ceux qui sont dans les services administratifs (nombre d'enquêteurs, nombre d'agents pour la surveillance de la voie publique, nombre d'agents sur des missions d'accueil du public...) ; le taux de présence policière par habitant (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le taux d'élucidation d'enquête par service de sécurité (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le nombre de commissariats et leur budget respectif ; le taux de criminalité (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le taux d'élucidation (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023). Aussi, il demande au ministre si les informations précitées peuvent être communiquées au plus vite à l'établissement public territorial Est-Ensemble, et si non, quels sont les éléments qui motivent ce refus.

Réponse. – L'établissement public Est Ensemble a sollicité auprès de la préfecture de police la communication de statistiques concernant les moyens humains et matériels de la police pour les 9 communes situées dans son champ de compétence territoriale. La préfecture de police répond à toutes les questions relatives à ses moyens dans le cadre du projet de loi de finances. Elle procède aussi, depuis plusieurs années concernant Paris, à la communication mensuelle de statistiques aux élus, députés et sénateurs (en particulier les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les atteintes aux biens, les taux d'élucidation et l'activité d'initiative des services). Depuis août 2024, cette communication a été étendue aux communes de l'agglomération parisienne. L'établissement public est donc invité à se rapprocher de ses communes membres pour alimenter son rapport.

Vol d'arbres dans les forêts françaises

4321. – 24 avril 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le phénomène inquiétant que constitue le vol d'arbres dans les forêts françaises. Le vol de bois sur pied est devenu une préoccupation croissante sur notre territoire, et en particulier pour les 3,5 millions de propriétaires privés de forêts dans l'hexagone. En effet, au cours des dernières années, de nombreux sacs ont diminué les forêts de leur flore, laissant des propriétaires orphelins de leurs arbres du jour au lendemain. Alors que 20 chênes ont été sciés et volés à un particulier en Haute Marne en 2024, 15 hectares de parcelles forestières ont été pillées en 2017 à Charly-Oradour en Moselle. En 2022, une quinzaine d'hectares de chêne est également volée près de Thionville, ainsi que 300 à 400 arbres à Perles-et-Castelet en Ariège en 2021. Les revenus générés par le vol et la revente illégale de bois est telle que cette activité attire aujourd'hui de véritables réseaux de la criminalité

organisée autant qu'une criminalité en col blanc, avare de profiter de l'augmentation drastique du prix du bois français ces dernières années. C'est le cas du chêne, dont le prix est passé 200 euros/m³ en 2021 à 271 euros/m³ l'année suivante selon l'association France Bois Forêt. La réputation du bois français est telle que les arbres volés ont souvent pour destination finale l'étranger. Ce fut le cas notamment des 400 chênes pillés à Septeuil en 2022 avant d'être envoyés vers la Chine. Ce phénomène, qui constitue un danger évident pour l'environnement, est d'autant plus alarmant qu'il n'est pas encore véritablement quantifié, et par conséquent, pas totalement compris. Si le lancement en avril 2025 d'une ligne téléphonique d'urgence par l'association forestière Fransylva permettant aux propriétaires forestiers de signaler des vols d'arbres dont ils ont été victimes va dans le bon sens, une compréhension globale du phénomène ne peut pas avoir lieu sans l'aide de l'Etat. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre le trafic d'arbres dans les forêts françaises, notamment en mettant des moyens pour développer sa connaissance sur ce fléau.

Réponse. – Le cours du bois sur pied semble à l'origine de la commission de vols de plus en plus conséquents au sein des forêts françaises, dont 75 % ont pour propriétaires des particuliers. La gendarmerie nationale, compétente sur 95 % du territoire, est particulièrement concernée par ce phénomène et pleinement impliquée dans la lutte contre ces trafics. Ainsi, en 2024, 489 procédures judiciaires ont été ouvertes concernant des vols de bois ou des escroqueries et autres litiges portant sur du bois, contre 469 en 2023. L'ensemble du territoire national, outre-mer compris, est impacté et peu de secteurs sont épargnés. La très grande majorité des faits de vols concerne des bois sur pied à hauteur de 95,19 % en 2023 et 97,32 % en 2024. Si l'analyse fine du phénomène de vols de bois sur pied est rendue difficile en raison d'un certain nombre de facteurs (constatation tardive des faits par les propriétaires forestiers, isolement des parcelles ciblées compliquant la détection des vols par d'autres individus, quantité de bois dérobée et préjudice financier difficiles à estimer, physionomie des traces et indices, etc.), la gendarmerie nationale adapte son système intégré à cette délinquance. A travers le commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), la gendarmerie a déjà engagé une réflexion sur la problématique de la lutte contre la coupe illégale de bois (contrôle des transporteurs de bois, identifications des bois) et s'attache à sensibiliser les enquêteurs environnements et les unités de gestion des flux (brigades motorisées notamment). Ces démarches s'accompagnent d'actions concrètes sur le terrain par la mise en oeuvre de mesures préventives et un traitement judiciaire adapté à ce contentieux spécifique. Pour répondre à ces atteintes, la gendarmerie nationale s'appuie ainsi sur une occupation toujours plus importante de l'espace public afin de déceler les potentiels délinquants et de dissuader le passage à l'acte. A ce titre, la croissance de la part d'activité réalisée sur la voie publique (PVP), déjà en hausse en 2023, s'est poursuivie en 2024 avec une augmentation de près de 11,7%. La création en cours de 239 nouvelles brigades, dont un tiers de brigades mobiles, concourt également à cet effort et à la densification du maillage territorial de la gendarmerie nationale. Plus d'une vingtaine de ces nouvelles brigades devrait être particulièrement employée dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Les exploitants et propriétaires forestiers ont également la possibilité de bénéficier des services, à titre gracieux, de la gendarmerie, des correspondants sûreté (présents dans chaque brigade) et des référents sûreté (présents dans chaque département). Ces experts sont à même de prodiguer des conseils de sûreté et de réaliser des études pour sécuriser au mieux les lieux exposés aux phénomènes de délinquance. Le service central de renseignement criminel (SCRC) de la gendarmerie produit des notes d'analyse facilitant la détection de phénomènes émergents et la compréhension des principaux mécanismes de ce type de délinquance, afin de mieux orienter les unités de terrain. Elles sont destinées aux unités territoriales de la gendarmerie comme aux services de police. Cette lecture centrale est complétée par l'analyse des vulnérabilités identifiées sur chaque zone géographique, par les chefs opérationnels qui en sont responsables. En matière judiciaire la gendarmerie dispose, au travers de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), d'une structure spécifiquement dédiée au traitement des dossiers complexes, sensibles, en lien avec la criminalité organisée ou de portée internationale. Composé d'un échelon central à Arcueil et de dix détachements à Le Plessis-Robinson, Rennes, Bordeaux, Metz, Marseille, Lyon, Valenciennes, Cayenne, Papeete, Saint-Denis (La Réunion), l'OCLAESP est également chargé de coordonner l'action des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Maillon essentiel, cet office peut s'appuyer sur l'ensemble des services de la gendarmerie compétents en matière de renseignement et d'enquête ainsi que sur un réseau de gendarmes spécialisés, répartis sur le territoire national, dans les unités de recherches mais aussi dans les brigades territoriales et gendarmeries spécialisées. Les enquêtes relatives au vol de bois reçoivent un traitement adapté. Les faits signalés sont pris en compte rapidement, avec l'appui prioritaire d'un enquêteur environnement. Les plaintes concernant ce type de faits bénéficient d'une prise en charge spécifique, tenant compte de leurs particularités techniques. Une analyse approfondie des manières d'opérer est réalisée afin de faciliter les rapprochements entre les affaires au niveau départemental et national. Les enquêtes sont prises en charge au niveau le plus pertinent, en s'appuyant sur la chaîne judiciaire de la gendarmerie (brigades territoriales,

brigades de recherches, sections de recherches et les offices centraux). De plus, des actes de police technique et scientifique sont systématiquement réalisés. En 2023 et 2024, au total 225 individus ont été mis en cause pour des faits de vols de bois. En outre, d'importantes investigations sont en cours et certaines affaires ont déjà abouti. A titre d'exemple, le 6 mars 2024, une famille pratiquant la coupe illicite d'arbres et des vols de bois a été placée en garde à vue par les gendarmes de Septeuil, dans les Yvelines. Le préjudice était évalué à 160 000 euros. Les faits avaient été signalés fin 2022 par des associations de protection de l'environnement, lesquelles avaient constaté des coupes illicites d'arbres (en l'espèce, des gros chênes valorisables sur le marché mondial), réalisées par une société d'exploitation forestière. Ces derniers étaient exportés en masse depuis janvier 2021, notamment vers la Chine. Le principal prévenu a fait l'objet d'une décision de condamnation par le tribunal judiciaire de Versailles en juin 2024. L'OCLAESP a également noué des liens privilégiés avec l'office national des forêts (ONF) au travers d'une convention signée en 2020. Celle-ci, en cours de réactualisation, prévoit des échanges de renseignements opérationnels dans le domaine des atteintes à la forêt, notamment en matière de coupe illicite de bois ou de suspicion de trafic. Les enquêteurs de l'OCLAESP, et plus généralement les enquêteurs spécialisés de la gendarmerie, ainsi que les agents de l'ONF peuvent s'appuyer mutuellement dans les enquêtes. Localement, ils mènent également des opérations de contrôles coordonnés. Aussi, dans le cadre du chantier prioritaire du gouvernement « Renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement », le CESAN qui en assure la direction, a mis en place en 2025 une formation aux fondamentaux de la police judiciaire au profit des agents des administrations disposant de pouvoirs judiciaires en la matière. Pour l'heure, un premier agent de l'ONF a déjà pu bénéficier, au mois de mai 2025, de cette formation, qui sera reconduite les prochaines années.

Occupations illégales de terrains dans les communes

4429. – 1^{er} mai 2025. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre du plan d'action annoncé le 23 octobre 2024 concernant les occupations illégales de terrains par les gens du voyage dans les communes. Ce plan, qui répond à une attente forte des élus locaux confrontés à des installations illicites souvent sources de tensions avec les riverains, devait comporter plusieurs volets, notamment un dialogue renforcé avec les représentants des gens du voyage, une clarification des schémas départementaux d'accueil ainsi que des mesures plus fermes en matière d'ordre public et de réparations des dégradations constatées. Aussi, alors que de nombreux territoires continuent d'être régulièrement confrontés à ces situations, souvent en dehors de tout cadre légal, il souhaite connaître l'état d'avancement de ce plan d'action. Il demande notamment à quelle échéance les modalités concrètes de sa mise en oeuvre seront annoncées et si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires sont prévues à court terme pour accompagner les collectivités dans la gestion de ces situations sensibles.

Réponse. – Actuellement, le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre la liberté d'aller et venir et le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Pour encore améliorer ce dispositif, il a été créé un groupe de travail associant les services de l'Etat, les associations d'élus locaux et des parlementaires, lequel formulera prochainement des propositions nouvelles afin de faire respecter l'ordre public et mieux sanctionner les infractions commises.

Évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police

4820. – 22 mai 2025. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant les perspectives d'évolution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale. Ce dispositif, qui permet aux fonctionnaires exerçant dans des quartiers concernés par la politique de la ville à fortes problématiques sociales et sécuritaires de bénéficier de réductions d'ancienneté, joue un rôle important dans le soutien et la fidélisation des agents mobilisés dans les circonscriptions de sécurité publique difficiles. La liste des circonscriptions de police concernées a été fixée par arrêté du 3 décembre 2015 et devait, selon l'article 2 de ce même arrêté, être réexaminée six ans plus tard, en 2021. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu de réévaluation des circonscriptions de police pouvant être concernées par l'avantage spécifique d'ancienneté alors même que les chiffres de la délinquance ont, eux, évolué au cours des huit dernières années et avec eux la réalité de la situation sécuritaire de ces territoires. Il souhaiterait savoir quand le réexamen prévu pourra être effectué afin que l'éligibilité à l'avantage spécifique d'ancienneté soit plus conforme aux réalités sociales et sécuritaires actuelles des circonscriptions de police.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est un dispositif qui se traduit par l'attribution de bonifications d'ancienneté sous certaines conditions aux fonctionnaires de l'État affectés dans « *un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ». Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, les fonctionnaires de l'État ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années, et de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. Un premier zonage avait été défini par un arrêté du 17 janvier 2001. L'arrêté du 3 décembre 2015 fixe aujourd'hui la liste des circonscriptions de police prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 précité. S'agissant de la révision globale de la liste des zones éligibles, il convient de rappeler que l'organisation de la direction générale de la police nationale a fait l'objet d'une réforme en profondeur en 2023 et en 2024, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré. C'est seulement lorsque la nouvelle architecture de la police nationale qui en est issue sera pleinement stabilisée, au terme de possibles ajustements et d'un travail d'évaluation et d'audit prévu jusqu'en 2026, qu'il sera possible d'engager utilement des travaux visant à faire évoluer la liste fixée par l'arrêté du 3 décembre 2015, sur la base d'une méthodologie rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la délinquance et de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire

5028. – 12 juin 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le dysfonctionnement du système d'examen du permis de conduire, tant sur son coût final que sur ses délais d'obtention. En la matière, le constat des auto-écoles et des candidats converge vers une double problématique, à savoir l'insuffisance du nombre d'examinateurs et le durcissement de l'examen. Par ailleurs, les étudiants rencontrent une difficulté supplémentaire lorsqu'ils souhaitent, par commodité, se représenter à l'examen dans une autre ville, celle où ils poursuivent leurs études. En effet, la raréfaction des créneaux d'examens n'incite pas les auto-écoles à inscrire un élève déjà titulaire du nombre d'heures de conduite requises pour se présenter à l'examen. Ce phénomène entraîne de facto un renchérissement du coût du permis de conduire pour ces étudiants contraints de souscrire un nouveau forfait. Concrètement, le nombre d'inspecteurs se révèle très en-deçà des besoins et le taux de réussite, quant à lui, affiche une baisse continue. Force est de constater que les objectifs d'ouverture de l'accès au permis de conduire aux jeunes, dès 17 ans, à un prix abordable se traduit, dans les faits, à un durcissement des conditions d'accès. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inverser la courbe descendante du taux de réussite, réduire significativement les délais et le coût induit.

Réponse. – Dans un contexte marqué par une hausse des inscriptions au permis, liée notamment à la poussée démographique du début des années 2000 et à l'abaissement de l'âge du permis à 17 ans, l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Au regard de ces éléments, les postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ont augmenté de 15 ETP en 2023 et de 38 en 2024, répartis dans les départements les plus concernés par d'importants délais d'attente de passage des examens du permis de conduire. Le Gouvernement vient par ailleurs d'autoriser au titre de l'année 2025 l'ouverture exceptionnelle d'une seconde session de concours externe et interne pour le recrutement d'IPCSR. C'est ainsi que a minima 103 inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière seront recrutés en 2025 par la voie du concours. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclaré dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. En outre, d'autres leviers peuvent également être mis en oeuvre au niveau local pour améliorer les délais de passages du permis de conduire : - certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention ; 27 conventions ont ainsi été conclues en 2025. - un dispositif d'examens supplémentaires, qui permet aux IPCSR d'effectuer des examens pratiques le samedi et sur des journées de récupération a été mis en place, s'ajoutant à leur volume hebdomadaire ; en 2024, cela représente 125 550 examens supplémentaires réalisés ; ce dispositif est reconduit en 2025 et permet d'améliorer les délais de passage dans les départements en tension. Concernant le taux de réussite de l'examen, les derniers indicateurs nationaux nous informent d'une légère hausse : en décembre 2024, le taux de réussite annualisé du permis B s'élevait à 58,42 % contre 59,21 % en mai 2025. Compte tenu du nombre croissant de candidats, cette progression est

encourageante et montre l'intérêt des moyens engagés dans la réussite de l'examen du permis de conduire. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours

5148. – 19 juin 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les modalités de calcul de la contribution due par les SDIS au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) sont fixées par les articles L. 351-12 à L. 351-15 du code général de la fonction publique, et précisées par les dispositions du titre II du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006. En effet, les SDIS peinent à atteindre le seuil légal d'emploi de 6 %, ce qui entraîne des pénalités financières importantes. Bien qu'une circulaire en date du 26 octobre 2009 ait assoupli les modalités de contribution des SDIS au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), elle ne prend pas en compte une difficulté majeure à laquelle ces services sont confrontés : la condition d'aptitude médicale et physique requise pour l'essentiel de leurs effectifs. Dans ce contexte, l'atteinte du taux légal apparaît difficilement réalisable malgré les efforts déployés, notamment pour le recrutement dans les filières administratives, techniques et spécialisées. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin que l'obligation d'emploi de 6 % puisse porter uniquement sur les personnels relevant de ces filières, excluant les emplois opérationnels, et ainsi mieux concilier les objectifs d'inclusion et les réalités propres aux SDIS.

Réponse. – Les modalités de calcul de la contribution due par les services d'incendie et de secours au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont communes à tous les employeurs publics. La situation particulière dans laquelle sont placés les services d'incendie et de secours, eu égard aux conditions d'aptitude médicale particulièrement exigeantes pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel, a déjà conduit le ministre chargé de la fonction publique, sous l'impulsion du ministère chargé de la sécurité civile, à procéder à deux assouplissements des modalités d'application du dispositif. En effet, les services d'incendie et de secours peuvent comptabiliser, au titre de cette obligation, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'une affectation non opérationnelle, ainsi que ceux faisant l'objet d'un reclassement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de la fonction publique. Compte tenu de l'exigence d'inclusivité partagée par tous, il n'apparaît pas envisageable de modifier le dispositif de droit commun actuellement en vigueur, d'autant que d'autres professions requérant également des conditions de santé y sont soumises.

INTÉRIEUR (MD)

Insécurité des buralistes liée au trafic de tabac

3094. – 6 février 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante qui menace les buralistes en raison du marché parallèle du tabac. Les récents braquages, cambriolages et casses à la voiture bélier dans plusieurs départements, comme en Isère, dans le Rhône, la Drôme, la Loire et le Puy-de-Dôme, témoignent d'une augmentation des risques auxquels les buralistes sont confrontés. L'attaque armée survenue à Blanzat (Puy-de-Dôme) illustre la vulnérabilité de ces commerces face à des actes criminels violents. Cette tendance suscite une inquiétude légitime parmi les buralistes, qui se sentent particulièrement exposés. Ces difficultés semblent trouver leur source dans l'essor d'un marché parallèle alimenté par les hausses successives des prix du tabac. Ces augmentations ont fait de la France le pays de l'Union européenne où le prix du tabac est le plus élevé, renforçant l'attrait pour le trafic illégal. En 2025, le prix du paquet de Marlboro Red en France est passé à 13 euros. À titre de comparaison, en Espagne, le même paquet coûte environ 5,80 euros, et en Allemagne, autour de 8 euros. En conséquence, les buralistes deviennent des cibles pour des réseaux criminels cherchant à s'approvisionner en produits pour alimenter ce marché clandestin, avec des actes violents ou dommageables. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à ce climat d'insécurité croissant. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le 3 juin 2025, le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, a tenu à rappeler l'engagement de l'État aux côtés des buralistes et la priorité d'action que constitue la protection de ces commerces par les forces de l'ordre au titre de la sécurité du quotidien. Si le nombre de vols à main armée, incluant ceux perpétrés à l'encontre des buralistes, a augmenté de 13,7 % entre 2023 et 2024 (1237 faits en 2023 contre 1407 en 2024) sur le territoire national, ce nombre a fortement diminué s'agissant du département de la Drôme, avec -60 % de faits constatés en 2024 par rapport à l'année précédente (15 faits en 2023 contre 6 en 2024). Cette tendance à la baisse s'observe également dans les départements de l'Isère (-10,5 %) et du Rhône (-63,6 %). Il est cependant constaté une hausse de cet indicateur entre décembre 2024 et mars 2025 dans le département de la Drôme (7 faits constatés, contre 1 sur la même période un an auparavant). Face à cette augmentation des vols à main armée, des opérations anti-délinquance ciblées ont été organisées, permettant l'interpellation de 6 individus impliqués dans une dizaine de braquages de bureaux de tabac en Isère commis entre décembre 2024 et janvier 2025. Outre les patrouilles aux abords des commerces et l'accentuation des contrôles dans les quartiers les plus sensibles aux vols et agressions plusieurs mesures sont mises en oeuvre par les forces de sécurité intérieure dans le cadre de la lutte contre les atteintes faites aux buralistes et commerces de proximité : La convention nationale signée entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la Confédération des buralistes, prévoit des mesures visant à renforcer la sécurité des points de vente et à lutter contre le marché parallèle de revente de tabac ; Les buralistes peuvent enregistrer leur commerce dans l'opération tranquillité entreprises et commerces (OTEC), afin de permettre aux patrouilles de connaître l'emplacement des entreprises et commerces exposés, de prévenir directement le propriétaire en cas d'infractions constatées ; Les forces de sécurité intérieure assurent des opérations de sensibilisation des commerçants aux bons gestes à adopter et peuvent réaliser des études de sûreté permettant de renforcer de manière ciblée la sûreté des sites identifiés comme vulnérables. En 2024, 17 diagnostics de sûreté et 407 consultations de sûreté au profit des buralistes ont été réalisés. S'agissant de la lutte contre la vente illicite de tabac, la police et la gendarmerie nationales participent aux opérations dites « Colbert », pilotées par la douane et la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). Ces opérations ont pour finalité de lutter contre les trafics de tabac, par des contrôles routiers, des contrôles aux frontières, et des contrôles de points de vente illicites (commerces, ou lieux de vente à la sauvette). En 2023, l'opération Colbert I, a permis de saisir 8 886 kg de tabac, lors de 6 980 contrôles. En 2024, l'opération Colbert II, a permis de saisir 27 tonnes de tabac, de relever 2 351 infractions, d'interpeller 108 individus et de demander 52 fermetures administratives, à l'issue des 29 690 contrôles effectués. Une nouvelle opération Colbert est déjà programmée pour 2025. Les forces de sécurité intérieure sont également présentes sur le haut du spectre criminel, agissant contre le trafic international de cigarettes contrefaites. Au total, les investigations ont permis de saisir près de 50 tonnes de tabac, pour une valeur de 13 millions d'euros, et de mettre au jour l'implication de treize individus sur le territoire national. Par ailleurs, les pouvoirs publics mettent à disposition des outils pour signaler ces activités illégales, comme la plateforme dédiée aux buralistes : <https://stoptraficetabac.buralistes.fr>. Le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur a annoncé la relance des travaux de coordination interministérielle, à travers un bilan de la convention nationale relative à la sécurité des buralistes, signée en 2022 et, à l'issue de cet audit, la tenue d'une réunion de travail en fin d'année pour identifier les pistes nouvelles qui pourront renforcer la sécurité des buralistes et la lutte contre le trafic de cigarettes.

4157

LOGEMENT

Financement de « MaPrimeRénov' »

217. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le financement de « MaPrimeRénov' ». Ce dispositif consiste en une aide de l'État destinée à des travaux de rénovation énergétique des logements. Cet investissement est donc consacré à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au réchauffement climatique. Il doit également permettre aux douze millions d'habitants qui occupent des « passoires thermiques » de vivre dans de meilleures conditions. Or son enveloppe pour 2024, initialement de cinq milliards d'euros, vient d'être amputée d'un milliard d'euros, dans un cadre d'économies budgétaires à hauteur de dix milliards d'euros. Il est certes louable de s'employer à redresser les finances publiques, mais cette coupe claire risque de mettre à mal les objectifs pourtant fixés par le Gouvernement lui-même à hauteur de « 200 000 rénovations d'ampleur en 2024 ». Cela ne peut qu'aboutir à l'abandon de chantiers, ce qui constitue un renoncement dommageable aussi bien sur le plan écologique que social. Ce sont en effet les populations vulnérables qui vont payer le plus lourd tribut. Dans des conditions si dégradées, elle lui demande comment elle compte parvenir à la mobilisation nécessaire à la rénovation énergétique des logements.

Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'

579. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les récentes décisions de réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov' annoncées par le ministre de l'économie et leurs potentielles implications sur la politique de rénovation énergétique des logements. Il est préoccupant de constater que MaPrimeRénov' pourrait subir une coupe budgétaire significative, perdant ainsi 1 milliard d'euros de crédits en 2024. Cette diminution de financement risque sérieusement de compromettre sa capacité à atteindre ses objectifs, alors que cette aide à la rénovation énergétique devait jouer un rôle crucial dans la transition vers des logements plus écologiques et économes en énergie. Cette réduction des fonds survient dans un contexte où les obligations de travaux énergétiques imposées par la loi nécessitent une impulsion renforcée. Elle est en contradiction avec les enjeux de transition énergétique. Avec un milliard d'euros en moins sur son budget, cela équivaut à entre 50 000 et 100 000 logements non accompagnés sur l'année 2024. En considérant de plus l'importance de l'année 2024, à seulement 12 mois de l'interdiction de location des biens classés G pour les baux nouveaux ou renouvelés, cette réduction budgétaire risque de compromettre sérieusement nos objectifs de transition énergétique. Les mesures annoncées pour simplifier l'accès à MaPrimeRénov', telles que la limitation de l'obligation de recourir à Mon accompagnateur Rénov' et la simplification du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE), semblent être des pas dans la bonne direction, mais ces initiatives risquent d'être compromises par la réduction des ressources disponibles pour soutenir ces programmes. Face à cette situation, elle lui demande comment le dispositif de MaPrimeRénov', désormais privé des ressources nécessaires, pourra remplir efficacement sa mission de soutien à la rénovation énergétique des logements et comment le dispositif sera-t-il aménagé afin d'intégrer cette coupe budgétaire.

Conséquences de la suspension de MaPrimeRénov'

5068. – 12 juin 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la suspension de l'aide à la rénovation thermique MaPrimeRénov' (MPR). Dans un article publié le 3 juin 2025, Le Parisien affirmait que les crédits alloués à MPR pour 2025 étaient « pratiquement intégralement consommés » et qu'une suspension de l'aide serait envisagée. Ces informations proviendraient d'une source proche du dossier. En réponse à l'article du Parisien, la Ministre du logement et de la rénovation urbaine affirmait « Aujourd'hui, aucune décision n'a été prise ». Le 4 juin 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la France confirmait la suspension du dispositif et évoquait un encombrement des dossiers, ainsi qu'un excès des fraudes. Pourtant, Lyon, l'Ardèche et différentes collectivités territoriales du Grand Est ont indiqué avoir épuisé leur enveloppe budgétaire. La recommandation de la commission d'enquête portant sur la rénovation énergétique des logements de 2023 avait jugé nécessaire d'attribuer 4,5 milliards d'euros de crédits annuel au dispositif MPR. Entre 2024 et 2025, les crédits alloués à MPR ont considérablement chuté pour finalement atteindre 2,29 milliards d'euros dans la loi de finances pour 2025. Alors que la rénovation énergétique constitue un investissement indispensable à long terme, les efforts budgétaires court-termistes ne peuvent justifier cette baisse. La suspension de MPR aurait de lourdes conséquences sociales, écologiques et économiques. Les propriétaires souhaitant effectuer des travaux se retrouvent dans un flou total et se voient contraints de reporter des améliorations de leur logement. Les artisans et entreprises de la rénovation énergétique sont également très inquiets, des milliers d'emplois étant directement menacés et toute la montée en puissance de la filière étant remise en cause. Enfin, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Agence de la transition écologique (Ademe) et les structures locales d'accompagnement seraient également très affectées. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement face à l'insuffisance des crédits alloués à MPR et pourquoi une rallonge n'est pas envisagée. Il souhaite également savoir ce que compte faire Mme la Ministre face aux conséquences induites par la suspension de MPR, en particulier concernant les milliers d'emplois menacés au sein des entreprises chargées de la rénovation énergétique et des différents organismes gestionnaires (Anah et Ademe).

Conséquences du gel de MaPrimeRénov' sur le secteur du bâtiment

5088. – 12 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du gel annoncé du dispositif MaPrimeRénov', hors copropriété, pour les entreprises du bâtiment de son département. Dans le Gard, 317 entreprises sont aujourd'hui qualifiées RGE (Reconnu garant de l'environnement) auprès de QUALIBAT, représentant plus de 2 300 salariés. À cela s'ajoutent près d'une centaine d'entreprises qualifiées chez QUALIFELEC et QUALITENR. Ce tissu d'entreprises locales, structuré et engagé dans la transition énergétique,

est aujourd'hui en grande inquiétude face à cette décision brutale et non concertée. Selon les données transmises par la cellule économique régionale construction (CERC) Occitanie, sur l'année 2024, le nombre de dossiers MaPrimeRénov' par gestes a chuté de 55 % (2 821 dossiers) pour un montant de travaux de 35 millions d'euros TTC (-51 %). Les rénovations accompagnées, elles, ne représentent que 456 dossiers, malgré une progression relative (+15 %), pour un montant de 24 millions d'euros TTC (+34 %). Aucun dossier n'a été enregistré pour les copropriétés. Le gel annoncé, sans calendrier clair de reprise des dépôts de dossiers, risque de porter un coup fatal à un secteur déjà fragilisé par l'instabilité des dispositifs d'aides (quinze modifications du dispositif depuis sa création). Cela remet en cause les efforts engagés par les entreprises du bâtiment en faveur de la rénovation énergétique, alors même que ce secteur demeure un levier essentiel dans l'atteinte des objectifs climatiques de la France. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur le gel des aides « par gestes », qui concerne la majorité des opérations de rénovation énergétique menées par les artisans et petites ou moyennes entreprises locales et quelles mesures seront prises pour simplifier durablement les démarches administratives du dispositif MaPrimeRénov' et restaurer la confiance des professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** .

Avenir du dispositif « MaPrimeRénov' »

5092. – 12 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** à la suite de la récente décision du Gouvernement de suspendre le dispositif « MaPrimeRénov' », principale aide à la rénovation énergétique. Les problèmes évoqués d'encombrement, de retards dans les délais d'instruction et de fraudes, ne peuvent être un argument. Surtout, cette décision est vivement contestée par les professionnels du secteur du bâtiment et soulève de vives inquiétudes non seulement économiques mais aussi écologiques. La rénovation des logements anciens est un pilier essentiel de notre transition écologique. En améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, nous réduisons significativement les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. La suspension de « MaPrimeRénov' » menace directement ces efforts en ralentissant, voire en stoppant, les projets de rénovation qui sont cruciaux pour atteindre nos objectifs environnementaux. Prise sans concertation préalable, cette mesure plonge les acteurs du secteur du bâtiment dans l'incertitude. Les artisans et petites entreprises du bâtiment, déjà fragilisés par les retards liés au vote du budget, se trouvent désormais confrontés à une situation critique, avec des risques de faillites en cascade et des pertes d'emplois massives. Les chiffres avancés par les professionnels sont alarmants : la crise dans le neuf a déjà entraîné la perte de plus de 50 000 emplois l'année dernière, et la suspension de « MaPrimeRénov' » pourrait doubler ce chiffre, soit l'équivalent d'un plan social quotidien. La lutte contre la fraude ne peut pas justifier une suspension totale du dispositif, d'autant plus que les dossiers litigieux ne représentent qu'environ 12 % des dossiers. De plus, il est essentiel de permettre aux ménages d'accéder aux travaux de rénovation et de mettre fin à la précarité énergétique qui touche de trop nombreux Français. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les artisans et petites entreprises du bâtiment confrontés à des difficultés financières et à des risques de faillite, mais aussi savoir si le Gouvernement souhaite préserver ce dispositif car il n'en donne aucun gage.

4159

Contre la suspension du dispositif MaPrimRenov'

5099. – 12 juin 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la suspension du dispositif MaPrimRenov'. Les Français veulent rénover leurs logements. Ils le prouvent en sollicitant beaucoup plus de financements de MaPrimRenov' auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). À tel point que les financements prévus par le Gouvernement au budget 2025 (4,4 milliards d'euros) se révèlent être très insuffisants. Il est sans doute nécessaire d'arriver à 10 milliards d'aides globalement pour que ce dispositif fonctionne correctement en vue d'atteindre les 700 000 rénovations annuelles prévues par la Stratégie Nationale Bas Carbone. Par ailleurs les 4 milliards de financement annuels des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour le bâtiment sont très mal employés. Selon la Cour des comptes il y a 30% de coût de gestion et une efficacité des dépenses douteuse. D'après la Cour des comptes il faut transférer ces 4,4 milliards de CEE vers le budget de l'ANAH pour abonder les crédits de MaPrimRenov'. De plus une étude du cabinet Colombus Consulting pointe le risque d'une augmentation des factures d'énergie des ménages pouvant atteindre « 900 à 1 000 euros » par an en 2026 à cause du fonctionnement des CEE, car les fournisseurs d'énergie n'absorbent pas eux-mêmes le surcoût représenté par les CEE, mais le répercutent sur les clients. C'est dans ce contexte que le Gouvernement suspend le dispositif MaPrimeRenov'. C'est une catastrophe pour le climat et un coup porté à notre souveraineté. En effet rénover les

logements est indispensable pour diminuer notre consommation de gaz russe ou américain. C'est aussi un coup dur porté à l'emploi des entreprises du bâtiment et aux classes populaires qui n'auront plus les moyens de payer une rénovation énergétique. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour revenir sur la décision de la suspension du dispositif MaPrimRenov', puis transférer les 4,4 milliards d'euros vers l'ANAH puis enfin agir en faveur d'autorisations d'engagement à la hauteur de 10 milliards d'euros dans le cadre budgétaire. Plutôt que d'alimenter sans conditionnalités les intérêts privés ne s'agirait-il pas de mettre en place un service public de la rénovation thermique participant à une planification écologique et démocratique efficace au vu des objectifs climatiques et de souveraineté ? En vue de ce pilotage public structurant, les capacités de l'ANAH, pour accompagner massivement les rénovations performantes, ne devraient-elles pas être fortement améliorées ?

Réponse. – Le Gouvernement soutient l'aide MaPrimeRénov', bénéfique pour le confort des ménages, leur pouvoir d'achat, et la transition énergétique. Ce soutien s'est notamment manifesté par la stabilité des paramètres en 2025, qui n'ont pas évolué par rapport à 2024, et par l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros, qui a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). Cette stabilité a porté des fruits : à fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024, et le stock de dossiers déposés devrait garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Toutefois, stabilité ne signifie ni absence de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte contraint, ni libre-cours aux nouveaux schémas de fraude. Or, 2 phénomènes sont apparus au cours du printemps, et ont appelé à une réponse la plus ciblée possible que le Gouvernement a dû mettre en place dès juin 2025. Le premier phénomène est celui de la fraude. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude sont apparus via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange d'acteurs, marginale en nombre mais non négligeable en volumes et en flux de dossiers, qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Or, cette instruction nécessite une suspension du guichet pour analyser les dossiers avec les transferts de données permis désormais par la loi Cazenave, que le Conseil constitutionnel a validée. Le deuxième phénomène est celui de l'afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Surtout, cet effet volume se couple avec une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur, sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. Sans renoncer à son souhait de stabiliser au maximum le dispositif, le Gouvernement a donc dû mettre en place une suspension la plus ciblée et la plus courte possible (23 juin - mi-septembre). Cette suspension ne porte que sur les dossiers de rénovation globale individuelle, sans modifier ni les monogestes, ni les rénovations des copropriétés (qui, en nombre de ménages concernés, représentent les 2/3 de l'aide accordée). Cette suspension a d'ailleurs été ajustée après l'écoute des acteurs le 17 juin 2025, en maintenant la possibilité pour les ménages de bénéficier d'une aide pour des gestes de travaux isolés ("monogestes"). Cette suspension ne remet pas en cause ni le budget 2025, sanctuarisé à hauteur de 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025, ni les paramètres de l'aide, à l'exception de ceux qui favorisent les phénomènes d'inflation observés, qui seront ajustés rapidement. Par ailleurs, si le Gouvernement n'envisage pas d'abonder l'enveloppe budgétaire allouée à MaPrimeRénov', dans un contexte budgétaire contraint, d'autres leviers de financement ont été explorés, en particulier les certificats d'économie d'énergie perçus par l'Anah, dont la bonification mise en place en juin permettra d'augmenter les rénovations financées à terme. Le débat parlementaire à venir sur la loi de finances pour 2026, couplée aux consultations initiées dès la mi-juin par la ministre du Logement avec l'ensemble des acteurs, permettra de déterminer les conditions de distribution de MaPrimeRénov' en 2026.

Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France

981. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le possible durcissement de la législation actuelle pour vendre les logements considérés comme « passoires thermiques » et les conséquences sur le marché immobilier à Paris et en France. Elle rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat, impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Elle indique que cette nouvelle réglementation incite à engager des travaux de rénovation globale très coûteux et très contraignants, amenant certains propriétaires à vendre leur logement faute de moyens financiers. Elle cite le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui a indiqué que les aides évolueront à partir du 1^{er} janvier 2024 afin de soutenir les propriétaires aux revenus modestes. Elle note toutefois que les professionnels de l'immobilier et les propriétaires s'inquiètent d'un nouveau durcissement de la législation actuelle. Elle précise que le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) conditionnerait désormais la vente d'un logement énergivore à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, avec une possible séquestre du montant des travaux chez le notaire. Elle souligne que, lors d'une audition par la commission d'enquête sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du Sénat, les professionnels de l'immobilier ont proposé un contrat de vente en « l'état futur de rénovation ». Alors que la ville de Paris, la région d'Ile-de-France, et plus largement la France connaissent déjà une crise du logement sans précédent, elle souhaite lui demander si le Gouvernement entend prendre en considération les inquiétudes précitées des professionnels de l'immobilier et des propriétaires dans la future LPEC.

Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France

3185. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00981 sous le titre « Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour aider les propriétaires à rénover leur logement, l'Etat met en place plusieurs dispositifs financiers pour la réalisation de travaux, qu'il s'agisse des aides budgétaires (MaPrimeRenov', MaPrimeRenov' Copropriétés), des aides fiscales (TVA à 5,5 %) ou de la mobilisation des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, ces subventions permettaient en moyenne de supporter 70% des coûts totaux des travaux en 2024, sur les dossiers déposés dans le cadre du parcours accompagné MaPrimeRenov'. Peuvent s'y ajouter des subventions complémentaires de la part des collectivités locales. Enfin, le reste à charge peut également être financé par un éco-prêt à taux zéro. Le guide dédié aux propriétaires-bailleurs publié en août 2024 sur le site de l'Anah (<https://www.anah.gouv.fr/anatheque/le-guide-du-propretaire-bailleur-renovation-energetique-d-un-logement-en-location>) permet d'accompagner les bailleurs privés dans leur projet de rénovation, et met en avant des exemples de projets de rénovation de passoires énergétiques. Les aides financières et réductions fiscales permettent de réduire le reste à charge des bailleurs, qui peuvent l'amortir via les revenus fonciers et la valorisation de leur bien sur le plan énergétique. Ces aides visent de manière prioritaire les ménages modestes et très modestes, qui bénéficient d'une subvention plus élevée pour leurs travaux. L'ensemble de ces dispositifs d'accompagnement est décrit sur le site France Renov' (<https://france-renov.gouv.fr>). Améliorer la performance énergétique des logements vise à répondre à la fois à des enjeux forts en termes environnementaux, économiques et sociaux. Pour autant, le Gouvernement n'envisage pas d'introduire dans la loi une obligation de rénovation à la mutation des passoires énergétiques, privilégiant les mesures incitatives et l'accompagnement des ménages pour qu'ils engagent les travaux nécessaires, permettant une réduction de la facture énergétique et un meilleur confort pour ses occupants.

Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025

1610. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'insécurité juridique qui entoure l'interdiction - à compter du 1^{er} janvier 2025 - de location d'un logement dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé G. L'article 160 de la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les logements dont le DPE est classé G au

sens de la taxonomie définie à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation sont considérés comme non décents. Cette non-décence implique qu'il est interdit - au titre de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - au bailleur de louer le logement. Or, l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV) souligne que la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021, ses décrets d'application et le code civil sont interprétés de manière différente en la matière par les pouvoirs publics, l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) et certains juristes, ce qui crée une insécurité juridique aux dépens des bailleurs. Il s'agit notamment de savoir si, par exemple, un logement de DPE G loué pour une durée de 3 ans le 31 décembre 2024 est considéré comme indécents dès le 1^{er} janvier 2025 ou si cette non-décence est actée à partir de la fin du bail, c'est-à-dire le 31 décembre 2027. Il souhaite donc savoir, en premier, quelle interprétation il convient de donner à la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021, à ses décrets d'application et au code civil en matière de non-décence des logements dont le DPE classés G à compter du 1^{er} janvier 2025 et, par ailleurs, si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition qui aura de lourdes conséquences sur le parc immobilier locatif alors que le nombre de logements disponibles est déjà très insuffisant au regard des besoins.

Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025

2887. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01610 sous le titre « Mise en place de l'interdiction locative en cas de diagnostic de performance énergétique de classe G à compter du 1^{er} janvier 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique de rénovation énergétique des logements est une politique importante tant sur le plan social qu'environnemental. En effet, c'est un enjeu de justice sociale : ce sont souvent les personnes les plus vulnérables qui subissent les logements énergivores. Dans une grosse passoire thermique, les charges énergétiques peuvent représenter 100 euros de plus par mois, parfois plusieurs milliers d'euros par an. Cette précarité énergétique amène des nombreux locataires à diminuer voire arrêter de se chauffer, entraînant des conséquences sanitaires importantes : humidité, moisissures et froid entraînant des maladies respiratoires notamment. C'est également une politique importante pour continuer d'engager la France sur la voie de la neutralité carbone en 2050, objectif datant des accords de Paris en 2015. L'interdiction de location des passoires énergétiques telle qu'introduite par la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 21 août 2021 ne s'applique pas aux contrats en cours avant l'échéance de renouvellement ou de la reconduction tacite. Ces dispositions s'appliquent aux nouveaux contrats de location, et aux contrats renouvelés ou tacitement reconduits à compter de chacune des dates concernées. Des précisions sont apportées sur ces dispositions via une foire aux questions disponible sur le site des ministères concernés (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/interdiction-location-gel-loyers-passoires-energetiques>). Pour aider les propriétaires bailleurs à rénover leur logement, l'Etat met en place plusieurs dispositifs financiers pour soutenir la réalisation de travaux, qu'il s'agisse des aides budgétaires (MaPrimeRenov', MaPrimeRenov' Copropriétés), des aides fiscales (TVA à 5,5 %) ou de la mobilisation des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, ces subventions permettaient en moyenne de supporter 70 % des coûts totaux des travaux en 2024, sur les dossiers déposés dans le cadre du parcours accompagné MaPrimeRenov'. A cela peuvent s'ajouter des subventions complémentaires de la part des collectivités locales. Enfin, les restes à charge peuvent également être financés par un éco-prêt à taux zéro. Enfin, dans le cadre du débat parlementaire en cours, le Gouvernement est favorable aux dispositions de la proposition de loi déposée par Amel Gacquerre et votée en première lecture au Sénat le 1^{er} avril 2025. Celles-ci permettent de tenir compte des contraintes particulières liées au processus de décision collectif en copropriété, pour apporter une réponse pragmatique aux éventuels obstacles dans l'atteinte du niveau de performance de la décence énergétique, tout en préservant les objectifs d'amélioration du parc de logements. L'ensemble de ces actions doit permettre de concilier les besoins quantitatifs et qualitatifs afin d'offrir à chacun de nos concitoyens un logement de qualité, performant sur le plan énergétique, et préservant sa santé, en améliorant sensiblement le parc existant.

Hébergement d'urgence

1883. – 17 octobre 2024. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** au sujet de la promesse d'une enveloppe de 120 millions d'euros consacrée à l'hébergement d'urgence. Le 8 janvier 2024, en période de grand froid, le ministre délégué chargé du logement annonçait débloquer 120 millions d'euros afin de « renforcer le système d'hébergement d'urgence » et permettre la création de 10 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires. Promesse réitérée par le ministre de la transition

écologique et de la cohésion des territoires en France devant l'Assemblée nationale, le 17 janvier 2024, à l'occasion d'un débat sur le sans-abrisme. Puis, après la nomination du Gouvernement le 8 février 2024, de nouveau affirmée par le ministre délégué chargé du logement lors d'une audition devant la commission des affaires économiques. Pourtant, plusieurs mois après l'annonce de cette nouvelle enveloppe budgétaire, aucune avancée n'a été constatée sur les objectifs affichés. Alors que l'ambition du Gouvernement est de réaliser 20 milliards d'euros d'économies en 2025, il lui demande si ces 120 millions d'euros ont été sanctuarisés ou s'ils font partie de cette recherche d'économie. Les chiffres sont pourtant alarmants. En 2023, c'est environ 330 000 personnes qui se trouvaient sans domicile selon le rapport de la fondation Abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France. Le 2 octobre 2023, c'était plus de 2 800 demandes d'hébergement pour les enfants qui étaient non pourvues après avoir été refusées par le « 115 » selon le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), soit une hausse de 42 % en un mois. Des chiffres à l'opposé de l'objectif « zéro enfant à la rue » affiché par le Gouvernement à l'automne 2022. Enfin, 656 personnes sans-abris décédés ont été recensés par le collectif Les Morts de la Rue entre janvier 2023 et février 2024. Alors que les chiffres ne cessent de croître, il lui demande si l'enveloppe de 120 millions d'euros consacrée à l'hébergement d'urgence fait partie des économies recherchées par le Gouvernement. Au-delà du besoin de sanctuariser, il lui demande sous quelle échéance cette mesure sera effective et de quelle façon ce budget sera utilisé.

Hébergement d'urgence

5477. – 3 juillet 2025. – **M. Guy Benarroche** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01883 sous le titre « Hébergement d'urgence », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique gouvernementale de lutte contre le sans-abrisme se structure autour de deux axes : le Logement d'abord (LDA), réforme prioritaire du Gouvernement depuis 2018, qui consiste à proposer un logement pérenne et un accompagnement adapté aux personnes sans-abri pour sortir durablement de la rue ainsi que l'hébergement d'urgence, qui répond aux situations de détresse, en assurant un « filet de sécurité » pour ceux qui ne peuvent accéder à un logement. Le Logement d'abord a permis de transformer profondément le modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette stratégie, saluée par l'ensemble des acteurs, a abouti à des résultats tangibles : plus de 640 000 personnes sans domicile ont pu accéder à un logement depuis 2018. Pour autant, l'hébergement d'urgence reste indispensable pour répondre aux situations de crise et de grande précarité. À ce titre, l'État a assuré un développement continu des places d'hébergement ces dernières années. Depuis 2020, plus de 200 000 places sont ouvertes chaque année pour assurer la mise à l'abri de personnes sans domicile, dont environ 70 000 enfants qui, sans ces solutions, se retrouveraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'État à 25 000 sur plus de 80 000 personnes au total. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : de janvier 2018 à fin novembre 2024, environ 177 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile. Cela concerne environ 380 000 personnes, dont environ 158 000 enfants. Par rapport à la période 2013-2017, le nombre des attributions à ces publics a augmenté de 40 % au cours du 1^{er} plan Logement d'abord (2018-2022). Au total, pour les 2 plans Logement d'abord (2018-2022 et début du LDA2 depuis 2023), le nombre de ces attributions a augmenté de plus de 100 %. En janvier 2024, une enveloppe de 120 millions d'euros a été annoncée pour soutenir la création de 10 000 places d'hébergement d'urgence. La budgétisation 2024 du programme 177 n'a pas permis l'ouverture de 10 000 places supplémentaires. Pour rappel, entre 2017 et 2023, la dépense sur le programme 177 a augmenté de 57 %, en passant de 1 963 Meuros consommés en 2017 à 3 076 Meuros consommés en 2023. Sur la même période, les capacités d'accueil au sein du parc d'hébergement généraliste ont augmenté de 35 %. L'investissement de l'État dans le sans-abrisme s'est également traduit par une forte augmentation des moyens pour le logement adapté (+ 104 %) et la veille sociale (+ 74 %), dans le cadre du déploiement du plan Logement d'abord. Pour 2025, il a été décidé de maintenir le parc d'hébergement généraliste à un haut niveau, avec 203 000 places en moyenne afin d'assurer au mieux la prise en charge des publics les plus vulnérables, notamment les familles avec enfants. Enfin, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) soutient l'activité du collectif Les morts de la rue (CMDR) et échange régulièrement avec l'équipe en charge du rapport *Dénombrer et décrire la mortalité des personnes sans-domicile*. Il importe de renforcer la veille sociale, axe prévu dans le second plan quinquennal pour le Logement d'abord. À ce titre, 500 postes ont été créés dans les SIAO, les accueils de jour et les maraudes pour aller vers les personnes sans abri, assurer une évaluation sociale pour proposer des solutions adaptées et travailler notamment à l'accès direct au logement.

Déroptions aux obligations de réalisation de places de stationnement des véhicules motorisés

1906. – 24 octobre 2024. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** concernant les déroptions aux obligations de réalisation de places de stationnement des véhicules motorisés, généralement imposées par le règlement des plans locaux d'urbanisme. Actuellement, lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, ces obligations peuvent faire l'objet d'assouplissements (articles L. 151-30 à L. 151-37 du code de l'urbanisme) ou de déroptions (articles L. 152-6 à L. 152-6-4 du même code). Parmi ces assouplissements et déroptions, d'un côté, l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme permet au pétitionnaire qui ne peut pas satisfaire aux obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés d'être "tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions". D'un autre côté, le récent article L. 152-6-1 du même code prévoit que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, réduire cette obligation de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés "à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement". D'une part, Il lui demande si ces deux dispositions du code de l'urbanisme peuvent bien être combinées pour ne pas à devoir réaliser de places de stationnement de véhicules motorisés et, si oui, dans quelles conditions. D'autre part, un autre assouplissement prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme dispose que « L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. » Il lui demande si, a fortiori, cet assouplissement peut également s'appliquer aux projets soutenus par des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (établissement public administratif de l'État d'après l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation).

4164

Réponse. – Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés hors des voies publiques, le règlement d'un plan local d'urbanisme peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement. Le code de l'urbanisme comporte des possibilités d'assouplissement qui permettent au constructeur, dans certaines conditions, de se voir dispenser de ces obligations ou de les alléger. C'est le cas des dispositifs prévus aux articles L. 151-33 et L. 152-6-1 du code de l'urbanisme. Ces deux articles poursuivent des finalités différentes. L'article L. 151-33 vise à régler la situation d'un pétitionnaire dans l'incapacité technique de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le règlement du PLU. L'article L. 152-6-1 vise, quant à lui, à encourager la diversité des mobilités en permettant une réduction des obligations des stationnements de véhicules motorisés en contrepartie de la création d'emplacements pour les vélos. Juridiquement, rien ne s'oppose à cumuler ces deux dispositifs. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 152-6-1, une réduction de ses obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés en contrepartie de la création d'emplacements de stationnement d'au moins six vélos par aire de stationnement. Le mécanisme de l'article L. 151-33 ne pourra jouer en complément que si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de réaliser l'obligation de stationnement qui lui reste à réaliser sur le terrain d'assiette du projet (CE, 16 octobre 2024, n° 473776). Concernant le champ d'application de l'assouplissement prévu à l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, il doit être entendu strictement et ne s'applique, au regard des dispositions précitées, qu'aux seuls logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat. Les projets, même subventionnés par l'Agence nationale de l'habitat, s'ils ne bénéficient pas d'un tel prêt, ne peuvent donc pas prétendre à cet assouplissement.

Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir

2061. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition d'une construction doit faire l'objet d'un permis lorsque la construction relève d'une protection particulière ou lorsqu'elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. Ainsi, liberté est donnée aux communes d'instaurer ou non une obligation de permis de démolition sur leur territoire. Cette souplesse est la bienvenue, d'autant plus que les conseils municipaux peuvent n'appliquer cette obligation que dans certaines zones de la commune et non sur son ensemble. Cependant, l'article R. 421-27 du code de

l'urbanisme, qui délimite les travaux de démolition qui doivent faire l'objet d'un permis lorsque le conseil municipal a fait le choix de l'instaurer, a une rédaction très rigide. En effet, il prévoit que : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ». Par conséquent, cette obligation s'applique à toutes les constructions, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire comme les constructions de moins de 20 m². Or, l'obligation d'un permis de démolition ne devrait-elle pas ne s'appliquer qu'à ce qui a nécessité un permis de construire ? Veiller à ce que l'on ne puisse pas démolir n'importe quoi ne devrait pas être corrélé à un contrôle de toute démolition, y compris celle ne nécessitant pas d'autorisation de construction. Elle s'interroge sur la possibilité de modifier la rédaction de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme afin de n'appliquer le permis de démolition qu'à ce qui a nécessité un permis de construire. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Le permis de démolir est requis dans des cas limitativement énumérés par la loi. Il n'est obligatoire que lorsque le conseil municipal a décidé de l'instituer en vertu de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, ou que la construction est située dans un périmètre protégé figurant à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet de protéger les constructions à caractère patrimonial y compris lorsqu'elles sont de taille modeste. L'article R. 421-29 prévoit également des dispenses, notamment pour les bâtiments menaçant ruine ainsi que pour les immeubles insalubres (alinéa b). Par ailleurs, ne doivent être précédés d'un permis de démolir que les travaux de démolition d'une certaine ampleur, qui portent une atteinte substantielle au gros oeuvre. Le Conseil d'État a ainsi interprété ces articles de manière à ce que « doivent être précédés d'un permis de démolir, lorsque la localisation de la construction l'exige en vertu des articles R. 421-7 et R. 421-8 du code de l'urbanisme, des travaux impliquant la démolition totale d'un bâtiment ou la démolition d'une partie substantielle de celui-ci et le rendant inutilisable » (CE, 14/05/2014, n° 359847). Ce régime permet donc une souplesse qui semble suffisante : en conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à son évolution.

Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique

2128. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est coercitif et opposable. En se fondant sur des calculs théoriques, il permet d'évaluer la consommation d'énergie d'un logement et s'il répond aux obligations en matière de performance énergétique. Pour un même logement, avec une base de travaux commune et des variantes sur les systèmes de chauffage, une rénovation énergétique avec un chauffage par pompe à chaleur basse température air-eau avec émission sur les radiateurs hydrauliques obtient une étiquette énergétique C, tandis qu'avec l'installation d'un chauffage par un poêle à granulés hydro avec émission sur les radiateurs hydrauliques, le logement obtiendrait une étiquette énergétique E. La solution de chauffage au bois est fortement pénalisée par la méthode de calcul du DPE par rapport à une solution de chauffage électrique avec pompe à chaleur. L'énergie bois présente pourtant de nombreux avantages sur le plan environnemental en étant une énergie renouvelable, souvent locale, et au bilan carbone considéré comme neutre. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette incohérence et de rendre le DPE applicable.

Réponse. – La réforme de la méthode de calcul du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser la méthode de calcul pour les bâtiments d'habitation. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE se base uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. Le calcul de la classe du DPE se fonde à la fois sur les consommations en énergie primaire (étiquette énergie du DPE) et sur les émissions de gaz à effet de serre (étiquette climat du DPE). La classe du DPE correspond à la plus mauvaise des deux étiquettes. Pour assurer une large prise en compte des systèmes de chauffage rencontrés dans les logements, la méthode considère un très grand nombre de systèmes, y compris les poêles à bois et les pompes à chaleur (PAC). Les pompes à chaleur sont des équipements énergétiquement très performants, c'est-à-dire conduisant à des consommations énergétiques faibles en comparaison d'autres systèmes de production de chaleur. Il faut noter que les installations de chauffage au bois ont des performances différentes en fonction de la technologie utilisée. On note par exemple un écart d'environ 25 % dans les consommations

entre un poêle à bois labellisé flamme verte de 2010 et une chaudière bois installée avant 1978. Il est ainsi important de considérer le rendement de l'installation de chauffage au bois dans la comparaison de cette méthode de chauffage avec une PAC. A isolation identique, la consommation d'énergie primaire d'une PAC sera nettement meilleure que celle d'une ancienne chaudière bois, mais l'écart sera significativement réduit avec un poêle à bois récent et performant. De même, la consommation en énergie primaire d'un poêle à bois récent sera meilleure que celle d'un radiateur électrique « à effet Joule » et équivalente à celle d'une chaudière gaz performante. Par ailleurs, le bois est effectivement un vecteur énergétique ayant un faible niveau d'émissions de CO₂. Par exemple, à quantité d'énergie finale utilisée égale, le bois émet deux fois moins de CO₂ que l'électricité. Cet avantage est traduit dans le DPE par une étiquette climat performante pour les systèmes de chauffage au bois. Toutes choses égales par ailleurs, l'étiquette climat d'un logement ayant un système de chauffage au bois sera en particulier meilleure que celle du même logement avec une chaudière gaz performante. Au final, un système de chauffage au bois performant conduira le plus souvent à une meilleure classe DPE qu'un système électrique peu performant ou qu'un système de chauffage utilisant une énergie fossile. Une pompe à chaleur performante aura en revanche le plus souvent une classe DPE égale ou meilleure, traduisant les faibles consommations d'énergie que permet cette technologie. Il ne peut donc pas être considéré que la méthode DPE pénalise les systèmes de chauffage au bois.

Recours des tiers dans le cadre de la contestation d'une autorisation d'urbanisme

2262. – 7 novembre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la question des recours des tiers dans le cadre de la contestation d'une autorisation d'urbanisme. L'article R. 600-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'un projet d'urbanisme est dûment autorisé, des tiers peuvent encore effectuer un recours dans un délai de 2 mois à partir du 1^{er} jour de l'affichage de l'autorisation du permis de construire, d'aménager ou de démolir sur le terrain. À compter de l'autorisation du permis, l'architecte peut commencer les travaux, mais ce délai de 2 mois fait peser une incertitude au regard du projet, aussi beaucoup décident de décaler son lancement, pour ne pas courir de risque. Cette situation ralentit l'ensemble des projets en prolongeant des délais, déjà très longs, d'autorisation de construire. Cela pénalise un secteur entier, en pleine période de pénurie de logements, en France. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait ouvert à une évolution du code réglementaire de l'urbanisme (et notamment de l'article R. 600-2) pour prévoir une concomitance, entre le délais de recours des tiers et la période de demande d'obtention du permis de construire, afin d'accélérer les délais de réalisation des ouvrages, sans contrevenir aux droits des tiers.

Réponse. – Le droit de recours contre des décisions est un principe essentiel de notre système juridique, qui s'exerce conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Concernant les autorisations d'urbanisme, l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme précise que le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. Prévoir une concomitance entre le délai de recours des tiers et la période d'instruction de la demande d'autorisation reviendrait à faire courir le délai de recours avant l'existence de l'acte. Or, à ce stade, seule une demande a été présentée et la décision n'existe pas encore : il n'est donc pas possible d'engager un recours contre celle-ci. Par ailleurs, le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas connu des tiers, qui ne seraient donc pas suffisamment informés du projet contre lequel pourrait s'engager un contentieux. L'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Telle est également la position du Conseil d'État qui a décidé, s'agissant de l'instruction d'un dossier, que le droit à communication des documents administratifs non nominatifs reconnu par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ne s'applique pas aux documents qui constituent des éléments d'un dossier devant servir à la prise d'une décision administrative en cours d'élaboration (Conseil d'État - 9 et 8 sous-sections réunies, 30 décembre 1998, n° 172761). L'exception précisée par l'ordonnance n° 2014-1328 du 6 novembre 2014 relative à la communication des avis préalables, qui permet de se voir communiquer un avis de manière anticipée, ne concerne que les usagers tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droit, et ne concerne donc pas les tiers. La Commission d'accès aux documents administratifs a également expliqué dans un avis en date de 2023 (Avis 20232169 - Séance du 20/07/2023) que les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles d'urbanisme ne sont communicables qu'à partir du moment où ils ne revêtent plus un caractère préparatoire : c'est-à-dire soit que la décision (expresse ou tacite) soit effectivement intervenue, soit que le pétitionnaire ait expressément renoncé à son projet. Enfin, le service instructeur peut demander des pièces complémentaires durant le premier mois de l'instruction, qui sont susceptibles de modifier, bien que non substantiellement, le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les pièces du dossier de demande

d'autorisation d'urbanisme ne pouvant pas être communiquées avant la délivrance de l'acte, et ces documents n'étant en tout état de cause pas susceptible de recours en ce qu'ils sont des actes préparatoires et ne font donc pas grief, il apparaît donc impossible d'assurer un droit de recours effectif avant la délivrance de la décision se prononçant sur la demande d'autorisation d'urbanisme. Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à ouvrir un droit de recours des tiers avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Mobilité verticale

3680. – 13 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les ruptures de mobilité verticale. Le trentième rapport annuel de la Fondation pour le logement des défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) consacre quelques pages à ce qu'il appelle « le retard français en matière d'ascenseurs ». Ces derniers occasionnent quelque cent millions de trajets par jour. La France apparaît pourtant sous-équipée, quand 4,8 millions de ménages habitent à l'étage d'un immeuble sans ascenseur, dont 450 000 au-dessus du troisième étage. De surcroît, le parc est qualifié de « vieillissant voire vétuste » puisqu'un quart des appareils a plus de quarante ans. Non seulement cela engendre des pannes, mais cela rend plus difficile l'obtention de pièces de rechange. C'est ce que déplore à raison le collectif citoyen « Ascenseurs en colère », qui estime le nombre de pannes à 1,5 million chaque année, un chiffre en augmentation constante. La panne peut durer des mois, isolant les habitants et transformant en calvaire la vie des personnes à mobilité réduite. Si une proposition de loi en cours de navette vise à « lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge », elle lui demande, plus largement, comment rattraper le retard constaté et pallier les ruptures de mobilité verticale.

Réponse. – En matière d'ascenseurs, le cadre législatif et réglementaire existant est d'ores et déjà exigeant. L'entretien et le contrôle technique des ascenseurs sont réglementés par les articles R. 134-1 à R. 134-48 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) impose au propriétaire de l'ascenseur l'obligation de l'entretenir afin de le maintenir en état de bon fonctionnement et d'assurer la sécurité des personnes. Dans ce cadre, plusieurs contrôles doivent être effectués sur les ascenseurs, visant à assurer son bon fonctionnement et à maintenir le niveau de sécurité. Un contrôle est réalisé toutes les six semaines, en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires, vérifier l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières. Tous les six mois, un examen du bon état des câbles est effectué. Tous les ans, les parachutes sont vérifiés et un nettoyage de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines est effectué. Le cas échéant, et pour tous contrôles ayant fait apparaître un risque, des interventions ponctuelles supplémentaires sont programmées en vue de les résoudre. Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur qui peut l'exercer directement avec ses moyens propres, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, ou confier ou déléguer l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. De plus, un contrôle complet de l'appareil est effectué tous les cinq ans, appelé contrôle technique (article R.134-11 du CCH). Les anomalies révélées lors de ce contrôle technique doivent être levées par des interventions dédiées. Cette obligation incombe également au propriétaire. L'article R.134-6 du même code impose aussi au propriétaire en cas d'incident, d'intervenir pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur. L'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs précise que tout contrat d'entretien doit obligatoirement comporter une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes. Les délais de dépannage sont inscrits dans les contrats d'entretien des ascenseurs. Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues en cas de défaillance de l'entretien des ascenseurs. Ainsi, d'une part, en vertu de l'article R. 134-15 du CCH, le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la mise en conformité des ascenseurs ou le respect des obligations réglementaires (dont l'existence d'un contrat d'entretien, ou la réalisation des contrôles techniques). D'autre part, le défaut de contrat d'entretien constitue une infraction pénale (article R. 186-1 du CCH).

Sécurisation pour le dispositif MaPrimRénov

5132. – 19 juin 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le maintien du dispositif de MaPrimRénov'. A sa question écrite n° 02012 publiée le 24 octobre 2024 sur la simplification et l'accélération de la procédure de dépôt et de traitement des dossiers liés à MaPrimRénov', le Gouvernement affirmait dans sa

réponse publiée au *Journal officiel* le 22 mai 2025 (page 2594) sa volonté de stabiliser ce dispositif pour l'année 2025, soulignant les effets positifs des assouplissements apportés au parcours « par geste » pour des rénovations simples en mai 2024, ainsi que la mobilisation des services de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour « assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers » et le renforcement des contrôles antifraude. Aucune mention n'était alors faite d'un éventuel gel du mécanisme en place. Dans cette même réponse, le Gouvernement se voulait au contraire rassurant quant à la pérennité du dispositif et semblait vouloir poursuivre sa montée en puissance, malgré les difficultés bien identifiées liées au début d'année 2025 : absence de loi de finances, surcharge des services déconcentrés et complexification des procédures. Pourtant, à peine quelques jours après cette réponse, la position gouvernementale par la voix du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a changé. En effet, celui-ci a annoncé, le 4 juin 2025 au Sénat, la suspension de MaPrimRénov' dans les toutes prochaines semaines avec un rétablissement prévu seulement en fin d'année 2025. Pour justifier cette décision, il a invoqué la multiplication des fraudes ainsi que le pilotage insuffisant face à la hausse des demandes d'aides. Cette inflexion brutale crée malheureusement une insécurité préjudiciable pour les ménages, les artisans du bâtiment et les acteurs territoriaux de la rénovation énergétique. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre très rapidement en oeuvre pour assurer la sécurisation de MaPrimeRénov' pour le reste de l'année 2025.

Atermoiements sur le dispositif Maprimerénov qui masquent un manque d'anticipation des besoins pour l'adaptation du bâti au changement climatique

5135. – 19 juin 2025. – **M. Sebastien Pla** signale à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** que le 4 juin 2025, le ministre de l'économie annonçait la suspension, sine die, du dispositif d'aides MaPrimeRénov' pour les rénovations énergétiques globales et les travaux d'isolation, tandis que la ministre du logement indiquait vouloir en changer les règles, et ce, après plus de 14 réformes. Le 7 juin 2025, le Président de la République déplorait, quant à lui, « les incertitudes pesants sur les dispositifs mis en place », avant que, finalement, le 10 juin 2025 la ministre chargée des comptes publics ne promette une reprise du dispositif au 15 septembre 2025, épuré des fraudes. L'incompréhension totale face à des annonces changeantes en moins de 5 jours est réelle et emporte de graves risques de rupture de la confiance à l'égard de l'État. De telles annonces contradictoires inquiètent en effet légitimement les professionnels du bâtiment, comme la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, et les propriétaires. En effet, l'isolation thermique, le chauffage et les travaux de rénovation énergétique restent essentiels pour améliorer la performance thermique des logements. Il lui signale ainsi qu'avec une enveloppe de 2,4 milliards d'euros en 2022, de 2,45 milliards en 2023, le budget 2024 initialement fixé à 4 milliards d'euros, avait été révisé à 3,29 milliards d'euros permettant à quelques 340 801 logements d'être rénovés, dont 43 271 enregistraient un saut de trois classes énergétiques ou plus, mettant en évidence une nette amélioration de leur performance thermique grâce aux travaux effectués. Il lui rappelle également que lors de l'examen du budget 2025, avec son groupe parlementaire, il n'a eu de cesse de dénoncer la baisse des ressources allouées à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) qui sont passées de 3,29 milliards d'euros en 2024 à 2,3 milliards d'euros en 2025, soit une baisse de près d'un milliard, auxquels s'ajoutent aussi les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), qui continuent de soutenir activement la rénovation énergétique des logements. Il en déduit donc que depuis plusieurs années, la part du financement de l'État dans le dispositif n'a cessé de diminuer, de sorte que l'enveloppe est déjà consommée en juin 2025 et oblige, par manque d'anticipation évident sur les besoins des ménages, à stopper ce dispositif, dès le milieu d'année. Il estime donc que la fin de MaPrimerénov, victime de son succès et largement sous budgétée, ajoute ainsi à la crise sans précédent de la construction neuve. Si l'engorgement des demandes de rénovation d'ampleur et le traitement de la fraude associée invoquées pour justifier l'interruption du dispositif visent, selon les dernières communications officielles, à « épurer les stocks », il déplore, à l'instar de la FFB d'Occitanie, que les rénovations par gestes, non concernées par les difficultés précédentes, subissent le même sort dans la mesure où elles permettaient de financer des travaux ciblés pour améliorer la performance énergétique des logements sans engager une rénovation complète, de façon à améliorer le confort, tout en réduisant progressivement la consommation d'énergie. Il lui demande donc que le Gouvernement s'engage à rétablir sans tarder ces aides, donne un calendrier précis et garantisse que cette interruption ne compromette ni les demandes de prime, ni les versements d'aides à venir d'ici la fin de l'année, sauf à prendre le risque de mettre un frein à la transformation du bâti pour son adaptation au changement climatique, et la résorption des 4,2 millions de passoires thermiques, et, à écarter durablement les ménages, et notamment les plus modestes, de la nécessaire transition énergétique. Il la presse d'agir et lui demande comment

elle compte éviter un effondrement du tissu économique et une défiance inédite à l'égard de la parole publique.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas varié dans le souhait de stabiliser le dispositif MaPrimeRénov' en 2025 et dans les années à venir. C'est pour cela que, pour 2025, les paramètres n'ont pas évolué par rapport à 2024, et que l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). Cette stabilité a porté des fruits : à fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024, et le stock de dossiers déposés devrait garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Toutefois, stabilité ne signifie ni absence de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte contraint, ni libre-cours aux nouveaux schémas de fraude. Or, 2 phénomènes sont apparus au cours du printemps, et ont appelé à une réponse la plus ciblée possible que le Gouvernement a dû mettre en place dès juin 2025. Le premier phénomène est celui de la fraude. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude sont apparus via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange d'acteurs, marginale en nombre mais non négligeable en volumes et en flux de dossiers, qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Or, cette instruction nécessite une suspension du guichet pour analyser les dossiers avec les transferts de données permis désormais par la loi Cazenave, que le Conseil constitutionnel a validée. Le deuxième phénomène est celui de l'afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Surtout, cet effet volume se couple avec une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur, sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. Sans renoncer à son souhait de stabiliser au maximum le dispositif, le Gouvernement a donc dû mettre en place une suspension la plus ciblée et la plus courte possible (23 juin - mi-septembre). Cette suspension ne porte que sur les dossiers de rénovation globale individuelle, sans modifier ni les monogestes, ni les rénovations des copropriétés (qui, en nombre de ménages concernés, représentent les 2/3 de l'aide accordée). Cette suspension ne remet pas en cause ni le budget 2025, sanctuarisé à hauteur de 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025, ni les paramètres de l'aide, à l'exception de ceux qui favorisent les phénomènes d'inflation observés, qui seront ajustés rapidement.

4169

RURALITÉ

Mise en place d'un prêt à taux zéro pour le financement des projets des communes rurales

4041. – 3 avril 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales les plus fragiles pour financer leurs projets d'investissement, souvent coûteux mais essentiels à l'aménagement et à l'attractivité de leur territoire. Si certaines aides existent sous forme de subventions ou de dotations, elles ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des besoins financiers, obligeant les collectivités à recourir à l'emprunt, parfois à des conditions peu favorables. Un dispositif de prêt à taux zéro permettrait de soutenir efficacement leurs investissements, tout en allégeant le poids de l'endettement sur

leur budget. Ainsi, elle lui demande si un mécanisme de financement de ce type existe actuellement pour les communes rurales les plus fragiles et, dans le cas contraire, si le Gouvernement envisage la mise en place d'un prêt à taux zéro spécifique pour accompagner ces collectivités dans la réalisation de leurs projets structurants.

Réponse. – Aux termes des articles L. 2337-3, L. 3336-1, L. 4333-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recourir à l'emprunt. Le taux d'intérêt des emprunts souscrits peut être fixe ou variable, dans les conditions fixées aux articles L.1612-4, R. 1611-33 et R. 1611-34 du CGCT. Toutefois, le contrat d'emprunt étant essentiellement un contrat de droit privé, il ne relève pas du contrôle de légalité. A l'occasion du contrôle de la délibération d'une collectivité autorisant le recours à l'emprunt, le représentant de l'Etat peut toutefois demander la transmission du projet de contrat de prêt et éventuellement constater l'irrégularité de la délibération ou de la décision de recours à l'emprunt mais le préfet ne peut pas s'opposer aux emprunts dont les conditions lui apparaîtraient défavorables aux intérêts de la collectivité si aucune illégalité n'est relevée (CE, 12 février 2003, n° 234917, *Ministère des Finances*). Par conséquent, pour les emprunts souscrits auprès des établissements de crédit, le taux d'intérêt de l'emprunt est fixé par l'établissement, dans la limite du taux de l'usure, lequel correspond au taux maximal auquel un prêt peut être accordé à certaines personnes morales, dont les collectivités territoriales. Le taux de l'usure est calculé par la Banque de France, à partir des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au trimestre précédent augmenté d'un tiers. Les seuils varient en fonction du type d'emprunteur, de la durée d'emprunt et de la catégorie de prêt. Aujourd'hui, il n'existe pas de dispositif de prêt à taux zéro accordé par l'Etat aux collectivités rurales pour leurs projets d'investissement. Les organismes bancaires ont en effet mis en place une offre de prêt adaptée aux besoins des collectivités disposant d'une faible surface financière, qui peut toutefois ne pas suffire à couvrir la dépense d'investissement pour les projets les plus importants. C'est pourquoi le plan France Ruralités prévoit un dispositif d'accompagnement pour développer les communes rurales et de soutien à leurs projets. En outre, il existe des dérogations spécifiques à la participation minimale de la maîtrise d'ouvrage pour certains projets d'investissement pouvant être accordées par le représentant de l'Etat, dont les conditions sont prévues à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, et permettant ainsi de faciliter les co-financements des projets locaux par plusieurs personnes publiques. Enfin, il convient de rappeler que l'Etat soutient l'investissement local à travers les dotations d'investissement à hauteur de 3 Mdseuros en 2025 (DETR, DSIL, DSID, DPV et Fonds vert) et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de près de 7 Mdseuros.

4170

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Pénurie de médicaments en France

692. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de médicaments en France. En 2023 à l'initiative du groupe communiste républicain citoyen et écologiste au Sénat une commission d'enquête a été créée afin de faire toute la lumière sur les causes de ces pénuries et de proposer des solutions concrètes pour y remédier. En Seine-et-Marne cette pénurie est une des composantes de la grave désertification médicale de ce territoire. À l'issue de cinq mois d'enquête, cette commission d'enquête avait appelé à décroiser les politiques du médicament, trop souvent menées en silos, à reconquérir une vision d'ensemble de la très complexe chaîne des produits de santé et à s'attaquer enfin aux causes profondes des pénuries. Elle a formulé à cet effet 36 recommandations qui sont autant de leviers, actionnables à tous les niveaux de la chaîne du médicament, destinés à prendre enfin la question des pénuries à bras-le-corps. Par ailleurs des propositions existent pour établir un pôle public du médicament en vue d'agir notamment à l'encontre de cette pénurie et de l'abandon programmé par les industriels pharmaceutiques de 700 préparations pharmaceutiques. Il est aujourd'hui plus urgent que jamais d'agir en la matière. En effet selon l'agence de sécurité du médicament les déclarations de ruptures de stocks ont progressé de 30 % entre 2022 et 2023. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de prendre des mesures sur la base des 36 recommandations de la commission d'enquête cités ci-dessus et de lancer un débat national sur l'établissement d'un pôle public du médicament, partie prenante de la souveraineté de la France.

Pénurie de médicaments en France

4477. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00692 sous le titre « Pénurie de médicaments en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les ruptures de médicaments ont connu une aggravation en 2023. En 2024, la situation des tensions d'approvisionnements et de ruptures constatées s'est améliorée. Concernant les Médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), 3 825 signalements de risque ou de ruptures recensées ont été effectués auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), contre les 4 925 signalements de 2023. Cette diminution de 22 % des signalements formulés concernant les MITM témoigne d'une amélioration patente par rapport à la situation exceptionnelle constatée en 2023. Diverses mesures se sont inscrites dans la lutte contre les pénuries de médicaments, dans le cadre de la feuille de route 2019-2022, avec une attention soutenue pour les MITM. En application de l'article R. 5124-49-4 du code de la santé publique, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché pour un MITM doivent constituer un stock de sécurité de deux mois, lequel peut être porté à quatre mois par l'ANSM. En outre, l'obligation de réaliser un plan de gestion des pénuries pour les MITM, sous contrôle de l'ANSM, permet d'inciter les entreprises pharmaceutiques à une meilleure anticipation des tensions d'approvisionnements ou risques de rupture. Toutefois, la lutte contre les pénuries de médicaments reste un champ d'action prioritaire du ministère chargé de la santé. Dans cet objectif de gestion et d'anticipation des pénuries, la feuille de route 2024-2027 de lutte contre les pénuries, résultat de travaux avec l'ensemble des parties prenantes, a été lancée en février 2024. Les mesures proposées se déclinent en quatre axes : - la détection du signal et les plans d'actions gradués ; - les nouvelles actions de santé publique pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - les nouvelles actions économiques pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - la transparence de la chaîne d'approvisionnement : l'information jusqu'au patient. La dernière Loi de financement de la sécurité sociale 2025 (LFSS) a permis, via ses articles 75 et 76, la mise en place des mesures suivantes dans la lutte contre les pénuries : - étendre l'obligation de recours aux ordonnances conditionnelles pour les médicaments soumis à forte variation saisonnière ; - permettre au pharmacien de remplacer un médicament par un autre, sur la base d'une recommandation de l'ANSM en cas de risque de rupture de stock d'un médicament ; - renforcement des sanctions financières de l'ANSM et obligation de publier les sanctions pour une durée d'une année sur le site de l'agence ; - possibilité de suspendre toute procédure d'inscription au remboursement (droit commun) des spécialités ayant fait l'objet d'un achat public et possibilité, dans le cadre de la négociation de prix en droit commun, de prendre en compte le tarif fixé dans le cadre de l'achat public ; - obligation pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution de médicaments de remplir des informations sur les ruptures et les stocks de médicaments dans une évolution du logiciel DP-Ruptures développé par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Sur ce dernier point, les services du ministère chargé de la santé travaillent actuellement, en lien étroit avec le CNOP et l'ANSM, à la consolidation et à la généralisation de cet outil, levier central de la lutte contre les pénuries de médicaments. DP-Ruptures permettra donc de retrouver une vision d'ensemble de la situation des pénuries sur l'ensemble de la chaîne de production. Aussi, le déploiement des comités d'anticipation des pénuries permet un pilotage stratégique et centralisé dans l'anticipation et la gestion des ruptures ou risques de rupture, en lien avec les acteurs publics du médicament. Enfin, concernant les 700 spécialités faisant l'objet d'un abandon programmé de production, des travaux sont en cours afin de mobiliser le dispositif des Préparations hospitalières spéciales (PHS). Le décret du 27 juin 2024 prévoit l'habilitation des établissements en capacité de réaliser ces préparations palliant des ruptures d'approvisionnement. La production de ces préparations est autorisée par l'ANSM notamment en cas d'arrêt de commercialisation. Le travail de rédaction des dossiers d'habilitation et d'autorisation est en cours avec la direction générale de l'offre de soins et l'ANSM pour une publication des arrêtés dans les meilleurs délais. Ainsi, pour les préparations pharmaceutiques ne pouvant être remplacées, le dispositif de PHS pourra être utilement déployé.

4171

Pénurie persistante de médicaments en France

979. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie persistante de médicaments en France. Elle note que dès l'automne 2018, une mission d'information du Sénat tirait déjà la sonnette d'alarme et montrait que l'accès sécurisé aux produits de santé ne pouvait plus être considéré pour acquis en France. Le rapport parlementaire identifiait d'ailleurs de nombreuses vulnérabilités qui fragilisaient la chaîne du médicament dans notre pays. Trente propositions visaient à donner davantage de place à la préservation de la santé publique et de notre indépendance sanitaire qu'aux objectifs de maîtrise des coûts dans la production et la distribution de médicaments et de vaccins. Elle rappelle qu'à l'automne 2020, elle interrogeait le Gouvernement sur la pénurie de médicaments contre le cancer, avec des engagements du Gouvernement, dans sa réponse publiée le 27 mai 2021, notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Elle constate que la nouvelle feuille de route 2024-2027 qui vient d'être publiée par le Gouvernement « pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle » n'apporte pas d'éléments stratégiques nouveaux, propres à

rassurer rapidement les patients concernés. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer, enfin, une disponibilité de médicaments pour tous et sur tout le territoire.

Pénurie persistante de médicaments en France

3184. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00979 sous le titre « Pénurie persistante de médicaments en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les pénuries de médicaments constituent un enjeu majeur des politiques publiques de santé de la dernière décennie. Diverses mesures se sont inscrites dans la lutte contre les pénuries de médicaments, dans le cadre de la feuille de route 2019-2022, avec une attention soutenue pour les Médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). En application de l'article R. 5124-49-4 du code de la santé publique, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché pour un MITM doivent constituer un stock de sécurité de deux mois, lequel peut être porté à quatre mois par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). En outre, l'obligation de réaliser un Plan de gestion des pénuries (PGP) pour les MITM, sous contrôle de l'ANSM, permet d'inciter les entreprises pharmaceutiques à une meilleure anticipation des tensions d'approvisionnements ou risques de rupture. Toutefois, la lutte contre les pénuries de médicaments reste un champ d'action prioritaire du ministère chargé la santé. Dans cet objectif de gestion et d'anticipation des pénuries, la feuille de route 2024-2027 de lutte contre les pénuries, résultat de travaux avec l'ensemble des parties prenantes, a été lancée en février 2024. Les articles 75 et 76 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (LFSS) portent des mesures de cette feuille de route faisant écho aux recommandations du rapport de la mission d'information sénatoriale d'octobre 2018, notamment concernant l'information disponible sur l'état des stocks des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution du médicament. En effet, les laboratoires pharmaceutiques, grossistes-répartiteurs seront dans l'obligation de remplir des informations sur les ruptures et les stocks de médicaments dans une évolution du logiciel DP-Ruptures développé par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Les services du ministère chargé de la santé travaillent actuellement, en lien étroit avec le CNOP et l'ANSM, à la consolidation et à la généralisation de cet outil, levier central de la lutte contre les pénuries de médicaments. En outre, en application de la LFSS 2025, un décret en Conseil d'État précisera prochainement les conditions dans lesquelles le directeur général de l'ANSM pourra soumettre des PGP à des exigences renforcées. Enfin, le décret du 27 juin 2024 a précisé les dispositions législatives relatives aux préparations hospitalières spéciales. Ce dispositif pourra utilement être déployé à l'avenir pour développer une capacité de réponse publique aux arrêts de commercialisation ou ruptures concernant les MITM, conformément aux recommandations sénatoriales du rapport de 2018.

4172

Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique

4263. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les chiffres de la mortalité liée à l'épisode caniculaire de l'été 2024. Selon l'agence Santé Publique France, l'été 2024 a été plus chaud que la normale de 0,7°C, avec des contrastes régionaux affectant tout particulièrement le pourtour méditerranéen. La principale canicule a eu lieu du 28 juillet au 14 août 2024. 43 départements et 40 % de la population ont été concernés pendant une durée moyenne de 4,7 jours. Santé Publique France ajoute que la canicule de l'été 2024 a entraîné 17 000 recours aux soins d'urgence concernant toutes les classes d'âge et tout particulièrement les personnes de 75 ans et plus qui ont représenté 52 % des passages aux urgences et 24 % des consultations SOS pour l'indicateur iCanicule. Selon les chiffres de l'agence, plus de 3 700 décès seraient attribuables à une exposition de la population à la chaleur sur l'ensemble de la période de surveillance de l'été, soit plus de 2 % de la mortalité toute cause observée. Santé publique France souligne « l'importance de mettre en place des mesures de prévention pour diminuer l'impact de la chaleur, durant les canicules mais aussi durant tout l'été, et la nécessité d'une stratégie d'adaptation au changement climatique renforcée, au niveau national et territorial ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire le nombre de décès imputables aux épisodes de forte chaleur.

Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique

5361. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04263 sous le titre « Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans un contexte de réchauffement climatique global, qui accroît la fréquence, l'intensité et la durée des vagues de chaleur, le Gouvernement réaffirme sa mobilisation constante pour protéger la santé de la population. L'été 2024, marqué par des températures supérieures aux normales saisonnières, a été ponctué de plusieurs épisodes de chaleur, notamment entre le 28 juillet et le 14 août. Le bilan publié par Santé publique France atteste de l'impact sanitaire significatif de ces épisodes, y compris en l'absence de canicules d'ampleur exceptionnelle, et met en lumière les effets différenciés de la chaleur selon les profils de vulnérabilité. Chaque année, les pouvoirs publics mettent en oeuvre un dispositif national de prévention et de gestion des vagues de chaleur, activé du 1^{er} juin au 15 septembre. Ce dispositif repose sur une alerte anticipée, une information claire et accessible à destination du grand public, ainsi que sur la mobilisation coordonnée des acteurs sanitaires, médico-sociaux et territoriaux. Il comprend notamment la diffusion de messages de prévention en amont de la saison estivale, en période de surveillance renforcée (1^{er} juin-15 septembre) et en cas de canicule. L'action de l'État mobilise l'ensemble des ministères concernés, ainsi que les services déconcentrés, en particulier les préfetures et les agences régionales de santé pour assurer une réponse cohérente et adaptée aux enjeux locaux en lien étroit avec les maires et leurs centres communaux d'action sociale. Au-delà de la réponse saisonnière, l'État s'inscrit dans une stratégie d'adaptation structurelle aux effets du changement climatique. Le Plan national d'adaptation au changement climatique constitue le cadre stratégique de cette ambition. Il vise à intégrer l'adaptation dans toutes les politiques publiques, en renforçant la résilience des infrastructures, en adaptant les bâtiments (notamment les écoles, hôpitaux et Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou encore en soutenant la recherche sur les impacts sanitaires du climat, notamment face aux vagues de chaleur. Il s'articule avec le plan national santé-environnement, qui met l'accent sur la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, la réduction des inégalités d'exposition, et la montée en compétences des professionnels de santé. Il prévoit également le développement d'indicateurs de suivi, la formation des acteurs de terrain, et la promotion de solutions fondées sur la nature, notamment pour atténuer les effets des vagues de chaleur. L'action de l'État face aux vagues de chaleur s'inscrit donc dans une approche globale qui conjugue prévention, gestion et adaptation à long terme.

4173

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Surveillance des lieux de baignades assurée par les collectivités locales

1215. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réglementation de la surveillance des lieux de baignades assurée par les collectivités locales. De nombreuses collectivités sur le territoire nationale disposent de lieux de baignade naturelle ouverts au public. Toutefois, chaque année, la procédure de recrutement de personnes diplômées s'avère difficile compte-tenu de la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et de titulaires de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), seules personnes habilitées à assurer la surveillance des lieux de baignade. Il apparaît qu'en pratique les exigences de surveillance sont considérablement différentes selon les critères du lieu et notamment la profondeur et le courant. Pourtant, la même réglementation s'applique quel que ce soit le lieu de baignade. Plusieurs collectivités alertent sur ces difficultés de recrutement qu'il conviendrait d'alléger en adaptant le concours du BNSSA en fonction des lieux de baignades et de leurs caractéristiques. Aussi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur le sujet et lui demande s'il entend apporter des modifications à la réglementation en vigueur afin de permettre aux collectivités de recruter plus facilement le personnel nécessaire et ainsi d'assurer l'ouverture des lieux de baignade.

Réponse. – Le sujet de la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est un enjeu majeur de sécurité publique dont le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative s'est déjà saisi. En février 2023, le ministère a organisé des états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique afin de réunir les acteurs de la filière pour partager les constats et travailler ensemble sur des actions destinées à prévenir le risque de noyades. En amont du lancement de

ces états généraux, plusieurs enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont pointé un problème d'attractivité du métier de maître-nageur sauveteur ; en effet, si le nombre de certifiés reste relativement constant, le nombre de candidats a toutefois sensiblement baissé. La certification en sauvetage aquatique a toujours été maintenue indépendamment de l'enseignement de la natation depuis la création du BNSSA en 1979. Ce diplôme, porté par le ministère de l'intérieur, connaît aujourd'hui une profonde transformation. Des travaux sont en cours depuis l'arrêté du 15 juin 2024, afin que le BNSSA cesse d'être un brevet et devienne une unité d'enseignement intégrée à la filière aquatique de sécurité civile. Cette réforme introduit une nouvelle architecture de formation autour d'une partie commune sur les compétences transversales attendues d'un sauveteur aquatique, et d'une spécialisation complémentaire selon le milieu : milieu artificiel, eaux intérieures, littoral. L'ensemble composé d'une partie commune et d'une spécialisation complémentaire confère la capacité de surveillance. Ainsi, la nouvelle unité d'enseignement complémentaire « surveillant sauveteur aquatique (SSA) en milieu artificiel » permet désormais la surveillance des piscines. Les UE existantes « SSA eaux intérieures » et « SSA littoral » sont maintenues, mais adaptées en termes de durée et de compétences. Une mutualisation partielle des formations est prévue, avec des allègements pour faciliter les passerelles entre ces spécialités. La possibilité pour les collectivités d'organiser des formations d'adaptation à l'emploi à l'issue de la partie commune est conservée. S'agissant du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « activités aquatiques et nautiques », certification phare de la filière, des travaux sont actuellement en cours en vue d'une réécriture de ce brevet en blocs de compétences, avec un objectif de faciliter les parcours et de fluidifier les carrières professionnelles.

Réglementation des séjours collectifs de mineurs

2122. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'uniformiser la réglementation des séjours collectifs de mineurs. Actuellement, on distingue le temps libre de l'enfant, qui relève de la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports au titre des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, du temps scolaire de l'enfant qui dépend de la réglementation de l'éducation nationale au titre des voyages scolaires. Cette double réglementation pose de réelles difficultés opérationnelles auprès des socio-professionnels du tourisme social comme c'est fortement le cas dans les Hautes-Alpes. Le manque de lisibilité ainsi que la complexité administrative reviennent à surréglementer ce secteur qui reste fragile comme le démontre l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ). D'autant plus que le Gouvernement a affiché sa volonté politique de fusionner les services déconcentrés des deux ministères concernés. Il s'agit de clarifier et d'uniformiser les mesures propres aux séjours collectifs de mineurs. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre cohérentes et uniformes les dispositions réglementaires propres aux socio-professionnels et organisateurs de séjours collectifs de mineurs.

– **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Réponse. – Le code de l'action sociale et des familles prévoit un régime juridique spécifique aux accueils collectifs de mineurs (ACM) organisés en dehors du cadre scolaire, dont l'objet principal est de garantir la protection des mineurs ainsi que leur santé et leur sécurité physique ou morale. Il fixe notamment les catégories d'accueils collectifs de mineurs ainsi que leurs caractéristiques, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein de ces accueils, l'existence d'un projet éducatif, la qualification des personnes encadrant les mineurs et les taux d'encadrement en fonction de l'âge des mineurs et des caractéristiques des accueils. Dans tous les cas, les organisateurs d'ACM qui ne sont pas des établissements scolaires, doivent, par des modalités d'organisation adaptées, assurer la sécurité physique et morale des mineurs qui leur sont confiés. Par ailleurs, le cadre d'organisation des voyages scolaires est fixé par la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, publiée au *BOENJS* du 25 juillet 2024, et ses ressources associées. À la différence des ACM, ces déplacements sont toujours organisés en présence et sous la responsabilité pédagogique d'au moins un enseignant avec les élèves de l'établissement. Conscients que des interférences peuvent se faire jour entre les deux champs, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la vie associative mènent actuellement des réflexions pour harmoniser les réglementations applicables aux ACM d'une part, et aux voyages scolaires d'autre part. À ce jour, les modalités de cette possible harmonisation ne sont toutefois pas arrêtées.

Retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030

3661. – 13 mars 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les retards constatés dans les préparatifs des Jeux d'hiver de 2030, dont l'organisation et

la mise en oeuvre semblent accuser un certain retard, suscitant de nombreuses inquiétudes. En effet, à quelques années seulement de l'échéance, plusieurs infrastructures prévues pour accueillir les compétitions et les athlètes ne sont toujours pas en chantier, et des incertitudes demeurent quant aux financements et à la logistique nécessaire à la bonne tenue de cet événement international. La Cour des comptes a d'ailleurs souligné, dans un récent rapport, les risques pesant sur le respect du calendrier et l'impact budgétaire que pourrait engendrer cette situation en cas de retard supplémentaire. Or, au-delà de la portée sportive et culturelle de ces Jeux, il est essentiel d'en garantir la réussite afin de valoriser l'image de la France sur la scène internationale, comme cela a été le cas pour les Jeux d'été de Paris 2024. Mais aussi afin d'assurer des retombées économiques et touristiques bénéfiques pour les territoires concernés. Une organisation déficiente ou précipitée pourrait nuire à ces objectifs et peser lourdement sur les finances publiques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accélérer le processus et garantir que les infrastructures, financements et préparatifs nécessaires soient bien finalisés dans les délais impartis afin d'assurer le bon déroulement des Jeux d'hiver de 2030.

Réponse. – La procédure de désignation des territoires destinés à accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques a été récemment modifiée par le comité international olympique (CIO). La durée séparant la désignation des sites hôtes de l'organisation des jeux est désormais réduite. Ainsi, ce n'est que le 24 juillet 2024 que le CIO a attribué l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 à la candidature « les Alpes françaises » portée par les deux régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, le comité national olympique du sport français et le comité paralympique du sport français avec le soutien de l'État. Ce projet a fait l'objet d'études préalables portées par les collectivités territoriales et les deux régions ayant permis de confirmer la faisabilité des différents projets et d'en estimer le coût. La mise en oeuvre du projet olympique va pouvoir s'appuyer sur ces travaux préalables. Depuis le 24 juillet, les parties prenantes du projet ont mis en place les instances de gouvernance nécessaires au pilotage de ce projet et, surtout, les opérateurs en charge de l'organisation de ces jeux. D'une part, le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 a créé l'établissement public d'État « société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 » (Solideo Alpes 2030) chargé de la livraison des infrastructures pérennes nécessaires à la tenue des jeux. D'autre part, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030 a été installé le 18 février 2025 avec à sa tête M. Edgar Grospiron, ancien champion olympique des jeux d'Albertville en 1992. Le contrat hôte olympique a été signé par le CIO le 9 avril 2025. La réalisation des investissements portant sur les infrastructures et équipements nécessaires aux jeux constitue le principal défi à relever dans ce délai inhabituellement contraint de préparation des jeux. Toutefois, la plupart des infrastructures sportives nécessaires à l'organisation des compétitions sont déjà existantes, même si leur rénovation peut s'avérer nécessaire. Solideo Alpes 2030 est d'ores et déjà opérationnelle. Son directeur général exécutif, M. Damien Robert, a pris ses fonctions le 3 mars 2025. À l'été, l'établissement devrait comprendre déjà une quinzaine de collaborateurs. Le premier conseil d'administration de l'établissement s'est tenu le 14 avril. Il a déjà approuvé un certain nombre de décisions opérationnelles affectant les sites de Nice, Briançon et la Plagne. Les études des projets ont vocation à se dérouler sur les années 2025 et 2026, les travaux démarrant pour la plupart des projets en 2027. Afin de faciliter le respect des délais de préparation des jeux, un projet de loi a été déposé par le gouvernement au mois de mai 2025. Fort de 37 articles, ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement des deux lois votées pour les besoins des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dont il reprend plusieurs mesures. Il comprend de nombreuses dispositions en matière d'urbanisme, d'environnement, de logement, de transports et de commande publique destinées à raccourcir les délais de préparation des projets en matière de procédures administratives en particulier. Le projet de loi a été adopté le 24 juin 2025 au Sénat, le texte sera donc examiné à l'Assemblée nationale à l'automne. Par ailleurs, le comité d'organisation dispose dorénavant d'un directeur général et ses instances de gouvernance sont installées. Les prochains mois vont être consacrés à la constitution des équipes, à la mise en place de la coordination opérationnelle avec la Solideo Alpes 2030, à la finalisation du schéma directeur des sites et à un indispensable exercice de consolidation budgétaire. La loi de finances de 2025 a permis de mettre en place une partie des garanties nécessaires au projet. Ces dispositions seront complétées dans le projet de loi de finances 2026. Le fait de s'appuyer sur de nombreux équipements existants ou temporaires, l'excellence des savoir-faire français mise en lumière par la réussite de l'organisation des jeux de Paris 2024, la bonne mise en place des organismes chargés de préparer les jeux d'hiver 2030 et l'adoption rapide du projet de loi olympique sont autant de garanties de la capacité de notre pays à organiser ces Jeux dans de bonnes conditions et à réaliser dans les temps les équipements nécessaires.

Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil

4366. – 24 avril 2025. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** chargée de la jeunesse et du service national universel (SNU) sur les conséquences financières particulièrement préoccupantes du décret n° 2024-1151 du 29 novembre 2024, relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce texte prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2025, une augmentation significative du montant minimal journalier versé aux encadrants sous contrat CEE passant de 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour à 4,30 fois le salaire minimum de croissance (SMIC). Si cette revalorisation répond à un souci légitime de reconnaissance de l'engagement des animateurs, elle entraîne un surcoût immédiat et non anticipé pour les associations et collectivités gestionnaires des accueils collectifs de mineurs. Les effets de cette mesure sont d'autant plus marqués qu'elle intervient sans véritable concertation préalable avec les représentants de la filière et des collectivités territoriales, sans période transitoire, et sans accompagnement financier de l'État. Elle déséquilibre brutalement les budgets de structures déjà fragilisées, notamment en zone rurale ou en quartier prioritaire. Pour nombre d'entre elles, cette hausse des charges menace la pérennité même du nombre de places d'accueil proposés aux enfants et aux familles, en particulier pendant les vacances scolaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre des mesures pour que les structures impactées par ce décret puissent effectuer une transition sereine, et si une modulation ou une application différée de cette revalorisation est envisageable afin de préserver l'offre d'accueil éducatif sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant revalorisation du seuil de rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) est la traduction d'un engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du plan du 22 février 2022 « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». Le comité de filière animation a ainsi été missionné pour étudier les voies et moyens d'un relèvement significatif de la rémunération minimum légale du CEE. Aux termes des débats, la grande majorité des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs ont, au regard des compétences et responsabilités des animateurs, estimé cette revalorisation indispensable pour renforcer l'attractivité de la filière auprès des jeunes. Le comité a donc proposé, en juillet 2023, le principe d'un relèvement du seuil à 50 euros bruts par jour. Parallèlement, une étude a été menée afin d'analyser l'impact sur les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui pratiquent des rémunérations inférieures à ce seuil. Cette étude, précédée d'échanges avec différentes associations dont une association de collectivités, a permis d'identifier un impact relativement limité du coût du relèvement. Dans ce contexte, le Gouvernement a ainsi décidé de porter le montant minimal de la rémunération des CEE à 4,3 SMIC (correspondant à 50,10 euros à cette date) pour l'ensemble des bénéficiaires. La conservation d'une référence au SMIC était une demande des acteurs de la filière. Il convient de rappeler que l'État, via ses services ou ses établissements (agence nationale pour les chèques-vacances, caisse nationale d'allocations familiales), participe massivement au financement des accueils collectifs de mineurs par l'intermédiaire de nombreux dispositifs (aide aux projets de vacances notamment pour les vacances adaptées organisées, prestation de service revalorisée de 7 % en 2024 pour les accueils de loisirs, aide aux vacances des enfants, « pass colo » et « colos apprenantes » pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, etc.). Cette mesure permet d'accroître l'attractivité de la filière de l'animation volontaire. En complément de la revalorisation de l'aide individuelle dédiée au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de la caisse d'allocations familiales à 200 euros dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, elle permet de lutter contre le fort taux d'abandon en cours de cursus des stagiaires, en leur donnant accès aux ressources nécessaires pour financer leur approfondissement ou qualification et donc la finalisation de leur BAFA, dans un contexte où le coût semble être un frein à l'accès à ce brevet. Par ailleurs, le décret du 4 décembre 2024 précité a fait l'objet d'une consultation interministérielle et a été soumis au conseil d'orientation des politiques de jeunesse et au conseil national d'évaluation des normes. Il a reçu un avis favorable à l'unanimité des ministères et instances consultés. Enfin, ce décret a pris effet à compter du 1^{er} mai 2025, afin de préserver les équilibres économiques des séjours d'hiver.

4176

Difficultés administratives rencontrées par les bénévoles dans les petites et moyennes associations

5041. – 12 juin 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les obstacles croissants rencontrés par les bénévoles engagés dans les petites et moyennes associations, en particulier dans les secteurs sportif et culturel. Ces structures, souvent implantées au coeur des territoires ruraux, remplissent un rôle essentiel dans l'animation locale, la cohésion sociale et l'accès à des activités

pour tous. Pourtant, leur fonctionnement est de plus en plus fragilisé par des exigences administratives complexes et chronophages, difficiles à satisfaire pour des dirigeants associatifs non professionnels, dont l'engagement repose exclusivement sur le bénévolat. Cette évolution préoccupante est confirmée par la 6e édition du baromètre Ifop pour France Bénévolat d'avril 2025, qui révèle une baisse continue de l'engagement bénévole en France. En 2025, 34 % des Français se déclarent bénévoles en métropole, contre 38 % en 2019 et 40 % en 2013. Si le bénévolat associatif reste globalement stable par rapport à son niveau de 2022 (21 % en 2025 contre 20 % il y a trois ans), il n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire, où il concernait 24 % des Français en 2019, et jusqu'à 25 % les années précédentes. Cette perte s'explique notamment par l'épuisement, le vieillissement des responsables, les lourdeurs administratives et la perte de sens ressentie après la crise sanitaire. Nombre de responsables témoignent d'un découragement face à la complexité de gestion et aux multiples obligations imposées, bien loin des conditions qui avaient motivé leur engagement initial. Cette érosion fragilise durablement le tissu associatif local. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier les obligations administratives pesant sur les petites et moyennes associations, sécuriser juridiquement l'action des bénévoles, et préserver ainsi la vitalité du tissu associatif local, indispensable à l'équilibre et à la dynamique de nos territoires.

Réponse. – Conscient des freins croissants rencontrés par les dirigeants associatifs bénévoles, l'État a engagé plusieurs chantiers pour offrir un environnement plus favorable à l'engagement. Ainsi, des mesures concrètes de simplification administrative ont été mises en oeuvre telles que le déploiement du téléservice « compte asso », guichet en ligne pour les démarches économiques et financières des associations. En parallèle, l'État réforme le téléservice des démarches administratives pour la déclaration d'associations. Le développement de ces téléservices est accompagné du déploiement du réseau d'acteurs de l'accompagnement des associations regroupés sous la marque *Guid'Asso* dont le cadre a été fixé par la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative. La formation des bénévoles, essentielle pour qu'ils aient les compétences pour réaliser leurs activités, fait aussi l'objet de simplifications. La modernisation du certificat de formation à la gestion associative (CFGA) offre une formation plus accessible, adaptée aux besoins concrets des bénévoles, notamment dans les petites structures. Le décret et l'arrêté d'application sont publiés, et le déploiement de la nouvelle plateforme interviendra à partir de l'automne 2025. Pour sécuriser davantage l'engagement bénévole, la loi n° 2021-874 du 1^{er} juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif a apporté des garanties importantes en obligeant les magistrats à prendre en compte la qualité de bénévole lorsqu'ils examinent l'existence d'une faute de gestion. Cette avancée juridique répond à une attente forte du terrain et encourage la prise de responsabilités. Sur le fond du sujet évoqué, les données les plus récentes invitent à nuancer l'idée d'une « crise » du bénévolat. Les derniers chiffres de *recherches et solidarités*, parus fin mai 2025, montrent que le bénévolat évolue plus qu'il ne décline. Il se rajeunit, ce qui atteste de l'efficacité des politiques en faveur de l'engagement des jeunes. Le bénévolat des actifs progresse lentement, dans un contexte de conciliation avec les impératifs professionnels et familiaux. Quant au bénévolat des retraités, il baisse légèrement, les nouveaux retraités étant moins enclins à prendre des responsabilités que les générations précédentes. Pour autant, le bénévolat régulier progresse nettement : en 2025, 11 % des Français, soit près de 5 millions de personnes, consacrent chaque semaine du temps à une association, soit une augmentation de 2 points en deux ans. Ces bénévoles réguliers constituent un socle précieux pour la vie associative et sont souvent appelés à en devenir les cadres dirigeants. Le Gouvernement continuera d'agir, en lien étroit avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs, pour préserver la vitalité du tissu associatif local, levier essentiel de la démocratie, de la solidarité et du vivre-ensemble dans nos territoires.

Soutien de l'État au bénévolat

5054. – 12 juin 2025. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les orientations actuelles de la politique en faveur du bénévolat, dans un contexte où le rôle des associations s'avère de plus en plus structurant pour la cohésion sociale. Alors que le Gouvernement envisagerait de supprimer l'abattement fiscal de 10 % accordé aux retraités, une mesure qui entraînerait mécaniquement une augmentation de leur imposition, les conséquences sociales de cette décision interrogent. Les retraités jouent en effet un rôle central dans le tissu associatif français. Très investis dans les actions de solidarité, de soutien à la personne ou encore d'accompagnement éducatif, ils contribuent fortement au maintien du lien social, en particulier dans les territoires les plus vulnérables. La crise du Covid a révélé une réelle volonté d'engagement citoyen, ayant conduit à la création de la plateforme « JeVeuxAider » par l'État. Si cette initiative est louable, elle bénéficie essentiellement aux associations déjà structurées et familiarisées avec les outils numériques. De ce fait, elle laisse de côté un grand nombre d'associations de proximité, moins équipées mais souvent plus ancrées dans les

besoins réels des territoires. De manière plus large, les relations entre les associations et les services de l'État demeurent complexes. Les procédures de subvention, alourdies par une superposition de normes, freinent l'attribution des aides et mettent en difficulté de nombreuses structures. Ce contexte pèse sur leur fonctionnement par un manque croissant de visibilité dans les financements, alors même que les attentes à leur égard ne cessent de croître. Par ailleurs, si nous observons une augmentation de l'engagement des jeunes, celle-ci ne compense pas la baisse marquée de l'implication des seniors. En effet, ils sont souvent contraints par leurs études ou leur insertion professionnelle. Enfin, il est à noter que de nombreux bénévoles engagent des frais pour exercer leurs missions, notamment de transport, sans toujours disposer des moyens financiers suffisants pour les assumer. Le dispositif de réduction d'impôt sur ces frais ne bénéficie d'ailleurs pas aux bénévoles non imposables, pourtant très nombreux. La création d'un crédit d'impôt pour les bénévoles non imposables, sous certaines conditions, semblerait convenir bien davantage à la réalité du terrain et constituerait un signal fort de soutien aux associations. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de sa politique de soutien au bénévolat. Comment entend-il garantir une reconnaissance durable de l'engagement citoyen, lever les freins administratifs et fiscaux, et assurer un soutien équitable aux associations, quels que soient leur taille ou leur niveau de structuration ?

Réponse. – Conscient des freins croissants rencontrés par les bénévoles associatifs, l'État a engagé plusieurs chantiers pour offrir un environnement plus favorable à l'engagement. Ainsi, des mesures concrètes de simplification administrative ont été mises en oeuvre, telles que le déploiement du téléservice « compte asso », guichet en ligne pour les démarches économiques et financières des associations. Près de 600 000 comptes ont été créés par les associations. En parallèle, l'État réforme le téléservice des démarches administratives pour la déclaration d'associations. La plateforme gouvernementale « je veux aider » regroupe aujourd'hui plus de 13 000 associations, dont une part significative de petites structures locales, permettant ainsi à des citoyens de tous profils de s'engager facilement. Le développement de ces téléservices est assorti du déploiement du réseau d'acteurs de l'accompagnement des associations regroupés sous la marque *Guid'Asso* dont le cadre a été fixé par la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 loi visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative. 1 500 acteurs de l'accompagnement disposent d'ores et déjà du label de l'État. En 2024, ils ont pu accompagner 135 000 associations locales. Le soutien au bénévolat passe par ailleurs par la formation des bénévoles et la reconnaissance de leur engagement et des compétences acquises. Outre le soutien financier à la formation dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative, la modernisation du certificat de formation à la gestion associative offre une formation plus accessible, adaptée aux besoins concrets des bénévoles, notamment dans les petites structures. Le décret est publié et le déploiement de la nouvelle plateforme interviendra à partir de l'automne 2025. Pour garantir une reconnaissance durable de l'engagement citoyen, le compte d'engagement citoyen permet de valoriser le bénévolat via l'acquisition de droits à la formation. Enfin, si le barème des frais kilométriques des bénévoles a été significativement revalorisé pour les années 2022 et 2023, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel de réduction des déficits de transformer la réduction d'impôt sur le revenu en crédit d'impôt.

4178

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Maintien de l'eau dans les cours d'eau

1726. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences de l'effacement des petits ouvrages hydrauliques sur la préservation de la ressource en eau. Des scientifiques alertent sur le rôle essentiel des petites retenues d'eau, notamment en tête de bassin des cours d'eau, qui assurent une réserve précieuse lors des périodes de sécheresse. Ces retenues, qui prennent la forme de petits seuils de moulins voire de digues d'étangs, ne stockent pas uniquement de l'eau dans les ruisseaux et les rivières mais également dans les nappes alluviales. En période d'étiage, la nappe alluviale soutient le débit du cours d'eau. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité des eaux, par le processus de dénitrification qui est observé dans les eaux fluviales ralenties, n'est plus à démontrer. La communauté scientifique est unanime à ce sujet. Par suite, le Parlement a voté la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comportant une disposition visant à proscrire la pratique de la destruction des retenues d'eau, jusque-là soutenue financièrement et massivement par les agences de l'eau. Dans ce contexte et deux ans après l'adoption de cette mesure, elle demande, d'une part, que lui soit confirmé que les programmes des agences de l'eau ne financent plus

de tels massacres aux conséquences désastreuses, et d'autre part, que les aménagements garantissant le maintien de l'eau dans les cours d'eau soient fortement développés notamment dans l'intérêt de la faune, qu'elle soit aquatique ou terrestre.

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. La plupart des interventions réalisées et financées sont des mises en place de dispositifs de franchissement avec maintien de l'ouvrage et de la retenue amont. Toutefois, de nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités des rivières, de leur biodiversité et de la qualité des eaux. Le bon niveau de conciliation doit donc être adapté aux enjeux de chaque cours d'eau et bassin versant, en laissant une place suffisante à la suppression de seuils inutiles et obsolètes, seule solution de continuité permettant la restauration d'habitats et de la qualité de l'eau. Le règlement européen pour la restauration de la nature en fait d'ailleurs un objectif volontaire, preuve que ces solutions sont globalement positives et nécessaires chaque fois qu'elles sont possibles. Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau, sur le plan scientifique, les petites retenues en cours d'eau ne jouent qu'un rôle mineur sur le soutien à l'étiage. Leur faible volume ne permet pas de conserver un débit minimal durable en période de sécheresse. Seules les grandes retenues (plusieurs millions de m³), majoritairement situées en amont des bassins versants, peuvent relâcher sur plusieurs semaines l'eau stockée pour maintenir un écoulement minimal dans les cours d'eau. L'effacement d'un petit nombre d'ouvrages n'est donc pas responsable des assèchements observés l'été sur de nombreux cours d'eau : il s'agit plutôt d'une conséquence du dérèglement climatique, souvent accentué par un usage trop intense de la ressource en eau sur cette période de basses eaux. Par ailleurs, le libre écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant, notamment à travers son réseau de cours d'eau, est un processus structurant du grand cycle de l'eau. Cette eau qui s'écoule n'est donc pas perdue, elle est apportée gratuitement aux territoires en aval. Elle contribue au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques naturels et au maintien de leurs services gratuits comme l'auto-épuration de l'eau et la dénitrification naturelle, la création de biomasse ou le maintien des zones humides et du soutien d'étiage naturel qu'elles peuvent assurer tout au long du linéaire. Aussi, en ce qui concerne la gestion qualitative de l'eau et des écosystèmes aquatiques, l'intérêt des petites retenues d'eau qui transforment des eaux courantes en eaux stagnantes, réchauffent les eaux et concentrent les sédiments et les pollutions, est contestable pour le maintien de la biodiversité aquatique et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Et c'est pourquoi d'ailleurs, les suppressions de seuils ou plans d'eau réalisés par les collectivités ayant la compétence GEMAPI ont très souvent pour motivation l'amélioration de la qualité biologique et physico-chimique des cours d'eau, avec des résultats globalement positifs observés dans la majorité des cas suivis scientifiquement. Ces bénéfices sont liés à la restauration de la libre circulation des organismes aquatiques (poissons, macro-invertébrés, etc.) et des sédiments, à la diversification des écoulements et des habitats, à la baisse de la température de l'eau ou encore à la disparition des cyanobactéries ou de l'eutrophisation. Ces opérations peuvent néanmoins susciter des inquiétudes légitimes, notamment en lien avec la préservation du patrimoine local ou l'évolution des paysages. Le ministère y est attentif, et c'est pourquoi chaque projet fait l'objet d'un travail de concertation territoriale, au plus près des réalités de terrain. Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ne proscriit pas la pratique de destruction de retenues d'eau, mais encadre celle-ci concernant le cas particulier des moulins situés sur les cours d'eau classés en « liste 2 » au titre du L214-17 du code de l'environnement, soit 11% du linéaire des cours d'eau, en prévoyant que « *S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.* » Les agences de l'eau financent des décisions respectant les dispositions légales. Il convient également de rappeler que les projets de restauration de la continuité écologique sont portés localement, par les collectivités compétentes au titre de la GEMAPI. Ces interventions sont construites dans le cadre d'un dialogue avec les usagers du territoire et en cohérence avec les objectifs de gestion durable de l'eau à l'échelle des bassins versants. Et, en outre, la cour administrative d'appel de Versailles dans sa décision du 18 novembre 2024 a reconnu légales les dispositions du programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie prévoyant le financement de suppressions d'ouvrages en lit mineur. Le ministère reste pleinement à l'écoute des retours du terrain et des attentes exprimées par les élus comme les citoyens. Il ne s'agit pas d'opposer les usages, mais de construire des solutions durables permettant de concilier la préservation des milieux aquatiques avec les activités humaines, au bénéfice des territoires et des générations futures.

Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes

2404. – 21 novembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les moyens humains et techniques dont dispose Météo France. Les récentes inondations meurtrières en Espagne, notamment celles qui ont frappé la région de Valence puis Malaga à l'automne 2024, rappellent une fois de plus l'urgence d'une vigilance accrue en matière de prévention et d'alerte des risques climatiques. Ces événements s'inscrivent dans une série d'épisodes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et violents, touchant aussi régulièrement la France. Les Alpes-Maritimes, par exemple, ont connu ces dernières années des intempéries dévastatrices, laissant derrière elles un lourd bilan humain et matériel. Partout sur le territoire, des événements similaires ont affecté des centaines de communes, soulignant l'importance d'un dispositif de prévision efficace et réactif. Le président de l'Association des maires de France a récemment mis en garde contre la nécessité impérieuse de renforcer les moyens alloués à la prévention des risques climatiques. Cependant, il apparaît que Météo France a subi des réductions d'effectifs conséquentes, ce qui a poussé l'organisme à déléguer certaines missions cruciales, comme les alertes météo, à des systèmes automatisés et des algorithmes. Or, bien que ces outils technologiques puissent assister les agents, ils ne sauraient se substituer pleinement à l'expérience humaine, notamment dans l'analyse et l'interprétation de données complexes où l'erreur n'est pas tolérable. Face à l'urgence de la situation, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour restaurer et renforcer les moyens humains et techniques de Météo France afin de garantir un niveau de vigilance optimal. À quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement compte-t-il rétablir les capacités d'anticipation et de prévention de Météo France ? Des investissements spécifiques sont-ils prévus pour renforcer le système d'alerte dans les zones particulièrement exposées, comme les Alpes-Maritimes et d'autres départements régulièrement touchés par des intempéries extrêmes ? Enfin, quelles actions concrètes sont envisagées pour mieux coordonner les efforts de prévention avec les collectivités locales et les services de secours, afin de minimiser les risques et de garantir la sécurité des citoyens ?

Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes

4180

4116. – 10 avril 2025. – **M. Henri Leroy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02404 sous le titre « Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à l'intensification des événements météorologiques extrêmes dans un monde confronté au dérèglement climatique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche reste très vigilante quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens. Ces dernières années, l'établissement s'est engagé dans un ambitieux plan de restructuration avec, pour double objectif, de contribuer à la diminution des dépenses publiques et de dégager des marges de manoeuvre pour des investissements visant à préparer l'avenir. Ce plan, qui s'est accompagné d'une réduction des effectifs, a été un succès avec le maintien d'un niveau élevé de qualité dans les prévisions fournies et les alertes émises. Pour preuve, la grande satisfaction de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour l'assistance fournie par Météo-France, ce que souligne par ailleurs le sénateur Gay dans une question écrite. En effet, l'établissement travaille en étroite collaboration avec la DGSCGC pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. La ministre est attentive à la qualité de ce système qui a fait ses preuves. L'établissement est par ailleurs engagé dans l'accompagnement des territoires pour faire face au changement climatique et participe à la formation des élus dans le cadre de la mise en place d'une mission « Adaptation ». Météo-France est désormais dans une période de consolidation, qui s'est traduite par une stabilité ou hausse de ses moyens humains puisque les années 2023 et 2024 ont apporté des schémas d'emploi positifs (+23 ETP en 2023 et +25 ETP en 2024). C'est dans ce contexte de consolidation de ses moyens que Météo France mène une démarche d'amélioration de la chaîne de prévision destinée à améliorer en continu la détection notamment des événements météorologiques extrêmes. Par ailleurs, le prochain projet de remplacement du supercalculateur de l'établissement lui permettra de maintenir son niveau d'excellence scientifique, ainsi que de poursuivre l'amélioration de l'anticipation des phénomènes dangereux, comme les intempéries extrêmes qui ont touché les Alpes-Maritimes, dans un contexte climatique et météorologique de plus en plus instable.

Préservation des moulins à eau français

3781. – 20 mars 2025. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** à propos des modalités d'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, doit loi « climat et résilience », et ses conséquences sur les moulins français. En l'espace de 15 ans, sur un total de 60 000 ouvrages en rivière recensés en 2010 par l'Office français de la biodiversité, 12 000 ont été partiellement ou totalement détruits dans le cadre du « plan de restauration de la continuité écologique » mis en oeuvre par la circulaire du 25 janvier 2010. Sur ces 12 000 ouvrages, 10 000 sont des chaussées de moulins à eau ou leurs vannages. Ces destructions massives d'un patrimoine ancien se sont accompagnées d'une explosion du coût de la sinistralité climatique en France, passé de moins de 3 milliards d'euros au début des années 2010 à 6 milliards actuellement. En effet, en relevant le niveau des eaux des rivières et en ralentissant les écoulements sur l'ensemble du réseau hydrographique français, les dizaines de milliers de petites retenues de moulins à eau ont pour vertu à la fois de préserver les eaux et la vie aquatique lors des sécheresses estivales, de nourrir les nappes tout au long de l'année mais aussi, lors des fortes pluies, de faciliter les débordements précoces dans les plaines alluviales, permettant ainsi de limiter le pic de crue et les inondations à l'aval des bassins versants. Leurs destructions génèrent par conséquent des tensions autour de la ressource en eau ainsi que des conséquences lourdes sur la gestion des aléas climatiques et sur les milieux aquatiques. En outre, alors que ces destructions devaient favoriser le retour des poissons migrateurs sur les rivières, ces espèces n'ont jamais été aussi peu nombreuses qu'en 2023. Pourtant, aujourd'hui, force est donc de constater que l'arasement des seuils demeure une réalité et que les Agences de l'eau continuent de privilégier cette solution, comme en témoigne le fait que, pour attribuer une subvention à l'aménagement de passe à poisson sur des seuils existants, elles imposent que le propriétaire s'interdise toute production hydroélectrique et que l'arasement du seuil reste subventionné à 100 %. Aussi, constatant un dévoiement de l'esprit de la loi, il l'interroge sur les raisons de la non-application effective des dispositions de l'article 49 de la loi « Climat et Résilience » qui interdisent la destruction des moulins à eau dans le cadre des obligations de continuité écologique.

Réponse. – Le ministère partage l'objectif de concilier la restauration écologique des rivières avec la préservation du patrimoine hydraulique, notamment lorsqu'il s'agit de moulins en activité ou porteurs d'une valeur historique ou énergétique. Cette politique prend également en compte le développement de la petite hydroélectricité, les usages récréatifs et les spécificités locales, en lien étroit avec les collectivités et les agences de l'eau. La politique de restauration de la continuité écologique vise à concilier les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le développement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ainsi que les activités sportives en eaux vives. La majorité des interventions réalisées et financées consistent en la mise en place de dispositifs de franchissement, tout en maintenant les ouvrages et les retenues en amont. Toutefois, de nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer certains petits ouvrages, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités écologiques des rivières, leur biodiversité et la qualité des eaux. Le niveau de conciliation doit donc être adapté aux enjeux propres à chaque cours d'eau et bassin versant, en laissant une place suffisante à la suppression des seuils inutiles et obsolètes, seule solution permettant une restauration complète des habitats et de la qualité de l'eau. Lorsque les enjeux patrimoniaux, paysagers ou énergétiques sont avérés, des solutions techniques alternatives à l'effacement sont envisagées, telles que les passes à poissons à haut rendement ou les dispositifs de contournement. Ces solutions peuvent bénéficier d'un accompagnement financier, à condition qu'elles permettent une réelle amélioration écologique. Le règlement européen sur la restauration de la nature en fait d'ailleurs un objectif volontaire, preuve que ces solutions sont globalement positives et nécessaires dès lors qu'elles sont réalisables. Concernant les chiffres évoqués, il est important de rappeler que les 60 000 ouvrages mentionnés dans certains débats publics correspondent à une estimation ancienne et large des obstacles à l'écoulement recensés en 2010. Il ne s'agissait pas uniquement de moulins, mais d'un ensemble très hétérogène comprenant des radiers de ponts, buses, épis, vannes, petits barrages, etc. En 2025, l'inventaire actualisé recense plus de 110 000 obstacles. Il n'existe aucun recensement officiel faisant état de la destruction de 10 000 moulins imputable à la politique de continuité écologique. Par ailleurs, aucun ouvrage hydraulique n'est supprimé sans l'accord explicite de son ou ses propriétaires. Sur le plan scientifique, en ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource en eau, les petites retenues jouent un rôle très limité dans le soutien à l'étiage. Leur faible volume ne permet pas d'assurer un débit minimal durable en période de sécheresse. Seules les grandes retenues (plusieurs millions de m³), majoritairement situées en amont des bassins versants, peuvent relâcher l'eau stockée sur plusieurs semaines pour maintenir un écoulement minimal. L'effacement d'un petit nombre d'ouvrages n'est donc pas responsable des assèchements

estivaux observés sur de nombreux cours d'eau. Ces phénomènes sont avant tout la conséquence du dérèglement climatique, souvent aggravée par une pression excessive sur la ressource en période de basses eaux. Par ailleurs, le libre écoulement de l'eau dans un bassin versant, via son réseau hydrographique, est un processus structurant du grand cycle de l'eau. Cette eau qui s'écoule n'est pas perdue : elle est redistribuée naturellement vers les territoires situés en aval. Elle contribue au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et au maintien de leurs services écosystémiques gratuits, tels que l'auto-épuration de l'eau, la dénitrification naturelle, la production de biomasse, le maintien des zones humides et le soutien naturel à l'étiage. Concernant la gestion qualitative de l'eau et des écosystèmes aquatiques, l'intérêt écologique des petites retenues d'eau, qui transforment des eaux courantes en eaux stagnantes, est contestable. Ces ouvrages réchauffent l'eau, concentrent les sédiments et les pollutions, ce qui nuit à la biodiversité et à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. C'est pourquoi de nombreuses suppressions de seuils ou plans d'eau, menées par les collectivités compétentes dans le cadre de la GEMAPI, sont motivées par l'amélioration de la qualité biologique et physico-chimique des rivières. Les résultats observés dans la majorité des cas suivis scientifiquement sont globalement positifs. Ces bénéfices sont liés à la restauration de la libre circulation des organismes aquatiques (poissons, macro-invertébrés, etc.) et des sédiments, à la diversification des écoulements et des habitats, à la baisse des températures de l'eau ou encore à la disparition des cyanobactéries et des phénomènes d'eutrophisation. Ces opérations peuvent cependant susciter des inquiétudes légitimes, notamment en ce qui concerne la préservation du patrimoine local ou l'évolution des paysages. Le ministère y est attentif, c'est pourquoi chaque projet fait l'objet d'une concertation territoriale approfondie, en lien étroit avec les réalités locales. Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience n'interdit pas la suppression de retenues d'eau, mais encadre cette pratique dans le cas particulier des moulins situés sur des cours d'eau classés en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (soit 11 % du linéaire des cours d'eau). Elle prévoit que : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. » Les agences de l'eau financent des projets respectant les dispositions légales. Il convient également de rappeler que les projets de restauration de la continuité écologique sont portés localement par les collectivités compétentes au titre de la GEMAPI. Ces interventions sont élaborées dans le cadre d'un dialogue avec les usagers des territoires et en cohérence avec les objectifs de gestion durable de l'eau à l'échelle des bassins versants. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision du 18 novembre 2024, a reconnu la légalité des dispositions du programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie prévoyant le financement de suppressions d'ouvrages situés en lit mineur. Le ministère reste pleinement à l'écoute des retours du terrain et des attentes exprimées par les élus comme les citoyens. Cette politique de restauration, construite localement avec les acteurs du territoire, ne vise pas à opposer les usages, mais à préserver les fonctionnalités écologiques essentielles de nos rivières, tout en valorisant leur patrimoine, au bénéfice des territoires et des générations futures.

4182

TRANSPORTS

Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État

1028. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile des administrations de l'État. L'article L. 224-8-I. du code de l'énergie prévoit que « la proportion minimale de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes qui sont acquis ou utilisés (...) s'établit (...) à 50 % (...) pour une année calendaire ». Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et environnement publié en mars 2023, en 2022 87 % des administrations de l'État ne respectaient pas les quotas légaux de verdissement de leurs flottes. Il souhaite donc connaître l'état, en 2024, du parc automobile des administrations de l'État, en rapport avec les obligations de verdissement applicables à son renouvellement et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter les objectifs inscrits dans le code de l'énergie.

Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État

2812. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 01028 sous le titre « Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En France, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a introduit des obligations de verdissement des flottes de l'Etat lors de leur renouvellement. L'Etat et ses établissements publics doivent acquérir une part croissante dans le temps de véhicules à faibles émissions (VFE) lors du renouvellement de leur flotte de véhicules légers, sur un périmètre plus large depuis l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE. En effet ces nouvelles dispositions limitent le champ des exclusions liées aux achats de véhicules conçus et construits ou adaptés par les services en charge notamment du maintien de l'ordre public. Ainsi, les véhicules adaptés en interne par l'administration ou via des contrats d'adaptation distincts de ceux de l'achat ne sont plus éligibles à ces exemptions. Pour l'année 2023, l'article L. 224-7 du code de l'environnement impose à l'Etat et ses établissements publics de respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement annuel de sa flotte de voitures particulières et véhicules utilitaires légers. Le même objectif s'applique à sa flotte de poids lourds et à sa flotte d'autobus et d'autocars. Enfin, ces taux sont définis pour les commandes de nouveaux véhicules, qui anticipent donc de plusieurs mois leurs livraisons et immatriculations effectives. La réalisation des objectifs peut être contrôlée au moyen de la publication annuelle, pour chaque ministère, préfecture de région, établissement, administration et service relevant de leurs autorités, de leurs résultats en la matière sur le site data.gouv.fr. Au-delà des obligations législatives, la circulaire du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables indique que tous les nouveaux véhicules des ministères, des ministres délégués, des secrétaires d'Etat et des préfets doivent être électriques ou hybrides rechargeables. En 2023, 35 % des véhicules légers commandés par les ministères et les établissements publics étaient des véhicules à faibles émissions [1]. En particulier, 38 % des voitures particulières et 27 % des véhicules utilitaires légers commandés par les ministères et les établissements publics étaient des véhicules 100 % électriques. Ces parts de véhicules électriques sont ainsi très supérieures à celles constatées, en moyenne, dans les acquisitions par les entreprises privées et par les particuliers. Néanmoins, les parts de véhicules à faibles émissions commandés en 2023 par les ministères et les établissements publics restent inférieures aux quotas prévus par la loi, situation qui s'explique notamment par (i) des usages spécifiques, représentant un volume élevé de véhicules (véhicules de l'Office national des forêts, de l'administration pénitentiaire, des directions interdépartementales des routes, etc.) (ii) une offre du marché constructeurs qui n'apporte pas à ce jour un niveau de réponse satisfaisant à l'intégralité des besoins et (iii) des raisons budgétaires. La circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2023 portant engagement pour la transition écologique de l'Etat a ainsi fait de cette problématique l'objet d'un de ses 15 engagements pour un Etat exemplaire. La mesure 6, relative au verdissement de sa flotte automobile et au déploiement des points de recharge, enjoint ainsi chaque administration, service déconcentré, établissement public et opérateur sous la tutelle de l'Etat, à respecter chaque année les quotas cibles fixés dans le code de l'environnement, en priorisant autant que possible, pour les respecter, l'achat ou la location de véhicules électriques. Elle rappelle de veiller, conformément à la circulaire du 25 février 2020, à ce que tous les nouveaux véhicules des ministères, des ministres délégués, des secrétaires d'Etat et des préfets, hors véhicules blindés, soient à faibles ou très faibles émissions. La mesure fixe également des plafonds de poids pour les achats ou locations de voitures particulières, avec un seuil maximal de 1,4 tonnes pour les véhicules thermiques, 1,6 tonnes pour les véhicules hybrides rechargeables et 2,4 tonnes pour les véhicules électriques. Enfin, la circulaire prévoit la mise en place de plans de mobilités durables pour chaque administration, qui contribueront à assurer le respect de ces engagements. [1] Les chiffres consolidés pour les commandes de l'année 2024 ne sont pas encore disponibles.

4183

Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus

2159. – 31 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier les mesures réglementaires encadrant la conduite d'autocars et d'autobus transportant du public, notamment des mineurs. La récente actualité ne cesse de mettre en exergue des situations dangereuses mettant en cause des conducteurs sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Tel est le cas dans les Alpes-Maritimes le 12 janvier 2024 encore. Ces cas d'espèce se répètent et ne peuvent perdurer. Plus que des faits divers, la sécurité des Français se retrouve menacée alors qu'elle devrait être garantie par un encadrement imperméable à ces dérives. Bien que le droit ait déjà répondu partiellement à cet enjeu, il demeure que des zones d'ombre appellent à une réaction immédiate du Gouvernement. Aussi, il est indispensable d'introduire de nouvelles mesures, relevant toutefois du domaine réglementaire. La première consiste à rendre obligatoire l'examen sanguin de tout conducteur des véhicules précités. En effet, il est souhaitable que les gérants des sociétés de transports puissent demander qu'une prise de sang soit effectuée chaque année et de façon inopinée. Réduire la fréquence de cet examen permettrait ainsi un meilleur suivi sur le long terme et son caractère aléatoire aurait pour conséquence que

le conducteur ne puisse pas l'anticiper et fausser les résultats. Une évolution par la voie législative est possible mais elle s'accompagnerait de nombreux renvois vers des décrets. Par souci d'efficacité, elle propose de modifier les articles R. 234 6 et éventuellement R. 234 1 du code de la route et espère que le Gouvernement s'en saisira. La seconde concerne la présence d'éthylotest anti démarrage (EAD), rendue obligatoire dans l'ensemble des autobus et autocars. Différents articles traitent déjà du sujet. L'article 75 *bis* de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes qui prévoit les éthylotests notamment pour ceux transportant des enfants. Également l'article R. 234 1 du code de la route définit les éléments caractéristiques permettant de reconnaître l'état alcoolique du conducteur. Enfin, l'article R. 234 6 du code de la route qui traite de l'obligation d'usage de l'EAD dans tous les véhicules ainsi équipés et prévoit les sanctions dans les cas où le dispositif est saboté ou subverti. Toutefois, deux moyens de s'y soustraire existent encore : entrer un code détenu par l'employeur ou démarrer le véhicule grâce à une clef en sa possession. Si certaines situations peuvent justifier l'existence de telles alternatives, cela peut s'avérer dramatique. Lutter plus efficacement contre le contournement de l'usage des EAD pourrait par exemple prendre la forme d'une extension de l'application de l'amende prévue au 2^e alinéa de l'article R. 234 1 du code de la route. D'autres possibilités s'offrent aussi au Gouvernement pour atteindre cet objectif. Elle lui demande de préciser sa position quant aux évolutions juridiques proposées. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – À la suite du dramatique accident survenu le 30 janvier dernier en Eure-et-Loir, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs des transports scolaires (autorités organisatrices, entreprises de transport, constructeurs de véhicules, associations, administrations) pour en renforcer la sécurité. Le transport scolaire concerne environ 2 millions d'élèves et 30 000 conducteurs qui exercent leur métier au quotidien avec professionnalisme et responsabilité. Pour autant, les conduites à risque de quelques-uns et notamment l'usage de stupéfiants ou la consommation d'alcool abordés dans la question, appellent des réponses fortes et appropriées. Le plan « Joana pour la sécurisation des transports scolaires », appelé en hommage à la jeune lycéenne victime de l'accident du 30 janvier, a ainsi été présenté par les ministres des transports et de l'intérieur le 30 avril dernier, avec l'ensemble des acteurs. Il cible deux facteurs de risques : le non-port de la ceinture de sécurité dans les autocars et la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Le plan présenté par le Gouvernement est composé de 16 mesures qui s'inscrivent dans 5 axes stratégiques. 1^o) Le premier axe vise à améliorer la sensibilisation, la prévention et le dépistage pour lutter contre les stupéfiants : en complément des contrôles opérés par les forces de l'ordre, les dépistages seront accentués dans les entreprises notamment par au moins un test annuel aléatoire et les formations des conducteurs se verront renforcées sur les addictions. Une charte a été signée entre Régions de France et la Fédération nationale du transport de voyageurs traduisant l'engagement de concrétiser ces actions. 2^o) Le deuxième axe porte sur le renforcement de la sécurité dans les véhicules : le Gouvernement a fixé l'objectif d'équiper les véhicules de « stupotests » dans quatre ans, à l'image des éthylotests anti-démarrage ; un groupe de travail sera mis en place pour analyser les dispositifs techniques innovants susceptibles d'être déployés. 3^o) Le troisième axe vise à écouter, impliquer et responsabiliser les usagers : face au constat d'une insuffisance du port de la ceinture dans les autocars, une communication dédiée sera organisée et la signalétique sera renforcée dans les véhicules. Les signalements de situations à risque seront facilités. 4^o) Le quatrième axe vise à renforcer les sanctions applicables : un effet dissuasif est recherché par une aggravation des sanctions pénales à travers la proposition de loi relative à l'homicide routier et les renforcements des sanctions administratives concernant le permis de conduire, en cas de comportement dangereux au volant. 5^o) Le dernier axe vise à renforcer les capacités de contrôle par les forces de sécurité intérieure : il s'agit de rechercher de nouvelles méthodes de détection ainsi que d'élargir le spectre des produits recherchés. Pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan, le Gouvernement a mis en place un comité de suivi du plan Joana et sera particulièrement attentif à la concrétisation des actions prévues. Pour assurer le suivi de sa mise en oeuvre, le Gouvernement a mis en place un comité de suivi du plan « Joana » et sera particulièrement attentif à la concrétisation des actions prévues. En matière de conduite sous l'emprise de substance addictive, qu'il s'agisse de stupéfiants ou d'alcool, la volonté du Gouvernement consiste à agir sur l'ensemble des leviers : sanctions et prévention. Le travail réalisé avec les acteurs pour l'élaboration du plan Joana a confirmé cette nécessité. S'agissant du suivi médical des conducteurs, il est effectué en premier lieu au sein de l'entreprise, dès l'embauche puis de façon régulière dans le cadre de la médecine de prévention mais également dans le cadre du permis de conduire, s'agissant du transport dans des véhicules de plus de 9 places, tous les cinq ans, puis tous les ans, à partir de 60 ans. S'agissant des éthylotests anti-démarrage, la France a été précurseur en la matière en prévoyant dans sa réglementation l'obligation de ces dispositifs dans l'ensemble des autocars. Ils ont montré leur efficacité. Les dispositifs sont soumis à des vérifications régulières dans des ateliers agréés ce qui limite les fraudes éventuelles. Les sanctions en cas de dégradation apparaissent suffisantes étant précisé que les actions de contrôle font l'objet de mesures de renforcement.

Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques

2564. – 5 décembre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents d'exploitation des routes. Le 22 mai 2023, alors qu'ils étaient en intervention sur la RN11 à hauteur de Sainte-Soulle pour sécuriser un poids-lourd victime d'une crevaillon, un agent de la direction interdépartementale des routes atlantique (DIRA) est mort et un autre blessé grièvement après avoir été percutés par une voiture. Cinq agents des routes de la DIRA ont été tués ces cinq dernières années, sans oublier les agents d'autoroute. Les agents d'exploitation des routes sont souvent invisibles aux yeux des automobilistes et pourtant ils sont présents et risquent leur vie à chaque instant. Ils veillent à la propreté et à la sécurité des routes. Ils sont confrontés tous les jours à des risques multiples comme être physiquement percutés par des véhicules d'usagers. Les camions les frôlent régulièrement à moins de 80 cm et souvent à plus de 90km/h. Ils sont aussi confrontés à des risques sanitaires liés aux ramassages des bouteilles d'urine et sacs d'excréments jetés au bord des routes, ou au ramassage des animaux morts. Enfin, ils subissent les bruits permanents et intenses du trafic routier. Des moments de frayeur, ils en ont tous connu durant leurs carrières. Malgré le danger, ils travaillent courageusement même si le métier d'agent d'exploitation des routes n'est aujourd'hui pas reconnu comme un métier à risques. Aussi, afin de mieux protéger les agents d'exploitation des routes dans l'exercice de leurs missions et pour renforcer l'attractivité de leur métier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intégrer ce métier dans la liste des « métiers à risques et insalubrités ». – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques

5225. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 02564 sous le titre « Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La préservation de la santé et de la sécurité des agents de l'État constitue une priorité absolue pour le ministère. À ce titre, il a mis en place plusieurs leviers afin de prévenir, réduire et traiter les risques professionnels auxquels sont exposés les agents. Cette politique comporte un volet dédié à la sécurité des agents exerçant des missions liées à l'entretien et à l'exploitation des routes, lesquelles présentent un haut degré de risque, comme l'a malheureusement rappelé l'accident mortel survenu le 14 mai dernier à la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France. S'il n'existe pas à proprement parler de liste des « métiers à risques et insalubrités », les risques encourus par les agents sont bien pris en compte : les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE, qui ne relèvent pas du champ du décret n° 67-524 prévoit la possibilité de verser des « indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ») se voient verser la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) ayant vocation à prendre en compte des contraintes autres que celles donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions horaires prévue par le décret du 16 avril 2002, notamment la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que de la technicité des missions. Ces primes, versées mensuellement, sont déterminées par les chefs de service dans le cadre fixé par une note de gestion ministérielle. De plus, les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ont des missions reconnues comme présentant des risques particuliers, ce qui leur a permis d'être classés dans la catégorie active regroupant des emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Cette classification dans la catégorie active permet un âge d'ouverture des droits à la retraite plus précoce. Le ministère s'emploie par ailleurs, et avec détermination, à protéger ses agents. Il s'appuie sur l'instruction « Sécurité des agents vis-à-vis des risques liés à la circulation routière lors de leurs interventions » du 11 octobre 2013 qui rappelle les principes essentiels et décrit les démarches entreprises par les services pour protéger leurs agents. Ces actions visent à renforcer la sécurité des agents des directions interdépartementales des routes (DIR) en améliorant la visibilité de leurs interventions, notamment par une signalisation accrue et des véhicules d'intervention mieux équipés. Des formations sont également proposées pour apprendre aux agents à adopter les comportements appropriés face aux risques. Au niveau local, chaque DIR décline et met en oeuvre la politique de prévention nationale, en l'enrichissant de mesures propres ou en collaborant avec les acteurs locaux de la prévention pour, par exemple, organiser des formations, des actions de sensibilisation ou des campagnes de communication ciblées. Depuis 2023, cette action a été amplifiée par l'adoption d'un plan de prévention renforcé des risques liés aux interventions sous circulation des agents des DIR 2023-2027. Ce plan repose sur sept axes stratégiques, chacun visant à adresser un aspect clé de la prévention des risques : axe 1- la reconnaissance du risque ; axe 2 - le comportement des usagers ; axe 3 - la doctrine, axe 4 - la gestion et le pilotage de la prévention des risques au sein

des DIR ; axe 5 - l'aménagement du réseau pour rendre son exploitation plus sûre ; axe 6 - l'innovation technique ; axe 7 - l'accompagnement des agents et de leur famille. Le Ministre a échangé le 10 juin dernier avec les organisations syndicales sur les conditions de travail des agents des routes et les possibilités d'amélioration du plan de prévention renforcé. Un bilan de ce plan sera aussi établi cette année pour en évaluer les premiers effets et continuer à l'enrichir compte tenu de l'importance de l'accidentologie observée. Par ailleurs, le Ministre s'est rendu auprès des agents de la DIR Nord à Lille, le 24 juin dernier, pour lancer une campagne de communication dédiée à la sécurité des agents des routes, intitulée "Respectez le corridor de sécurité : Ralentissez et écartez-vous au maximum", appuyée sur une semaine nationale d'information. La campagne sera active du 23 juin au 14 juillet, en amont des congés d'été, pour mobiliser plus fortement les Français sur la route. Ainsi, le Ministère souhaite rappeler à l'ensemble des usagers l'absolue nécessité d'appliquer les bons comportements pour assurer la sécurité des professionnels qui interviennent sur les réseaux routiers français. Plus largement, le Gouvernement soutient l'amélioration de la santé au travail au sein de la fonction publique. Dans ce cadre, le plan de santé au travail 2022-2025 a pour objectif d'améliorer durablement la prévention des risques professionnels en renforçant le rôle des acteurs de prévention, en outillant les chefs de service ainsi que les agents, et en réaffirmant l'importance du dialogue social dans l'élaboration des politiques de santé au travail. Dans le cadre de ce plan, un guide sur le maintien dans l'emploi des agents publics de l'État a été publié. Par ailleurs, la question du reclassement des agents d'exploitation jugés inaptes à leurs fonctions a fait l'objet d'une inscription à l'agenda social ministériel qui a abouti en 2021 à l'élaboration d'un guide spécifique d'accompagnement destiné au personnel d'exploitation des routes. Ces guides pratiques, destinés à tous les acteurs concernés par le dispositif, agents, services, professionnels, notamment médico-sociaux, et partenaires sociaux, constituent dorénavant le socle de référence ministériel sur le sujet.

Nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport Strasbourg-Entzheim

2891. – 16 janvier 2025. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport Strasbourg-Entzheim. Le protocole d'accord en vigueur concernant les conditions d'exploitation nocturne de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, signé en 2019, ne donne plus satisfaction aux riverains de l'aéroport et aux habitants survolés par les avions. En effet, il arrive fréquemment que des avions en retard arrivent à Entzheim bien après minuit, heure limite définie par le protocole. La promesse qui avait été faite en 2019 traduisait une volonté de permettre le développement de l'aéroport tout en respectant les riverains. Elle n'a pas été tenue : la maîtrise de la nuisance sonore au voisinage de la zone aéroportuaire, tout particulièrement entre 22h et 6h, n'est pas assurée. Les riverains se sentent trahis et lésés, à juste titre. Pour que le protocole aboutisse, ils avaient fait plusieurs concessions, dont celle de tolérer les arrivées après minuit pour les vols retardés des avions basés à Strasbourg. Mais ces arrivées après minuit devaient rester exceptionnelles et les retards ne pas dépasser la demi-heure. Or, la compagnie VOLOTEA programme systématiquement à 23h45 ou même à 23h55 le dernier retour de ses 2 avions basés à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. VOLOTEA sait que ces avions, ayant effectué 8 vols sur la journée, ne reviendront pas à l'heure à leur aéroport de départ. Cette disposition, censée être exceptionnelle, est utilisée abusivement : avions sanitaires, retours des matchs du Racing ou avions VOLOTEA qui rentrent à leur base, les réveils nocturnes sont nombreux pour les dormeurs habitant près de l'aéroport ou sous la ligne de trajectoire aérienne (de Schiltigheim à Bischoffsheim, et dans les quartiers strasbourgeois de Cronenbourg, HautePierre et Koenigshoffen). Depuis le début de son mandat, le sénateur Jacques Fernique est sollicité par les riverains à ce sujet. Il a été alerté par l'Union fédérale contre les nuisances de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (UFNASE), qui représente ces riverains et intervient auprès des instances publiques afin de limiter les nuisances sonores et toutes les pollutions générées par l'aéroport. Leur constat est clair : les nuisances sonores peuvent monter jusqu'à 75 décibels (comme le bruit d'un aspirateur dans la pièce où l'on se trouve). Pourtant, l'Organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser 40 décibels la nuit et considère que le seuil pour être réveillé est à 60 décibels. De gros avions adoptent de plus en plus la méthode de la trajectoire d'approche continue pour atterrir, ce qui permet entre autres de limiter le bruit des moteurs. À Entzheim, à part Air France (qui vient de fermer sa dernière ligne au départ d'Entzheim), les compagnies ne l'utilisent pas. En général, la limitation des horaires de fonctionnement d'un aéroport est posée par arrêté ministériel. Le cas d'Entzheim est unique : les engagements ont été pris par protocole entre les partenaires locaux. Or, ce protocole de 2019 ne donne plus satisfaction : les nuisances sonores sont encore bien trop élevées, sur des plages horaires pendant lesquelles les riverains aimeraient, à juste titre, pouvoir dormir. De plus, si le protocole d'accord de 2019 mentionnait la possibilité d'une majoration de la redevance due à l'aéroport pour les compagnies qui multiplieraient les vols retardés, ce levier est resté sans suite. Les engagements pris entre les partenaires locaux

n'ayant jamais donné satisfaction, les riverains étant toujours perdants, il souhaiterait alerter Monsieur le Ministre sur l'urgence d'obtenir, comme dans le reste de la France, un arrêté ministériel définissant les conditions d'exploitation nocturne de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim en remplacement du protocole d'accord existant et signé en 2019.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux nuisances sonores générées autour des aéroports. Ces nuisances peuvent justifier l'adoption de restrictions d'exploitation. Les articles R.6360-1 et suivants du code des transports prévoient les modalités d'adoption de restrictions d'exploitation sur les aérodromes visés à l'article L. 6360-1 du code des transports. Compte tenu des trafics observés sur les cinq dernières années civiles, l'aéroport de Strasbourg-Entzheim n'entre pas dans le champ d'application de ces articles, à l'inverse par exemple de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. La démarche engagée par l'aéroport, avec l'adoption en 2019 de son protocole d'accord pour un développement durable, témoigne d'une volonté des parties prenantes d'agir en faveur de l'amélioration des conditions de vie, par-delà le seul cadre réglementaire. En décembre 2019, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (Acnusa) s'était d'ailleurs félicitée de la signature de ce protocole d'accord. Si la démarche de ce protocole reste volontariste, elle conduit ses signataires à prendre des engagements, dont le respect peut être contrôlé. En particulier, l'article L. 6361-7 du code des transports, qui définit les missions de l'Acnusa, dispose qu'elle « contrôle, à son initiative ou sur saisine de la commission consultative de l'environnement [...], le respect des engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores ». L'Acnusa peut par ailleurs « être saisie, en cas de désaccord sur l'exécution des engagements [], d'une demande de médiation par l'une ou l'autre des parties ». Dans ces conditions, il appartient aux parties prenantes ou à la commission consultative de l'environnement de saisir l'Acnusa, qui pourra exercer un contrôle du respect des engagements du protocole de 2019 sur l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Sur la base de cet avis, le Gouvernement pourra évaluer les suites à donner.

Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

3343. – 20 février 2025. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de la situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Cette ligne souffre depuis plusieurs années d'un manque d'investissements, indispensables à sa modernisation et son bon fonctionnement. En conséquence, cette desserte ferroviaire est dégradée, avec un parc de locomotives vétuste et insuffisant, des voies mal entretenues, des centres de maintenance qui n'arrivent pas à faire face aux réparations nécessaires, ce qui provoque des suppressions pures et simples d'allers-retours. Aussi, l'annonce du report de la livraison des 16 rames « Oxygène » de fin 2025 à janvier 2027 et de l'arrêt de toute circulation en journée, pour cause de travaux au nord d'Orléans, pendant plus de six mois à compter d'août 2025, porte encore préjudice aux usagers et aux territoires desservis. L'association « Urgence ligne POLT », dans une motion adoptée par son assemblée générale du 12 octobre 2024, a formulé des propositions d'amélioration de la desserte à court terme pour compenser le retard de livraison ou la suppression des trains. Parmi elles figurent la commande de rames supplémentaires pour réaliser les 14 allers-retours, la relance du fret ferroviaire, la réduction du temps de trajet Paris-Limoges à 2h40, la limitation des contraintes pour les usagers pendant les travaux, la réduction des tarifs des trajets avant l'arrivée des nouveaux trains. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage pour rattraper les retards de modernisation de la ligne POLT et de répondre aux attentes légitimes des usagers, en matière de trafic, de confort et de prix.

Réponse. – Après des années de sous-investissement sur le réseau ferroviaire classique, et notamment la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, les années 2018-2027 voient 2,4 Mdeuros investis dans l'infrastructure (1,9 Mdeuros) et le matériel roulant (près de 500 Meuros). Si les travaux sur l'infrastructure sont gênants pour les personnes souhaitant se déplacer, ils sont indispensables pour améliorer la performance de la ligne et lui garantir une pérennité. Dans ce cadre, SNCF Réseau réalisera une opération de grande envergure de renouvellement des installations au nord d'Orléans, qui a déjà commencé et qui se déroulera dans sa phase principale entre août 2025 et février 2026. Ces interventions massifiées sur le réseau nécessitent une adaptation des différentes dessertes, et notamment de la desserte des trains d'équilibre du territoire (TET). 70 % des trains, et notamment plusieurs desservant le sud de la ligne, seront maintenus, dans des horaires adaptés, de façon à ce que les voyageurs bénéficient toujours d'un accès à Paris pendant cette période. La composition des trains sera renforcée de façon à ce que le nombre de places offertes quotidiennement soit préservé. 28 rames Oxygène ont été commandées pour assurer les dessertes TET sur les axes Paris - Clermont-Ferrand et Paris - Limoges - Toulouse, dont 16 pour celui-ci. Le constructeur CAF, bénéficiaire du marché Oxygène, a été confronté d'une part au contexte de la crise

sanitaire et d'autre part aux difficultés générales d'approvisionnement. Il a annoncé en 2024 un retard dans la mise en service des rames, qui s'étalera dorénavant de mars à décembre 2027. Force est de constater que tous les constructeurs ferroviaires affichent aujourd'hui des retards dans la mise en oeuvre de leurs grands contrats de fourniture de trains de voyageurs. Aussi, le ministre des transports et le ministre de l'industrie ont missionné trois experts pour réaliser un audit. Les conclusions de l'expertise sont attendues en juillet 2025, avec l'objectif d'atteindre une amélioration substantielle de la situation d'ici trois ans. Le parc de rames Oxygène commandé permettra en décembre 2027 de créer un aller-retour Paris-Brive supplémentaire, et d'améliorer sensiblement le nombre d'arrêt dans certaines gares et le temps de parcours entre Paris et Limoges, qui passera à 2h52 pour les trains les plus rapides.

Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF

3669. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le problème d'usurpation d'identité lors de fraudes répétées dans ses transports et l'absence de dispositif visant à aider les victimes d'une telle usurpation. Plusieurs média ont rapporté qu'une citoyenne aurait reçu une centaine de courriers de la SNCF portant sur la majoration de près de 50 amendes pour un montant total de 21 669 euros. Or, elle n'aurait, semble-t-il, jamais utilisé les services de la SNCF sur la période concernée. Les amendes en question portent sur des trajets couvrant presque l'intégralité du territoire métropolitain. La citoyenne explique avoir immédiatement déposé plainte au commissariat après la réception d'une première amende suspecte afin d'éviter une saisie sur son compte bancaire. Elle aurait, également, cherché à joindre les services de la SNCF pendant plusieurs mois, sans réponse. Elle indique avoir dû attendre la médiatisation de sa situation pour que le groupe ferroviaire réagisse. Elle a ainsi pu signaler l'usurpation systématique de son identité par un ou plusieurs passagers fraudeurs des trains de la SNCF et obtenir la cessation de l'envoi d'amendes à son domicile. Cependant, l'annulation des 21 669 euros d'amendes indues nécessite une procédure à engager auprès de l'officier du ministère public. S'il s'agit bien de la procédure prévue dans ce cas de figure, la SNCF ne prévoit aucun dispositif d'accompagnement de victimes éventuelles d'usurpation d'identité pour des trajets effectués sur ses trains. Or, au-delà du cas médiatisé de cette citoyenne, il est probable que d'autres personnes soient victime d'usurpations similaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux accompagner d'éventuelles victimes d'usurpation d'identité.

Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF

4830. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n°03669 sous le titre « Usurpation d'identité lors de fraudes dans les transports de la SNCF », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les situations d'usurpation d'identité sont un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Il s'agit d'un délit sanctionné par l'article 226-4-1 du code pénal à hauteur d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les victimes ont ainsi la possibilité de déposer plainte et peuvent demander réparation du préjudice subi. En l'espèce, les victimes disposant d'éléments de nature à prouver qu'ils ne sont pas les auteurs des infractions à la police des transports peuvent en parallèle solliciter les opérateurs dans le cadre des procédures de droit commun de contestation des amendes. En effet, la SNCF a mis en place des dispositifs de contestation des amendes qui peuvent être mobilisés par les victimes d'usurpation d'identité. Un site dédié permet ainsi aux personnes destinataires de contraventions de les contester : www.contact-contravention.sncf.com. Parmi les motifs de contestation prévus figure le cas où le destinataire de la contravention n'a pas réalisé le trajet en cause. Les contestations des procès-verbaux d'infraction doivent être adressées dans un délai de trois mois. Par ailleurs, la SNCF dispose d'un service de médiation qui peut être contacté par les victimes d'usurpation d'identité avec répercussions dans les services de transports. Le Médiateur instruit et statue sur les dossiers en toute indépendance. Il s'agit d'une personnalité extérieure à l'entreprise qui pourra le cas échéant faire valoir le contexte particulier d'usurpation d'identité dans le traitement de la contestation.

Loi Didier et ponts sous convention

4126. – 10 avril 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'application d'une disposition de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier. Cette loi prévoyait une identification des ouvrages d'art

ayant fait l'objet d'une convention avant son adoption, mais dont les caractéristiques techniques et les enjeux de sécurité justifiaient la conclusion d'une nouvelle convention. Toutefois, il nous a été impossible d'avoir accès à une communication publique spécifique attestant que ce recensement aurait été effectué, ce qui est en contradiction avec l'objectif initial du texte. En effet, si un recensement général des ouvrages d'art de rétablissement des voies a bien eu lieu 6 ans après l'adoption de la loi, celui-ci n'a pas pris en compte les ponts déjà couverts par des conventions antérieures mais dont l'état justifierait aujourd'hui une renégociation de celles-ci. Cette omission soulève des interrogations sur l'application effective de la loi et sur la prise en compte des enjeux de sécurité pour ces infrastructures particulières. Dès lors, elle demande les raisons pour lesquelles ces ponts n'ont pas été recensés de manière distincte et de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La loi Didier concerne à titre principal les ouvrages de rétablissement des voies de communication des collectivités territoriales rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat ou de ses opérateurs. Afin de faciliter la gestion de ces ouvrages et de prévenir leur détérioration, elle prévoit que ces ouvrages feront l'objet de conventions entre les propriétaires ou gestionnaires des voies portées et franchies. Elle prévoit également que les conventions conclues antérieurement à la promulgation de la Loi Didier continuent à s'appliquer. De ce fait, tout ouvrage de rétablissement disposant déjà d'une convention de gestion n'est pas à intégrer dans la liste des ouvrages de rétablissement prévue par la loi Didier. Par ailleurs c'est à la collectivité concernée, lorsqu'elle ne dispose pas de convention, de faire la demande de conventionnement. Ainsi, au regard des demandes des collectivités, l'arrêté du 22 juillet 2020, listant les ouvrages concernés par la loi Didier, continuera d'être régulièrement actualisé. Pour un ouvrage qui fait déjà l'objet d'une convention et qui serait en mauvais état, un appui complémentaire pourrait être apporté par le programme national ponts, mis en oeuvre par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et financé par le ministère chargé des transports. Il permet, sous conditions, aux collectivités d'être accompagnées financièrement pour la réalisation de travaux de réparation de leurs ouvrages les plus dégradés et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la continuité des dessertes locales.

4189

Transport maritime et quotas d'émission carbone européens

4414. – 1^{er} mai 2025. – **M. Franck Dhersin** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet des quotas d'émission de gaz à effet de serre européens (European Emissions Trading System ou EU ETS) et de la décarbonation du transport maritime français. 90 % du commerce mondial s'effectue par la voie maritime, un transport des plus efficaces en termes énergétiques rapporté à la tonne transportée. En même temps, le transport maritime représente près de 3 % des émissions de gaz à effet de serre au monde (soit environ 755 millions de tonnes de CO₂). Alors que le transport maritime avait été absent des Accords de Paris, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union européenne se sont saisis de cette problématique : l'OMI a fixé l'objectif exigeant de « zéro émission nette d'ici à 2050 ». Réunis à Londres le 11 avril 2025, cette entité a même, pour la première fois, approuvé le principe d'un système mondial de décarbonation du transport maritime (celui-ci devrait être officiellement adopté en octobre 2025 pour une entrée en vigueur en 2027). Au niveau européen, le pacte vert et le paquet Fit for 55 ont intégré les navires maritimes d'une jauge supérieure à 5000 UMS (Universal Measurement System) au système d'échange de quotas d'émission carbone européen ou ETS (Emissions Trading Scheme). Ainsi, dès 2024, 40 % des émissions de GES de ces navires y ont été assujetties, 70 % cette année, 100 % en 2026. La facture totale de la décarbonation du transport maritime sous pavillon français sera nécessairement très élevée. Le « fléchage » des ETS, autrement dit, le financement d'une partie de la décarbonation du secteur maritime grâce aux taxes que celui-ci verse dès lors que ses émissions de CO₂ dépassent le plafond fixé par l'Europe, est une mesure de bon sens : la pollution finance la décarbonation. Une logique vertueuse à laquelle le Gouvernement souscrit, si l'on en juge ses prises de position dès avril 2023, soit à la veille de l'intégration du transport maritime au marché carbone européen. Il se félicite que la question du « fléchage » des ETS soit toujours envisagée comme l'une des priorités du Gouvernement en matière de transport maritime. En cette année de la mer, l'excellence du pavillon français - l'un des pavillons les plus respectueux au monde, de l'environnement - et de ses 1 400 navires mérite, en effet, d'être valorisée et soutenue. Aussi, il lui demande quelles modalités et garanties concrètes il compte apporter au principe du « fléchage » des ETS.

Réponse. – Dans le cadre du paquet « Fit for 55 », une révision de la directive ETS a été adoptée en mai 2023 pour intégrer le secteur maritime dans le système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (SEQE-UE

ou Emissions Trading System (ETS)) à partir du 1^{er} janvier 2024. L'objectif est d'inciter à une meilleure efficacité de la gestion des navires et à la décarbonation des navires, notamment par l'utilisation de carburants maritimes bas carbone. Sur la totalité des quotas du marché carbone ETS, certains quotas sont distribués gratuitement (pour l'industrie lourde notamment) tandis que le reste est mis aux enchères. Les revenus des enchères sont principalement redistribués aux Etats membres selon une clé de répartition prédéfinie (environ 6% pour la France). Les recettes d'enchères pour la France s'élevaient à 1,5 Mdseuros en 2024. Elles devraient être plus faibles en 2025, mais pourraient augmenter les années suivantes avec l'augmentation du volume d'enchères et la hausse du prix du quota, potentiellement autour de 2 à 3 Mdseuros. L'article 10 de la directive ETS dispose que les Etats membres doivent utiliser les recettes du marché carbone ETS, ou l'équivalent en valeur financière pour des dépenses en faveur de la transition écologique. Aujourd'hui, une partie des recettes ETS sont affectées à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour financer la décarbonation des bâtiments. Cette modalité de réversion existe depuis 2013, le montant ayant évolué pour atteindre 700 Meuros/an depuis 2023. Depuis 2025, 50 Meuros sont fléchés vers les autorités organisatrices de mobilité. Le reste des recettes sont redirigées vers le budget général. Historiquement, les secteurs assujettis au marché carbone ETS (aviation, production d'électricité, industrie lourde) n'ont pas été bénéficiaires directs de ces recettes. Toutefois, le Comité interministériel de la Mer (CIMER) du 26 mai 2025, présidé par le Premier ministre, a décidé qu'une partie des revenus générés par le produit de l'ETS maritime (et des éventuelles pénalités FuelEU Maritime) sera mobilisée pour la décarbonation du secteur maritime, à hauteur des montants collectés au titre de l'année passée, soit 90 millions d'euros pouvant être valorisés pour 2026. Par ailleurs, plusieurs dispositifs nationaux de soutien à la décarbonation du secteur maritime sont déjà disponibles ou en cours de finalisation. Ainsi, dans le cadre du programme France 2030, le Conseil d'Orientation pour la Recherche et l'Innovation des Industriels de la Mer (CORIMER) publie chaque année des appels à manifestation ou appels à projets auxquels les porteurs de projets peuvent candidater. En 2024, treize projets innovants ont été lauréats de l'appel à manifestation et un nouvel appel à projet a été lancé en 2025 visant à accélérer le développement des navires bas carbone en France. Sur la période 2021-2025, 109 Meuros ont été consacrés à des projets de décarbonation du transport maritime. Conformément aux conclusions du CIMER 2025, une gouvernance est actuellement à l'étude, associant administrations compétentes, opérateurs de l'Etat et représentants de la filière. Cette gouvernance a vocation à faire des propositions de vecteurs financiers afin de soutenir les besoins prioritaires de la filière, tout en se fondant sur la Feuille de route de décarbonation de la filière maritime, et notamment sur son plan d'action 2024. A l'échelle européenne, le secteur du transport maritime est devenu explicitement bénéficiaire potentiel des appels à projet Fonds Innovation. La Commission s'est engagée à ce que les revenus résultant de la vente de 20 millions de quotas d'ici 2030 (soit environ 1,8 milliard d'euros) y soient dédiés, et a prévu une méthodologie spécifique et une bonification dans l'évaluation des projets maritimes afin de les rendre compétitifs vis-à-vis des autres projets.

4190

Présence de trottinettes électriques sur les routes de campagne

4549. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la régulation de l'usage de trottinettes électriques sur les routes de campagne et le risque qu'ils représentent en matière de sécurité routière. De nombreux automobilistes qui empruntent ces routes sont désormais confrontés à leur présence toujours plus fréquente, surtout lorsque les conditions météorologiques y sont favorables. Les usagers ne portent quasiment jamais le matériel réglementaire (casque, équipement rétro-réfléchissant, feux de positions allumés) et ont, dans certains cas, moins de 14 ans. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les accidents liés à la présence de trottinettes électriques sur les routes de campagne qui ne fera qu'augmenter au fil des ans.

Réponse. – Le développement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) a conduit le Gouvernement à adapter la réglementation afin d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers de la route. En ce sens, le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 met en oeuvre deux mesures associées à l'objectif « Protéger, dissuader et éviter les comportements dangereux » du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques. D'une part, l'âge minimum de la conduite des EDPM est relevé de 12 à 14 ans afin d'éviter les accidents qui peuvent intervenir pour les plus jeunes utilisateurs en raison de leur jeune âge et de leur faible expérience. D'autre part, afin de limiter les comportements les plus dangereux, le décret renforce certaines sanctions prévues par le code de la route. Jusque-là classées en deuxième classe (amende forfaitaire de 35 euros), les infractions suivantes relèvent désormais de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros) : le transport de passager sur un EDPM ou un cyclomobile léger et la circulation sur une voie interdite (voies express et autoroutes,

ainsi que la circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable). De plus, le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 a introduit dans le code de la route plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'EDPM en leur offrant la possibilité d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants complémentaires à ceux déjà obligatoires. Les cyclistes et conducteurs d'EDPM peuvent à présent aussi porter ces éclairages facultatifs supplémentaires sur eux.

Coordination des autorités organisatrices de la mobilité avec les services de l'État afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements domicile-travail des agents

4554. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessaire coordination des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) avec les services de l'État afin de faciliter le recours aux mobilités durables des agents lors de leurs déplacements domicile-travail. En réponse au rapport de la Cour des comptes du 22 avril 2025 intitulé « Le verdissement des mobilités au sein des ministères économiques et financiers : des résultats limités », le secrétariat général des ministères économiques et financiers (MEF) indique que 24 % des émissions de gaz à effet de serre des MEF sont liées aux déplacements domicile-travail des agents. Il précise que la quasi-totalité de ces émissions (92 % d'entre elles) sont dues au recours des agents à la voiture dans le cadre de ces déplacements. Le secrétariat indique qu'afin de faciliter le recours des agents des MEF au vélo et au co-voiturage lors leurs déplacements domicile-travail, la mobilisation des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sera nécessaire. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter la coordination de l'action des AOM avec celle des services de l'État afin d'augmenter l'offre de vélo et co-voiturage dans le cadre des déplacements domicile-travail des agents.

Réponse. – La mobilité « domicile-travail » représente un enjeu important pour la transition écologique. Selon l'enquête mobilité des personnes 2019 publiée fin 2021 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les trajets domicile travail en France métropolitaine représentent à eux seuls 13 % des émissions de gaz à effet de serre des transports, et plus de 25 % des émissions des voitures des particuliers. Ces émissions des trajets domicile travail s'élèvent à 17,4 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en 2019, dont 98 % dues à la voiture. Les pratiques sont toutefois variables selon les territoires comme le souligne l'étude de l'INSEE « Déplacements domicile travail : des émissions de gaz à effet de serre très variables selon les territoires » et notamment varie en fonction de l'offre en transport en commune et la taille de l'aire urbaine. Il est donc essentiel que les employeurs publics comme privés se mobilisent pour favoriser le recours de leur personnel à des solutions de mobilité décarbonée pour leurs déplacements domicile-travail, dont le vélo et le covoiturage. Cette mobilisation doit se faire localement, en bonne coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) qui doivent notamment mettre en place un comité des partenaires réunissant les représentants des usagers et habitants ainsi que des employeurs, publics comme privés (article L. 1231-5 du code des transports). En application de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les représentants des employeurs disposent désormais d'au moins 50 % des sièges au sein de ce comité. Par ailleurs, la loi demande aux AOM les plus importantes (plus de 100 000 habitants) d'aider les employeurs à verdir la mobilité domicile-travail, que ce soit à travers le plan de mobilité qu'elles élaborent (9° de l'article L. 1214-2 du code des transports) ou via un conseil en mobilité aux employeurs (article L. 1231-1-1 du code des transports). La coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité et les employeurs publics a vocation à s'inscrire dans ce cadre décentralisé. L'évolution récente de la composition des comités des partenaires prévue par le législateur offre, dans ce cadre, des possibilités de représentation accrue permettant aux employeurs, publics comme privés, de faire valoir leur proposition de mobilisation des AOM pour décarboner la mobilité de leurs employés. Le Gouvernement agit également afin que les employeurs, publics comme privés, favorisent davantage les pratiques de mobilité durables, notamment grâce au remboursement obligatoire des abonnements de transport en commun ou de services publics de location de vélos à hauteur de 50 %, et même de 75 % dans la fonction publique depuis le 1^{er} septembre 2023, ou encore au forfait mobilités durables qui permet d'inciter les agents à covoiturer ou à venir en vélo et dont la mise en œuvre est aujourd'hui obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière. L'ADEME a également mis en place un centre de ressources pour les employeurs dédié à la mobilité durable.

Circulation des 44 tonnes transfrontaliers

4561. – 8 mai 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les restrictions applicables au transport routier transfrontalier, et en particulier sur la question des convois de 44 tonnes. Conformément à la

directive européenne 96/53/CE du 25 juillet 1996, le poids total roulant autorisé (PTRA) standard au sein de l'Union européenne est fixé à 40 tonnes. Toutefois, cette directive prévoit que les États membres peuvent autoriser un PTRA supérieur pour les trajets effectués exclusivement sur leur territoire national. C'est le cas de la France, qui permet la circulation de camions de 44 tonnes sur cinq essieux, ainsi que de plusieurs autres pays, dont la Belgique, où ce plafond est fixé à 50 tonnes. À titre d'exemple, cette réglementation engendre une situation paradoxale et difficilement compréhensible entre la France et la Belgique : en effet, bien que les 44 tonnes soient autorisés de part et d'autre de la frontière, il leur est interdit de la franchir. En conséquence, cela génère des surcoûts de transport pour les entreprises, une augmentation du nombre de camions sur les routes pour transporter une même quantité de marchandises et donc davantage d'émissions de CO₂, ce qui nuit aux efforts en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, par exemple, une entreprise implantée dans les Hauts-de-France et en Belgique, estime que cela représente environ 2 500 camions supplémentaires chaque année par rapport à une situation où le transport transfrontalier de 44 tonnes serait autorisé entre la France et le Benelux. Il est à noter que pour cette entreprise, qui effectuent des trajets sur des distances limitées - de l'ordre de 150 kilomètres - le report modal vers le rail ou la voie d'eau n'est pas économiquement viable du fait des ruptures de charge. Dans ce contexte, la Commission européenne a engagé en 2022 une révision de la directive précitée, en vue de permettre la circulation transfrontalière des camions de 44 tonnes entre États membres l'autorisant déjà dans leur droit national. Cette proposition a reçu le soutien du Parlement européen en mars 2024. Toutefois, faute de consensus au sein du Conseil européen, aucun accord n'a pu être dégagé à ce stade. Aussi, alors que la procédure de trilogue doit s'engager sur la révision de cette directive, elle lui demande si le Gouvernement se positionnera clairement en faveur de la modification de la directive « poids et mesures » afin d'autoriser la circulation des véhicules de 44 tonnes entre deux pays membres qui l'autorisent déjà dans leur propre pays.

Réponse. – La directive poids et dimensions (96/53/CE) fixe le poids, la longueur, la largeur et la hauteur maximaux autorisés des véhicules de transport routier lourds. Sa révision s'inscrit dans le paquet sur le verdissement du transport publié en juillet 2023 par la Commission européenne, qui vise à rendre le transport de marchandises plus durable. La proposition initiale de révision formulée par la Commission européenne vise à autoriser un poids supplémentaire pour les véhicules utilisant des motorisations à zéro-émission ainsi que pour les véhicules effectuant les segments routiers des opérations de transport intermodal. Le Gouvernement soutient cette initiative qui vise à inciter au verdissement du transport routier et au report modal du transport de fret vers les transport ferroviaire et fluvial. Le Gouvernement est en revanche opposé à la proposition consistant à libéraliser, entre États membres qui l'autorisent, la circulation internationale des poids-lourds de 44 tonnes roulant au diesel, aujourd'hui limité au transport national. En effet, celle-ci contredit les objectifs de décarbonation du transport routier et recèle de nombreux impacts négatifs. Le ministère chargé des transports a réalisé une étude démontrant que la proposition de la Commission pourrait engendrer pour notre pays, en raison de sa forte exposition au trafic international et au transit de poids lourds, un doublement des coûts d'entretien des infrastructures routières, alors même que leur financement soulève déjà des difficultés aujourd'hui. De plus, en ouvrant les transports routiers à 44 tonnes sur de plus longues distances, cette mesure présente un risque de report modal inversé du transport de fret du fer vers la route en raison du gain induit de compétitivité du transport routier. Enfin, cette mesure est de nature à freiner les efforts des opérateurs de transport routier pour verdir leur flotte, puisqu'elle supprimerait les avantages réservés aux véhicules zéro émission par rapport aux véhicules diesel. En ce qui concerne la problématique du trafic transfrontalier courte distance, la France a proposé à titre de compromis d'autoriser la circulation transfrontalière à 44 tonnes sur les bassins de vie transfrontaliers, avec une distance maximale restreinte. Cette proposition, n'a pas été retenue à ce stade dans les négociations autour de ce texte. Les négociations entre États-membres doivent se poursuivre au sein du Conseil afin d'aboutir à un texte acceptable, qui puisse répondre pleinement aux objectifs de verdissement du transport routier et prévenir efficacement les impacts négatifs. Le Gouvernement se tient à la disposition de la future présidence danoise pour poursuivre ces négociations afin d'atteindre les objectifs précédemment énoncés.

4192

Flux libre sur l'autoroute de Normandie

4728. – 22 mai 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le flux libre sur l'autoroute de Normandie. Depuis décembre 2024, lorsque vous circulez sur les autoroutes A13 et A14 de l'axe Paris-Normandie, il n'y a plus besoin de s'arrêter aux barrières de péage classiques puisqu'elles sont remplacées par un péage en flux libre. Concrètement, des portiques fixés en hauteur le long du trajet serviront à scanner les plaques d'immatriculation des véhicules qui circulent sur ces autoroutes. Plusieurs façons de payer sont disponibles : par

un badge de télépéage fixé sur le pare-brise ; en créant un compte sur le site de la SANEF en entrant votre plaque d'immatriculation et vos coordonnées bancaires pour être prélevé automatiquement ; sur le site de la SANEF ; chez un buraliste agréé du réseau Nirio de la Française des jeux (environ 4 000 commerces). Si le passage au flux libre a été mis en place pour fluidifier le trafic et réduire les temps de trajet, la facture peut vite grimper en cas de non paiement ! En effet, tous les automobilistes qui empruntent ces autoroutes ne sont pas encore au courant de ce nouveau mode de paiement. Pour payer, vous avez un délai de 72 heures après votre passage. Dans le cas contraire, une première majoration forfaitaire de 10 euros vous sera imposée, puis 90 euros après deux semaines de non paiement et enfin le dossier sera envoyé aux services de l'État, qui se traduira par une amende de 4e classe de 375 euros. Cette évolution peut vite se transformer en piège pour les automobilistes non avertis. L'État ayant concédé les autoroutes à des entreprises privées afin d'en assurer leur bonne gestion et entretien, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'envoyer une facture à l'automobiliste afin que celui-ci soit informé et qu'il puisse payer dans un délai supérieur à 72 heures.

Réponse. – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans plusieurs Etats européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'État, sur l'autoroute A79 en 2022 et sur l'axe A13-A14 en 2024, a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'État, les concessionnaires ont ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète renforcée à l'issue des premiers enseignements de terrain. Les retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système avec notamment 88 % des usagers d'A79 qui se montrent satisfaits et un taux de paiement spontané de l'ordre de 94 % sur A13-A14. Le Gouvernement n'a pas retenu la possibilité d'envoyer une facture à l'automobiliste pour plusieurs raisons. Tout d'abord, conditionner le paiement à la réception d'une facture inciterait les usagers à attendre cette dernière en pariant sur une éventuelle défaillance du système. Les paiements spontanés seraient alors plus faibles et les envois de factures massifs démultipliant les opérations de traitement. L'un des objectifs de ce projet étant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ces envois massifs de courrier aux usagers iraient à l'encontre de cette finalité. Enfin, l'envoi de ces courriers nécessiterait un accès aux fichiers d'immatriculation et un traitement conséquent de données pour envoyer des courriers à des usagers n'ayant pas commis d'infraction. La campagne de communication mis en oeuvre par l'État au sujet du flux libre, les campagnes réalisées par les sociétés concessionnaires, les services proposés par les concessionnaires pour alerter les usagers d'un péage à régler, ainsi que la signalisation d'information constituent des leviers efficaces pour informer les usagers des modalités et délais de paiements du péage en flux libre. Concernant le délai de paiement, il doit à la fois permettre aux usagers de ne pas être pris en défaut à l'issue de leur trajet et être suffisamment incitatif pour ne pas les conduire à différer voire oublier leur règlement. Compte tenu des possibilités de paiement automatique par badge et carte bancaire, de la répartition géographique et des amplitudes horaires des points de paiement en espèces, ainsi que des services d'alerte proposés par les sociétés concessionnaires (1 millions d'usagers de l'axe A13-A14 inscrits à date), ce délai de 72h paraît adapté.

4193

Règles de stationnement des camping-cars

4932. – 29 mai 2025. – **M. Michel Canévet** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01232 sous le titre « Règles de stationnement des camping-cars », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – A titre liminaire, il peut être rappelé qu'en tant que véhicules automobiles, les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner sur le domaine public, dès lors que leur arrêt ou leur stationnement n'est ni dangereux, ni gênant ni abusif (articles R. 417-9 à R. 417-13 du code de la route). La possibilité pour le maire de prescrire des mesures plus rigoureuses lui est néanmoins accordée par l'article R. 411-8 du code précité, dans la limite de ses pouvoirs et si la sécurité de la circulation l'exige. Le maire peut ainsi fonder de telles décisions sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». Selon l'article L. 2213-2 du code précité, « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions*

de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ». Conformément à l'article L. 2213-4 du même code le maire peut également « par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». Les mesures réglementant la circulation et le stationnement doivent en outre respecter le principe général du droit selon lequel une mesure de police ne peut avoir une portée générale et absolue, et doit être proportionnée à la menace de trouble à l'ordre public. L'arrêté se doit d'être suffisamment motivé par des circonstances locales et des faits avérés, éventuellement attestés par des rapports de police, mesuré dans le temps et l'espace, hors cas particuliers. D'ailleurs, comme le rappelle la circulaire du 19 octobre 2004 relative aux dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes, lorsqu'une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à une catégorie de véhicules, l'autorité de police doit en définir avec précision les caractéristiques ainsi que leurs effets sur la circulation, telles que sa surface, l'encombrement et le poids et prendre en compte les solutions alternatives au stationnement, comme la présence à proximité d'aires de stationnement (voir par exemple CAA de Nantes, 29 juin 2010, *Commune de Saint-Vaast-la-Hougue*, req. n° 09NT01619 et CAA de Nantes, 16 février 2024 *Commune de Sainte-Marie du Mont*, req. n° 23NT00182). Enfin, il peut être rappelé que la décision d'interdire l'accès de certains véhicules dépassant une certaine hauteur aux parcs de stationnement doit être fondée sur un arrêté de police motivé dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites. S'agissant des barres de hauteur empêchant physiquement les véhicules d'entrer dans certaines aires, elles ne doivent pas avoir d'autre effet que matérialiser les prescriptions des arrêtés municipaux (voir la réponse à la QE n° 10726 du 22 mai 2014 et, à titre d'illustration, CAA de Nantes, 27 novembre 2017, *Commune de Damgan*, req. n° 16NT02279).

Ligne ferroviaire Cambrai-Douai

5004. – 5 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la liaison ferroviaire Cambrai-Douai. Sur cette ligne, d'importants travaux de régénération des infrastructures touchent à leur fin, avec un armement pouvant permettre le retour du fret. Le Canal Seine Nord Europe arrivera à terme à Aubencheul-au-Bac, au milieu de cette ligne. Une plate-forme multimodale verra le jour à Cambrai-Marquion. La voie unique Cambrai-Douai va rouvrir au trafic TER pour les voyageurs avec le même système d'exploitation. Mais aujourd'hui, nous n'avons pas d'information sur les niveaux de trafics après les travaux réalisés ni sur le retour éventuel du fret, alors même que ce serait une formidable opportunité eu égard au Canal Seine Nord Europe et la plate-forme multimodale de Cambrai-Marquion. Tous soucieux du développement du fret, notamment pour lutter contre le réchauffement climatique, il semble plus qu'opportun que le Gouvernement s'engage en la matière afin de répondre aux attentes des usagers mais aussi du tissu économique local par des moyens humains comme matériels affectés à cette ligne. Notamment le renforcement des équipes d'entretien des voies de Cambrai comme des équipes d'astreinte in situ de Cambrai et de Douai. C'est pourquoi, il lui demande si la ligne Cambrai-Douai va accueillir du fret ferroviaire et, dans ce cadre, si des moyens appropriés y seront consentis et renforcés. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – En Hauts-de-France, l'État, la Région et SNCF Réseau financent des projets de régénération des petites lignes ferroviaires, appelées lignes de desserte fine du territoire (LDFT). Elles permettent de desservir les territoires les moins denses. Plusieurs projets sont en cours dont la régénération de la ligne Douai-Cambrai. Cette opération est suivie dans le cadre du Contrat de Plan État-Région (CPER) qui a mobilisé des crédits du plan de relance dans le cas présent. La ligne Douai-Cambrai est une voie unique électrifiée de 32 km qui dessert 5 gares intermédiaires : Sin-le-Noble, Cantin, Arleux, Brunémont et Aubigny-au-Bac. Compte tenu de l'état de dégradation de l'infrastructure et du risque de suspension avéré des circulations au 1^{er} janvier 2026, des travaux d'ampleurs ont été engagés par SNCF Réseau dès janvier 2024. 78 Meuros ont été engagés, financés à 24% par l'État (via le plan de relance), 70 % par la Région Hauts-de-France et 6 % par SNCF-Réseau. La ligne a été inaugurée en mai 2025. Elle est ainsi régénérée pour les 30 prochaines années. Avant la fermeture pour travaux, la ligne connaissait un trafic fret limité à 1 train par jour. De plus, elle ne comprend aucun industriel embranché. Cette opération permettra ici : la circulation de 32 trains TER par jour, la possibilité de circulation de trains de marchandises, avec la création du port intérieur de Marquion-Cambrai dans le cadre de l'arrivée prochaine du Canal Seine Nord-Europe, un service de trafic fret via la création d'un embranchement ferroviaire au niveau d'Aubencheul-au-Bac.

Le projet de raccordement du port intérieur de Marquion-Cambrai est actuellement en phase d'étude. Le scénario préconisé propose un nombre de sillons fret/jour entre 5h00 et 22h00 sans impacter le trafic TER. Le trafic fret est aussi fonction des activités qui s'implanteront sur le port, bénéficiant également de la voie d'eau et des possibilités de massification de flux. Le projet sous-tend également des investissements sur le réseau ferré national (RFN) en vue de modifications à apporter. Cela comprend notamment la signalisation, la commande des aiguillages, la suppression de passages à niveau, la création de voies de stationnement de 750m de long pour les trains de fret ainsi que des travaux en gare de Cambrai-Ville. Différentes solutions techniques sont à l'étude. Ces études doivent être conventionnées prochainement entre l'État, la région Hauts-de-France et SNCF-Réseau.

Lutte contre les taxis clandestins

5124. – 19 juin 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le fléau que constituent les taxis clandestins. Si ce phénomène est loin d'être nouveau, la présence de faux taxis aux abords des aéroports comme à proximité des gares ferroviaires est en constante augmentation sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, entre 2023 et 2024, les délits de ce type ont augmenté de 65 % pour le seul aéroport de Roissy Charles de Gaulle. En mars 2025, une opération contre les taxis clandestins à l'aéroport de Beauvais a conduit à plusieurs interpellations pour exercice illégal de la profession de taxi ou travail dissimulé. De toute évidence, les taxis clandestins doivent être mis hors de circulation. En effet, leur présence conduit non seulement à l'arnaque de nos concitoyens français ou de touristes, mais également à un manque à gagner pour les vrais taxis, qui souffrent déjà de la concurrence des voitures de transport avec chauffeur (VTC) ou de difficultés à rembourser leur licence. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour empêcher les faux taxis de sévir.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de lutte contre les pratiques de transport illégal de personnes, notamment celles de faux taxis opérant en dehors de tout cadre réglementaire. Ces comportements frauduleux, encore trop fréquents notamment aux abords des grands pôles de transport comme les aéroports et les gares, nuisent à la sécurité des clients, portent atteinte à l'image de la profession et minent l'équilibre économique du secteur du transport public particulier de personnes (T3P). La lutte contre ces pratiques repose d'abord sur une mobilisation continue des forces de contrôle. Des opérations coordonnées sont régulièrement menées par les services de l'État, notamment la préfecture de police, les unités territoriales de la police et de la gendarmerie, en lien avec les services d'enquête spécialisés. Des contrôles renforcés sont organisés sur les points les plus sensibles, tels que les aéroports, les gares et certaines zones touristiques, comme cela a récemment été le cas à Roissy et Beauvais. Ces actions permettent des interpellations et donnent lieu à des poursuites pour exercice illégal de la profession, travail dissimulé ou absence d'assurance, comme en témoignent l'augmentation des infractions relevées par les agents de contrôle. Pour renforcer l'efficacité de ces actions de terrain, le Gouvernement a mis en place une expérimentation, généralisée au 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble du territoire national, pour permettre l'usage d'amendes forfaitaires délictuelles réprimant ainsi plus rapidement et plus efficacement l'exercice illégal de la profession de taxi, l'exploitation de voiture de transport avec chauffeur (VTC) sans être inscrit au registre des exploitants de VTC ainsi que la prise en charge d'un client sur la voie publique sans détenir de réservation préalable. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite renforcer les sanctions favorisées par des pratiques illicites opérées par des sociétés ou organisations frauduleuses qui mobilisent déjà les comités départementaux anti-fraude (CODAF). Il a préparé des propositions législatives pour lutter contre les sociétés dites « gestionnaires de flottes » qui facilitent l'intervention de faux professionnels et les fraudes fiscales et sociales ainsi que pour renforcer les sanctions délictuelles ouvrant ainsi des moyens d'enquête renforcés aux forces de l'ordre, leur permettre d'agir en tant que « client mystère », pour plus facilement constater les infractions et mettre en oeuvre des sanctions complémentaires telles qu'interdiction de paraître, mise en fourrière de véhicules, etc. L'ensemble de ces mesures confirme la mobilisation et la détermination du Gouvernement dans la lutte contre les fraudes dans le secteur des taxis et plus globalement dans celui des transports publics particuliers de personnes.

TRAVAIL ET EMPLOI

Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle

719. – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'accompagnement des acteurs de l'économie numérique confrontés à l'émergence du phénomène de l'intelligence

artificielle (IA). En effet, la rapidité des mutations technologiques générées par l'irruption de l'IA place de nombreux acteurs de l'économie numérique, voire généraliste, en difficulté. Ainsi, des compétences professionnelles demandées il y a encore quelques années et qui avaient permis des reconversions professionnelles prospères sont désormais en perte notable de vitesse (rédacteurs web, codeurs, graphistes, comptables, assistants juridiques, architectes web). Or l'économie numérique demeure un des secteurs les plus en croissance et avec des besoins avérés en talents. Dès lors, elle lui demande si une étude a été réalisée pour évaluer la pertinence actuelle de nos dispositifs de formation au regard des évolutions qui seront induites par l'émergence de l'IA et quelles actions de formation continue sont envisagées pour accompagner les acteurs dans ces évolutions trop rapides pour avoir été anticipées par des dispositifs de formation initiale ou continue même récents. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – De manière générale, l'irruption de l'Intelligence artificielle (IA) affecte l'ensemble des secteurs d'activité et des filières en France. Pour le ministère chargé du travail et de l'emploi, il est essentiel de pouvoir mesurer les transformations sur les emplois et les compétences et d'accompagner notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que les salariés, face à cette transition. En termes d'études, plusieurs branches professionnelles ont lancé des démarches prospectives visant à éclairer les multiples facettes de la transformation digitale et ses répercussions sur l'ensemble des secteurs. Certaines études ont déjà permis de poser les bases du diagnostic. A cet égard, on peut notamment citer les travaux suivants récents : -l'étude menée par l'Observatoire compétences industries (OPCO 2i) en partenariat avec l'Apec qui permet de mieux cerner les perceptions, les craintes et les besoins des cadres face au phénomène IA ; -l'étude réalisée par Atlas sur les besoins en compétences, emplois et formations en matière d'IA en France au sein des secteurs de la branche des services financiers et du conseil ; -l'étude menée par Atlas sur les impacts de l'IA générative sur les métiers de l'assistance (IDCC 1801) ; -l'étude menée par Atlas intitulée "IA & Banque : état des lieux métier" ; -l'étude menée par Atlas sur les emplois et les compétences relatifs au Big Data et au Cloud Computing ; - l'étude menée par l'Opcommerce sur l'impact du déploiement de l'intelligence artificielle sur les métiers et les organisations de neuf branches du commerce ; -l'étude menée par la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation de l'audiovisuel avec le soutien de l'assurance formation des activités du spectacle : métiers du journalisme audiovisuel et IA générative : état des lieux et projections. S'agissant des actions en matière de formation continue et initiale (lorsqu'il s'agit de l'apprentissage) face à la transition numérique et l'IA, le ministère chargé du travail et de l'emploi s'appuie notamment sur les Opérateurs de compétences (OPCO), qui ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches professionnelles à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les petites et moyennes entreprises pour définir leurs besoins en formation. A ce titre, une augmentation notable du nombre d'actions de formation financées par les OPCO a été constatée entre 2023 et 2024, tous dispositifs confondus. Ainsi, comparé à l'année 2023, où plus de 50 000 actions de formation relatives au numérique et à l'IA ont été enregistrées, les OPCO ont financé plus de 172 000 actions de formation en 2024. Il s'agit aussi bien des actions de formation de courte durée, destinées aux salariés des entreprises que des formations diplômantes, allant de niveau 3 au 7. Par ailleurs, les OPCO ont déployé de nombreuses actions visant la sensibilisation des entreprises, leur accompagnement dans la transition numérique par des rencontres et des webinaires. Une analyse des actions engagées par ces opérateurs en matière d'observation, de sensibilisation, d'accompagnement et de formation sur l'IA (y compris en leur sein et pour leur compte) a été lancée dans le cadre du réseau emploi-compétences animé par France Stratégie. Ce travail devrait permettre d'aboutir à une mise en commun des actions menées par les OPCO, et d'approfondir le déploiement d'actions de mobilisation portées, notamment en formation, par ces derniers auprès des entreprises et des salariés (les livrables finaux sont prévus pour fin 2025). Par ailleurs, des démarches partenariales entre l'Etat et les partenaires sociaux, par le biais des engagements de développement de l'emploi et des compétences portant sur la transformation des métiers par le numérique, ont été lancées en lien avec certains OPCO : AKTO, Constructys, 2I et Afdas. En outre, en 2024, l'Etat a accompagné la transition numérique des entreprises avec la mobilisation du fonds national pour l'emploi-Formation visant à co-financer des actions de formation à destination des salariés. Sur la période 2023-2024, plus de 172 000 formations ont été financées par les OPCO dans le secteur du numérique. En outre, l'Appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (AMI-CMA) est un levier mobilisable pour la formation des publics étudiants et des actifs à l'IA. L'AMI-CMA vise à accélérer la formation aux métiers d'avenir et répondre aux besoins des entreprises en matière de formation, d'ingénierie de formation initiale et continue et d'attractivité des formations, pour permettre l'acquisition des compétences nécessaires aux métiers d'avenir. Il s'inscrit dans le cadre des dix objectifs et six leviers de France 2030. Les enjeux de la formation en matière d'IA répondent au levier « Maîtriser les technologies numériques souveraines et sûres », qui comporte une fiche thématique « Intelligence artificielles ». La

première et la deuxième relèvent de l'AMI-CMA, volet « intelligence artificielle », ont permis de soutenir des diagnostics et des dispositifs de formation innovants : -la première relève était réservée aux établissements dits « d'excellence en IA ». Elle s'est structurée autour d'actions qui ont couvert plusieurs niveaux de cursus, permis un essaimage des compétences en IA sur d'autres disciplines scientifiques et proposé une large palette de modalités de formation (sensibilisation, certification, diplôme) capable d'atteindre une masse critique d'étudiants ; -la deuxième vague a porté sur la « massification » de l'offre de formation en IA à tous niveaux de diplômes, afin d'accroître et de diversifier des compétences sur un marché du travail en tension, pour tous les établissements hormis les établissements bénéficiaires de la première vague. Au regard du bilan dressé par le secrétariat général pour l'investissement, ce sont ainsi onze projets qui ont été lauréats sur les deux vagues : sept pour la première et quatre pour la seconde. A l'issue de la première vague, 32 300 étudiants seront formés via un diplôme, et 607 000 étudiants seront sensibilisés ou acculturés à l'IA. La deuxième vague vise la formation directe de près de 87 000 étudiants à l'IA et 275 000 sensibilisés ou apprenants, pour répondre aux enjeux de massification. Enfin, le ministère chargé du travail et de l'emploi copilote avec l'institut national de recherche en sciences et technologies du numérique le LaborIA, un laboratoire de recherche actions. Son objectif est d'étudier, via une démarche scientifique et fondée sur des observations de terrain, les impacts de l'IA sur le travail, la formation, l'emploi et les compétences, afin d'éclairer les décideurs publics et privés. Il a également vocation à animer le débat public sur ces questions et à rassembler les partenaires qui travaillent sur ce sujet (laboratoires de recherche, autres ministères, lauréats AMI-CMA...). Un des axes de travail du LaborIA a pour objectif d'investiguer de manière sectorielle l'impact de l'IA sur l'emploi, la formation et les situations de travail au sein des secteurs des industries de production et logistique et des industries culturelles et créatives. Un rapport d'étude sur les « Enjeux de l'IA pour les établissements artistiques » devrait paraître courant septembre 2025.